Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 31/07/2017
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Bugnicourt,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 06/04/2016
APPROUVÉ LE : 31/07/2017

Etude réalisée par :

auddicé urbanisme
auddice.com

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

TABLE DES MATIERES 1

PARTIE I – DIAGNOSTIC TERRITORIAL 6

I – LES DOCUMENTS CADRES 7

1. LE MAILLAGE TERRITORIAL 7

1.1. BUGNICOURT DANS SON TERRITOIRE 7
1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS 11
1.3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND DOUAISIS 19

2. L'EAU ET LES MILIEUX NATURELS 23

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE 23
2.2. LE SAGE DE LA SENSEE 30
2.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE 32
2.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE 34

II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 36

1. LA DEMOGRAPHIE 36

1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION 36
1.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE 38
1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION 40
1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES 42

2. LE PARC DE LOGEMENTS 44

2.1. L'ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER 44
2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS 46

3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE 49

3.1. LA POPULATION ACTIVE 49
3.2. LE TYPE D'ACTIVITES 51
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES 52

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES 53

4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE 53
4.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES 60
4.3. LE PARC D'ACTIVITES DE LA TUILERIE 61

5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX 62

5.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE 62
5.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE 64
5.3. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS 67
5.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 69

6. LE TOURISME ET LES LOISIRS 71

6.1. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE 71

II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 72

1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE 72

1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE 72

1.2. L'HISTOIRE DE BUGNICOURT 74

2. LE MILIEU PHYSIQUE 78

2.1. LA TOPOGRAPHIE 78

2.2. LA GEOLOGIE 78

2.3. LE CLIMAT 79

2.4. LA RESSOURCE EN EAU 79

2.5. L'ARCHEOLOGIQUE 85

3. LES RISQUES SUR LA COMMUNE 87

3.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES 87

3.2. LE RISQUE SISMIQUE 87

3.3. LE RISQUE D'EROSION 89

3.4. LE RISQUE D'INONDATION 92

3.5. LES RISQUES ANTHROPIQUES 97

4. LES MILIEUX NATURELS 100

4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF 100

4.2. LES SITES NATURA 2000 103

4.3. ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES ISSUS DU PROJET REGIONAL ARCH 104

4.4. LA POLLUTION LUMINEUSE 107

5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES 108

5.1. LES PAYSAGES DU VAL DE SCARPE ET DE LA VALLEE DE LA SENSEE 108

5.2. LES UNITES PAYSAGERES ET LES AMBIANCES BATIES A BUGNICOURT 113

5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES A BUGNICOURT 116

6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI 120

6.1. L'OCCUPATION DU SOL ET SON EVOLUTION CES 10 DERNIERES ANNEES 120

6.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE DE BUGNICOURT 123

6.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES 130

6.4. LE PATRIMOINE BATI 137

PARTIE II – JUSTIFICATIONS DES CHOIX 140

I – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 141

1. LE BILAN DU PLU DE 2006 141

1.1. SITUATION ACTUELLE DES ZONES U 143

1.2. SITUATION ACTUELLE DES ZONES AU 146

1.3. BILAN DES SURFACES U ET AU URBANISEES DEPUIS 2006 150

1.4. LA REPARTITION DES SURFACES DU PLU DE 2006 151

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 152

2.1. ORIENTATION 1 : MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE 152

2.2. ORIENTATION 2 : PROPOSER DES EQUIPEMENTS ADAPTES AUX BESOINS 163

2.3. ORIENTATION 3 : GERER ET FACILITER LES DEPLACEMENTS 164
2.4. ORIENTATION 4 : CONFORTER LES ACTIVITES ET LES SERVICES 165
2.5. ORIENTATION 5 : PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER 166
3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 168
3.1. JUSTIFICATIONS CONCERNANT L'OAP 1 169
3.2. JUSTIFICATIONS CONCERNANT L'OAP 2 184
4. LE PLAN DE ZONAGE 199
4.1. LE CHAMP D'APPLICATION 199
4.2. LE BILAN POS / PLU 200
4.3. LES ZONES URBAINES 200
4.4. LES ZONES A URBANISER 202
4.5. LES ZONES AGRICOLES 203
4.6. LES ZONES NATURELLES 203
4.7. RECAPITULATIF DU ZONAGE DU PLU EN COURS DE REVISION 205
5. LE REGLEMENT 209
5.1. LE CHAMP D'APPLICATION 209
5.2. LE CONTENU DES ARTICLES 210
5.12. LES ESPACES PARTICULIERS 216
II – EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES ORIENTATIONS DU PROJET230
1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME 230
2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR 231
2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LE RESPECT DE L'ACTIVITE AGRICOLE 231
2.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA DEMOGRAPHIE ET DE L'HABITAT 234
2.3. LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 242
2.4. LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 243
2.5. LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS 245
2.6. LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE 247
2.7. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU 248
2.8. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES 250
2.9. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE 252
2.10. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE 252
2.11. LA PRISE EN COMPTE DE L'AIR 252
2.12. LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS 253
2.13. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PARTICULIERES 254
3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 256
3.1. LE CONTEXTE LEGISLATIF 256
3.2. L'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE BUGNICOURT 256
III – LES INDICATEURS D'EVALUATION 257

Préambule

Par délibération en date du **12 mars 2012**, la commune de **Bugnicourt** a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

- **Rappel des textes :**

Article L101-1 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L101-3 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

PARTIE I – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I – LES DOCUMENTS CADRES

1. LE MAILLAGE TERRITORIAL

1.1. BUGNICOURT DANS SON TERRITOIRE

Bugnicourt est un village rural de 628 hectares situé dans le Département du **Nord**, au sein de la Région Hauts-de-France. **Administrativement**, il dépend de l'arrondissement Douai et du canton d'Aniche.

Le territoire communal, de petite taille, est marqué par l'urbanisation dans sa partie centrale. Il existe de nombreux espaces agricoles qui entourent le village. Seule la partie Nord comprend quelques boisements**.**

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, qui, avec la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), est devenu **le document stratégique de référence.** On parle désormais de **SCoT "intégrateur**". En effet, seul le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les documents de rang supérieur. Toutefois, le PLU de Bugnicourt devra tout de même prendre un compte un certain nombre de documents supra-communaux comme indiqué dans les articles du Code de l'Urbanisme ci-dessous :

Article L131-4 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Article L131-5 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L131-7 du Code de l'urbanisme :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Bugnicourt appartient:

- A la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CA du Douaisis) ;
- Au Schéma de Cohérence Territorial du Grand Douaisis (SCOT).

La commune est également concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée ;
- Syndicat intercommunal pour l'aide à l'enfance inadaptée [S.I.C.A.E.I.] ;
- NOREADE (pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement) ;
- SIVOM de la Région d'Arleux.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Localisation

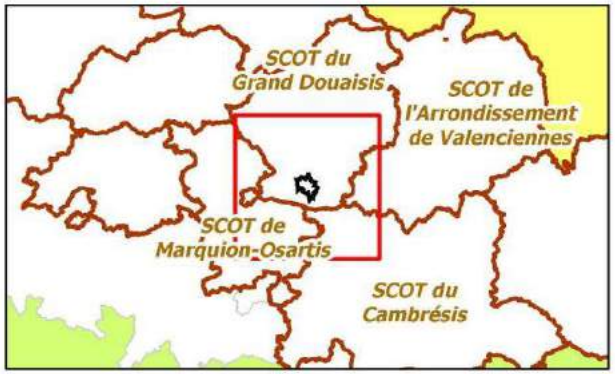

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Limite départementale
- CA du Douaisis
- CA de Cambrai
- CA de la Porte du Hainaut
- CC Coeur d'Ostrevent
- CC Osartis Marquion

0 4 8

Kilomètres

1:80 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : IGN, 2014 - AIRELE, 2012

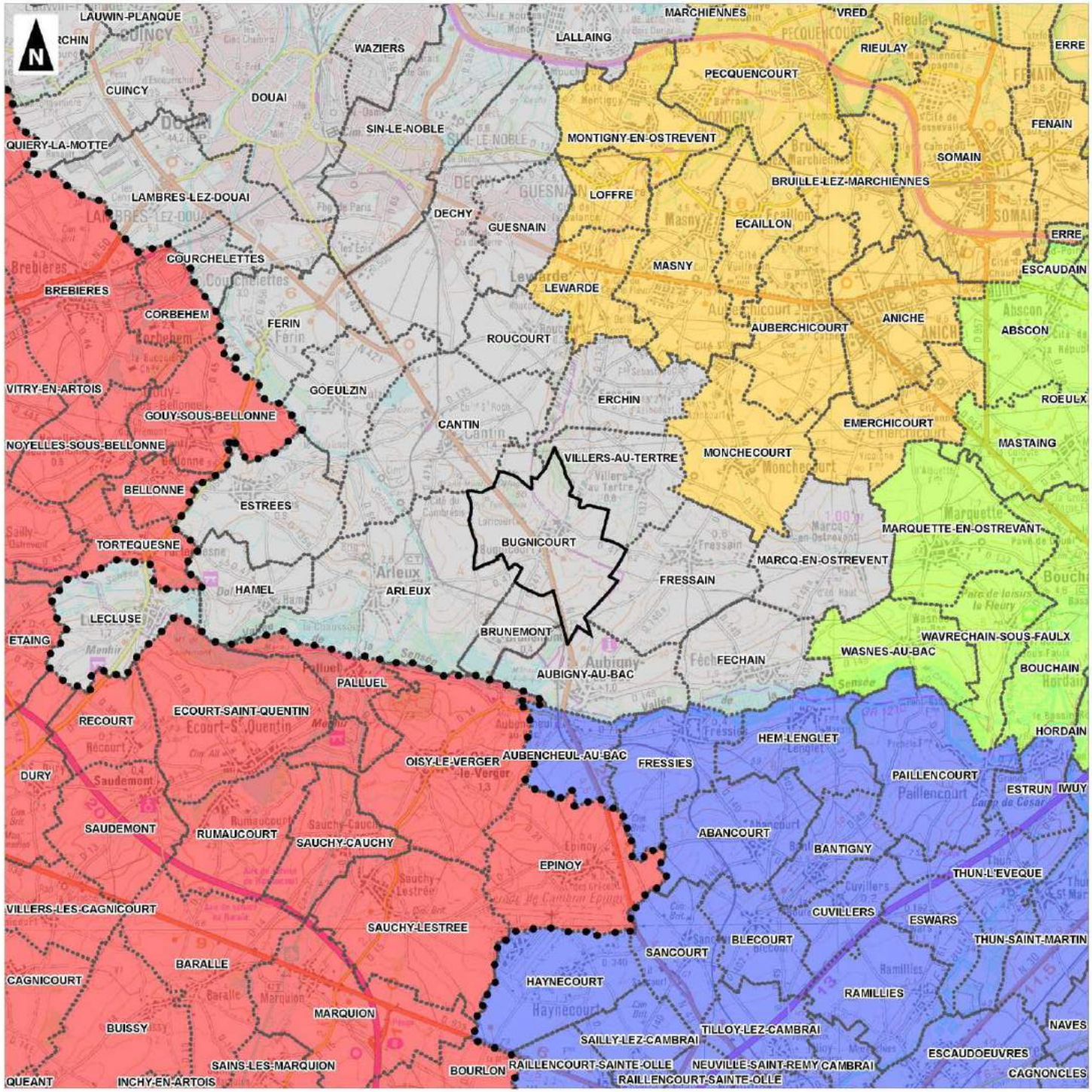

1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS

A. Présentation de la structure

La **Communauté d'Agglomération du Douaisis** est née le **1er janvier 2002**. Elle est issue de l'ancien Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement des Zones Industrielles de la région de Douai (**SMAEZI**). Elle regroupe à ce jour **35 communes**, ce qui représente 151 933 habitants en **2011**.

Les 35 Communes de la Communauté d'Agglomération et leur population[1] sont les suivantes :

Communes	Habitants	Superficie (km2)	Densité (hab/km2)
Anhiers	959	1,71	561
Arleux	3 013	11,10	271
Aubigny-au-Bac	1 228	5,16	239
Auby	7 498	7,12	1053
Brunémont	677	1,95	347
Bugnicourt	**941**	**6,28**	**150**
Cantin	1 474	9,32	158
Courchelettes	2 711	1,67	1623
Cuincy	6 602	7,01	942
Dechy	5 133	9,27	554
Douai	41 915	16,90	2480
Erchin	777	5,28	147
Esquerchin	891	5,34	167
Estrées	965	5,82	166
Faumont	2 100	9,58	219
Féchain	1 848	5,14	360
Férin	1 500	5,52	258
Flers-en-Escrebieux	5 697	7,11	801
Flines-lez-Raches	5 469	19,22	285
Fressain	874	6,39	133
Gœulzin	1 046	4,79	218
Guesnain	4 715	4,05	1 164
Hamel	781	3,59	218
Lallaing	6 496	5,99	1084
Lambres-lez-Douai	5 065	8,81	575
Lauwin-Planque	1 796	3,61	498
Lécluse	1 402	4,96	283
Marcq-en-Ostrevent	625	6,27	100
Râches	2 722	4,87	559
Raimbeaucourt	4 100	11,08	370
Roost-Warendin	6 157	7,16	860
Roucourt	411	3,19	129
Sin-le-Noble	16 027	11,53	1411
Villers-au-Tertre	608	4,57	133
Waziers	7 710	4,34	1776
Totaux :	**151 933**	**235**	**646**

[1] Population sans double compte, chiffres du recensement effectué par l'INSEE en 2011

Bugnicourt est un petit village de la Communauté d'Agglomération du Douaisis avec une densité de population relativement forte de **150 habitants au kilomètre carré** mais nettement plus faible que 646 les habitants au km^2 en moyenne dans l'intercommunalité.

Entre les recensements effectués par l'INSEE en **2008** et **2009**, il est notable que la population de la **Communauté d'Agglomération du Douaisis** n'a que très légèrement progressé, passant de **152 187 habitants à 152 258 habitants.**

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

Bugnicourt se situe à **10 kilomètres** au Sud-est de **Douai**. Il s'agit d'un village de moins de 1000 habitants dont la particularité est d'être sur la route entre Douai et Cambrai.

La densité de population du village, **150 habitants au kilomètre carré** est plus élevée qu'en France Métropolitaine (115) mais reste nettement inférieure à celle de la CAD : **646 habitants au kilomètre carré**.

B. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le **Programme Local de l'Habitat** (PLH) est un instrument de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la **mixité sociale**. S'inscrivant dans le court terme, il a pour objet de répartir de façon équilibrée et diversifiée les logements sur le territoire des communes et entre les quartiers d'une même commune. A ce titre, il participe pleinement à la **politique de diversité de l'habitat.**

Cadre Règlementaire

Selon la définition inscrite au code de la construction et de l'habitation (article 302-1 et suivants) :

« le Programme local de l'habitat doit définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l 'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement ».

La loi fait du PLH un outil essentiel à la mise en œuvre des principes de **mixité urbaine** et de **diversité de l'habitat**. Le PLH doit s'intégrer de façon cohérente aux **autres politiques urbaines**, telles que la planification spatiale, le développement économique et social, l'action foncière, l'urbanisme opérationnel ou encore les transports. Le PLH doit être en phase avec les objectifs des SCOT **(Schéma de cohérence territoriale)** et du **PDALPD** (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées).

Les documents de programmations locaux tels les PLU (**Plan locaux d'urbanisme**), les procédures ou dispositifs habitat mis en place localement, à savoir, les OPAH (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat), les PST (Programmes thématiques sociaux), les CIL conférences intercommunales du logement), **doivent tenir compte du PLH.**

Le **PLH** de la **Communauté d'Agglomération du Douaisis** a été approuvé **16/09/2016**. D'une durée d'application de 6 ans, il est opposable au PLU.

Il développe 7 axes stratégiques pour favoriser la reprise de la croissance démographique et répondre aux différents besoins en logement dans le **Douaisis** :

- calibrer et territorialiser de façon équilibrée la construction de logements pour répondre aux besoins,
- diversifier la construction de logements et répondre à la demande sociale,
- intensifier la requalification du parc privé et social,
- mieux répondre à la diversité des besoins des demandeurs de logements,
- favoriser la mixité sociale et promouvoir un aménagement durable du territoire,
- animer et promouvoir la politique communautaire de l'habitat,
- mobiliser les moyens nécessaires pour répondre à l'ambition du PLH.

Répondre aux besoins en logements de la population :

Un scénario d'attractivité résidentielle a été retenu. Il correspond à une augmentation de l'ordre de 1000 habitants permettant d'atteindre environ 153 000 habitants à l'échéance du PLH en 2022. Les besoins en logements sur la période 2016-2021 est de 4000 logements (soit 665 logements/an) qui se répartissent de la façon suivante :

- 3000 logements pour le desserrement des ménages (soit 500/an en moyenne annuelle),
- 210 logements pour l'accueil de nouveaux habitants (soit 35/an en moyenne annuelle),
- 790 logements pour le renouvellement du parc ancien (soit 130/an en moyenne annuelle).

Diversifier la construction de logements :

Pour répondre à la diversification de la construction de logements, la CAD prévoit un objectif de 975 logements locatifs sociaux (25% de la construction), 1430 logements en accession abordable à la propriété (37,5%) et 1445 logements en secteur libre (37,5%) sur la durée du PLH.

Compte tenu de l'insuffisance des petits logements dans le parc locatif social par rapport à la demande et d'une spécialisation croissante de ce parc sur des types 3 et 4 (typologie dominante du parc social ancien parmi lequel le parc minier) renforcée par la programmation récente, la CAD entend inciter les bailleurs sociaux à orienter davantage la programmation nouvelle de logements locatifs sociaux vers des petites typologies (T1 et T2).

Améliorer l'attractivité du parc privé :

L'intervention sur l'habitat privé existant constitue une priorité de la politique habitat de la CAD pour le prochain PLH. La CAD entend renforcer son action en matière d'amélioration du parc privé sur le PLH 2016 – 2021 : amélioration du confort, adaptation des logements à la problématique du vieillissement, amélioration des performances énergétiques, lutte contre l'habitat dégradé.

Mieux répondre à la demande locative sociale :

Le Douaisis est confronté à une problématique de vieillissement de sa population qui se poursuivra dans les années à venir. Cette évolution démographique entraîne des besoins d'habitat nouveaux en termes de typologie, d'accessibilité et d'adaptation des logements (jeunes, personnes âgées…).

Construire prioritairement sur le gisement foncier disponible au sein du tissu bâti existant des villes et villages :

En cohérence avec le SCOT du Grand Douaisis, et la politique de l'État et de la Région en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels (SRCAE), la CAD souhaite économiser le foncier agricole et naturel en priorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, favorisant également une construction plus dense tout en s'adaptant aux densités spécifiques de chaque typologie de communes tout en articulant davantage le développement urbain autour du réseau de transport en commun. L'éco-quartier du Raquet, projet stratégique à l'échelle du Douaisis, devront rechercher le développement d'une offre qui privilégie des formes urbaines à la fois denses et attractives pour limiter la consommation foncière.

Se doter d'une conférence intercommunale du logement pilotant la politique de l'habitat :

La CAD se dotera d'une conférence intercommunale du logement sur le territoire. Celle-ci sera coprésidée par le Préfet et par la CAD. La CAD s'engage à rendre compte de sa politique locale de l'habitat au sein de la conférence intercommunale du logement en se basant sur un bilan annuel et à une évaluation à mi-parcours et finale du PLH 2016 - 2021.

Mettre en œuvre une politique foncière :

La finalisation d'opérations d'aménagement comportant du logement social (locatif et accession abordable) ou l'acquisition d'immobiliers stratégiques (indignes et/ou vétustes et/ou vacants au centre des communes) avec pour finalité la production de logements locatifs sociaux constitueront les fils conducteurs de la nouvelle politique foncière dédiée à l'Habitat. Pour parvenir aux objectifs fixés en matière d'offre sociale (locatif et accession) et favoriser un développement plus durable de l'habitat, la CAD souhaite accompagner les communes à leur demande dans la définition des projets Habitat mais également sur les aspects d'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Pour Bugnicourt, l'objectif est la production de 21 nouveaux logements sur la durée du PLH, soit 4 logements par an.

Sur ces 4 logements à produire par an, 30% seront des logements locatifs sociaux (soit 1,1 logement), 15% seront des logements en accession sociale (soit 0,5 logement), et 55% seront des logements « privés » à construire (soit 1,9 logement).

C. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Un Plan de Déplacement Urbain (PDU) est **un document d'orientation et de planification qui doit définir la politique globale de déplacement urbain sur une période de 10 ans**.

Il a pour objectifs principaux de **réguler la place de l'automobile au sein du système de transport** ainsi que de **promouvoir les transports en commun et l'insertion des modes doux au sein du Périmètre des Transports Urbain** (PTU ou Ressort Territorial).

Ce document fut introduit par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la 30 décembre 1982. C'est la loi sur l'air et sur l'utilisation rationnelle des énergies (LAURE), du 30 décembre 1996, qui relance les PDU en les rendant obligatoires dans toutes les villes de plus de 100 000 habitants. Le PDU se voit modifié par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. La loi SRU renforce son contenu, notamment concernant la sécurité des déplacements et l'organisation du stationnement. Le PDU doit être compatible avec les autres documents d'urbanisme, en particulier avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT).

Le PDU doit donc être en compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis, avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Nord Pas de Calais et le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Grand Douaisis. Le PDU s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme de chaque commune du territoire du Douaisis. **Ainsi, les orientations du PDU doivent être déclinées localement à travers les Plans Locaux d'Urbanisme**. En effet, la loi SRU a imposé la compatibilité du PLU avec le PDU, en précisant qu'en cas d'approbation d'un PDU le PLU doit être mis compatibilité dans un délai de trois ans.

La loi SRU fixe les principaux objectifs du PDU à savoir :

- diminution du trafic automobile,
- développement des outils pour faciliter, rendre attractifs et accessible les transports publics,
- promotion des modes de déplacements alternatifs (modes doux),
- hiérarchisation et efficacité des réseaux routiers structurants,
- amélioration de la sécurité de tous les déplacements,
- organisation du stationnement,
- optimisation du transport de marchandises et des livraisons,
- encouragement aux Plans de Déplacement d'Entreprise.

De même, la Loi sur l'Egalité des Droits et des Chances, de la participation de la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, impose un volet sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) avec pour objectif de rendre l'ensemble de la chaîne des déplacements accessible pour cette catégorie d'usagers.

Le **Syndicat Mixte du Transport du Douaisis** est à l'initiative d'un **Plan de Déplacement Urbain** adopté en **Juin 2002** sur l'ensemble de l'agglomération Douaisienne et opposable au PLU. Le PDU adopté en 2002 est devenu obsolète au regard des textes réglementaires.

Le nouveau PDU a été approuvé le 9 mars 2016 ; il intègre les prescriptions issues de ce nouveau cadre réglementaire. En 2002, le PTU du Douaisis comportait 31 communes.

Depuis, il a intégré le territoire de l'Arleusis et quatre communes au Nord de la CAD. Par conséquent, le nouveau PTU pour le PDU en cours de révision concerne 46 communes :

- 35 communes de la CAD ;
- 11 communes de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent et qui adhérent individuellement au SMTD.

Le nouveau PDU a été arrêté le 20/05/2015, puis approuvé le 09/03/2016.

Le PDU 2015-2025 intègre un ensemble d'axes prioritaires :

Axe 1 : Articuler les politiques d'urbanisme et de Transport

- Afin que les différentes fonctions urbaines soient en cohérence avec l'infrastructure et les niveaux de service proposés. Dans ce cadre, la mobilité est bien un outil de développement du territoire, mais, constitue également un élément de prise en considération lors de l'élaboration de tout projet qu'il soit résidentiel, économique ou commercial.

Axe 2 : Reconquérir les usagers et (re)développer l'attractivité des transports collectifs

- Pour que les transports collectifs et notamment le réseau urbain améliore son attractivité et puisse constituer une réelle alternative aux déplacements individuels réalisés en voiture particulière. Il s'agit donc de travailler sur la performance du réseau (développement de l'offre, de la fiabilité du réseau et de la régularité des lignes) mais aussi sur sa lisibilité (information des usagers) et, sur les futures évolutions et grands projets à mettre en œuvre pour les 10 prochaines années.

Axe 3 : Promouvoir une offre multimodale à l'échelle de l'Agglomération Douaisienne :

- Cet axe intègre différentes actions pour diversifier l'offre de transport offerte aux usagers, développer les démarches de pôles d'échanges, faciliter les échanges entre modes de déplacements et réduire les effets de rupture de charge.

Axe 4 : Renforcer la mobilité pour tous et offrir les conditions favorables pour développer la pratique des modes doux

- Afin de lever les barrières et les freins qui sont encore perçus actuellement (en particuliers pour les personnes à mobilité réduite). Cet axe regroupe également les actions destinées à promouvoir le développement des modes alternatifs.

Axe 5 : Confirmer la mobilité dans son rôle de vecteur de dynamisme économique

- Avec pour objectif que l'Agglomération du Douaisis, via les potentialités du territoire, continue de maintenir son attractivité et son développement économique.

Axe 6 : Promouvoir un PDU citoyen et durable

- Pour que ce document puisse constituer une feuille de route qui accompagnera le développement de l'Agglomération du Douaisis et impactera les pratiques et les comportements.

Il est important de noter que le **Transports en Commun en Site Propre** (TCSP) via un Tram sur pneu **ne dessert pas** la commune de **Bugnicourt**.

Bugnicourt dispose d'une desserte régulière vers le centre ville de **Douai** grâce à une ligne de **bus** (ligne 323 Douai – Marcq-en-Ostrevent) via l'offre de transport départementale du réseau Arc en Ciel. Le réseau **TAD Evéole** du **SMTD** dessert également le village via la ligne **Monchecourt – Arleux.**

1.3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND DOUAISIS

A. Position géographique

Le SCOT est issu de la loi **Solidarité et Renouvellement Urbains** (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le **cadre de référence** pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

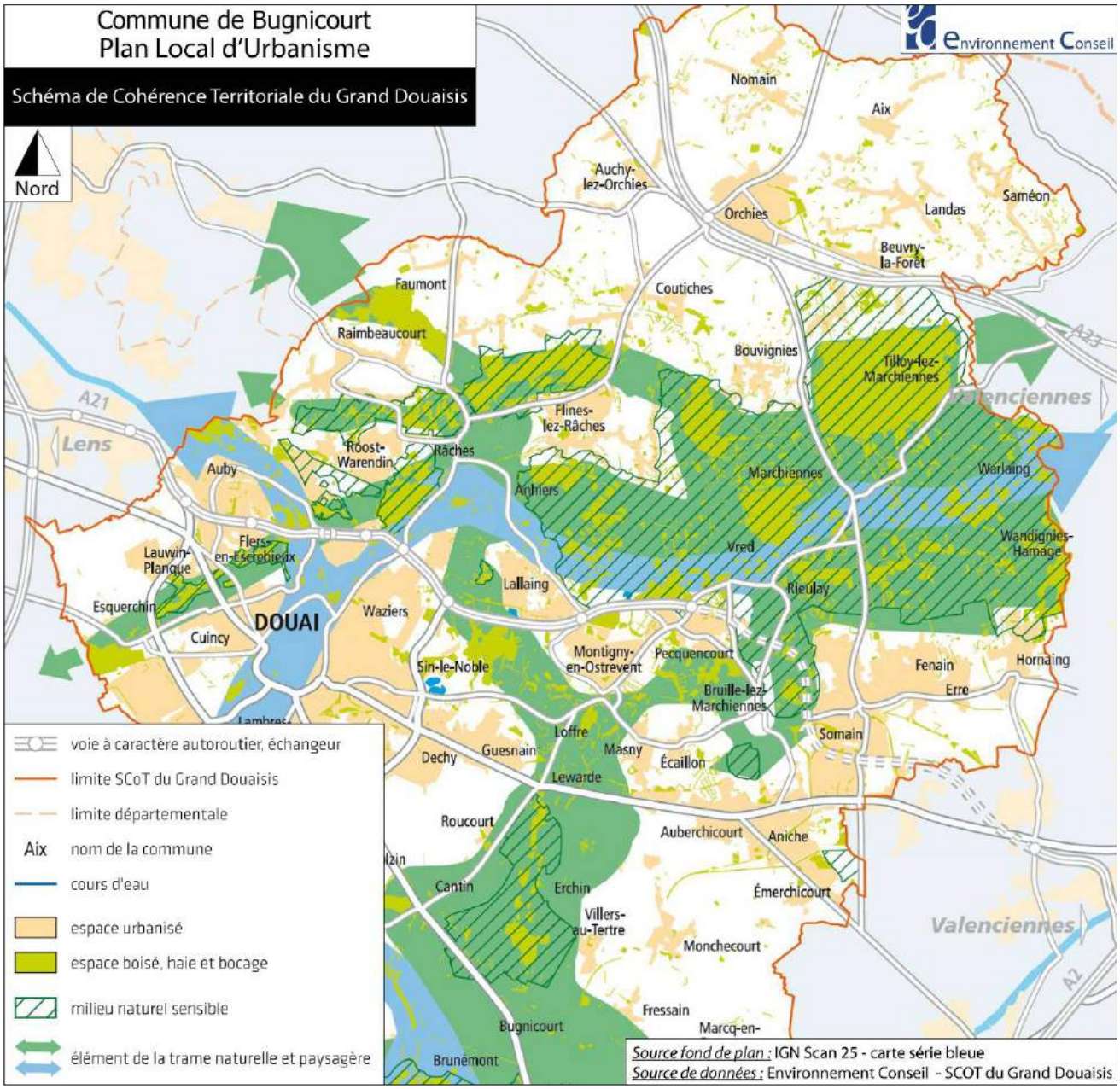

Le **SCOT du Grand Douaisis** (249 136 habitants selon les données INSEE 2011 – 65 communes) regroupait jusqu'en juin 2014 quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale **(EPCI)** :

- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (151 933 habitants en 2011 – 35 communes) ;
- La Communauté de Communes Espace en Pévèle (13 310 habitants en 2011 – 7 communes) ;
- La Communauté de Communes du Cœur d'Oestrevent (72 959 habitants en 2011 – 21 communes) ;
- La Communauté de Communes du Cœur de Pévèle (10 934 habitants en 2011 – 2 communes).

Désormais, le SCoT compte 56 communes, 9 communes ont quitté le SCoT du Grand Douaisis pour rejoindre celui de Lille-Métropole en juillet 2014.

Il s'agit des communes suivantes :

- Aix ;
- Auchy-lez-Orchies ;
- Beuvry-la-Forêt ;
- Bouvignies ;
- Coutiches ;
- Landas ;
- Nomain ;
- Orchies ;
- Saméon.

Le SCoT du Grand Douaisis n'est désormais plus opposable sur ces 9 communes.

B. Cadre règlementaire

Selon l'article **L142-1 du Code de l'urbanisme :**

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.».

Selon l'article **L142-2 du Code de l'urbanisme :**

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans ».

La commune de **Bugnicourt** est concernée par le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**, approuvé le **19 décembre 2007** et opposable au PLU.

C. Objectifs du SCOT du Grand Douaisis

L'objectif du **SCoT du Grand Douaisis** est avant tout **d'enrayer le départ des habitants**, afin qu'au minimum, les flux de départs et d'arrivées des habitants puissent s'équilibrer, voire devenir légèrement positifs, permettant une **augmentation mesurée de la population**. Le scénario retenu dans le cadre des travaux préparatoires du **PADD** vise une augmentation de la population de l'ordre de **25 000 personnes en 25 ans** (échelle d'une génération), permettant d'atteindre 275 000 habitants d'ici **2025-2030.**

Ce chiffre correspond à l'équivalent quantitatif de l'accroissement lié au seul **solde naturel** (naissances / décès), l'objectif étant de parvenir à un **solde migratoire nul** (autant d'arrivées que de départs sur l'ensemble de la période), alors qu'aujourd'hui ce solde migratoire est négatif (plus de départs que d'arrivées).

L'objectif de croissance démographique voulu par le SCoT doit s'accompagner de la mise en œuvre des autres objectifs favorisant une attractivité nouvelle du Grand Douaisis et contribuant à **l'amélioration de l'image du territoire.**

Cette **ambition de croissance** et cette attractivité passent par :

- une offre qualitative : cadre de vie, habitat, moyens de déplacement, emplois, loisirs, commerces et services ;
- la mise en place de moyens pour renforcer cette attractivité auprès des habitants, des entreprises et des gens qui y travaillent ;
- un développement équilibré de tous les secteurs du territoire.

Or, le diagnostic et **l'Etat Initial de l'Environnement** du SCoT ont montré les risques encourus par le territoire à moyen terme. Pour faire face à ces risques, le SCoT du Grand Douaisis affirme une volonté de rupture avec un mode de développement subi et d'engagement dans un **développement qualitatif** véritablement choisi.

Cette **rupture** souhaitée suppose :

- un mode de développement économique plus diversifié porteur d'une identité au-delà du seul secteur automobile ;
- une plus grande prise en compte des nuisances environnementales (pollutions…) et de ses impacts sur la santé ;
- de s'appuyer sur les atouts identifiés du territoire, en particulier son cadre de vie, la proximité de la métropole lilloise et l'importance d'un réseau de communication particulièrement développé ;
- Ainsi, la nécessaire attractivité du territoire constitue une combinaison complexe de facteurs qui doivent concourir à un développement équilibré et diversifié du territoire.
- la capacité du territoire à offrir une typologie de l'habitat suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins et aspirations de chaque catégorie de population.

Le **SCoT du Grand Douaisis** se **projette vers l'avenir** en proposant un renouveau du territoire, après avoir franchi une étape difficile de reconversion de l'après-mine. Cette projection suppose de redéfinir les centralités. Dans un contexte où la diversité des paysages naturels et bâtis représente un atout déterminant, la gestion de l'espace au sein du Grand Douaisis constitue un vecteur clé de l'attractivité du territoire.

Cet objectif nécessite de renforcer la **structure urbaine** de ces pôles, de créer des liens et des échanges, de réaliser des "*coutures*" urbaines au sein d'espaces sans rythme et mal définis, d'éviter une diffusion anarchique de l'urbanisation sans lien avec les pôles de services. Les formes urbaines et l'organisation spatiale doivent à la fois concourir au renforcement de l'identité et correspondre à de **nouveaux modes de vie** dans lesquels les **déplacements alternatifs** à la voiture sont une composante majeure. L'équilibre entre **espaces urbanisés et espaces non urbanisés** constitue un enjeu majeur pour sauvegarder cet atout essentiel que constitue le paysage au sein duquel **espaces agricoles**, espaces boisés, **zones humides**, vals et cours d'eau confèrent une diversité remarquable. Cet équilibre nécessite préservation et mise en valeur pour participer au développement du territoire.

Le **SCOT du Grand Douaisis** impose des **prescriptions** pour le développement de son territoire notamment en fixant par exemple un **compte foncier** des **surfaces maximales** à ouvrir à l'urbanisation d'ici **2030** communes par communes avec une **densité minimale** à respecter.

Compte-tenu des différentes dérogations accordées, le compte-foncier du SCoT pour la commune de Bugnicourt est de zéro.

La commune a notamment obtenu une dérogation pour une surface de 11,1 ha correspondant aux zones 1AU du PLU de 2006.

Une densité minimale de **17 logements à l'hectare** hors espaces publics et voiries est imposée.

Le projet reposera sur des **projections démographiques** prenant en compte les **capacités des équipements communaux**.

Le SCoT est actuellement en cours de révision, et en est à l'étape de diagnostic.

2. L'EAU ET LES MILIEUX NATURELS

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de Bugnicourt est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe – Escaut – Sensée.**

Territoires hydrographiques cohérents

⇨ **Le cadre réglementaire**

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le **Plan Local d'Urbanisme** « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

⇨ **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**

Orientation A-2 : Maîtriser rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) :

- Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à **favoriser l'infiltration des eaux de pluie** à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation et maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zonages pluviaux seront **pris en compte dans les documents d'urbanisme** et figureront dans leurs annexes.

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer :

- L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à **éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion**, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.

  Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

  - Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines…).
  - Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire :

- Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la Carte 17.

  Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la Carte 18. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

  Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la Carte 19. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau classés liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (Carte 31 et Carte 32).

Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière :

- **L'ouverture de nouvelles carrières** et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau (état écologique, chimique et quantitatif) et des milieux aquatiques associés :
  - L'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 2 - et celui des rivières de première catégorie piscicole,
  - Le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale.

Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour **préserver les zones humides et le lit majeur** des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraineraient leur dégradation.

  L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE.

  La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.

- Dans le cadre des procédures administratives, **le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide** au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :

  1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides,

  2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées,

  3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :

    - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;
    - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

  Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

⇨ **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des **aires d'alimentation des captages** situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.

Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :

- Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,…), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en **cohérence avec ces schémas d'alimentation**.

⇨ **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :**

Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le **caractère inondable des zones définies**, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues :

- Pour de **l'ouverture à l'urbanisation nouvelles zones**, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies…) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

  Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau :

- Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le **caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.** Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.

Éléments à retenir au sujet des enjeux du SDAGE 2016-2020 pour la commune de Bugnicourt :

La commune n'est pas concernée par des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE. Les Zones à Dominante Humide sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

Le territoire communal fait partie d'une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE qui entraine des prescriptions en termes d'occupation du sol (imperméabilisation à la parcelle).

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Enjeux du SDAGE

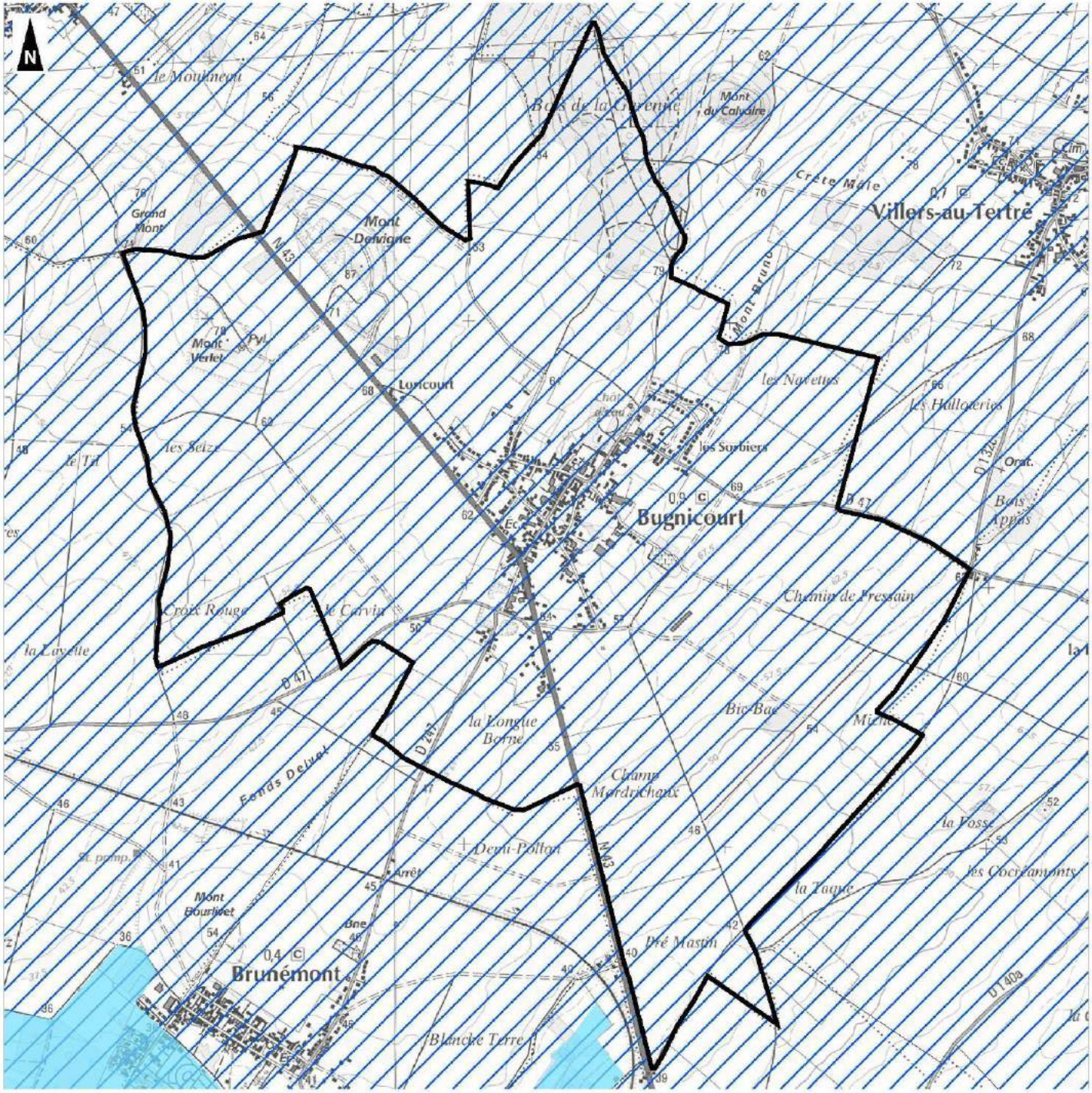

Commune de Bugnicourt

Limites communales

Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE

Zones à dominante humide du SDAGE

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : © IGN, série bleue 1/25 000

Sources de données : BD Géofla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012 - SDAGE, 2010

2.2. LE SAGE DE LA SENSEE

A. Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat…) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau** (CLE)**.** Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise entre œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, **65 SAGE (dont 18 nouveaux)** ont été identifiés par les **SDAGE 2010-2015** comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**,** dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, **d'un** règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

B. Le SAGE de la Sensée

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie Sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité Sud-ouest du département du Nord. Il **s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume** sur une superficie de 745 km². Le bassin versant de la Sensée est **peu industrialisé**. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin versant se **caractérise surtout par une activité agricole dynamique**. La création du Canal Seine Nord Europe et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique.

L'Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée est la structure porteuse du SAGE. Il est en **cours d'élaboration** fin 2011.

Les thèmes majeurs sur le territoire concernent les **conflits majeurs d'usages liées à la gestion des eaux souterraines et des zones humides**, et au **développement anarchique des loisirs de proximité**, **l'absence d'assainissement** pour les habitats légers de loisirs et de beaucoup de communes, ainsi que la **dégradation importante des milieux aquatiques** du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jetant dans le canal du Nord, la **rivière Sensée aval n'est plus alimentée**.

Les autres enjeux majeurs concernent **l'envasement des cours d'eau** essentiellement dû à **l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestique**, la **gestion anarchique des niveaux de cours d'eau** et des étangs engendrant des inondations très localisées. La **disparition du chevelu de fossés**, **des haies et autres** dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols est également problématique. **La pollution de la nappe par des produits phytosanitaires** et **l'augmentation des volumes prélevés** dans la nappe sans étude d'incidence mettent en péril la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.

Le **SAGE de la Sensée** décline les dispositions du **SDAGE Artois-Picardie** à l'échelle du bassin-versant. Le PLU de **Bugnicourt** devra respecter ses prescriptions.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Périmètre des SAGE
- Sans SAGE

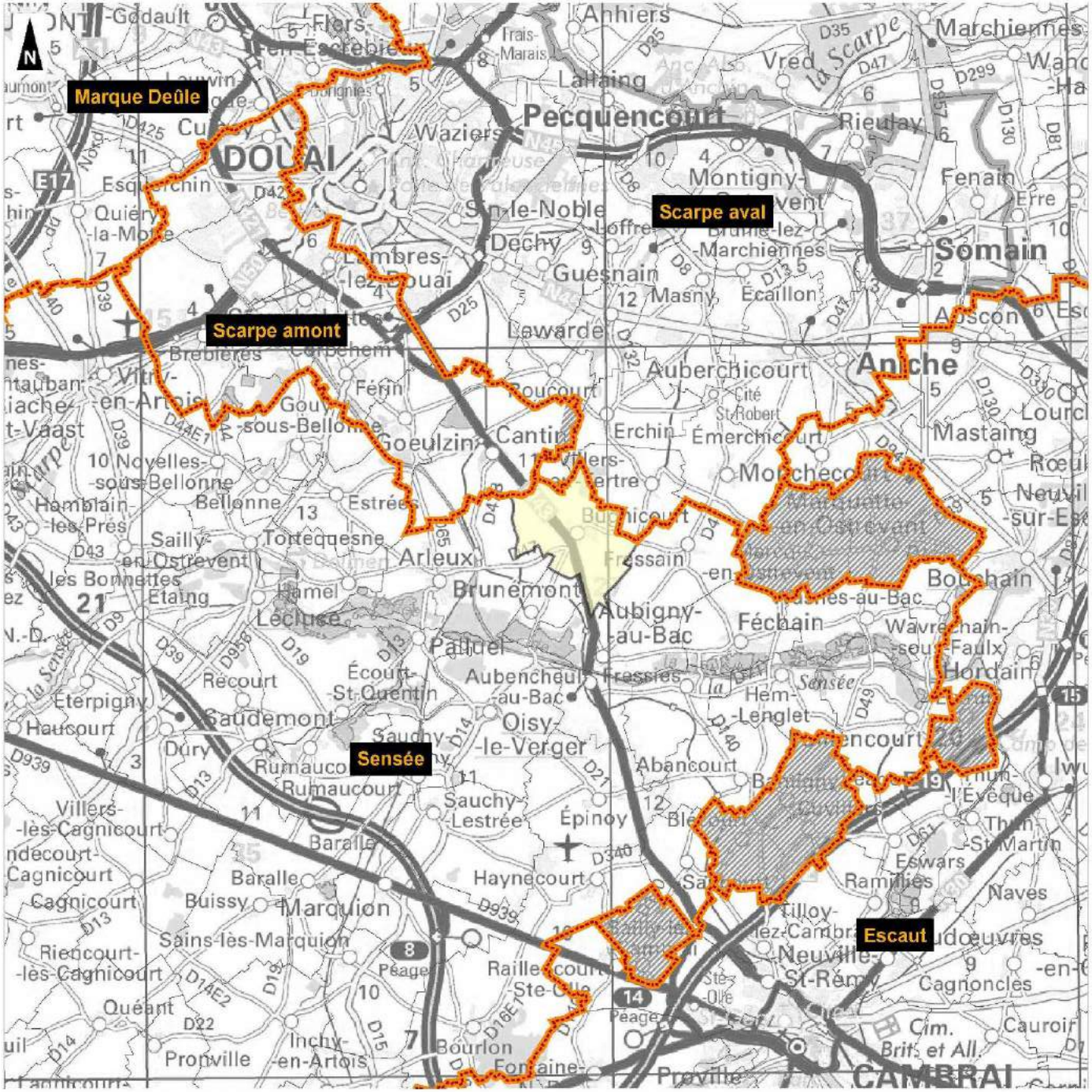

0 — 10

Kilomètres

1:100 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, 1/100 000
Sources de données : BD GéoRa de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012 - IGN - Agence de l'Eau Artois Picardie

2.3. Le Schema Regional de Coherence Ecologique – La trame Verte et Bleue regionale

La « ***Trame Verte et Bleue*** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

A. La Trame Verte et Bleue Régionale

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le **cahier technique** précise :

- Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- Les cartographies par sous-trames,
- La contractualisation à l'échelle régionale,
- Les outils et moyens mobilisables.

B. La Trame Verte et Bleue Régionale sur la commune de Bugnicourt

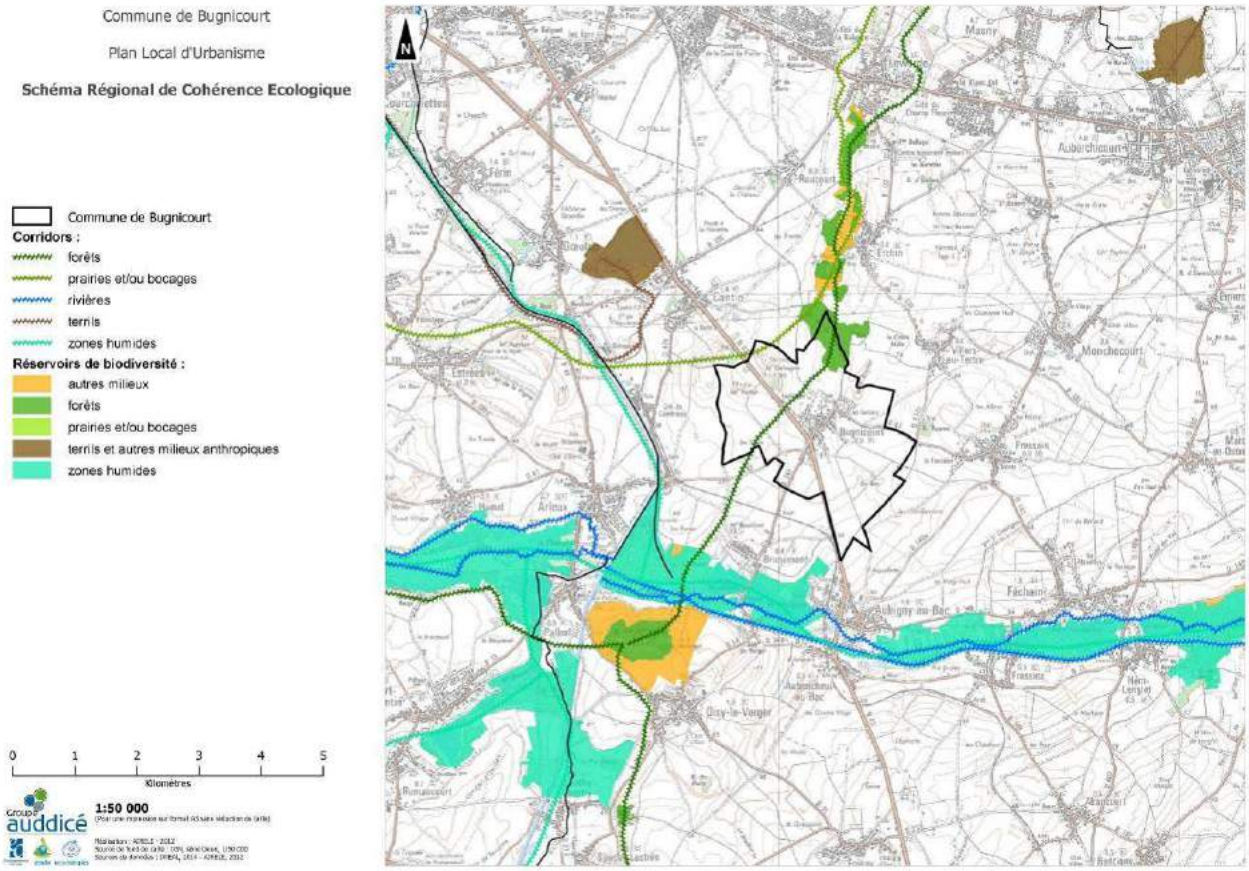

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique indique que la commune de Bugnicourt est concernée d'une part par un **réservoir de biodiversité** (massif forestier situé au Nord du territoire communal).

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique.

La commune de Bugnicourt est concernée par plusieurs corridors biologiques ; les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune :

- un corridor prairies et/ou bocage traverse une petite pointe Nord du territoire ;
- un corridor forestier traverse le territoire communal du Sud-Ouest au Nord-Est, en longeant le Nord du village.

La **Trame Verte et Bleue Régionale** met en avant la présence de deux **corridors biologiques** sur la commune de Bugnicourt : il s'agit d'un **corridor forestier** et d'**un corridor prairial/bocager.**

2.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été **approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.**

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Émettre moins de gaz à effet de serre, émettre moins de polluants atmosphériques, consommer moins d'énergie, s'adapter aux effets du changement climatique sont des préoccupations convergentes et indissociables.

Il comprend trois volets :

- ⇨ le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- ⇨ le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- ⇨ une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;
- ⇨ une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire.

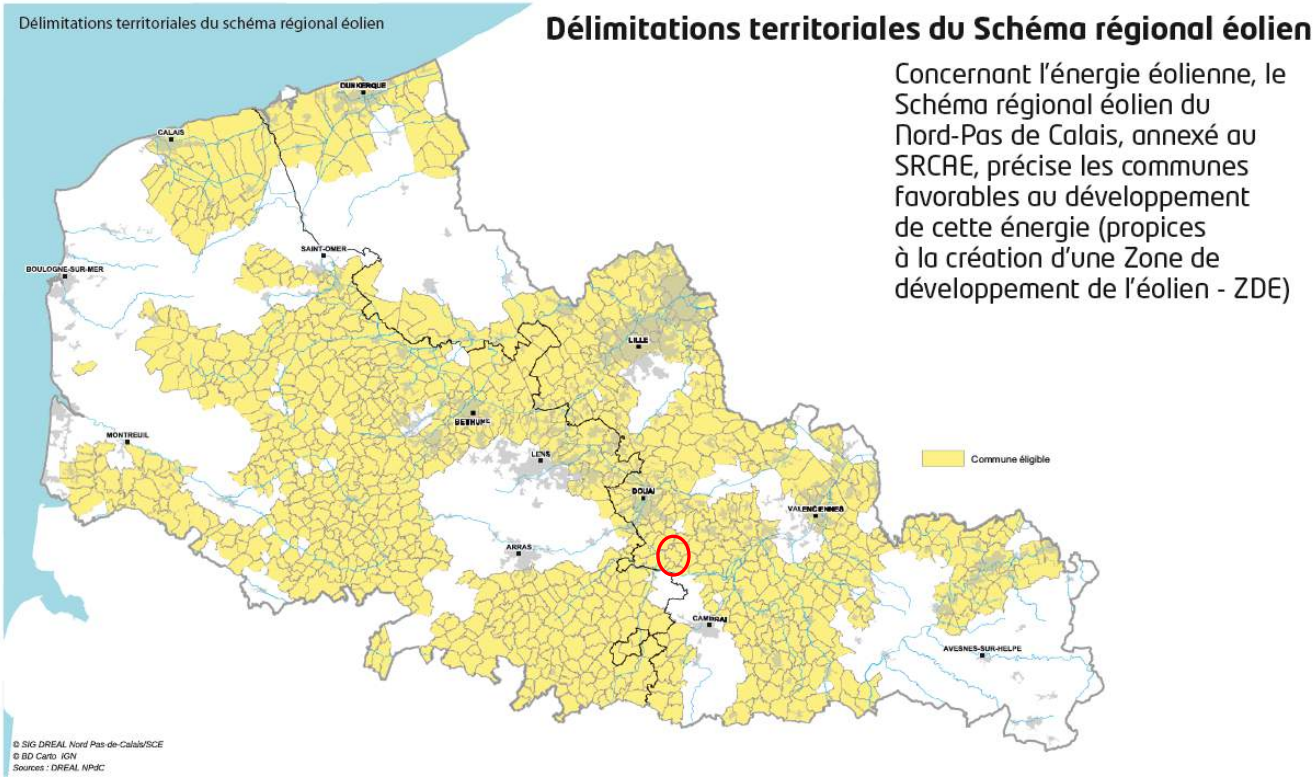

Carte des communes favorables au développement éolien *(Source – SRCAE Nord Pas de Calais)*

⇨ **Bugnicourt fait partie des communes définies comme étant favorables au développement éolien selon le SRCAE Nord-Pas de Calais.**

II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. LA DEMOGRAPHIE

1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

Evolution de la Population de Bugnicourt

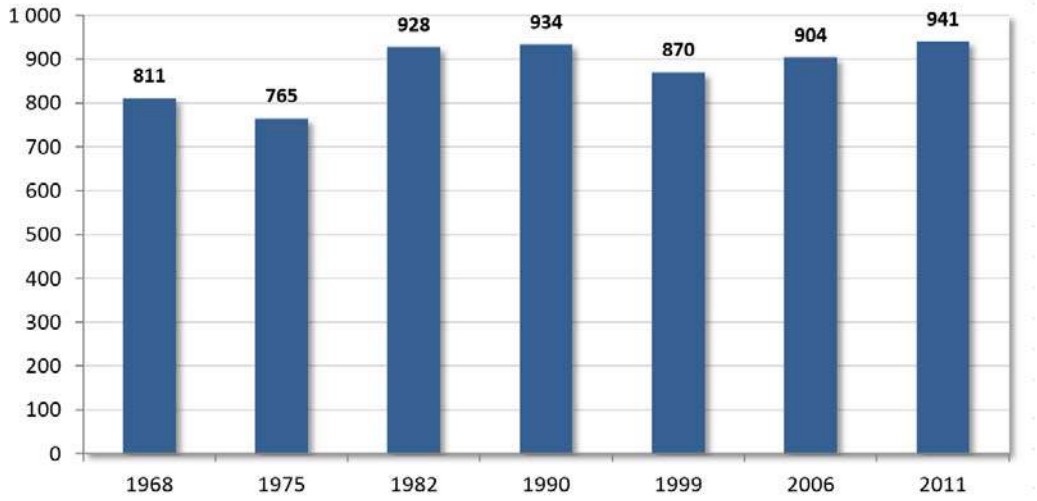

Evolution de la population entre 1968 et 2011 – Source : Données INSEE

L'évolution démographique est contrastée depuis 1968 à **Bugnicourt** car chaque recensement général correspond à une période avec une évolution particulière :

- **1968-1975 :** Léger déclin démographique avec une perte de 46 habitants soit environ 5 habitants par année.
- **1975-1982 :** Très fort accroissement démographique avec l'arrivée à Bugnicourt de 163 nouveaux habitants en 8 huit années soit en moyenne 20 par an. La construction du lotissement pavillonnaire des Sorbiers en 1975 est le principal facteur d'explication de cette croissance démographique.
- **1982-1990 :** Population stable, gain de six habitants en huit années.
- **1990-1999 :** Déclin démographique avec le départ de 64 habitants en 10 années soit 6 par an en moyenne. Cette perte de population coïncidence avec le départ des enfants des maisons dans le lotissement des Sorbiers réalisé au milieu des années 1970.
- **1999-2006 :** Population en hausse, première croissance démographique marquée depuis la période 1975-1982.
- **2006-2011 :** Arrivée de 37 nouveaux habitants ; hausse de la croissance démographique, 4,1% de population en plus en quatre ans.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2012(*)
Population	765	928	934	870	906	967
Evolution	-6%	+21%	+1%	-7%	+4%	+4%
Habitants	-46	+163	+6	-64	+34	+37

Si l'évolution de la population est contrastée à **Bugnicourt** depuis 1968, **deux évolutions sont particulièrement notables**. La première est la **forte hausse de population enregistrée en 1975 et 1982** suite à la réalisation du **lotissement** pavillonnaire des **Sorbiers**. La seconde évolution, moins visible au premier regard est **la tendance nette à l'accroissement démographique depuis 1999**.

Lotissement « les Sorbiers »

Chemin de la Bergerie

En effet, le **gain de 71 habitants** entre **1999** et **2011** correspond à une hausse de la population de **8,1%** sur cette période.

Bugnicourt connaît un **développement démographique** soutenu depuis une **petite dizaine d'années**. Cette croissance est portée notamment par des **constructions pavillonnaires** dans le **chemin de Goeulzin** mais aussi par du **petit logement rue de la Bergerie**.

Evolution comparée de la population
sur une base 100 en 1968 – *Source :* Données INSEE

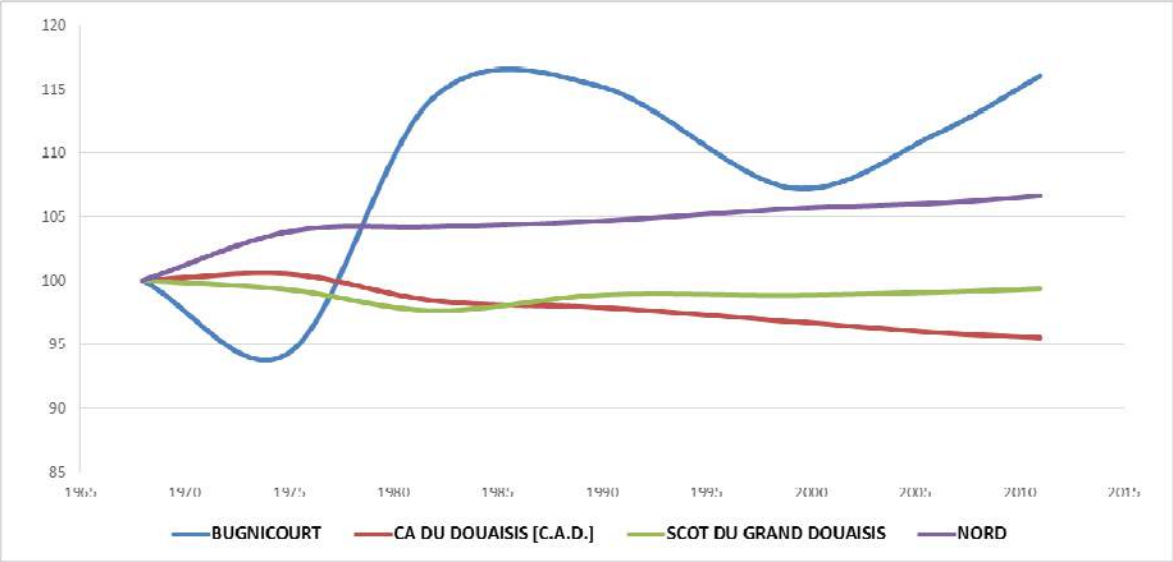

L'évolution comparée de la population de 1968 met en évidence le fait que le **village a perdu de la population** entre **1968** et **1975** contrairement aux territoires de comparaison.

A partir de **1975**, **l'accroissement de population** devient **très fort à Bugnicourt**. Malgré la baisse de population enregistrée entre 1990 et 1999, Bugnicourt **a gagné plus de population** que la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le SCOT du Grand Douaisis et le Département du Nord depuis 1968. **Bugnicourt** est **un village attractif** de la Communauté d'Agglomération et du SCOT.

Bugnicourt a connu **une évolution démographique contrastée** depuis 1968. A partir de 1975, le village a gagné beaucoup de population pour atteindre **928 habitants en 1982** suite à la réalisation du **lotissement des Sorbiers**. La population a ensuite **légèrement décliné**. Entre **1999 et 2012**, une croissance démographique soutenue existe avec **un gain de 71 habitants** (+8,1% de population).

L'évolution comparée de la population met en avant le fait que **Bugnicourt gagne plus rapidement de la population** que les **territoires de comparaison** (Communauté d'Agglomération, SCOT et Département) depuis 1975 et ce, malgré la baisse de population enregistrée entre 1990 et 1999.

1.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

A. Le solde migratoire et le solde naturel

Le solde migratoire correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

Evolution comparée du solde migratoire

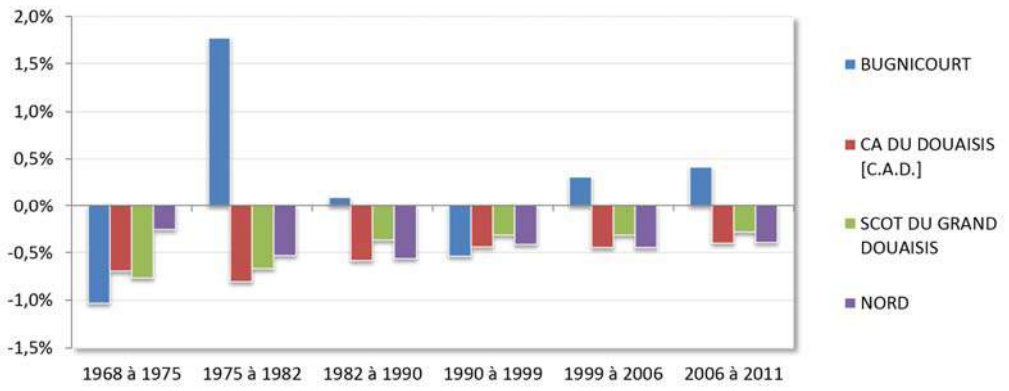

Evolution comparée du solde migratoire – Source : Données INSEE

Bugnicourt est le **seul territoire qui possède un solde migratoire positif**, et ce, sur **quatre périodes** : 1975-1982, 1982-1990, 1999-2006 et 2006-2011. Le solde migratoire fortement positif entre **1975 et 1982** a pour origine la création du **lotissement des Sorbiers** (environ 40 lots) qui a provoqué l'afflux massif d'une nouvelle population.

La **Communauté d'Agglomération du Douaisis**, le **SCOT du Grand Douaisis et le Département du Nord** voient donc plus d'habitants quitter leurs territoires que de nouveaux arrivants qui viennent s'installer depuis **1968**.

B. Solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.

Evolution comparée du solde naturel

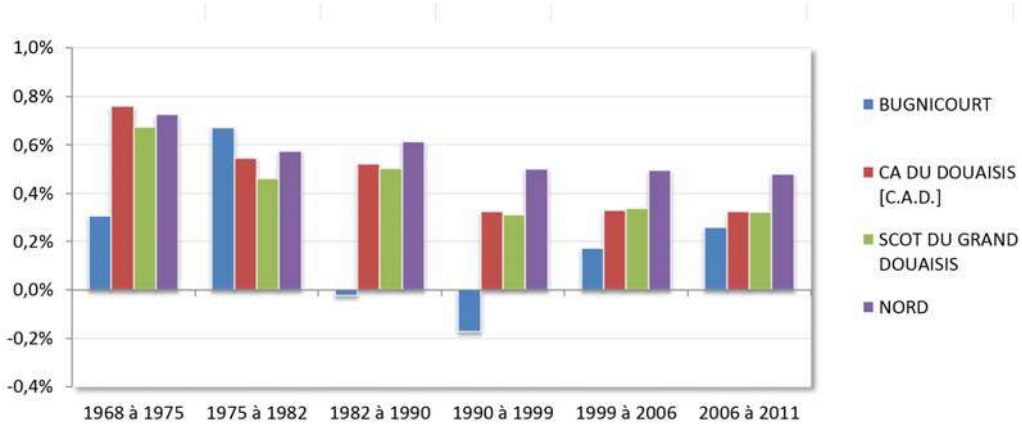

Evolution comparée du solde naturel – Source : Données INSEE

Tous les territoires de comparaison, le **Département, le SCoT, la Communauté d'Agglomération du Douaisis** connaissent un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès (**solde naturel positif**) sur ces territoires.

Fait notable, **Bugnicourt** a connu des **soldes naturels négatifs** sur les périodes **1982-1990** et **1990-1999** ce qui laisse présager un déficit de population en âge de contribuer au **renouvellement de la population** sur ces deux périodes.

C. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme entre le solde migratoire et le solde naturel.**

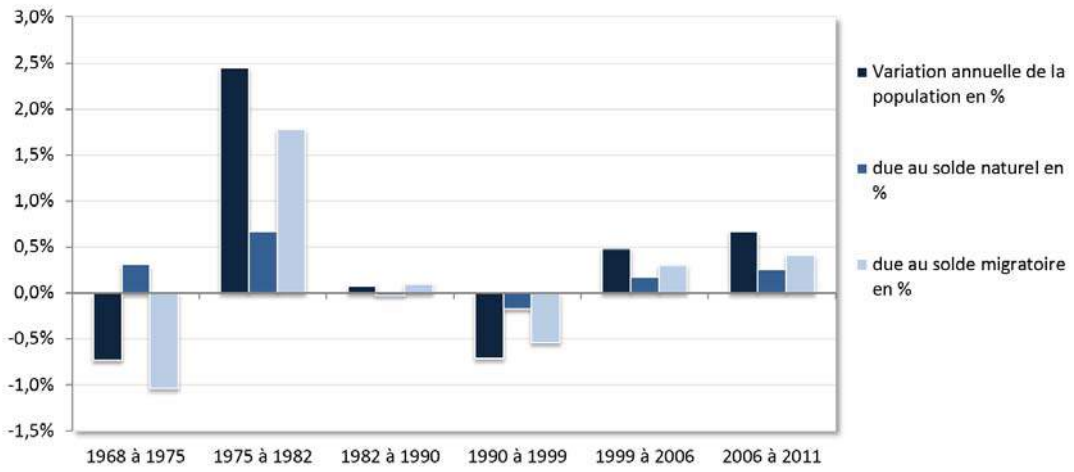

Part du solde naturel et du solde migratoire – Source : Données INSEE

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune de **Bugnicourt**. Il permet de faire le constat suivant sur **l'évolution démographique du village :**

- **1968 – 1975 :** baisse de population en raison d'un solde migratoire déficitaire que le solde naturel pourtant bénéficiaire ne parvient pas à compenser ;
- **1975 – 1982 :** forte hausse de population, soldes migratoire et naturel tous deux bénéficiaires ;
- **1982 – 1990 :** population stable, soldes naturel et migratoire très légèrement bénéficiaires ;
- **1990 – 1999 :** baisse de population, solde migratoire et solde naturel tous deux déficitaires ;
- **1999 – 2011 :** hausse de population, soldes naturel et migratoire tous deux bénéficiaires.

Entre **1968 et 1975**, **Bugnicourt** a connu une croissance démographique forte avec **un gain de plus de 2,5% de population par an** en moyenne. La tendance s'inverse ensuite entre **1990 et 1999** avec **la perte de 0,8%** de population par an en moyenne. L'accroissement démographique reprend ensuite entre **1999 et 2011** avec plus de **0,6%** de hausse de population par an en moyenne.

Les **évolutions démographiques** sont également **contrastées** sur les territoires de comparaison. Seul le **Département du Nord** connaît un accroissement lent mais constant de sa population depuis 1975.

1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

A. Répartition par tranche d'âge

Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2011

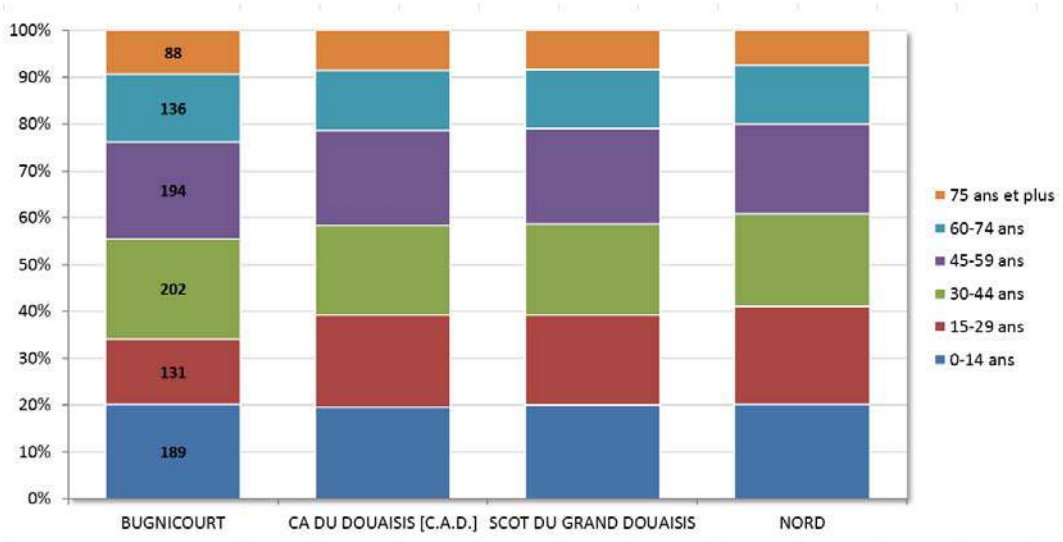

Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2011 – Source : Données INSEE

L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que **Bugnicourt** possède une structure de population **proche de celles des territoires de comparaison**. Il est notable que les 15-29 ans y sont moins représentés et que les **45–59 ans et 60-74 ans sont un peu plus représentés** qu'au niveau du Département du Nord.

Cependant, la pyramide des âges reste relativement dynamique, les trois premières tranches d'âges représentant environ 55% de la population en 2011.

B. Evolution par tranche d'âge

Evolution de la population par tranche d'âge entre 1999 et 2011 à Bugnicourt

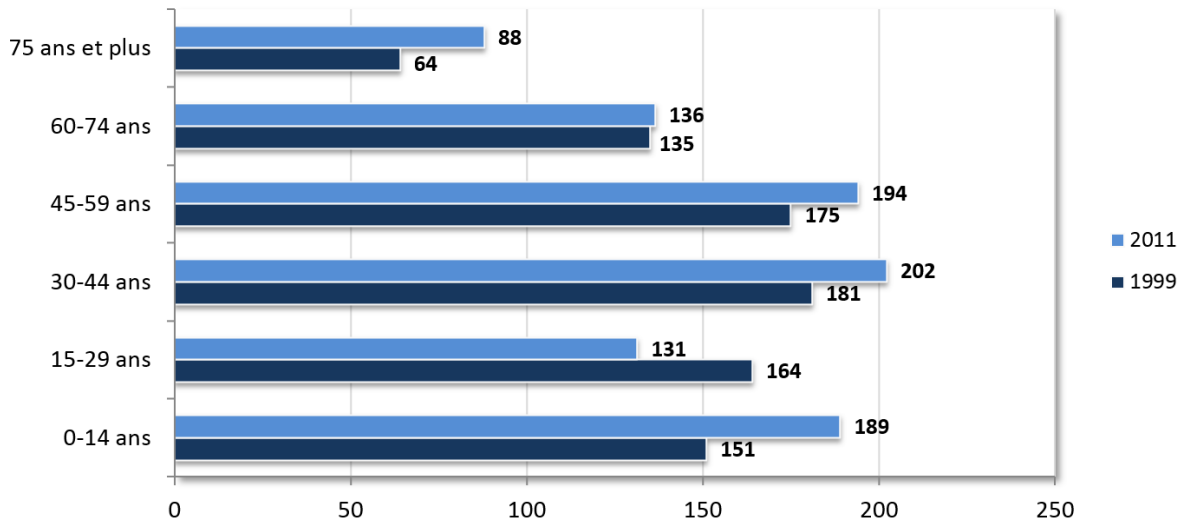

Evolution de la population par tranche d'âge - Source : Données INSEE

Le graphique ci-dessus, reprenant les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2011** traduit un enjeu **de vieillissement de la population :**

- **45 ans et plus (+ 44 personnes)**
- **Moins de 45 ans (+ 26 personnes).**

Le constat ci-dessus montre bien que les tranches d'âges comprenant des personnes de **plus de 45 ans** augmentent alors que celles des **moins de 45 ans** sont en diminution ou très légère hausse. Les évolutions de la structure de la population par tranches d'âges sont les suivantes entre 1999 et 2008 :

- **Moins de 15 ans :** + 38 personnes (+25%) ;
- **15-29 ans :** - 33 personnes (-20%) ;
- **30-44 ans :** + 21 personnes (+11,6%) ;
- **45-59 ans :** + 19 personnes (+10,9%) ;
- **60-74 ans :** + 1 personne (+0,7%) ;
- **75 ans et plus :** + 24 personnes (+39,6%).

Evolution de la population par tranche d'âge entre 1999 et 2011 à Bugnicourt

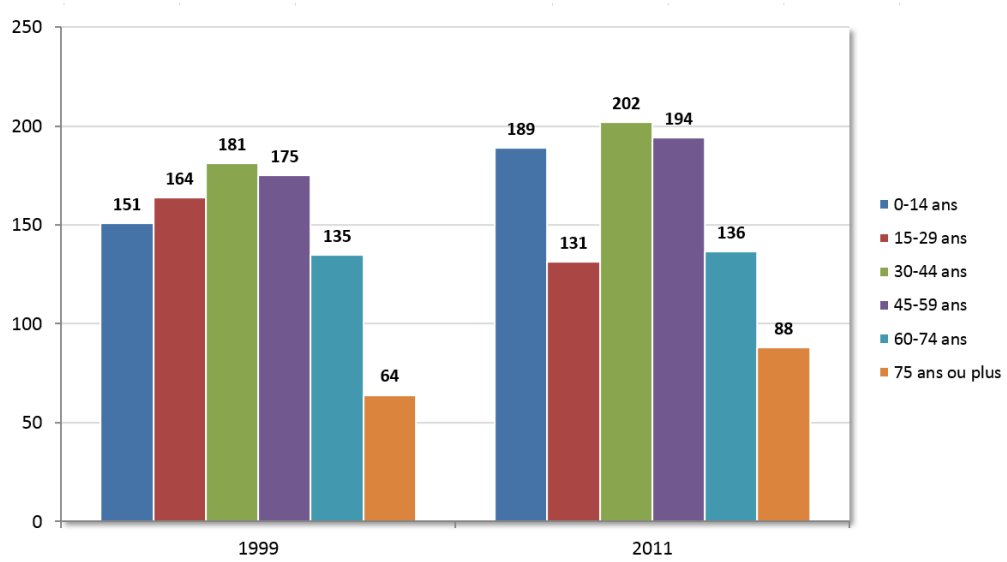

Evolution de la population par tranche d'âge - Source : Données INSEE

Le **vieillissement de la population** de **Bugnicourt** est léger mais incontestable entre **1999** et **2011**. La baisse du nombre de **moins de 15-29 ans** (-20%) est notable tout comme la **forte hausse des 75 ans et plus (+39,6%).** La **hausse du nombre des 0-14 ans et 30-44 ans** est intéressante car il s'agit de tranches d'âges en mesure de contribuer au **renouvellement de la population** via le **solde naturel**.

En 2011, la **pyramide des âges** du village de **Bugnicourt reste dynamique** avec environ **55%** de la population dans les trois premières tranches d'âges (moins de 45 ans). Cependant, la commune a connu un **léger vieillissement de sa population** entre **1999** et **2011**, notamment à cause d'une forte hausse du nombre de 75 ans et plus (+39,6%) et d'une baisse du nombre de 15-29 ans (-20%).

Les 0-14 ans et les 30-44 ans sont en légère hausse entre **1999 et 2011**. Ce sont les principales tranches d'âges en mesure de contribuer au **renouvellement de la population** via le **solde naturel**. Ce léger accroissement est donc intéressant pour la commune.

1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES

A. Le nombre de ménages

Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a alors **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

Evolution comparée du nombre de ménages
sur une base 100 en 1968

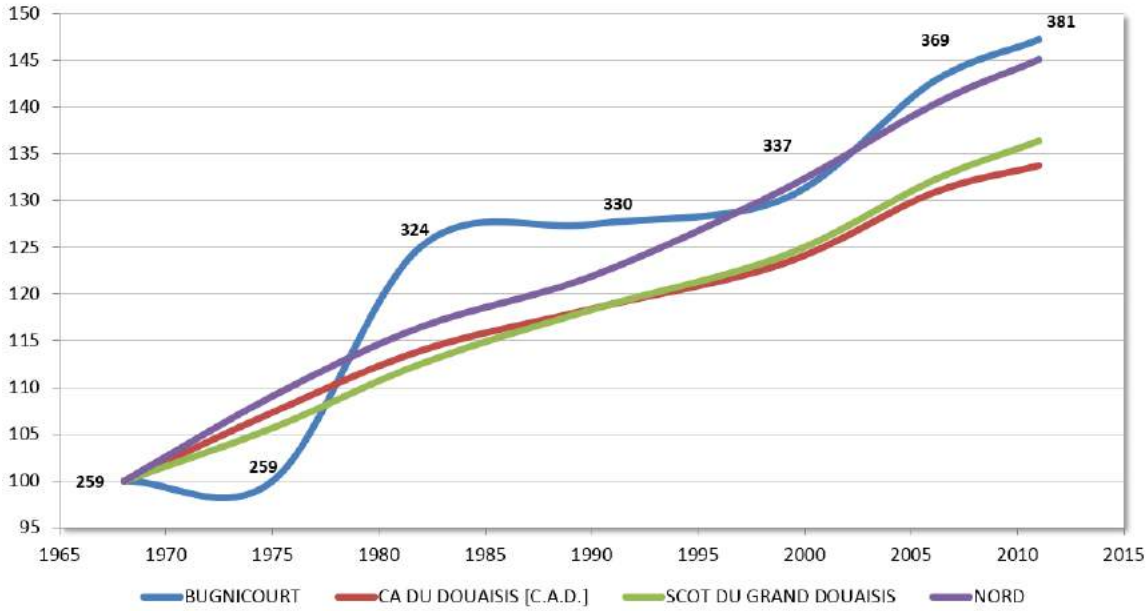

Entre 1968 et 2011, le nombre de ménages a fortement augmenté à Bugnicourt. Le graphique ci-dessus montre qu'à partir de **1975**, cette hausse a été **nettement plus forte** que celles observées sur la Communauté d'Agglomération, le SCOT du Grand Douaisis et le Département du Nord.

Bugnicourt a gagné **122 nouveaux ménages entre 1968 et 2011 pour une hausse de population de 130 habitants sur cette période**. Cela signifie que les ménages de la commune sont nettement moins denses qu'en 1968 puisqu'à nombre égal, ils accueillent beaucoup moins de population en 2011.

Période	Ménages	Population
1968-1975	0	-46
1975-1982	+65	+163
1982-1990	+6	+6
1990-1999	+6	-64
1999-2006	+32	+34
2006-2011	+12	+37

Le tableau ci-dessus permet de voir que **l'arrivée de nouveaux ménages** correspond globalement à une forte **hausse de la population** communale sur la période 1968-1975.

B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que la population augmente moins vite que n'augmente le nombre de ménages** se nomme **« *desserrement des ménages* ».**

Evolution comparée de la taille des ménages depuis 1968 à Bugnicourt

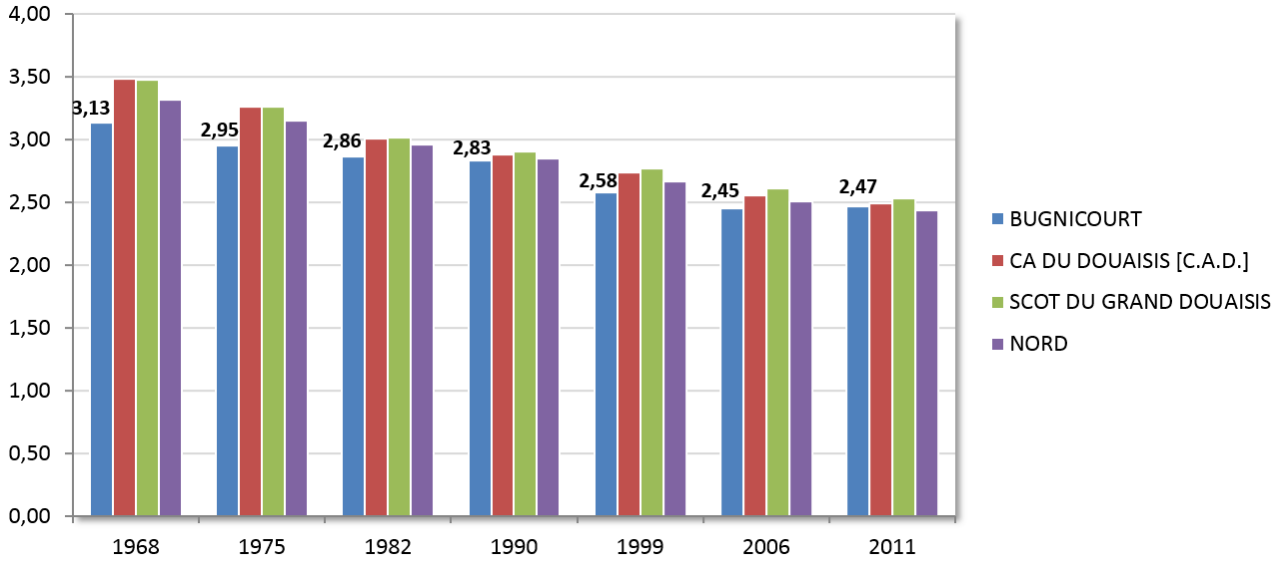

Evolution comparée de la taille des ménages – Source : Données INSEE

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A **Bugnicourt**, la taille moyenne des ménages était de **3,13 personnes par ménage** en moyenne en 1968 contre **2,47 personnes par ménage en 2011.**

La baisse globale de la taille des ménages qui s'observe à toutes les échelles est le résultat du desserement des ménages. Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

Comme sur tous les territoires, la **stabilisation de la population** nécessite de **construire de nouveaux logements** pour accueillir des **ménages supplémentaires** en raison de la taille en constante diminution de ces derniers depuis **1968**.

L'évolution des modes de vie est particulièrement visible à **Bugnicourt** entre **1999 et 2006**. Sur cette période, l'arrivée de 32 nouveaux ménages a coïncidé avec une hausse de population de 34 habitants soit un tout petit plus d'un par ménage. La hausse de population est limitée car **une partie** de ces nouveaux ménages ont contribué à la **stabilisation de la population** et une **autre partie à l'accroissement démographique.**

En revanche, ces 9 dernières années, la commune a accueilli davantage de ménages plus grands dans la mesure où les 12 ménages supplémentaires ont permis un gain de 37 nouveaux habitants (soit 3,08 personnes par ménage).

2. LE PARC DE LOGEMENTS

2.1. L'ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER

A. Le nombre de logements

Evolution comparée du nombre de logements
sur une base 100 en 1968

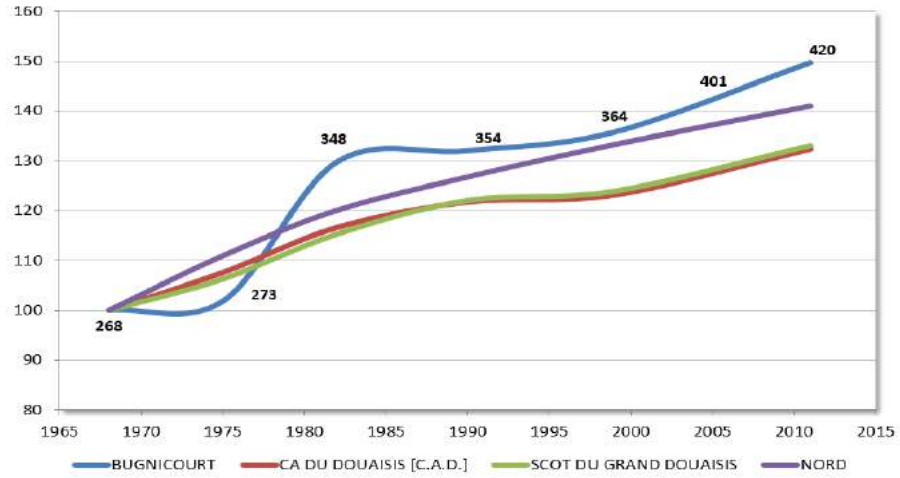

Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2011 – Source : INSEE

Le nombre de logements a augmenté pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux** mais **moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à cette « *nouvelle demande* ». **152 nouveaux logements** ont été créés entre **1968 et 2011** tandis que la commune n'a gagné que 130 habitants sur cette période.

Entre **1968** et **1975**, la courbe de population suit celle de **l'évolution du nombre de logements** : le nombre de logements est **stable**, la population communale diminue en raison du desserrement des ménages.

A partir de **1975**, le nombre de logements augmente fortement et la population s'accroît rapidement. Entre 1982 et 1990 le nombre de logements est stable comme la population. A partir de 1990, la **hausse du nombre de logements** ne permet **pas de gain de population** et ce, jusqu'en **1999**. A partir de 1999, une hausse nettement plus forte du nombre de logements permet seulement un léger gain de population.

Evolution comparée de la population et du nombre de logements
sur une base 100 en 1968

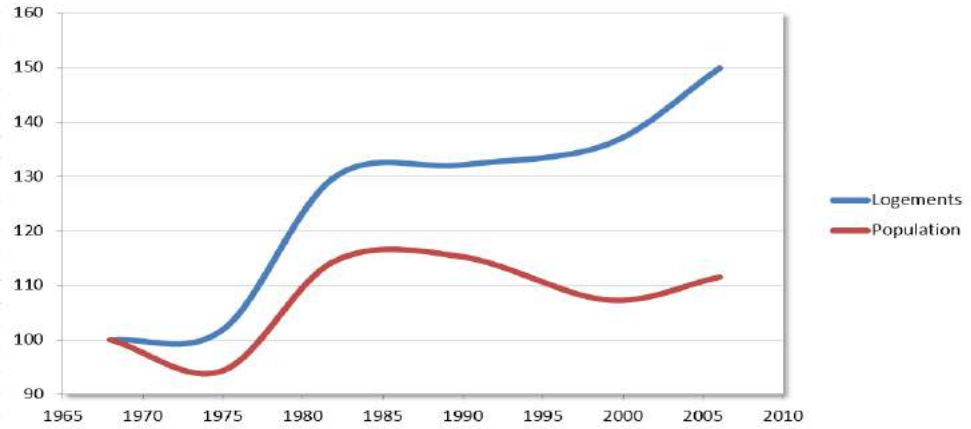

Evolution comparée de la population et du nombre de logements – Source : Données INSEE

B. Le rythme de construction

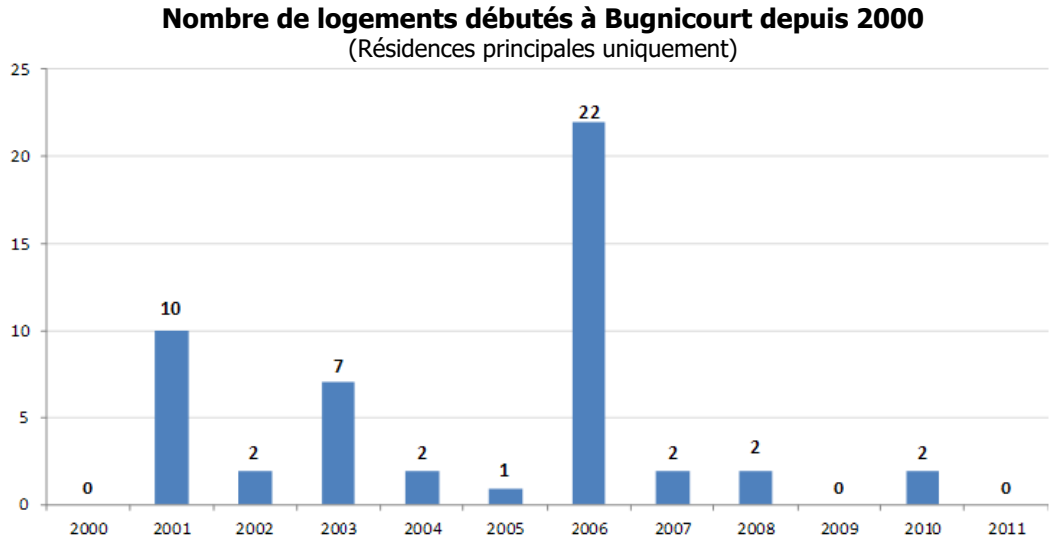

Nombre de permis de construire débutés entre 2000 et 2011 à Bugnicourt – Source : Données SITADEL

Entre 2000 et 2011, **50 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune de **Bugnicourt.** Il existe donc un **rythme de construction assez soutenu de 4 logements par an** sur la commune. Le graphique ci-dessous montre que la commune de **Bugnicourt** a un rythme de construction plus faible ou plus élevé (2006) que les territoires de comparaison selon les années.

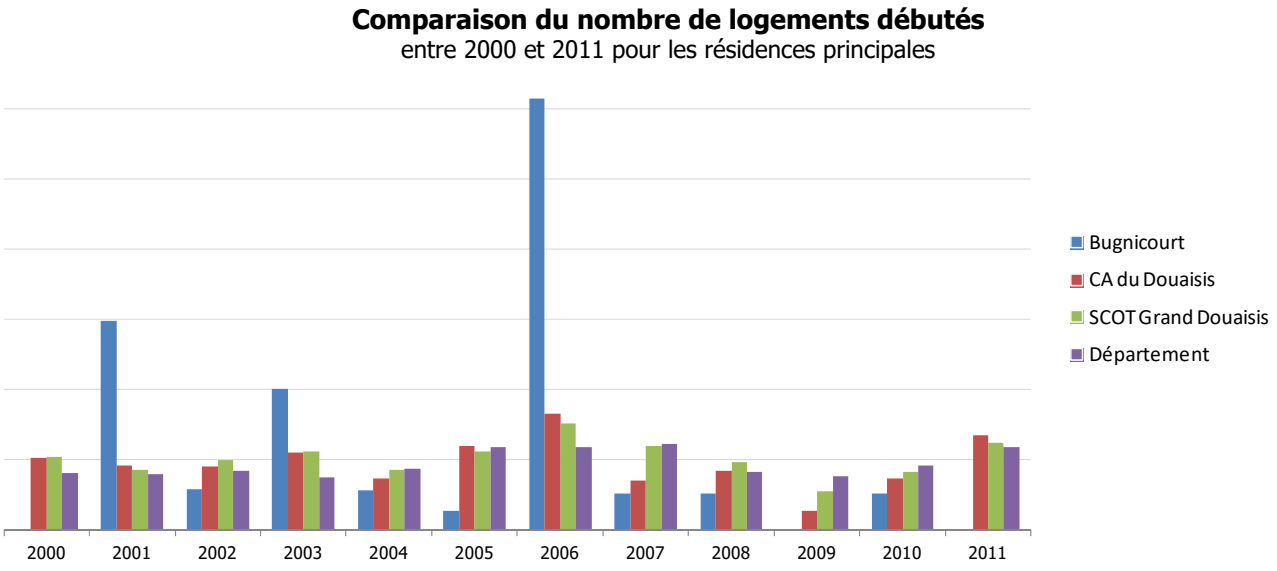

Comparaison du nombre de logements débutés (résidences principales) 2000-2011 – Source : Données SITADEL

Le village de **Bugnicourt** propose **152 logements supplémentaires** en **2011** comparativement à **1968** mais n'a gagné que 130 habitants sur cette période. Ceci est le résultat du phénomène de desserrement des ménages.

Le rythme de construction est de **4 nouveaux logements par an en moyenne** ces douze dernières années à **Bugnicourt**. Il s'agit d'un **rythme inférieur à ceux des territoires de comparaison.** En raison d'opérations groupées, le nombre de nouvelles constructions a été très élevé à Bugnicourt en 2001 et 2006.

2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

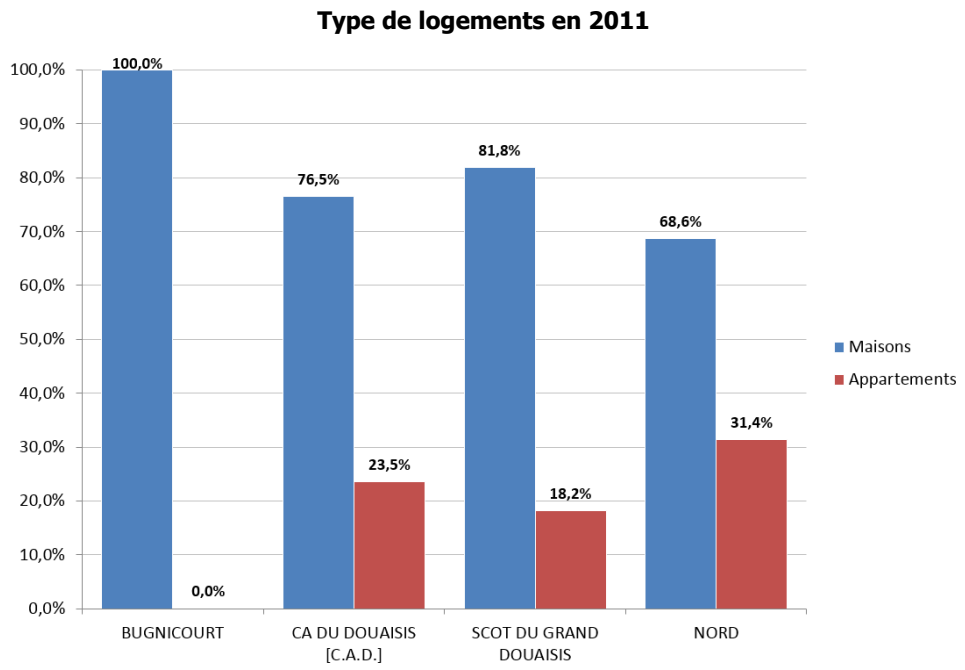

Type de logement en 2011 - Source : Données INSEE

Bugnicourt est un petit village rural de la Communauté d'Agglomération du Douaisis malgré **une densité de population relativement élevée.** Fait caractéristique de la ruralité, le village ne comporte en 2011 aucun appartement dans son parc de logement qui est composé de 420 maisons individuelles. Le développement d'une offre de type appartement favoriserait pourtant le parcours résidentiel.

Il existe **23,5%** d'appartements dans la Communauté d'Agglomération du Douaisis, **18,2%** dans le **SCOT du Grand Douaisis** et de **31,4%** dans le Département du **Nord**. Il **y a donc un réel manque de logements de type appartements** à Bugnicourt.

Entre **1999** et **2011**, ce sont **39 nouveaux logements** qui ont vu le jour à **Bugnicourt**. Il s'agit exclusivement de **maisons individuelles**. En 2011, il n'existe pas d'appartement dans le village.

Pour **attirer de nouvelles populations**, un travail pourrait être effectué sur la **typologie de logements**. En effet, le locatif est un excellent moyen d'attirer de jeunes ménages. En outre, il peut permettre le maintien d'une population âgée sur une commune grâce à une offre adaptée. Ce type d'offres pour les personnes âgées peut libérer des logements plus vastes, généralement recherchés par les familles et permettre le parcours résidentiel.

B. Résidences principales / résidences secondaires

Le parc de logements est dominé par les **résidences principales (90,8%).** En 2011, il comprend 370 résidences principales contre 336 en 1999. **Il existe 14 résidences secondaires sur la commune** en 2008 soit 50% de plus qu'en 2008. Le fort nombre de résidences principales est une caractéristique communale. **Le taux de vacance des logements (5%) à Bugnicourt** est légrement inférieur à ceux des territoires de comparaison. Un taux de vacance de 5% des logements est qualifié de « *normal* » dans la mesure où il permet le **parcours résidentiel.**

Part de résidences principales et secondaires en 2011

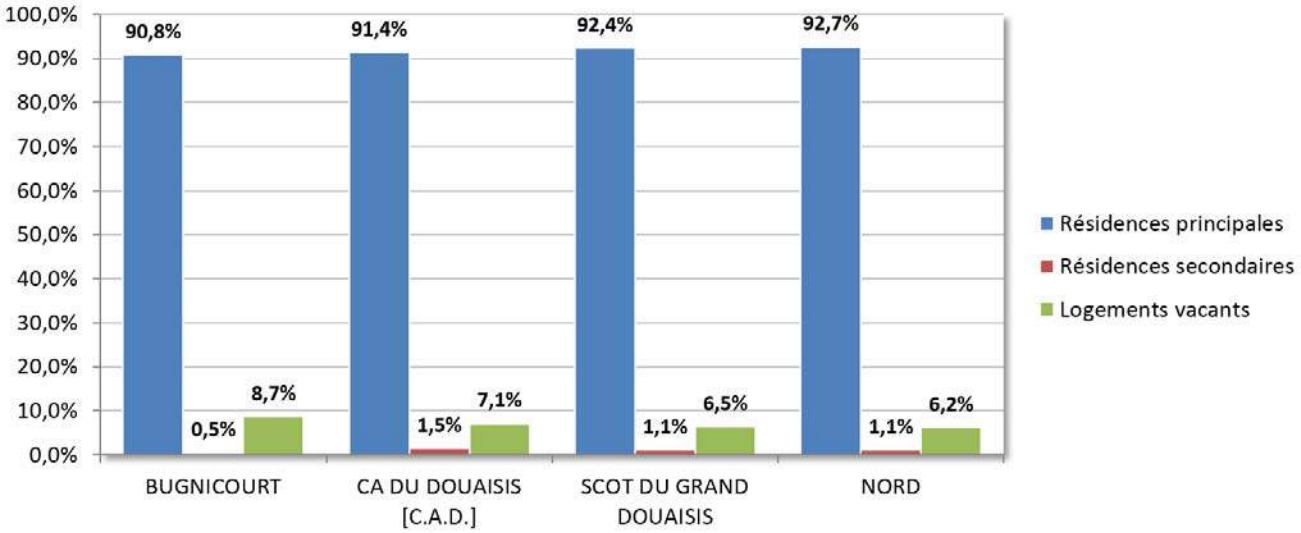

Part de résidences principales et secondaires en 2011 – Source : Données INSEE

C. Taille des logements

Taille des logements sur la commune en 2011

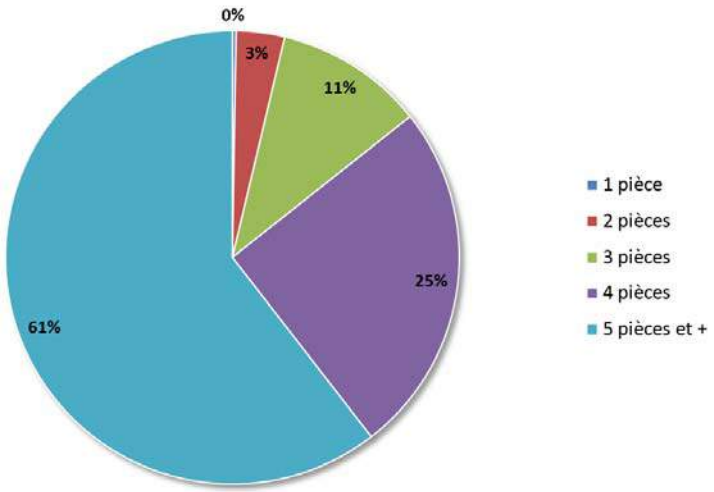

Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (61%).**

Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semble pas adapté à des personnes vivant seules.

Les petits logements sont rares car 86% des logements de la commune sont composés d'au moins 4 pièces.

Une **typologie de logements plus variée** pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important.

D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (76,7%). **C'est une caractéristique qui contribue au vieillissement de la population**. Cette forte part de propriétaires indique également que les habitants qui ont construits leurs logements sont en majorité propriétaires. Ils sont nettement **moins nombreux aux niveaux de la CA du Douaisis (53,7%), du SCOT du Grand Douaisis (56,6%)** et du **Département (55,5%).**

Statut d'occupation comparé des logements en 2011

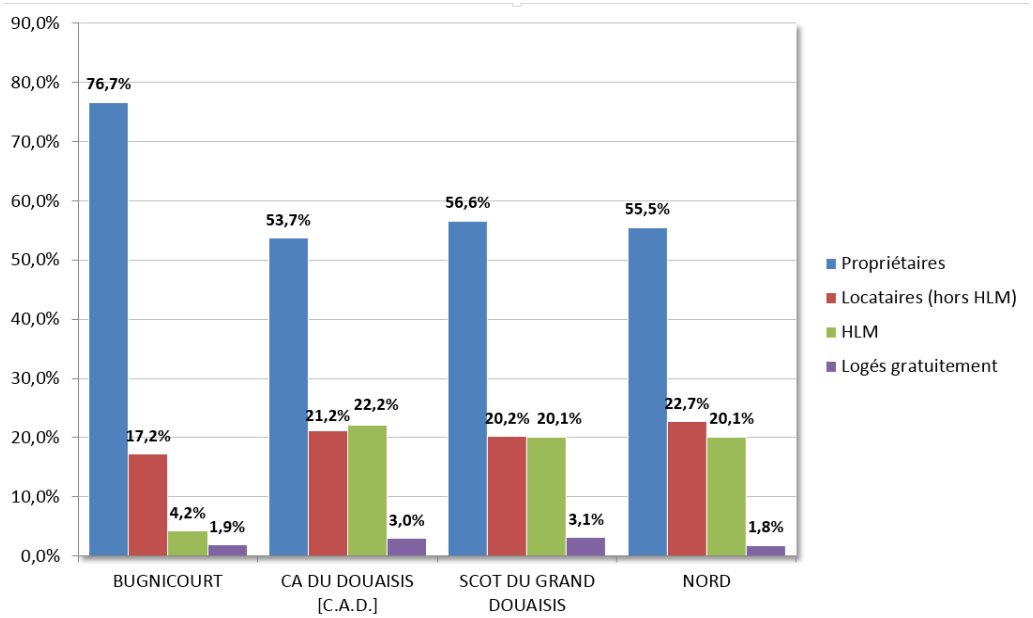

Statut d'occupation comparé des logements en 2011 – Source : Données INSEE

La part de **locataires** à **Bugnicourt (17,2%)** est inférieure à celles de tous les territoires de comparaison. Etant donné qu'il n'existe **pas d'appartements en 2011**, cela signifie qu'une part non négligeable de maisons individuelles est proposée en location.

Une construction récente à Bugnicourt

Bugnicourt n'a pas d'obligation en ce qui concerne les logements sociaux car le village fait partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, mais ne compte pas plus de 5000 habitants. Le village n'est donc pas soumis au quota minimal de 20% de logements sociaux dans son parc immobilier. Au 1er Janvier 2010, ce sont 23 logements sociaux qui existent à Bugnicourt, soit 6,1% du parc à cette date.

Le **parc de logements de Bugnicourt** ne propose pas d'appartements en 2011 alors qu'il en existait 12 en 1999. Les territoires de comparaison en proposent en moyenne 20% d'appartements dans leur parc immobilier. **Il existe donc un besoin non satisfait en petits logements.**

Les logements sont majoritairement **de grande taille** en raison de la prédominance de la maison individuelle. Les **résidences principales** (90,8%) et les **propriétaires** 76,7%) sont très représentés sur la commune. Le **taux de vacance (8,7%)** des logements est **un peu élevé,** il permet la rotation des ménages.

3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

3.1. LA POPULATION ACTIVE

A. Statut d'occupation de la population

La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi à Bugnicourt est supérieure à celles que l'on observe sur les autres territoires. Cela signifie que la part d'actifs est moins importante sur la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le SCOT du Grand Douaisis et le Département du Nord.

Statut de la population de 15 à 64 ans en 2011 (hors retraités)

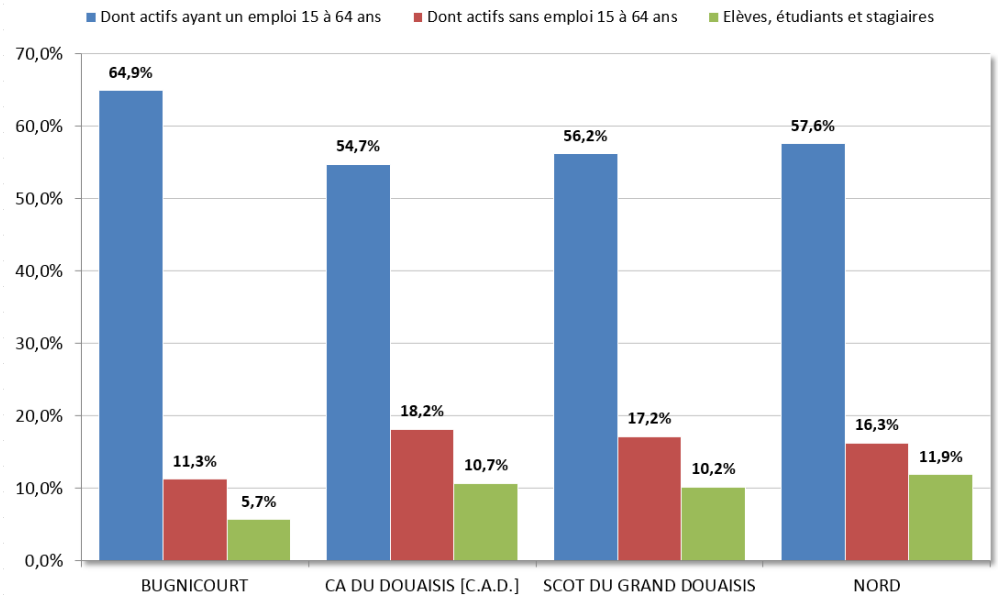

Statut d'occupation de la population de 15 à 64 ans en 2011 – Source : Données INSEE

B. Evolution du statut d'occupation de la population

Evolution du statut d'occupation entre 1999 et 2011

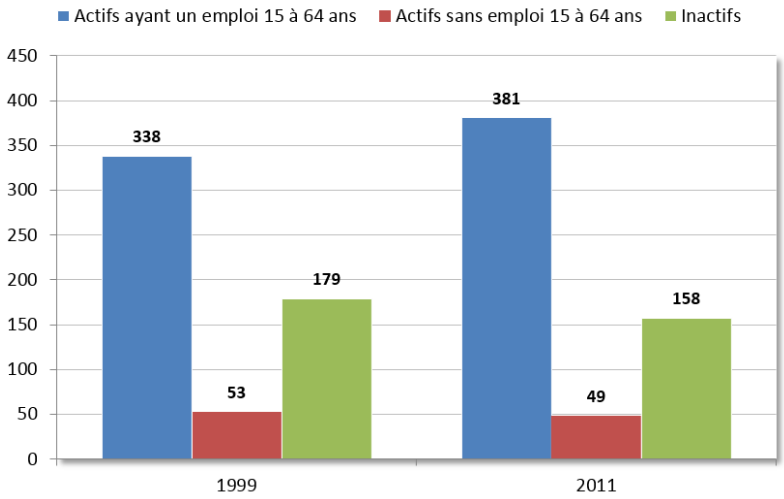

Source : Données INSEE

Le taux de chômage des actifs âgés de 15 à 64 ans résidant à Bugnicourt est passé de **13,6% en 1999 à 11,3% en 2011**. On observe logiquement sur le graphique une hausse du nombre d'actifs ayant un emploi entre les deux dates.

En 2011, le taux de chômage est moins élevé **à Bugnicourt** que dans la CA du Douaisis **(18,2%)**, le SCoT **(17,2%)** et dans le Département du Nord **(16,3%).**

C. La concentration d'emplois sur la commune

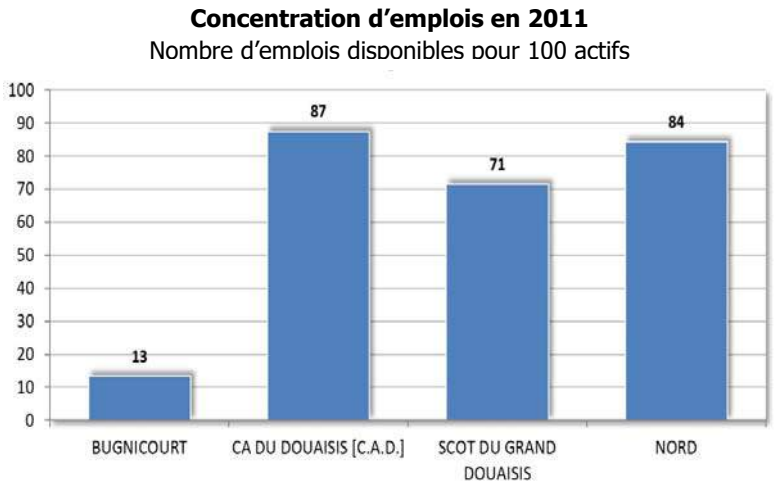

Source : Données INSEE

L'indice de concentration de l'emploi désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune** et **les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

Pour 100 actifs résidants à Bugnicourt, environ 13 emplois sont proposés sur le territoire communal. Il s'agit d'une concentration d'emploi faible qui est caractéristique d'une petite commune rurale. La **Communauté d'Agglomération**, tirée notamment par **l'usine Renault de Douai,** propose pour 100 actifs vivant sur son territoire, environ 87 emplois.

D. Les catégories socioprofessionnelles

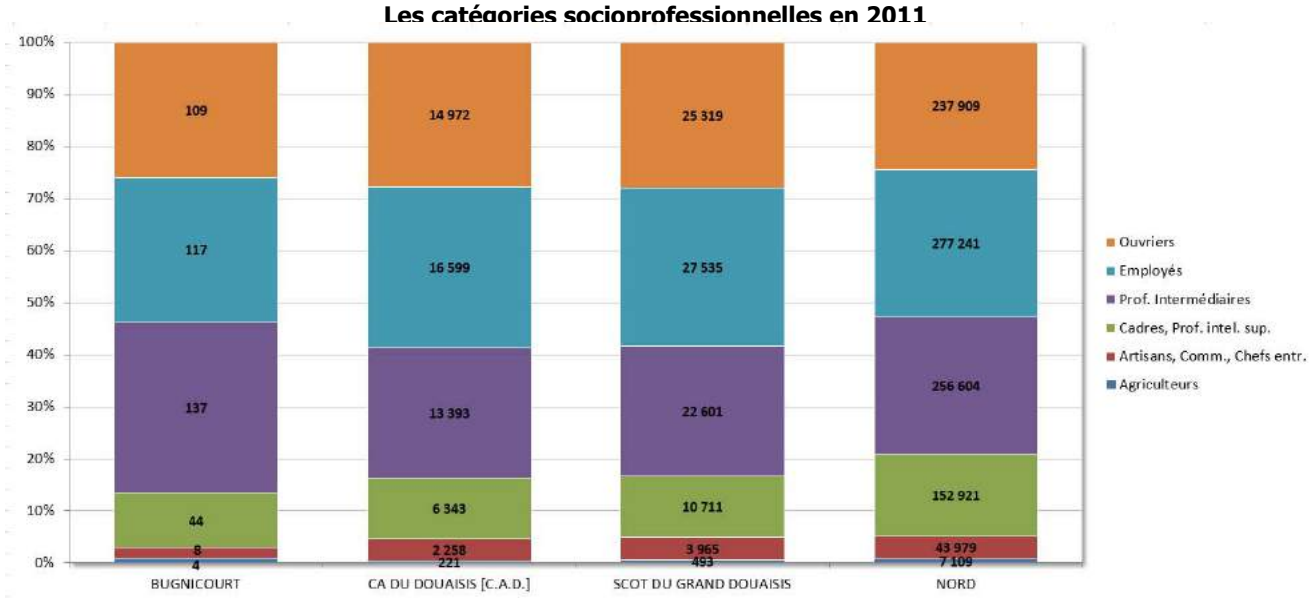

Les catégories socioprofessionnelles en 2011 – Source : Données INSEE

Le graphique ci-dessus permet d'analyser les **Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. **Bugnicourt** possède une population dont la structure est est quelque peu atypique dans la mesure où il existe une **surreprésentation des professions intermédiaires**. Les **emplois agricoles** sont à ce jour peu nombreux.

En **2011**, les actifs sont plus nombreux à **Bugnicourt** que dans la CA du Douaisis et le taux de chômage y est légèrement plus faible que sur les territoires de comparaison.

La commune propose environ **13 emplois pour 100 actifs résidents.** Bugnicourt est donc une commune qui **manque d'activités en journée**. Le village présente le risque de devenir « dortoir ».

3.2. LE TYPE D'ACTIVITES

Le **type d'activités** correspond aux emplois qui sont proposés sur le territoire communal de **Bugnicourt**. **Le nombre d'emplois sur la commune est** passé de **88** à **57** entre **1999** et **2011** soit une baisse de 31 emplois.

Entre **1999** et **2011**, le nombre d'actifs ayant un emploi à Bugnicourt a augmenté alors que le nombre d'emplois proposés sur le territoire communal a connu **une diminution conséquente**. Cela signifie qu'il existe des habitants plus nombreux qui travaillent ailleurs qu'à Bugnicourt.

Evolution du nombre d'emplois sur la commune par secteurs d'activités

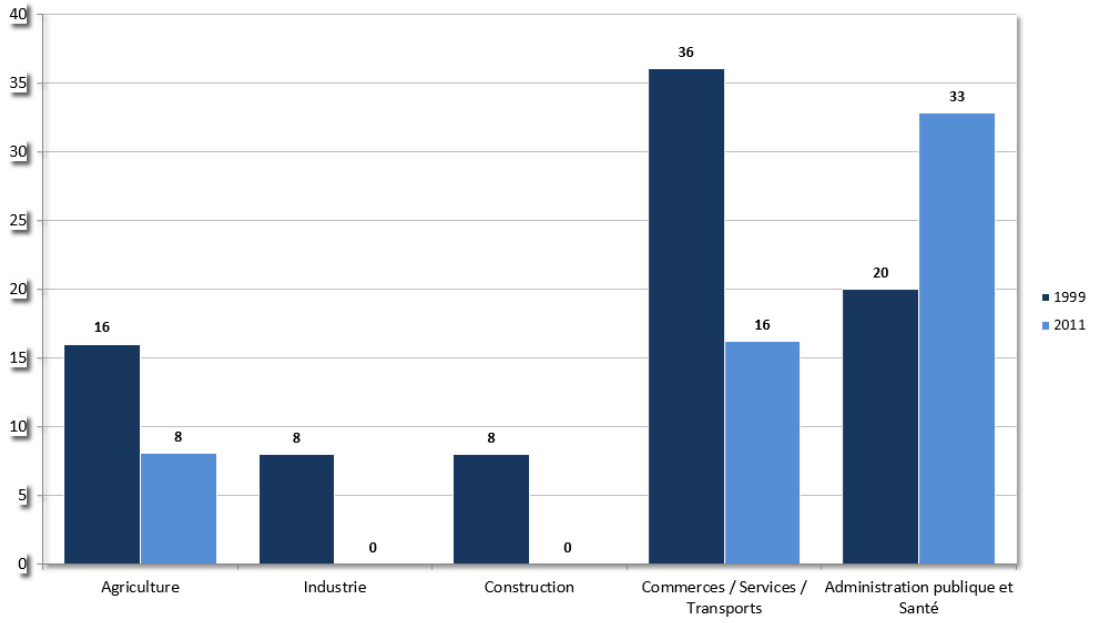

Source : Données INSEE

Secteur d'activités	1999	Part	2011	Part
Agriculture	16	18,2%	8	14%
Industrie	8	9,1%	0	0%
Construction	8	9,1%	0	0%
Commerces / Transports	36	40,9%	16	28%
Administration / Santé	20	22,7%	33	57%

Entre **1999** et **2011**, de nouveaux emplois ont été crées dans **l'administration publique et la santé**. Fait notable, l'activtité industrielle et la construction ont disparu de Bugnicourt durant cette période. Le nombre d'emplois lié à l'activité agricole ainsi qu'aux commerces a fortement diminué entre ces deux dates.

Le **moteur de l'activité activité économique** à Bugnicourt est l'administration avec envion 57% des emplois proposés en 2011. Cette proportion d'emplois dans l'administration n'était que de 23% en 1999, l'importance des commerces et des services dans les emplois proposés à Bugnicourt est donc en net recul.

Entre **1999 et 2011**, la commune de **Bugnicourt** à vu **le nombre d'emplois proposé** sur son territoire diminuer avec la **perte de 31 postes**. Entre les deux dates, les derniers emplois industriels et liés à la construction ont disparu du village. Le commerce et les services ont perdu beaucoup d'importance alors que les emplois dans l'administration publique se sont nettement développés. Il s'agit aujourd'hui du moteur de l'activité économique du village.

3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

A. Commune de résidence / lieu d'emploi

Les actifs de Bugnicourt travaillent à près de 88% hors de la commune ce qui marque bien les besoins de déplacements de la population. **Les migrations pendulaires** concernent majoritairement **les déplacements dans le Département du Nord (74%)** et pour une faible part dans une autre Région de France Métropolitaine.

Commune de résidence / lieu d'emploi en 2011

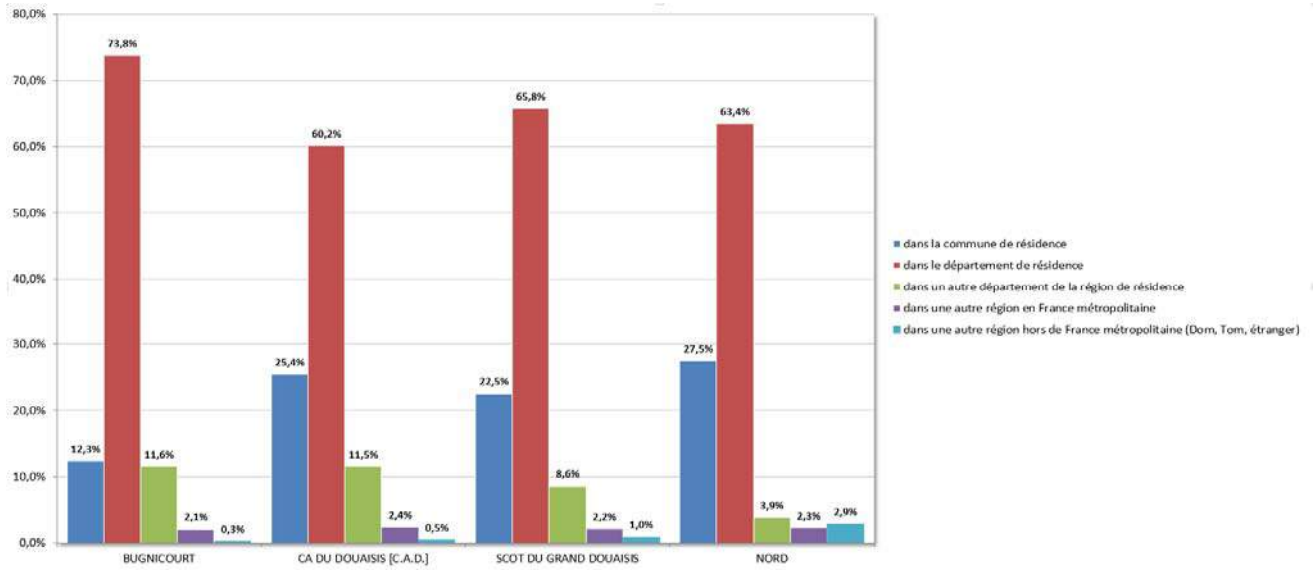

Commune de résidence / lieu d'emploi en 2011 – Source : Données INSEE

B. Equipement des ménages en automobiles

Equipement des ménages en automobiles en 2011

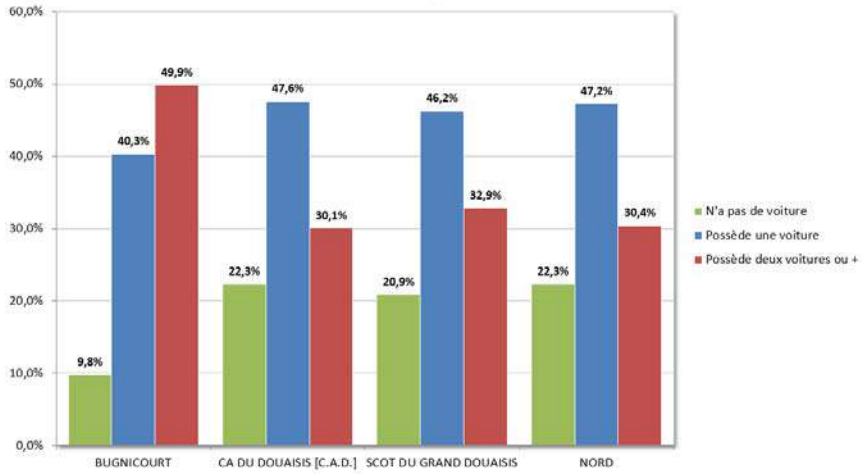

Equipement des ménages en automobiles en 2011 – Source : Données INSEE

Les ménages de Bugnicourt ont **une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture** puisque **90,6% d'entre eux possèdent au moins un véhicule**.

Cette caractéristique est observée généralement sur les **territoires périurbains** et ruraux. Elle marque la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois** au quotidien. La **dépendance à la voiture individuelle** est donc forte pour les habitants de Bugnicourt malgré la présence de transport en commun via un réseau de bus (ligne Arleux – Monchecourt) avec des correspondances vers le réseau du Conseil Général.

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES

4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE

A. Une activité importante pour le territoire

Le territoire de la **commune de Bugnicourt est rural** au sein de la **Communauté d'Agglomération du Douaisis même si la densité de population est élevée :** environ **150 habitants par kilomètre carré** en 2011 contre 102 en moyenne pour la France Métropolitaine. Malgré cette forte densité de population, l'activité agricole reste très présente sur le ban communal de **Bugnicourt**. Parfois, des champs se retrouvent même enclavés par **des tissus urbains.**

Le village de Bugnicourt a perdu une exploitation agricole entre 2000 et 2010 **(-10%).** Cette diminution du nombre d'exploitation est plus forte sur les territoires de comparaison : **88 exploitations** de moins sur la **CA du Douaisis** (**-**28%) et de **163 exploitations sur le SCOT du Grand Douaisis** (-24%). L'agriculture est une activité économique qui participe aussi à **l'animation des espaces**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010

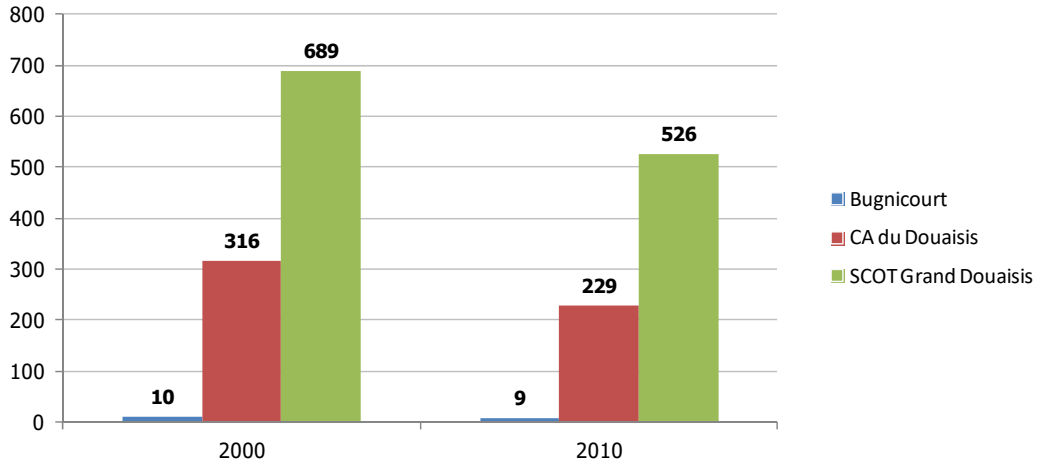

Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

La **chute du nombre d'exploitations** ne signifie pas obligatoirement que **l'activité agricole disparaît** progressivement des territoires. En effet, la **professionnalisation des exploitations**, plus rapide sur certains territoires que d'autres leurs permets d'exploiter des terres plus vastes. L'évolution de la **Surface Agricole Utile** des exploitations sera croisée avec celle du nombre d'exploitations dans la suite de l'analyse.

Un vaste champ labouré à Bugnicourt avec le Bois de la Garenne à l'arrière plan

B. La surface agricole utile

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles…) ;**
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;**
- **cultures pérennes (vignes, vergers…).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

Evolution comparée de la SAU moyenne par exploitation entre 2000 et 2010 (en Ha)

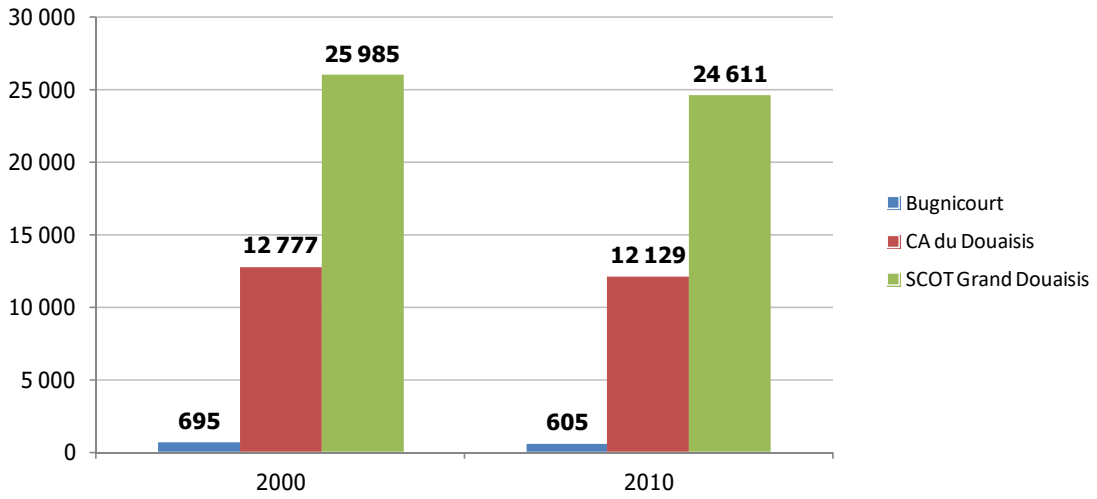

Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

La surface agricole utile (SAU) à Bugnicourt est passée **de 695 hectares en 2000** à 605 hectares en 2010. Cela correspond à une baisse de 90 hectares de la SAU en 11 ans.

Il est important de bien comprendre que **la SAU est ramenée au siège de l'exploitation agricole**. La baisse de la SAU de Bugnicourt entre 2000 et 2010 ne signifie donc pas obligatoirement que des terres agricoles ont disparu sur le ban communal entre les deux dates.

La SAU moyenne exploitée par les agriculteurs de Bugnicourt est de **70 hectares**. Cette superficie est supérieure à ce qui s'observe sur la Communauté d'Agglomération du Douaisis (53ha) et sur le SCOT (47ha).

Il est possible que les **agriculteurs dont le siège se situe à Bugnicourt** exploitent **des terres sur d'autres communes**. Le phénomène inverse est également possible, **des exploitants viennent de villes extérieures pour utiliser des terres à Bugnicourt.**

Présence d'élevage à Bugnicourt

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol agricole - 2012

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Colza
- Protéagineux
- Autres gels
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Autres cultures industrielles
- Légumes-fleurs

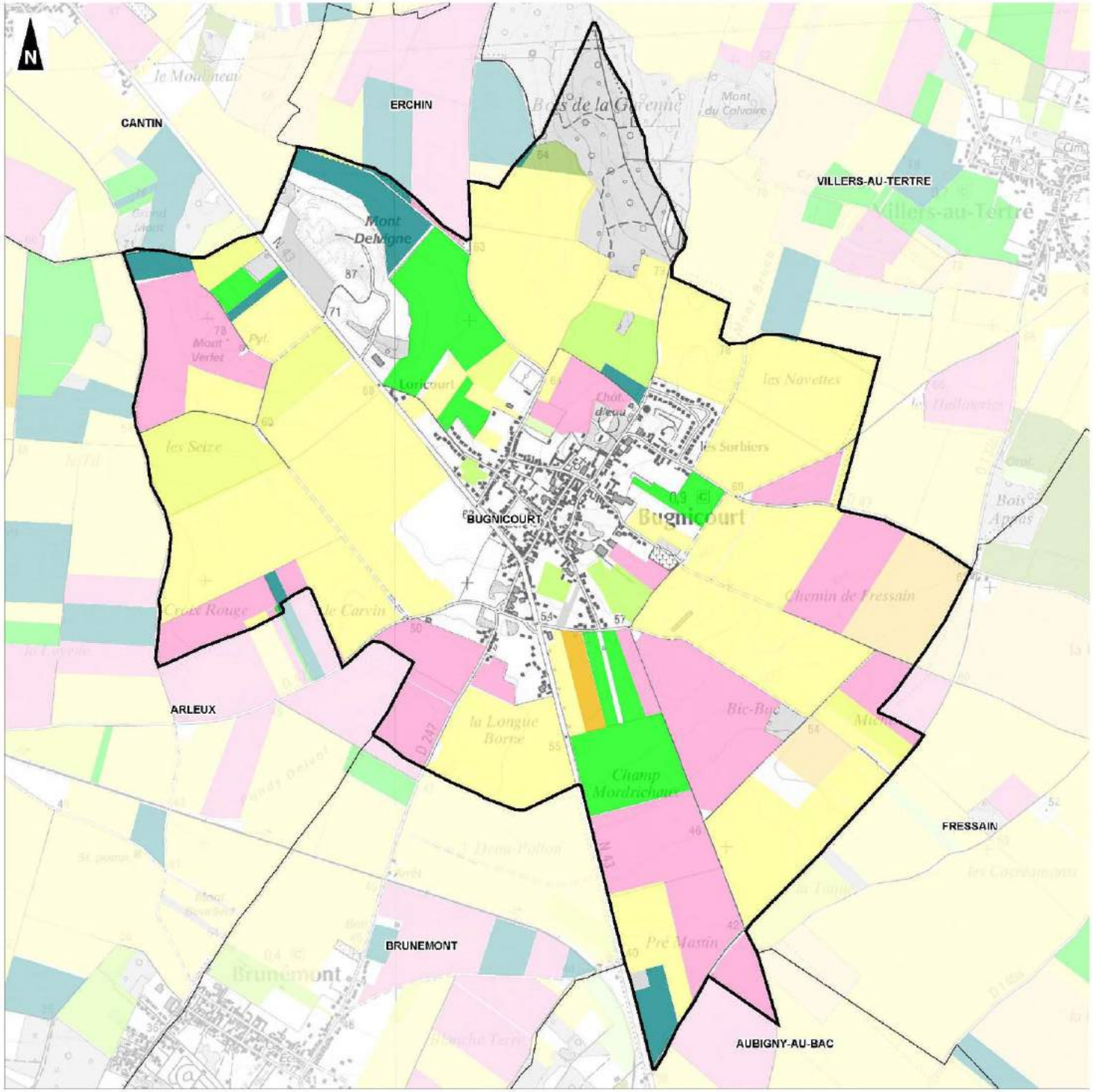

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : ASP, 2012 - AIRELE, 2012

C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation.** Des **agriculteurs extérieurs** exploitent des terres à **Bugnicourt.**

Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

Evolution comparée du nombre moyen d'UGBTA par exploitation entre 2000 et 2010

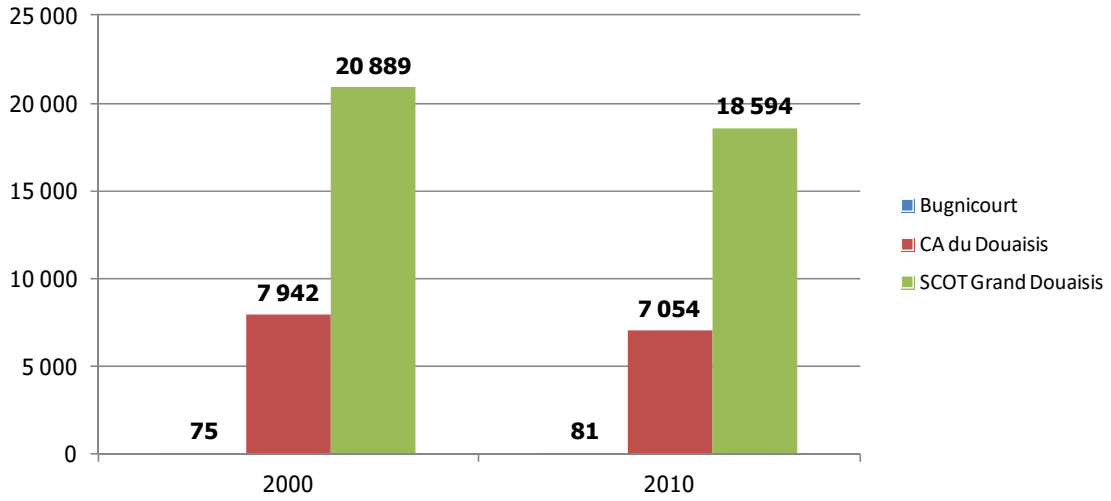

Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Entre **2000** et **2010**, **le nombre d'UGBTA est en hausse à Bugnicourt**, il est passé de 75 à 81 (+8%). En revanche, sur **le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,** il est en baisse passant de **7942 à 7054 (-11%)**. Le nombre moyen d'UGBTA par exploitation est passé de **25 à 31.** Le **cheptel animal** est donc en nette baisse sur le territoire du intercommunal entre 2000 et 2010 même si le nombre de bête par exploitation est en hausse. La même tendance s'observe au niveau des communes du **SCOT Grand Douaisis** avec une baisse de 2295 UGBTA 2000 et 2010 sur les 65 communes de ce territoire (-11%).

Une pâture à Bugnicourt

Fait intéressant, le nombre d'UGBTA moyen par exploitation est en hausse au niveau de la **Région Nord-Pas de Calais** avec en moyenne **13 UGBTA supplémentaires par exploitations** agricoles. Pourtant, entre 2000 et 2010, le nombre total d'UGBTA dans la Région est passée de 964 231 à 902 762 soit **une diminution du cheptel animal régional d'environ 7%.** La baisse du cheptel animal au niveau régional entraîne logiquement une baisse du nombre d'animaux qui est cependant plus modérée que si le nombre moyen d'UGBTA par exploitations était en diminution entre 2000 et 2010.

D. La production brute standard

La **Production Brute Standard** (PBS) est une **valorisation des surfaces agricoles** et **des cheptels**. Ils valorisés, pour chaque exploitation, selon des **coefficients** permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des **valeurs moyennes calculées** sur la période **2005** à **2009**.

La PBS décrit un **potentiel de production des exploitations** permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "*moyennes et grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "*grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (**orientation technico-économique**). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la **PBS** est ramenée **au siège de l'exploitation**.

La **PBS** moyenne des exploitations de la **CA du Douaisis** et du SCOT sont en forte hausse entre 2000 et 2010, respectivement (+35%) et (+22%). La valeur moyenne par exploitations de **Bugnicourt** est stable à plus de 120 000€ entre les deux dates. Il s'agit donc de **grandes exploitations** plus riches que celles de la **Communauté d'Agglomération** et du SCOT.

Evolution comparée de la PBS entre 2000 et 2010 (Valeur moyenne par exploitation)

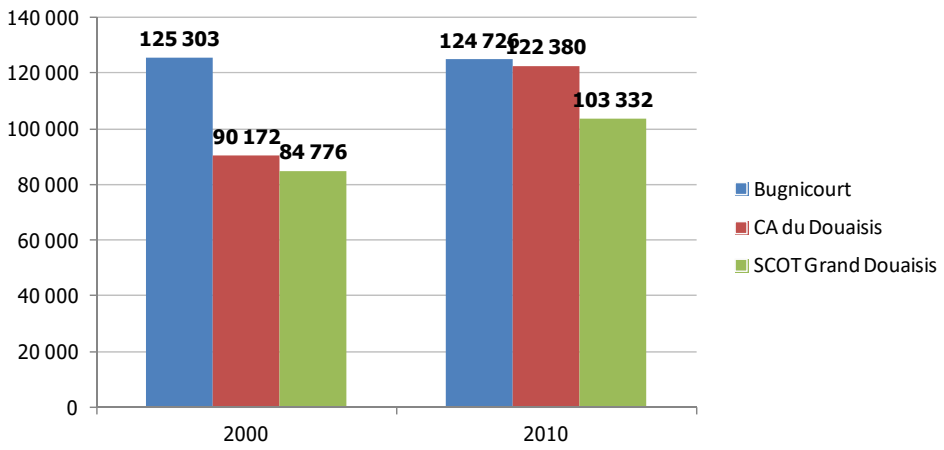

Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

E. Les Unités de Travail Annuel

Evolution comparée du nombre d'UTA entre 2000 et 2010 (Valeur moyenne par exploitation)

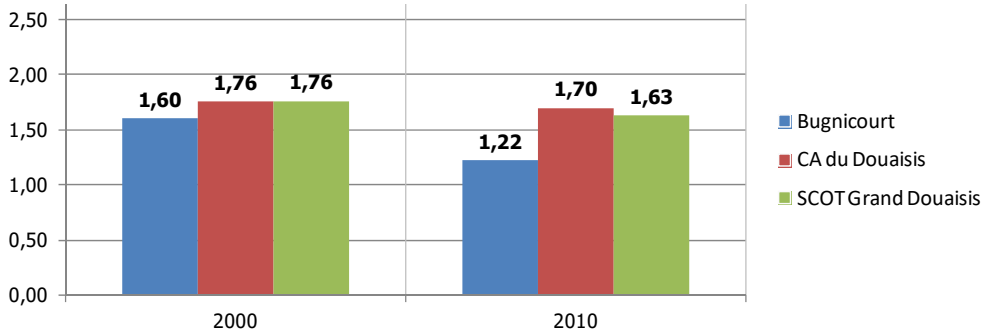

Source : AGRESTE RGA 2000 /2010

Une **Unité de Travail Annuel** (UTA) est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation.**

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est nettement inférieur à **Bugnicourt** aux moyennes observées sur la Communauté d'Agglomération du Douaisis et sur le territoire du SCOT du Grand Douaisis.

F. L'occupation du sol

Répartition de l'occupation du sol à Bugnicourt

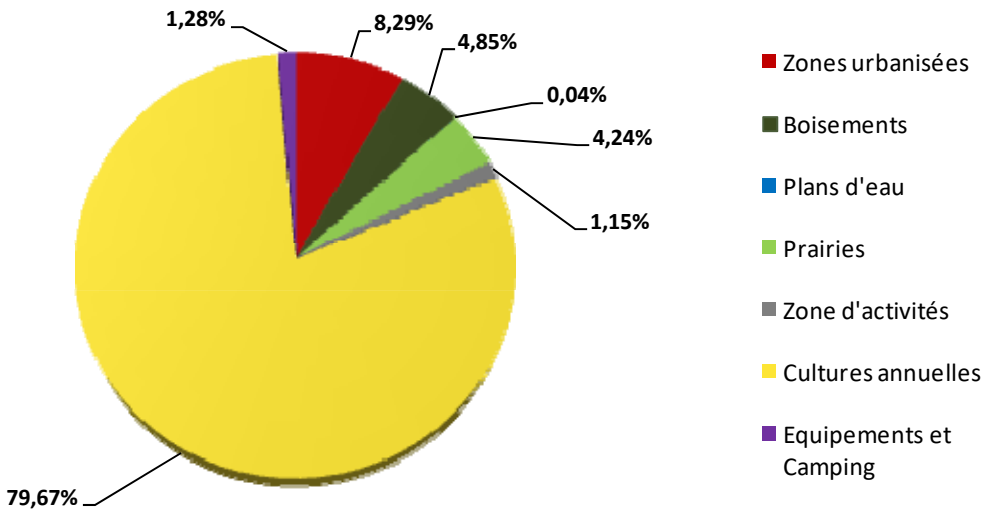

Source : Données Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement Nord-Pas de Calais (SIGALE) – 2009

Un semi à Bugnicourt

Le territoire communal de Bugnicourt est en majeure partie occupé par des **cultures annuelles** ce qui souligne bien le caractère encore très rural de la commune.

Les **zones urbanisées** recouvrent environ **8% du territoire communal** et sont globalement assez groupées non loin du clocher même si des extensions urbaines existent.

Bugnicourt est un village où l'activité agricole est très présente et l'urbanisation bien groupée malgré quelques extensions. **Certains espaces agricoles sont enclavés** dans le tissu urbain.

Le nombre d'exploitants (9) est en baisse à Bugnicourt entre 2000 et 2010 (-10%) mais la valeur de ces exploitations est très élevée. Il s'agit de grandes exploitations qui siègent en majorité sur la commune. Un nombre non négligeable d'exploitants extérieurs cultivent des terres à Bugnicourt.

G. La concertation agricole menée sur la commune

La **concertation agricole** menée dans le cadre de la révision a permis d'identifier **la présence de 6 sièges d'exploitation sur la commune en 2012**.

N°	Noms	Statut	Taille Exploitation (en ha)	Taille sur la commune (en ha)	Type activités	Projets de constructions	RSD / ICPE
1	M. ANSART Alain	Individuel	80	50	Céréales et légumes	Non	X
2	M. HENNETON Bertrand M. HENNETON Pascal	EARL	40	20	Céréales - Pommes de terres - Betteraves et ail	Oui	X
3	M. DUBURQUE Michel	EARL les petits prés	130	60	Polyculture Elevage : 250 Brebis	Oui	RSD
4	M. WEYS Jean-Rémi	Individuel	70	70	Grandes cultures	Oui	X
5	M. MASCAUX Ghislain	EARL les Tourelles	170	150	Polyculture Vente directe de fruits et légumes	Oui	X
6	M. BUISSET Laurent	EARL Buisset	130	80	Polyculture, betteraves, légumes Elevage : 60 UGB Environ	Oui	ICPE

4.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES

Il existe quelques commerçants, artisans et entrepreneurs à **Bugnicourt**. Ils sont globalement groupés à proximité de la mairie et de l'école, au sein du tissu urbain ancien.

Il s'agit de :

- Pizzeria la Calabraise ;
- Café Tabac de la Mairie ;
- Vidéo 43 (location de DVD) ;
- Station d'essence Total avec point d'alimentation PROXI ;
- Deux magasins de vente directe de produits issus de l'agriculture ;
- Une vente directe en self-service de fraises.

Différents commerces de Bugnicourt, rues de la Rose, de l'Eglise et route Nationale

Les artisans de la commune sont les suivants :

- Une entreprise de réparation et vente de camions ;
- Un maçon s'est récemment implanté rue de l'Eglise.

Il existe également **un médecin généraliste** installé sur la commune.

Il existe à **Bugnicourt** un **café tabac qui fait face à la mairie**. Ce commerce de proximité joue un rôle important **dans le lien social** entre les habitants du village. Les commerces restent assez rares comme le montre **l'absence de boulangers et de bouchers**.

Fait rare pour une commune de moins de 1000 habitants, il existe une **station essence** à Bugnicourt au niveau de la RD 643. La présence **d'un médecin généraliste** sur la commune est également à souligner.

4.3. LE PARC D'ACTIVITES DE LA TUILERIE

La **situation de Bugnicourt sur la RD 643** qui relie **Douai à Cambrai** a permis la création d'une zone d'activités économiques en bordure de la route. Il s'agit du **Parc d'Activités de la Tuilerie.**

Ce parc d'activités tertiaires, artisanales et commerciales de **11 hectares** est situé à **proximité de Douai** et **Cambrai** mais aussi **des autoroutes A1, A2, A21 et l'A26 via la RD643**. Cette zone est une véritable porte d'entrée sur la commune de Bugnicourt, **une attention particulière a été portée à l'aménagement paysager de la zone** et à la qualité architecturale des constructions.

Parc de la Tuilerie – Aménagements paysagers

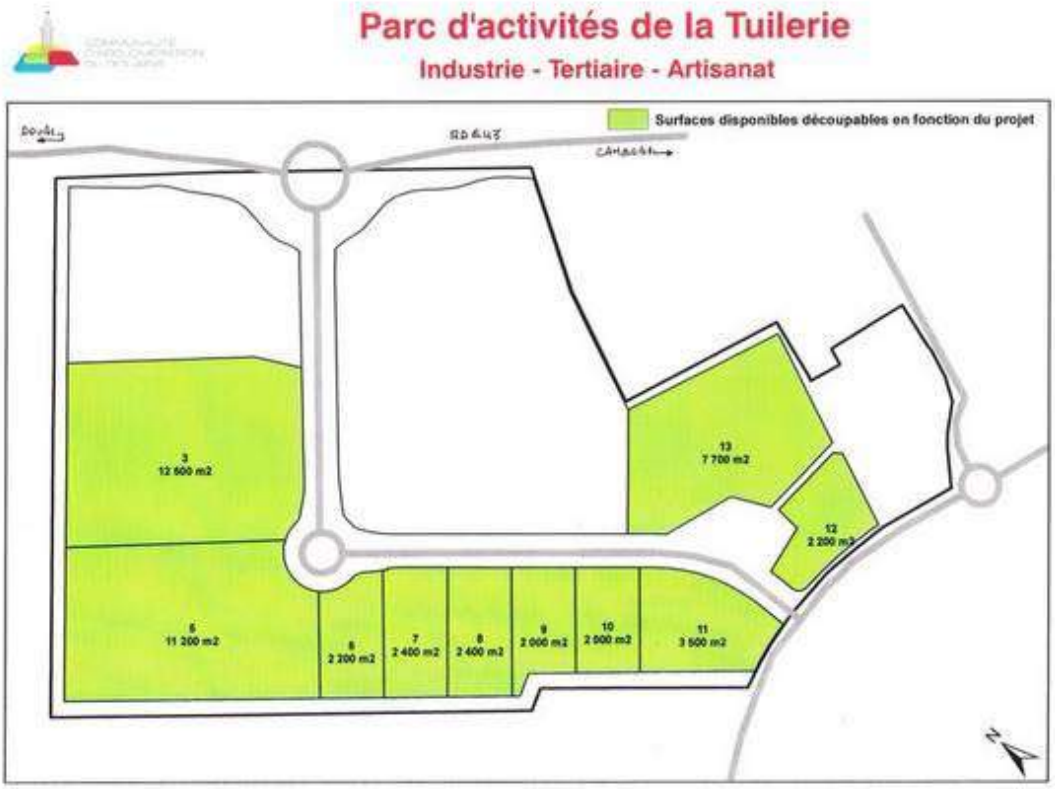

Les franges du parc ont fait l'objet d'un **traitement paysager** soigné avec des plantations d'arbres et de haies d'essences locales. **Un bassin de rétention des eaux pluviales** a été créé pour gérer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Les **11 hectares** du **Parc d'Activités de la Tuilerie** sont idéalement situés en bordure de la RD643 (Douai – Cambrai) mais également assez **peu éloignés du centre du village de Bugnicourt**. La zone devrait notamment accueillir un **supermarché** avec **trois cellules commerciales**.

Il s'agit bien ici **d'une zone d'activités multifonctions** qui groupera industrie, artisanat et commerces. Le village pourra donc profiter d'emplois en journée mais également de commerces et services sur la zone.

Actuellement, **un centre de contrôle technique** y est déjà implanté, ainsi qu'**une crèche** appelée « Les P'Tits Loulous ». L'implantation d'**un centre commercial** est également prévue.

5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

5.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

A. Les services publics et administratifs

La mairie de Bugnicourt se situe dans la rue de la Rose, face à quelques commerces du village et à côté de l'Eglise. Cette localisation centrale à **proximité des commerces est très intéressante**. La mairie de Bugnicourt possède les mêmes compétences que toutes les mairies en France.

Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;

La Mairie de Bugnicourt

- **l'action sociale :** gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement :** depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité et protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

Compétences décentralisées :

L'urbanisme
Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

L'enseignement
La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

La commune de Bugnicourt dispose de **l'Ecole Marcel Pagnol**. Il existe un service de cantine et de garderie qui reçoit environ 40 enfants par jour.

Il y a 103 élèves scolarisés lors de l'année scolaire 2013-2014, et regroupés en quatre classes. La capacité maximale d'accueil de l'école est de 150 élèves.

Les élèves se rendent ensuite généralement au collège d'Arleux puis aux lycées à Sin-le-Noble (enseignement général) et à Douai (enseignement techniques et lycées privés).

L'action économique
Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat. **Bugnicourt fait partie de la Communauté de Communes d'Agglomération du Douaisis qui a mis en place un Programme Local de l'Habitat.** Les préconisations de ce document sont décrites pages 9 et 10 du présent rapport.

La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles…

L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale…).

La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique).

Il existe une bibliothèque pour tous à Bugnicourt, dans la salle du bas de la Mairie. Elle est ouverte chaque mardi de 16h30 à 18 h.

B. Autres équipements

Le village de **Bugnicourt** propose de **nombreux équipements** à ses habitants :

- Terrain de football avec vestiaires ;
- Atelier municipal ;
- Salle des fêtes ;
- Local Jeune.

La ville de **Bugnicourt** propose des **équipements** qui contribuent à la **qualité du cadre de vie** de ses citoyens.

Le taux d'équipement du village correspond bien à **sa taille** et à sa **situation géographique.**

Le terrain de football municipal

5.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

A. Les axes routiers

La commune de **Bugnicourt** est traversée par le **Route Départementale 643** qui correspond à **l'ancienne Route Nationale 43**. Il s'agit d'une voie de communication majeure entre **Douai**, ville centre du SCOT du Grand Douaisis et **Cambrai**, ville centre du SCOT du Cambrésis.

Via cette **départementale 643,** les villes de **Douai** et **Cambrai**, toutes deux sous-préfectures du Nord sont séparées de seulement **28 kilomètres**. Il s'agit d'un axe majeur d'échanges dans le département.

Le **territoire communal de Bugnicourt** est traversé par :

- 3685 véhicules légers et 172 poids lourds en moyenne sur la RD47 en 2009 ;
- 14502 véhicules légers et 1981 poids lourds en moyenne sur la RD643 en 2007 ;
- 3069 véhicules légers et 156 poids lourds en moyenne sur la RD47 en 2004 ;
- 1334 véhicules légers et 60 poids lourds en moyenne sur la RD247 en 2009.

Les comptages sont exprimés en MJO (*) Tous Véhicules/Poids Lourds.

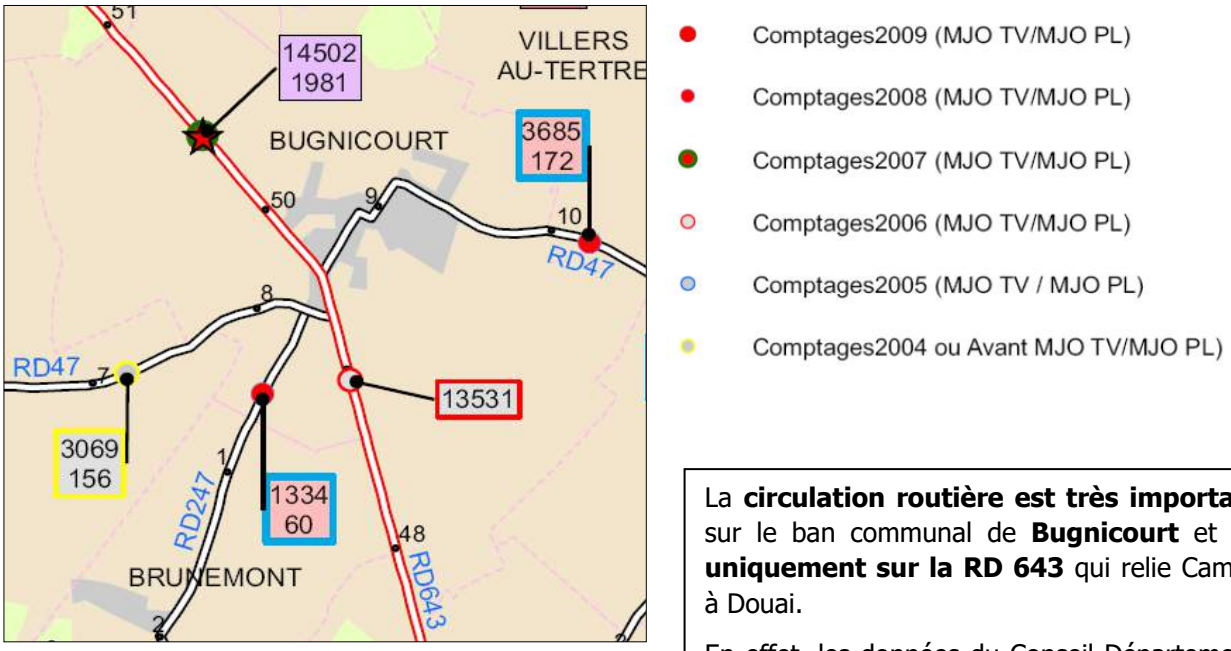

Comptages routiers à Bugnicourt – Source : CG 59

Ambiance très routière sur le RD643 à Bugnicourt

La **circulation routière est très importante** sur le ban communal de **Bugnicourt** et **pas uniquement sur la RD 643** qui relie Cambrai à Douai.

En effet, les données du Conseil Départemental montrent que ce sont **plus de 3600 voitures** qui passent quotidiennement **aux abords de l'église et de la mairie (RD47).** Il existe des trottoirs sécurisés dans cette partie ancienne du village qui permettent les déplacements piétons.

Dans une moindre mesure, le trafic en direction de **Brunémont** sur la **RD247** est tout même important, notamment en raison de la présence d'un **arrêt gare** sur cette commune voisine et la desserte possible vers **Arleux**.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Infrastructures de communication

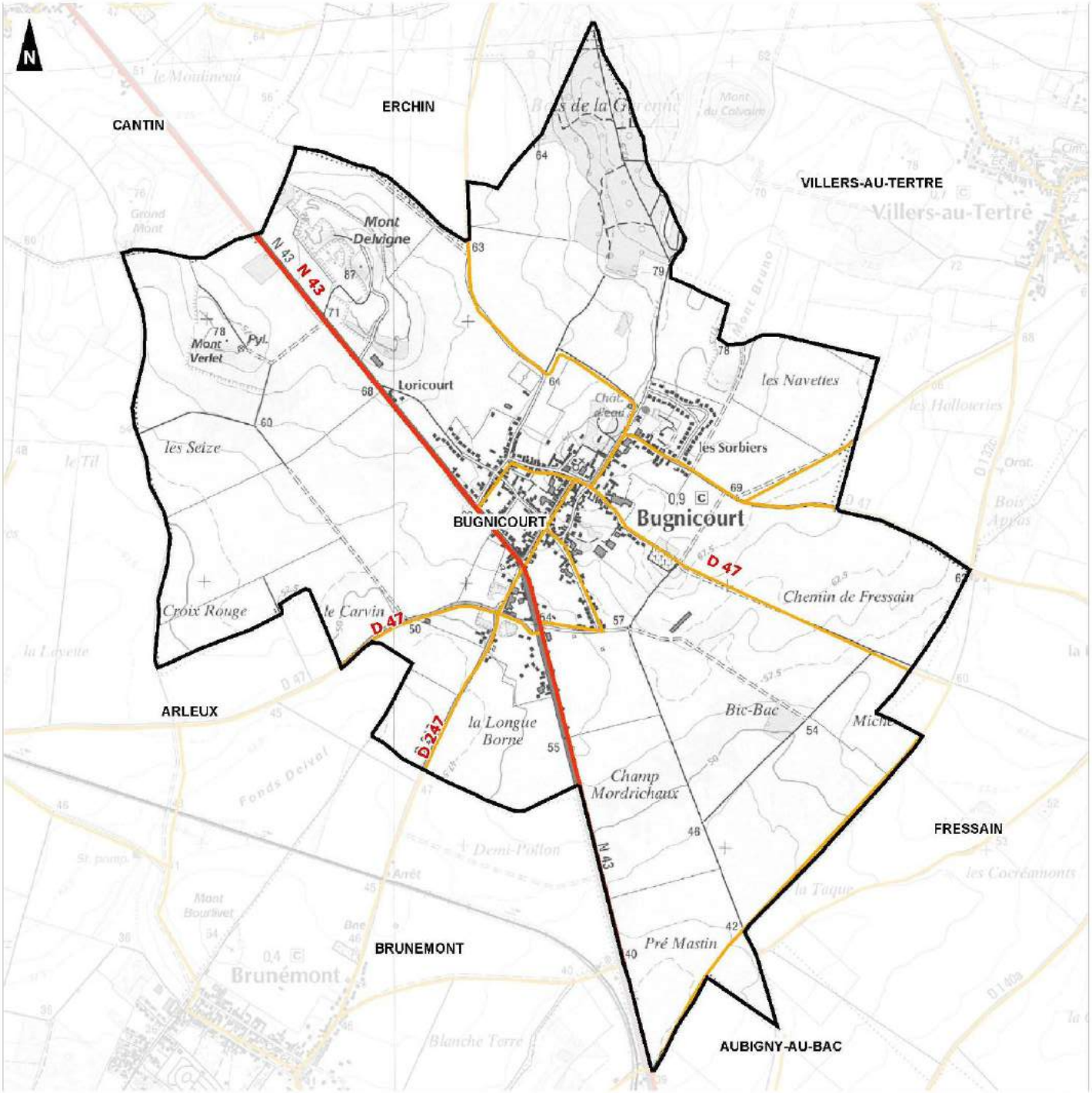

Commune de Bugnicourt

Limites communales

Liaison principale

Liaison locale

Voies ferrées

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

Sources de données : BD CéoFile de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012

B. La desserte en bus

Bugnicourt fait partie du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (**SMTD**). Le village est desservi par la **ligne 116** du réseau qui relie **Arleux à Monchicourt**. Bugnicourt dispose de **trois arrêts de bus** : les Ecoles, Fontaine et Sorbiers.

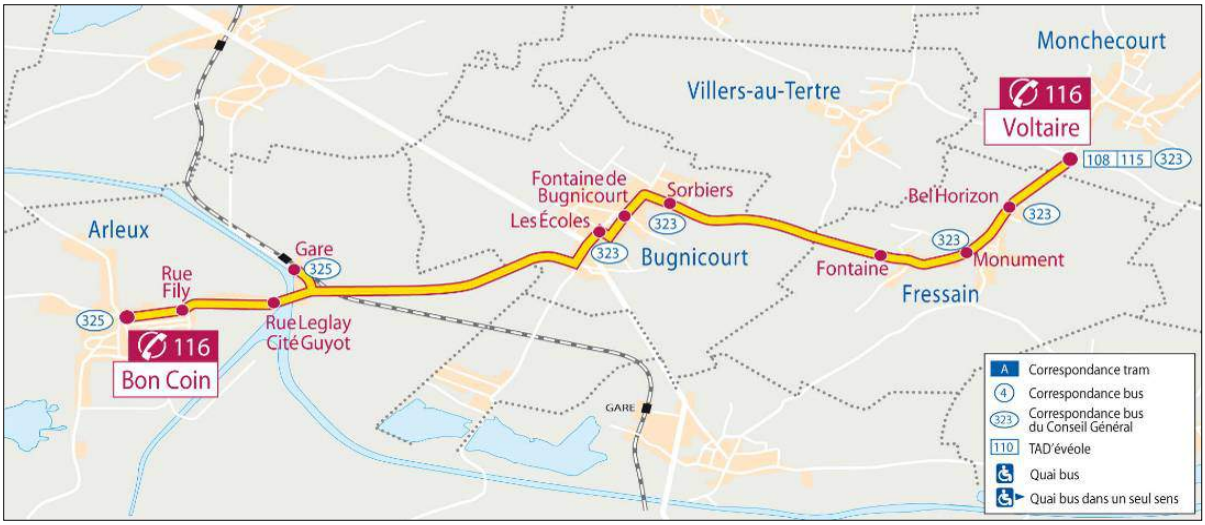

Plan de la ligne 116 reliant Arleux à Monchicourt en desservant Bugnicourt – Source : SMTD

La **ligne de bus 116 du SMTD** permet aux habitants de **Bugnicourt** de se rendre à la **gare d'Arleux**. Une mobilité douce est donc possible depuis le village. Le plan ci-dessus met également en évidence la présence de **correspondances possibles** vers la ligne 323 du réseau Arc en Ciel (Transport du Conseil Général 59).

La **ligne 323** du réseau Arc en Ciel s'arrête aux arrêts les Ecoles et Sorbiers de Bugnicourt. Elle relie la ville de **Douai** à celle de **Marcq-en-Ostrevent**. Il est donc possible de rejoindre, **Douai**, ville centre de la Communauté d'Agglomération du Douaisis en bus pour les habitants de Bugnicourt. **Les horaires de ces deux lignes de transports en bus restent inadaptés** pour rejoindre au quotidien les pôles d'emplois.

C. Le chemin de fer

Bugnicourt se situe à **1,6 km** de la **halte ferroviaire de Brunémont** et à **2,5 km** de la halte de **Arleux** qu'il est également possible de rejoindre via **la ligne de bus 116** du SMTD (Arleux – Monchecourt). Arleux est desservie par des trains TER Nord-Pas-de-Calais qui effectuent des liaisons entre les gares de **Lille-Flandres**, ou de **Douai**, et de **Saint-Quentin**, ou de **Cambrai**.

Il s'agit de la ligne 22 des TER Nord-Pas de Calais « Lille – Douai – Cambrai – Saint Quentin ».

D. Les usages piétons et cyclistes

Le village dispose de **trottoirs sécurisés** dans presque toutes ses rues pour les **piétons**. Des **aménagements cyclables** existent en bordure de la RD643 au niveau du Parc d'Activités de la Tuilerie.

La commune de **Bugnicourt** fait partie du **pôle urbain de Douai au sein du SCOT** du Grand Douaisis. Elle est traversée par **un axe de déplacement stratégique : la RD 643** (ancienne RN43) qui relie **Douai à Cambrai** en **28 kilomètres.**

Le passage **de deux lignes de bus** permettant de rejoindre **Douai**, **Arleux** (et sa halte ferroviaire), Monchecourt et Marcq-en-Ostrevent confèrent à **Bugnicourt** des atouts indéniables en terme de **mobilité durable.**

5.3. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS

L'INSEE a défini trois gammes d'équipements qui sont nécessaires aux habitants d'un territoire. Le découpage en équipement de « *proximité* », « *intermédiaires* » et « *supérieurs* » traduit la plus ou moins grande fréquence du besoin d'accéder aux équipements.

Équipements de proximité :
Gamme qui regroupe 29 équipements : écoles maternelle et élémentaire, pharmacie, médecin omnipraticien, boulangerie, boucherie, charcuterie, La Poste, banque, restaurant, coiffure, électricien, plombier, salle ou terrain multisports.

Équipements intermédiaires :
Gamme qui regroupe 30 équipements : supermarché, collège, gendarmerie, police, laboratoire d'analyses médicales, trésorerie, ambulance, opticien, vétérinaire, hébergement de personnes âgées, magasins de meubles, bassin de natation.

Équipements supérieurs :
Gamme qui regroupe 36 équipements : hypermarché, Pôle Emploi, établissement de santé, urgences, lycée, médecins spécialistes, cinéma, parfumerie.

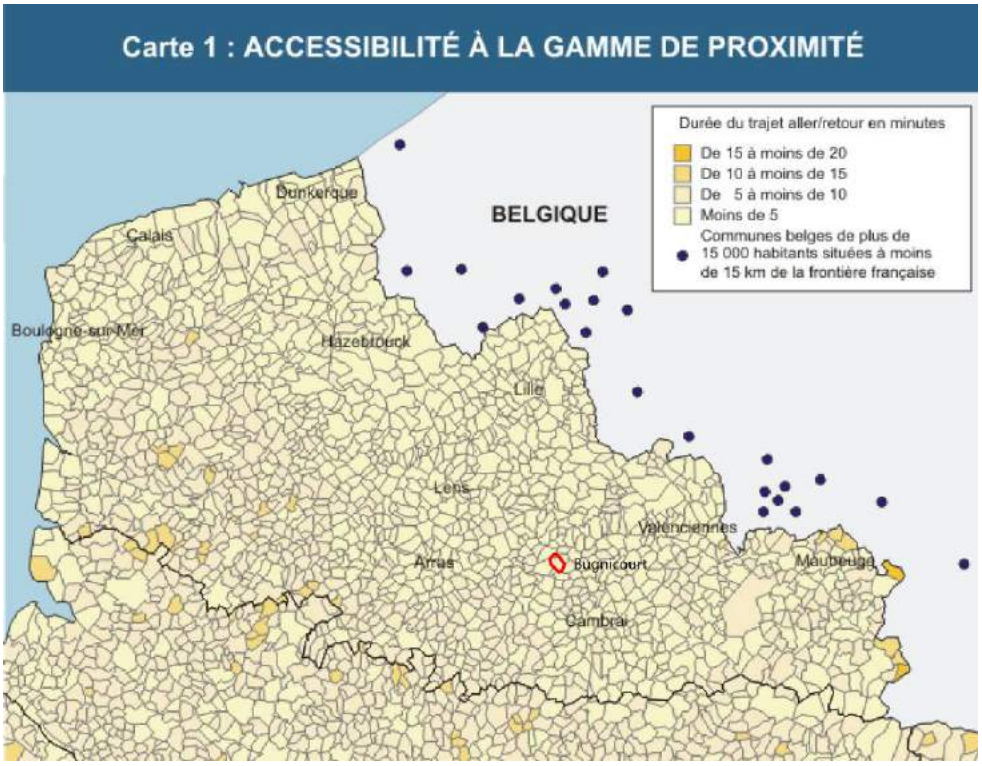

Dans le **Nord-Pas-de-Calais,** il faut **14 minutes de moins qu'en France métropolitaine** pour accéder aux équipements supérieurs quand on réside dans l'espace rural. Cette caractéristique régionale s'explique par la très forte densité de population, d'équipements et la présence de nombreuses villes de tailles importantes en Région.

Les communes les plus peuplées sont celles qui possèdent **le plus grand nombre d'équipements** en général. Lorsqu'un équipement est présent dans une commune, la durée d'accessibilité est considérée comme nulle. Ces deux facteurs expliquent que la **durée d'accessibilité moyenne aux équipements** sera de 11 minutes en milieu urbain contre 15 minutes dans le milieu périurbain et 17 minutes dans le monde rural.

Concernant **Bugnicourt,** il faut moins de **5 à moins de 10 minutes aller-retour pour accéder aux 29 équipements de la gamme de proximité.**

La présence **d'équipements, de commerces et de services** sur le ban communal de **Bugnicourt** expliquent en grande partie cette **excellente desserte** vers la **gamme de proximité.**

L'accès aux 30 équipements de la gamme intermédiaire se fait en moins de **10 à moins 15 minutes aller-retour** depuis **Bugnicourt** selon la carte ci-contre.

Cette facilité d'accès à la gamme intermédiaire pour les habitants de Bugnicourt s'explique par la proximité de Douai, ville centre de la Communauté d'Agglomération, située à une dizaine de kilomètres.

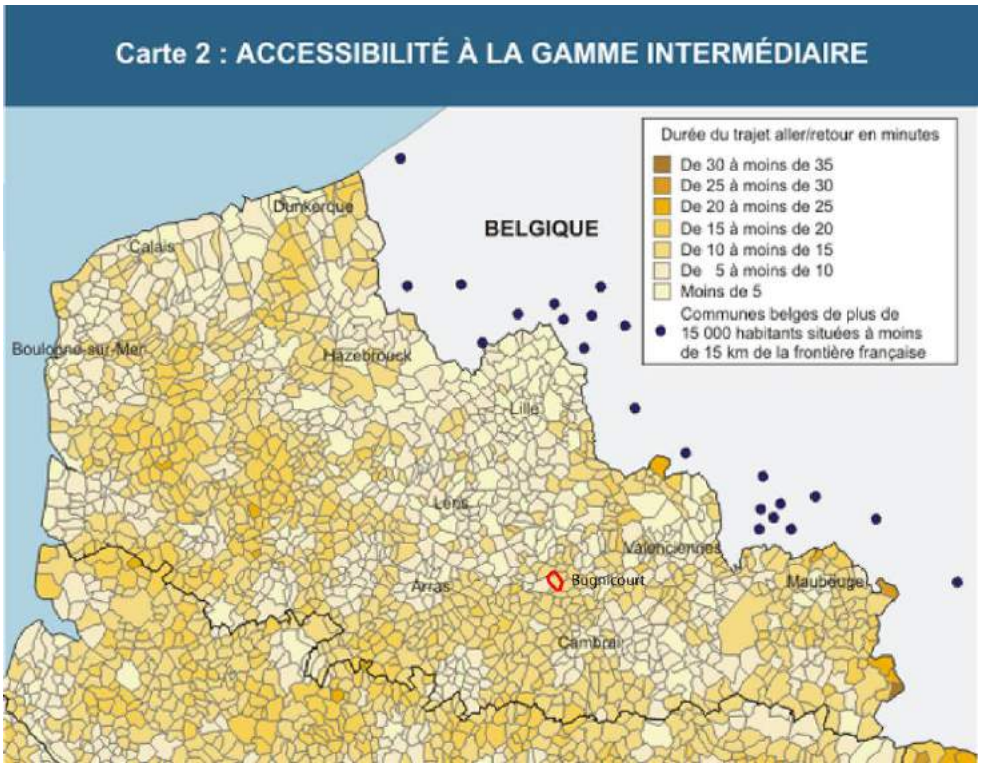

L'accès aux 36 équipements de la gamme supérieure depuis **Bugnicourt** se fait **de 15 minutes à moins de 20 minutes aller-retour.**

Des villes comme Douai et Cambrai permettent aux habitants de Bugnicourt d'accéder à la gamme supérieure.

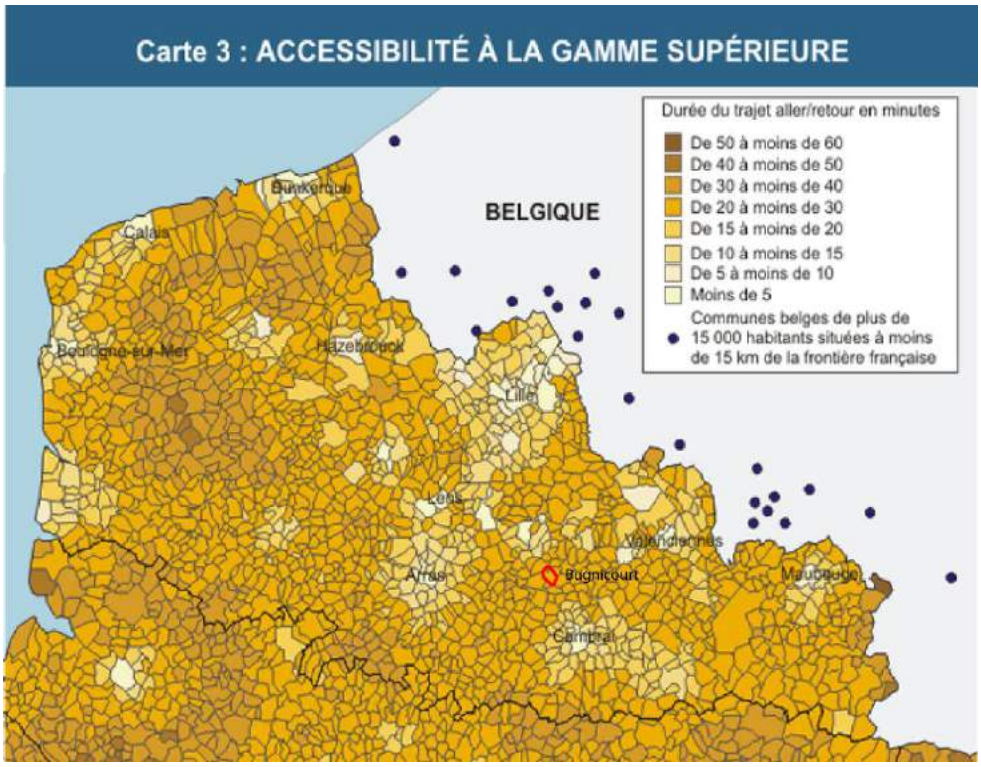

5.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire communal de Bugnicourt est concerné par un certain nombre de servitudes d'Utilité Publique qu'il convient de prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

A. Concernant la conservation du patrimoine lié à l'eau

- Conservation des Eaux - Servitude « AS1 » de protection des captages AEP
  - Captages de Bugnicourt (D.U.P. des 08/06/1984 et 05/06/2013)

B. Concernant l'utilisation de certaines ressources (énergie)

- GAZ - Servitude « I.3 » de protection des canalisations de transport de gaz
  - Canalisations : Taisnières/Hon – Fresnes-Les-Montauban dite Artois 1, Taisnière/Hon – Fresnes-Les-Montauban dite Artois 2.

- ELECTRICITE - Servitude « I.4 » de protection des lignes haute tension
  - Liaisons Dechy – Mastaing (225 kv).

- HYDROCARBURES LIQUIDES - Servitude « I.1Bis » de protection des pipe-lines
  - Cambrai – Dunkerque
  - Cambrai – Anvers.

C. Concernant l'utilisation de certaines ressources (communications)

- Alignement - Servitude « EL.7 »
  - RN 43 Traverse Décret du 05/05/1876 modifié par décret du 08/12/1923
  - Rue Chasse Marées A.P. du 13/09/1958
  - Rue de la Fontaine A.P. du 28/04/1927
  - Rue de l'Egalité

- Accès aux routes express et déviations d'agglomérations - Servitude « EL.11 » d'interdiction d'accès
  - RN 43 – Décret du 06/03/1979

- Relations aériennes – Servitude « T7 » concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement
  - Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur l'aérodrome de Cambrai – Niergnies.

D. Concernant l'utilisation de certaines ressources (télécommunications)

- Télécommunications - Servitude « PT.2» de protection des stations et faisceaux hertziens contre les obstacles
  - Liaison Douai – Grougis – Décret 01/10/1989

- Télécommunications - Servitude « PT.2LH» relative aux conduites
  - Centre de Bugnicourt
  - Liaison Douai - Bugnicourt, c.c.t. 5922036.
- Télécommunications - Servitude « PT.3» relative aux câbles du réseau national
  - Câble T.R.N. : Artère F116 Lille – Reims, Tronçon Douai – Cambrai

E. Concernant la salubrité

- Servitude « INT1» liée aux cimetières militaires ou civils
  - Cimetière communal

  La servitude de 100 mètres ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis.

Commune de BUGNICOURT

59117

Plan Local d'Urbanisme

PLAN 1/1

Servitudes d'Utilité Publique

Direction Départementale

des Territoires

et de la Mer du Nord

D.D.T.M 59

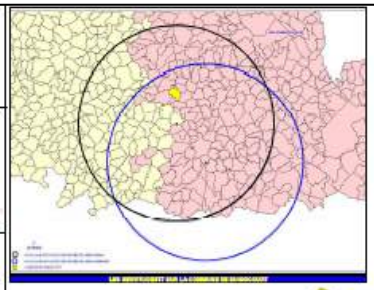

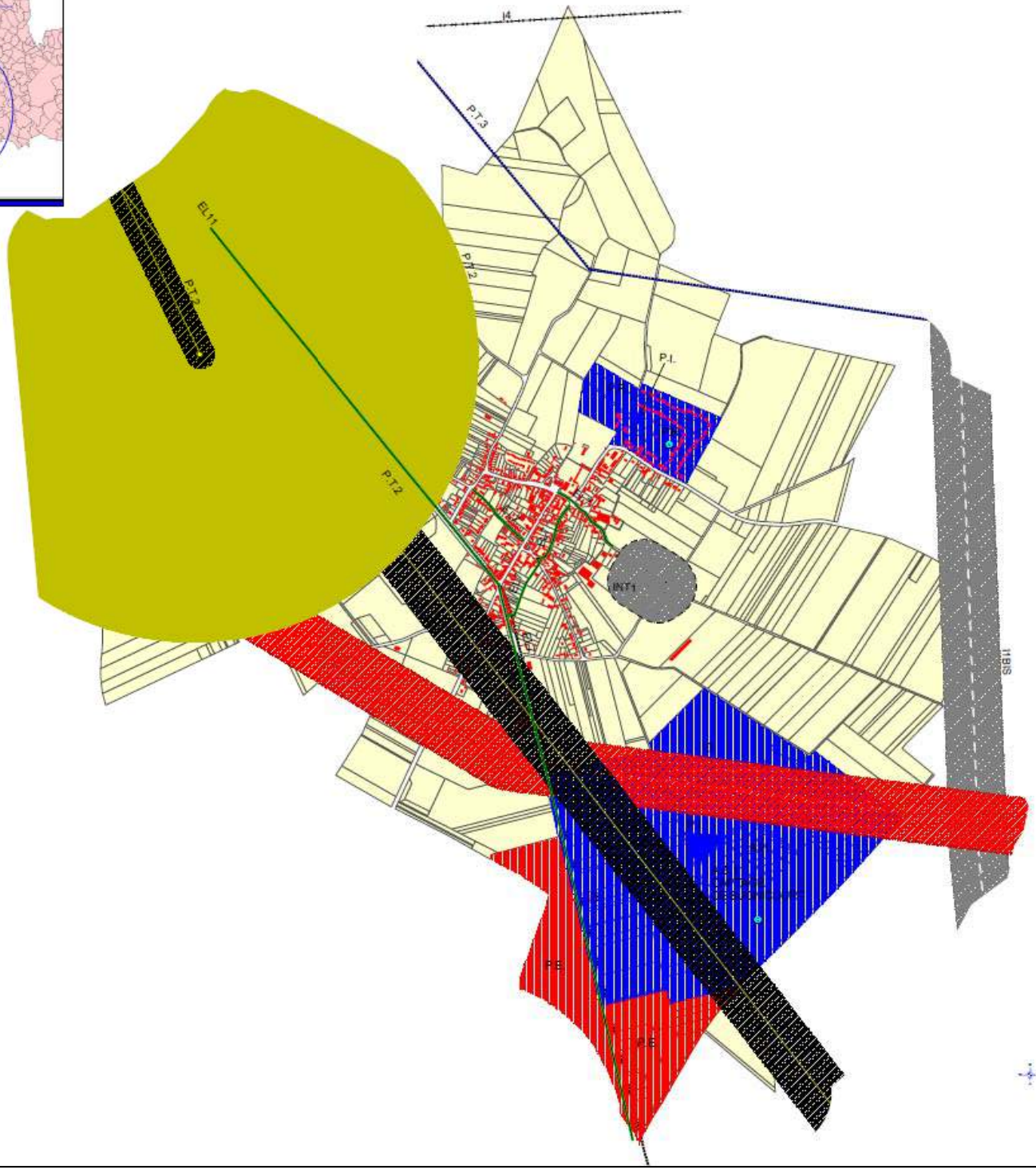

Légende

Limite communale

Batiments

Protection des Captages en Eau Potable

AS1 — Captages de Bugnicourt N°1 et n°2
- P.I. = Périmètre de Protection Immédiate.
- P.R. = Périmètre de Protection Rapprochée.
- P.E. = Périmètre de Protection Eloignée.

EL7 — **Alignement**
Voir liste complète sur le tableau des Servitudes d'Utilité Publique.

EL11 — **Interdiction d'Accès**
R.N.43

I3 — **Protection des Canalisations de Transport de Gaz.**
Règlement de Sécurité des Ouvrages de Transport de Gaz combustible par Canalisation.
Arrêté du 4 août 2006
Bande de Servitude
Classement des Canalisations
A = Région à Développement Industriel ou Montagneuse, pédologie ferme de culture, traffic zones rurales.
B1 = Secteurs d'une densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente supérieure à 4 habitants d'après la surface d'un carré inscrit sur 200 mètres sur la canalisation ne voit de 200 mètres sur la canalisation ne voit
B2 = Secteurs situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public susceptible aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la liste classe des établissements dangereux.
- Secteurs compris dans le domaine public national ou départemental.
- Zones industrielles : Z.A.C.
C = Agglomération, dès lors que la densité de logements est supérieure à 40.

I1BIS — **Hydrocarbures Liquides**
Protection des pipe lines
Cambrai Douai/Douai : A.P. du 09/07/1958 et du 02/08/1960 et du 04/07/1964
Cambrai ANVERS : A.P. du 24/05/1956 du 26/12/1956,22/08/1960 ET 04/05/1961et 04/07/1964

I4 — **Protection des Lignes Haute-Tension.**
Ligne 225 kv : Dechy - Mastaing

T7 — **Installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement.**
Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aérodromes de Cambrai Epinoy et de Cambrai Niergnies

PT2 — **Protection des Faisceaux Hertziens contre les Obstacles (PT2)**
Centre de Bugnicourt

PT2LH — **Protection des Faisceaux Hertziens contre les Obstacles (PT2LH)**
Liaison Douai - Bugnicourt — ALTITUDE MAXI en M = 95 m
Liaison Douai - Gouzeaucourt — ALTITUDE MAXI en M = 25 m

PT3 — **Câbles télécom du réseau national (TRN)**
Câble T.R.N.
Artère F 115 LILLE - REIMS
Tronçon Douai - Cambrai

INT1 — **Cimetière civil**
Nb : cette bande de protection (100m) ne s'applique qu'aux cimetières civils transférés ou agrandis.

6. LE TOURISME ET LES LOISIRS

6.1. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

A. Hébergement touristique

Il existe **une offre d'hébergement touristique** à **Bugnicourt**. Il s'agit d'un **camping privé de 35 emplacements** situé non loin du lotissement des Sorbiers (15 rue de Fressain) au Nord-est du ban communal. Il n'y a pas de gîte touristique ou de chambre d'hôte sur la commune. Il faut noter que **Bugnicourt** se situe à seulement **3 kilomètres d'Aubigny-au-Bac** qui comporte un vaste camping et une **grande base de loisirs dédiée au nautisme.**

Sur le plan d'eau **d'Aubigny-au-Bac** cohabite pêcheurs, chasseurs, pédalos, skieurs et voiliers.

Vue aérienne du Camping et du lotissement des Sorbiers

Dans le camping des Sorbiers

Au cadre verdoyant de ce site qui s'étend sur **plus de 50 hectares** s'ajoute désormais une gamme complète **d'équipements ludiques de plein air unique dans la région** (parc de jeux d'eau, pédalos, mini-golf, aire de pique-nique, barbecues, sentiers pédestres) et un **plan d'eau de 35 hectares. Il s'agit du loisiparc d'Aubigny-au-Bac.**

B. Circuits de randonnées

Bugnicourt possède un **potentiel pour le développement d'une offre d'hébergement touristique** de type gîte et chambre d'hôte car le village est traversé par le **Sentier de Grande Randonnée (GRP) 121**. Il relie **Bruxelles à Boulogne-sur-Mer** via un parcours de plus de 250 kilomètres.

Les randonneurs arrivent à **Bugnicourt** en provenance d'Erchin, traversent le village sur sa partie Nord-est pour se rendre dans la commune voisine **d'Aubigny-au-Bac.**

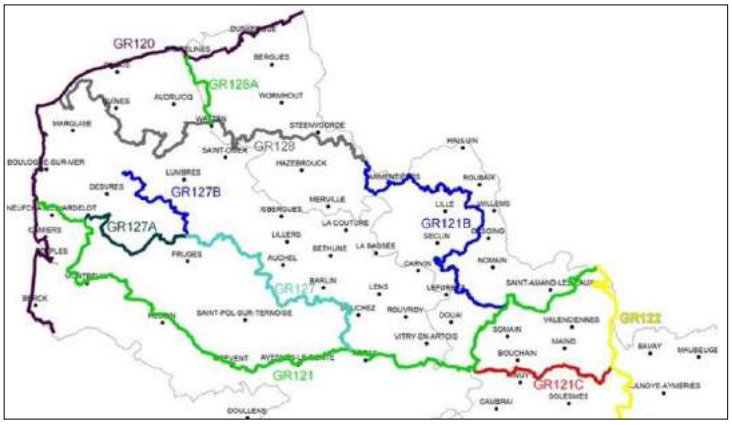

Les sentiers de Grandes Randonnées en Nord-Pas-de-Calais

Le village de **Bugnicourt** possède l'avantage d'être traversé par le **Sentier de Grande Randonnée Pédestre 121** qui relie **Bruxelles** à **Boulogne-sur-Mer**.

Si un **camping privé** de 35 emplacements existe, le village possède un **potentiel pour le développement** d'une offre d'hébergement touristique **de type gîte et chambre d'hôtes.**

II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE

1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Bugnicourt est une commune de 628 hectares située dans le Département du Nord, Région H. Elle se situe à **11 kilomètres** du centre-ville de **Douai** (au Sud-est) et à **16 kilomètres** au Nord-ouest de **Cambrai**. Le village est idéalement situé sur **la départementale 643** qui relie ces deux villes importantes du Département du Nord. Le ban communal, de petite taille est **marqué par une urbanisation groupée,** notamment avec un **centre ancien dense et mitoyen** comprenant de **nombreux corps de fermes**. Des tendances aux extensions urbaines s'observent sur certaines franges. **L'activité agricole** conserve toute son importance sur une commune qui comporte **peu de milieux naturels**.

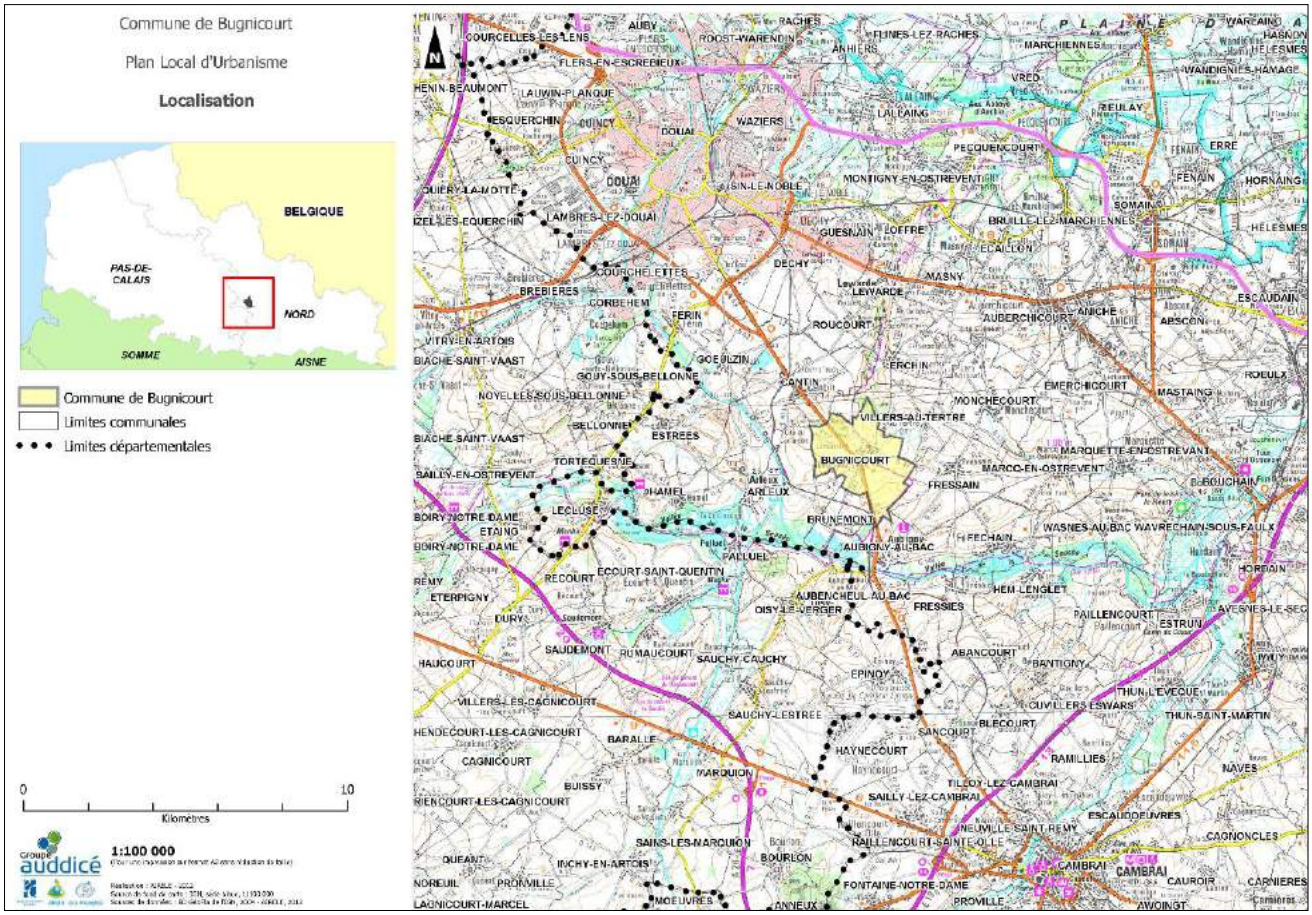

Les communes limitrophes de Bugnicourt sont Cantin au **Nord-ouest**, Erchin au **Nord**, Villers-au-Tertre au **Nord-est**, Arleux à **l'Ouest**, Brunémont au **Sud-ouest**, Aubigny-au-Bac au **Sud** et Fressain au **Sud-est.**

Bugnicourt est un petit village de la **Communauté d'Agglomération du Douaisis** qui présente la particularité d'être situé sur la **route départementale** 643 qui relie **Douai à Cambrai**. Cet axe de communication permet à la commune de jouir d'une très bonne desserte au quotidien vers ces deux pôles d'emplois, situés respectivement à **11 et 16 kilomètres.**

Le village fait figure de **petite commune très accessible** au **cadre de vie privilégié** au sein de son territoire.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Localisation

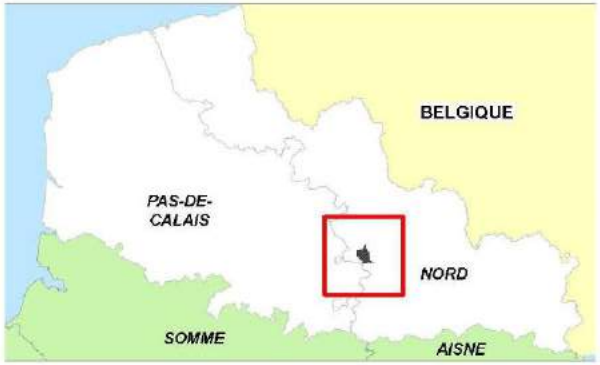

Commune de Bugnicourt

Limites communales

Limites départementales

0 10

Kilomètres

1:100 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/100 000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012

1.2. L'HISTOIRE DE BUGNICOURT

A. Nom du village et origines anciennes

Les armes de Bugnicourt se blasonnent ainsi : « *D'hermines à la croix de gueules chargée de cinq roses d'or* ». Il s'agit des armoiries de la **Maison de Sainte-Aldegonde-Noircarmes**.

Le nom du village « ***Bugnicourt*** » est gallo-romain. Il est formé de *Cor* ou *Curtus* (cour, ferme) et de *Bonus* ou *Buno*, du nom du premier maître et fondateur du village. Le nom de **Buisnicourt** que l'on retrouve dans les textes dès 1096 a beaucoup évolué avec le temps :

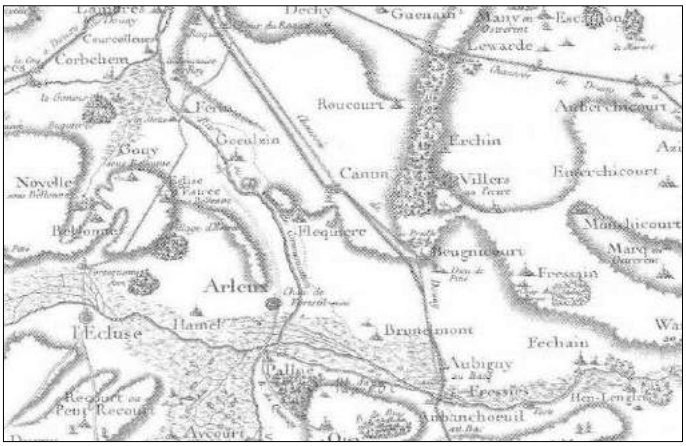

Carte de Cassini de 1744 – Bugnicourt fait partie du Hainaut et Diocèse d'Arras

- 1096: BUGNICORTE, charte du tournoi d'Anchin (Richardas de Bugnicorte) ;
- 1260: BOINGNICOURT, cartulaire de l'abbaye de Flines ;
- 1263: BUIGNICORT, cartulaire de l'abbaye de Cicogne ;
- 1287: BUIGNICOURT, titre des hospices de Douai ;
- 1359: BUGNICOURT ;
- 1368: BUINGNICOURT ;
- 1500: BIGNICOURT, cartulaire de l'abbaye de Flines ;

C'est à partir de **1508** que l'on trouve des mentions du village avec son nom actuel, **Bugnicourt**. La présence de l'homme sur cette terre est nettement plus ancienne puisque des **vestiges gallo-romains** furent découverts sur le ban communal en **1807**. Il s'agit de **divers objets** dont une patère à tête de bélier et une urne funéraire. Ces derniers datent du **Haut Empire Romain** (I et IIème siècle après Jésus Christ). Les Romains utilisaient **l'urne funéraire** dans le cadre de petites sépultures souvent regroupées dans le fond du jardin. Cette technique était utilisée au niveau de **l'habitat rural**. Les Romains dressaient en effet de véritables nécropoles dans les milieux urbaines. Cela signifie que le village **Bugnicourt** était avant tout occupé par les Romains pour la **richesse de ses terres agricoles**.

B. Vestiges du Moyen Age

Il existe encore à **Bugnicourt** des traces de **l'époque Féodale.** Entre Avril et Décembre 2005, des fouilles archéologiques ont été menées dans la rue de la Rose, située à environ 125 mètres à l'Ouest de l'église du village sur une **motte castrale**.
Généralement, une motte castrale était composée d'un rehaussement important de terre rapportée de **forme circulaire**, la motte. La plupart du temps, le sommet était occupé par une palissade qui entourait **une tour de guet** analogue à un donjon. Il s'agissait donc d'un **ouvrage défensif**, une sorte de **château fort primitif.**

Reconstitution d'une motte castrale

Les fouilles menées **rue de la Rose** à **Bugnicourt** ont montré l'existence d'une butte naturelle qui domine la campagne. Les archéologues ont déduit de leurs recherches qu'une ferme s'est implantée sur le site **dès l'antiquité** avant qu'elle ne soit certainement abandonnée vraisemblablement jusqu'aux IXème ou Xème siècles.

A partir du **XIème siècle**, un premier **donjon en bois** est construit, simplement entouré d'une palissade et d'un petit fossé. Il permet d'obtenir un panorama intéressant sur la campagne. A la fin de ce même siècle, le donjon est doté de **larges fossés**, le site castral se compose **d'une haute-cour** où se trouve le donjon et d'une basse-cour aux bâtiments en bois comprenant une ferme et des **structures agricoles**. Entre 1150 et 1200, un nouveau donjon est construit, toujours en bois, la haute-cour est agrandie et un nouveau fossé est creusé. La motte est visible de nombreux siècles plus tard sur le **cadastre Napoléonien** de 1812. Elle disparaît sur le cadastre Napoléonien de 1866.

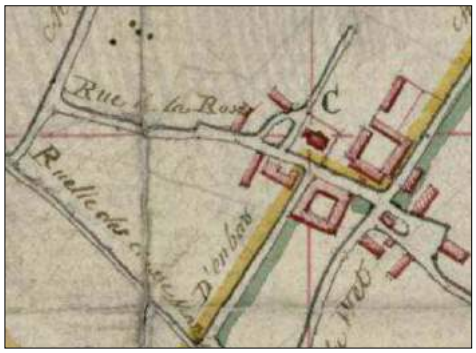

Le cadastre Napoléonien de 1812

Vers le **début du XIVème siècle**, le site castral disparaît. L'édifice a certainement joué un rôle lors des conflits entre les **comtes de Flandres** et les **comtes du Hainaut** qui se disputaient **l'Ostrevent**. C'est à partir de cette époque qu'un **château fort** est établit de l'autre côté de l'église, sur l'emplacement actuel d'un imposant corps de ferme. Celui-ci reçu **des hôtes prestigieux** tels que la Reine d'Angleterre en 1326, Isabelle de France et son fils Edouard (le prince de Galles). Ils avaient été reçus par le seigneur des lieux : **Eustache d'Auberchicourt.**

C. Les seigneurs de Bugnicourt

Bugnicourt sur une gravure de Croy vers 1600

La visite d'**Isabelle de France**, épouse du Roi de France Edouard II et de son fils tous deux reçus par **Eustache d'Auberchicourt** à Bugnicourt en **1326** est attestée par des écrits de **Gilles de Musy**, Abbé de Saint Martin de Tournai. A cette époque, le moine indique que le seigneur de Bugnicourt et autre lieux est un riche propriétaire de terres sises sur Villers et Fressain. A partir de **1370**, la seigneurie de Bugnicourt est **unie à celle de Fressain** qui possédait celles d'Otte de Lalaing. Au XIVème siècle, Ponthus II de Lalaing, seigneur de Bugnicourt, fameux général de **Charles-Quint**, possédait le **château de Bugnicourt.** En 1521, suite à un siège, dirigé par **François 1er**, le château de Bugnicourt est brûlé.

La destruction finale du château, ou du moins de ce qui en restait, a dû intervenir en **155.** La tradition raconte que le roi **Henri II** assista en personne à son démentiellement, considérant la forteresse comme un symbole car Ponthus II, sire de Bugnicourt, grand vainqueur de Thérouanne, était particulièrement haï de la reine **Catherine de Médicis.** Une gravure de 1600 (ci-dessus) semble montrer les restes d'un château (sur la droite). Les familles de **Sainte-Aldeonde-Noircarmes**, **Lebanc** et de **Trainel** se succédèrent à la tête du village jusqu'à la Révolution. Le **Marquis de Trainel**, aujourd'hui géant de Villers-au-Tertre, fut à partir de **1728** le **dernier grand seigneur de Bugnicourt**, il est connu comme étant l'un des fondateurs de la **Compagnie des Mines d'Aniche.**

La borne

D. Bornes anciennes marquant les origines du village

Une borne existe à **Bugnicourt**, elle porte les **inscriptions suivantes** FW pour Flandre-Wallonie et BH pour Bouchain en Hainaut. Cette borne rappelle que le village fut rattaché à la province de **Flandre-Wallonie** en **1728** alors qu'il faisait partie du **Hainaut** depuis **1160**. L'une d'entre elles décore aujourd'hui le massif de fleurs près du **monument aux morts.**

Il existe aussi à Bugnicourt, **le long de la route de Cambrai** à limite de la commune de Brunémont, **un monolithe de grès**, ayant peut être anciennement servi de borne.

E. Les Guerres Mondiales

Un article paru dans le journal **La Voix du Nord** en 1973 décrit une histoire qui concerne un berger de Bugnicourt durant la **Première Guerre Mondiale**. Entre **1914** et **1918**, ce sont **17 soldats** originaires du village qui sont morts pour la France. Le village à reçu la **Croix de Guerre** comme plus d'une commune sur deux dans le **canton d'Arleux**.

Bugnicourt n'a pas subi de destructions majeures durant les deux conflits mondiaux mise à part la destruction totale de **l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul**, reconstruite en **1924**. Ceci explique en grande partie le **tissu urbain ancien bien préservé** dans le cœur du village.

F. Château contemporain et géants de Bugnicourt

Le château de Bugnicourt et le géant du village

Au début du **18ème siècle**, la famille Mascaux fait édifier un **nouveau château** en pierres blanches à Bugnicourt. L'édifice comporte **des tourelles** qui rappellent qu'un château féodal a existé dans le village par le passé.

« Bugnus », le Géant de Bugnicourt

Jusqu'au début du siècle dernier dans les **campagnes du Douaisis et du Cambraisis** (le mardi gras) les **bouchers** se plaisaient à processionner dans les rues des villages avec **un bœuf** « *harnaché et décoré* » qui servirait aux « *agapes* » du « *décarêmage* » de Pâques à la Pentecôte.

En **1989**, une équipe de bénévoles voulut renouer d'une certaine façon avec ces traditions anciennes à **Bugnicourt**. Une broche géante fut construite et un bœuf de race bleu du nord « *Label Belle Bleue* » fut cuit entier et dégusté par près de 1000 convives sous un chapiteau. La **grande fête rurale** du bœuf était née. Connaissant un succès grandissant, le comité d'organisation de la Fête du bœuf, soutenu par la municipalité de Bugnicourt, a souhaité dans un second temps créer **un géant « *bœuf* »** que l'on processionne à son tour le jour de la Fête du bœuf (dernier dimanche d'Août), les jours de ducasse et qui rejoint la « *Ronde des Géants du Nord* » pour des sorties extérieures.

Bugnus, né en 2002, est un **Géant porté par deux personnes** d'une hauteur de 2 mètres 60 pour trois mètres de longueur et un poids total de 90 kilos. Tio' Beu, un bœuf jupon né en 2006 pèse quant à lui 25 kilos.

Le peuplement de **Bugnicourt** remonte à des temps lointain car la présence de l'homme est attestée dès le 1er siècle après Jésus-Christ avec une **occupation Romaine**. Au Moyen Age, **les seigneurs d'Auberchicourt** ont marqué l'histoire du village, notamment avec un château féodal qui fût détruit vers la fin du XVIème siècle.

En début d'année 1989, Bugnicourt a remis au goût du jour la **fête du boeuf** et, en **2002**, **un Géant** représentant le bœuf baptisé « **Bugnus** » a été créé pour représenter le village lors de la **Ronde des Géants du Nord.**

2. LE MILIEU PHYSIQUE

2.1. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de Bugnicourt se situe dans une **zone de transition** entre la **vallée de la Sensée** au Sud et la **Chaîne des Monts** au Nord et comporte plusieurs buttes témoins[1] plus ou moins perceptibles :

- Le Grand Mont à Cantin et Bugnicourt ;
- Le **Mont Verlet** à Bugnicourt ;
- Le Mont Delvigne à Bugnicourt.

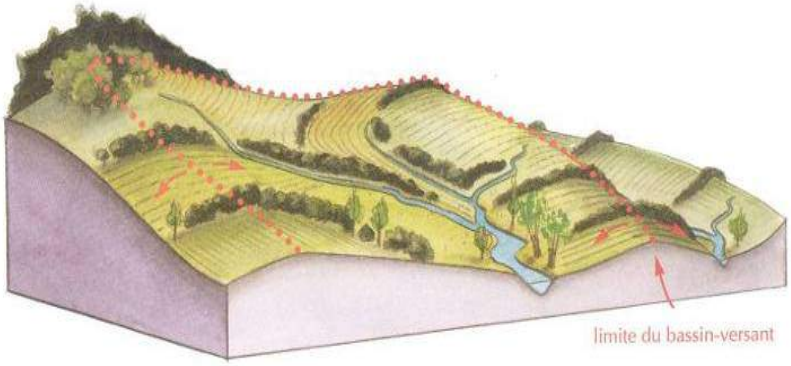

Coupe de fonctionnement d'un bassin versant

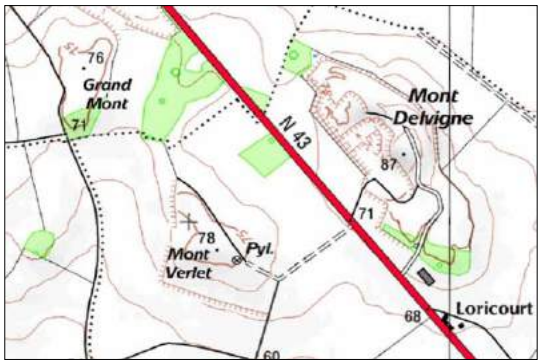

Situation des trois monts à Bugnicourt

A droite, le mont Verlet, marqué par une antenne TV

Le territoire communal est vallonné selon une orientation Nord-est / Sud-ouest et Nord-ouest / Sud-est en direction de la vallée de la Sensée. Au Sud, au niveau de la **vallée de la Sensée**, **l'altitude minimale** du village est de **36 mètres** au-dessus du niveau de la mer.

Les altitudes les plus élevées se trouvent sur la **partie Nord de Bugnicourt**, au niveau de la chaîne des Monts : **87 mètres** pour le Mont Delvigne, **78 mètres** pour le Mont Verlet et **76 mètres** pour le Grand Mont. Au Nord du lotissement des Sorbiers, le Mont Bruno atteint une altitude de 78 mètres.

[1] *Une butte témoin* est composée de lambeaux de terrains formant une colline isolée qui est généralement composée de sédiments subhorizontaux protégés par une couche résistante.

2.2. LA GEOLOGIE

Au niveau géologique, **Bugnicourt** se situe sur **la limite Sud du bassin houiller** de la Région Nord-Pas de Calais. La vallée de la Sensée est recouverte de **limons de surface** (ou limons de lavage). Il s'agit de limons récents au sens géologique (ère quaternaire). Ils sont situés au pied des pentes et au fond des vallons secs. La craie n'est pas loin et peut être trouvée à environ 4 mètres.

Les **buttes tertiaires** sont caractérisées par **deux couches géologiques affleurantes**, en fonction de l'altitude, **sous des limons de surface** :

- à une altitude moyenne (entre 50 et 60 mètres) se trouvent, des Argiles de Louvil, sous une épaisse couche de limons ;
- à une altitude plus élevée (entre 60 et 85 mètres), affleurent des Sables d'Ostricourt. Sous ces sables, recouverts d'une faible épaisseur de limons (environ 2 mètres), se succèdent les couches géologiques suivantes : les argiles de Louvil et la craie dont le toit est atteint à plus de 100 mètres de profondeur au niveau de ces buttes.

2.3. LE CLIMAT

Les données présentées proviennent de la **station météorologique** implantée à Lesquin à proximité de Lille. **Bugnicourt** est situé à une quarantaine de kilomètres au Sud. On rencontre à **Bugnicourt** les principaux traits des **climats tempérés océaniques** : les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles et les précipitations ne sont négligeables en aucune saison. Les **hivers** y sont doux et les **étés** frais. La **pluviométrie annuelle moyenne** est d'environ **748 millimètre par an** sur la période **1967-1993**

Le tableau ci-dessous indique les **températures et les précipitations** pour la période **1971-2009** :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Températures maximales (°C)	5.7	6.7	10.1	13.1	17.5	20.0	22.7	23.1	19.4	14.7	9.3	6.6
Températures minimales (°C)	1.0	1.0	3.1	4.7	8.4	11.0	13.1	12.9	10.7	7.4	3.8	2.1
Températures moyennes (°C)	3.4	3.8	6.6	8.9	12.9	15.5	17.9	18.0	15.0	11.1	6.6	4.4
Précipitations (hauteur moyenne en mm)	57.0	43.6	57.5	50.4	62.6	68.1	61.2	52.8	63.6	66.8	71.5	68.1

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Températures maximales records (°C)	14,2	18,9	22,7	29,1	31,7	34,8	36,1	36,6	33,8	27,5	20,1	15,9
Années des températures maximales	1993	1960	1968	2009	2005	1947	1959	2003	1949	1985	1995	2000
Températures minimales records (°C)	-19,5	-17,8	-8,8	-4,7	-2,3	0	3,4	3,9	1,2	-4,4	-7,8	-17,3
Années des températures minimales	1982	1956	1970	1968	1967	1962	1964	1956	1979	1950	1998	1964

Les températures sont fraîches en **automne et en hiver** et sont généralement assez peu élevée en été (**22,7°** en moyenne au mois Juillet).

2.4. LA RESSOURCE EN EAU

A. Le réseau hydrographique

Le territoire communal **est exempt de réseau hydrographique**. Il est encadré :

- au **Nord**, par la **Scarpe canalisée** d'Est en Ouest sur toute sa longueur ;
- au **Sud**, par la **Sensée**, également canalisée d'Est en Ouest dans sa partie orientale. Celle-ci est en communication avec le **Canal du Nord** grâce à une jonction au niveau **d'Arleux**.

L'absence de réseau hydrographique ne signifie pas une absence totale de ruissellement. En effet, lors **d'épisodes pluvieux intenses**, l'eau ruisselle dans ce que l'on appelle des ***« riots »*** (cours d'eau temporaires) pour rejoindre les points bas du territoire communal.

Un riot à Bugnicourt

B. L'hydrogéologie

A **Bugnicourt**, la vulnérabilité de **la nappe phréatique** diffère selon **la formation géologique** qui la recouvre :

- la zone de vallée, sur le plateau crayeux, a une perméabilité élevée, donc une vulnérabilité importante. La filtration des corps non dissous est très réduite et, en l'absence de recouvrement, les répercussions d'une pollution en surface sont rapides ;
- les argiles de Louvil se situant à la base de la butte témoin présentent une vulnérabilité faible de la nappe en raison de leur faible perméabilité ;
- les sables d'Ostricourt filtrent en général assez bien les corps non dissous cependant, lorsque la nappe est exploitée à faible profondeur, elle peut être vulnérable.

La **vulnérabilité de la nappe** phréatique est donc **particulièrement forte** sur la **partie Sud** du ban communal de Bugnicourt en limites avec les communes de Brunémont et d'Aubigny-au-Bac.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie

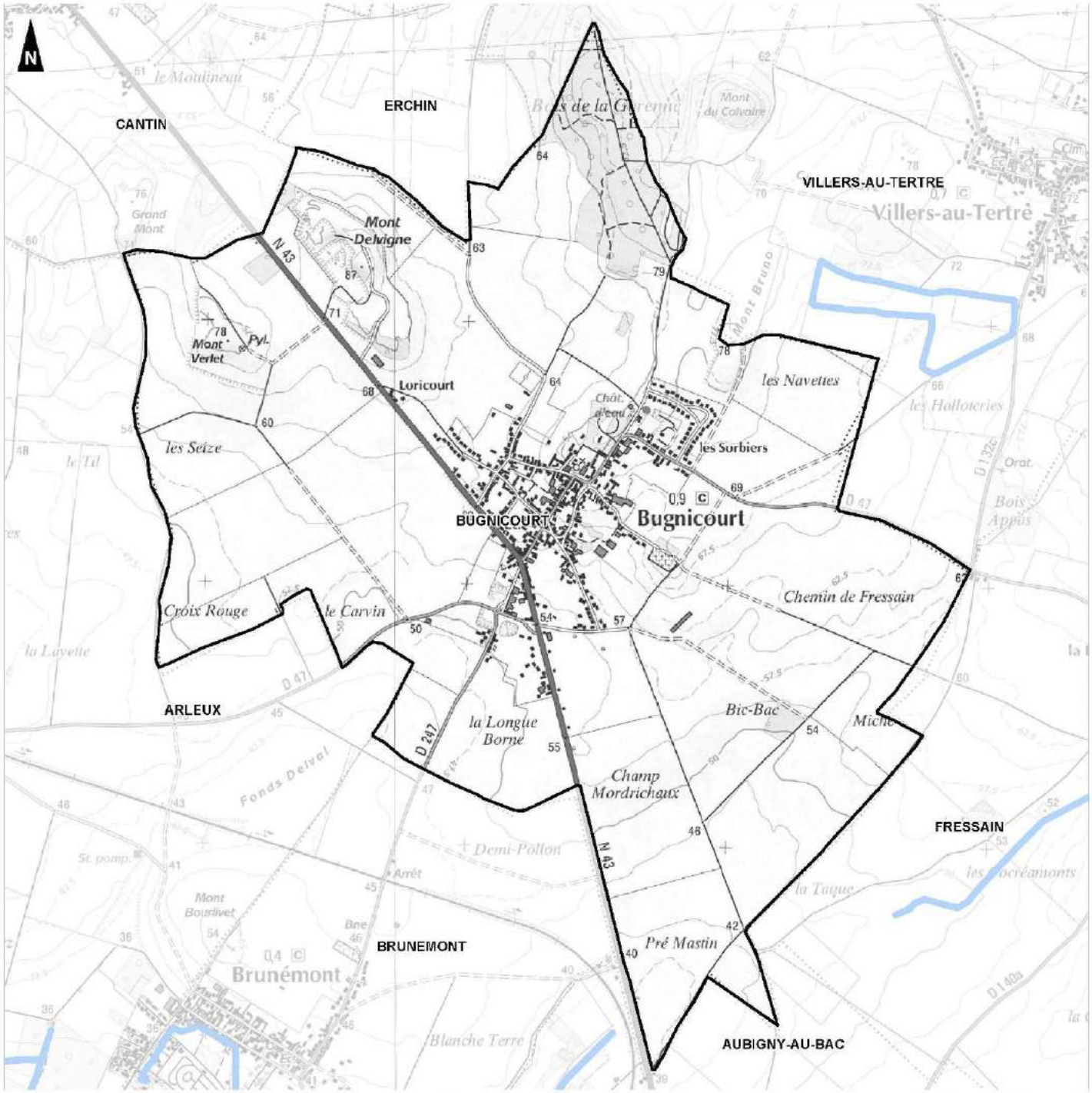

Commune de Bugnicourt

Limites communales

Réseau hydrographique

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD CéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012 - Agence de l'Eau Artois Picardie, 2003

C. La gestion des eaux usées

⇒ Assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré par NOREADE. La station d'épuration se situe à Aubigny-au-Bac

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

Nom de la station	AUBIGNY AU BAC
Date de mise en service	01/01/2001
Maitre d'ouvrage	CA du Douaisis
Exploitant	SADE exploitation du Nord de la France
Capacité nominale	4500 EH
Débit de référence	1420 m^3/j
Taille de l'agglomération en 2013	2400 EH
Communes de l'agglomération	Aubencheuk-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Brunemont, Bugnicourt
Somme des charges entrantes	2400EH
Débit entrant moyen	772 m^3/j
Nom du milieu récepteur	Sensée

Caractéristiques de la station d'Aubigny-au-Bac en 2013

⇒ Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

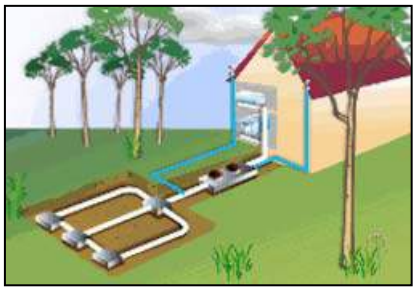

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

D. La gestion de l'eau potable

⇒ **Les ressources**

(Source : rapport annuel de Noréade, 2012)

La commune de Bugnicourt fait partie de l'unité de distribution de Bugnicourt, qui alimente 2 communes : Bugnicourt et Brunemont.

Cette unité de distribution comprend les deux captages suivants :

- Bugnicourt forage 1 (30 493m^3 produits en 2012)
- Bugnicourt forage 2 (33 750 m^3 produits en 2012)
  - ⇨ Volume que la DUP autorise à produire par an pour ces deux captages : 73 000 m^3
  - ⇨ Volume produit en 2012 : 64 243 m^3

Un autre captage est présent sur le territoire de Bugnicourt (le forage 5) :

- Bugnicourt forage 5
  - ⇨ Volume que la DUP autorise à produire par an pour ce captage : 730 000 m^3 (2000 m^3 / jour).
  - ⇨ Volume produit en 2013 : 458 380 m^3

La commune a communiqué comme information au bureau d'études qu'elle est désormais alimentée par ce forage 5 dont les capacités sont encore importantes.

La commune a également précisé que les forages 1 et 2 sont à l'arrêt aujourd'hui, mais que ceux-ci constituent une réserve importante en cas de besoin, qui pourrait être exploitée.

On peut donc en conclure qu'en termes de ressources en eau potable, les disponibilités sont importantes.

⇒ **Le stockage**

Un ouvrage de stockage permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Il autorise également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Il fait l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

L'ouvrage de stockage de l'UDI de Bugnicourt est le suivant :

- Réservoir sur tour Bugnicourt 2 x 75 m^3.

⇒ **Le réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de la commune représente environ 12,78 Km pour 444 branchements (dont 49 branchements Plomb).

⇒ **La consommation**

Sur l'UDI de Bugnicourt (communes de Bugnicourt et de Brunemont), il y a 732 abonnés, dont 415 à Bugnicourt. Le volume d'eau vendu correspond à 61 198 m^3.

⇒ **Le rendement et la qualité de l'eau dans l'unité de distribution**

Le rendement de l'unité de distribution est de 81,69 %. Le taux de conformité en microbiologie est de 100% et physico-chimique de 100%.

⇒ **Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine *(Source : ministère de la santé)***

Gestionnaire du réseau :

Service public de distribution	NOREADE C.E. PECQUENCOURT S.E.
Responsable de distribution	NOREADE PECQUENCOURT C.E.
Maitre d'ouvrage	SIDEN SIAN
Installation	BUGNICOURT (100%)

Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable :

Commune de prélèvement	ARLEUX
Date du prélèvement	23/10/2014 à 09h08

Caractéristiques du prélèvement– source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (NH_4)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,31 mg/LCl2		
Chlore total	0,35 mg/LCl2		
Coloration	0		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	769 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques / 100ml-MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO_3)	12,1 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	1		
Température de l'eau	12,1 °C		≤ 25°C
Turbidité néphélométrique NFU	0,25NFU		≤ 2 NFU
pH	7,25 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

Le **territoire de Bugnicourt** correspond à une **zone de transition** entre la **vallée de la Sensée** au Sud et la **Chaîne des Monts** au Nord. L'altitude varie de **36 à 87 mètres** sur le territoire communal qui est marqué par la présence de **quatre Monts** : Mont Delvigne (87 mètres), Mont Verlet (78 mètres), Mont Bruno (78 mètres) et Grand Mont (76 mètres).

Le **réseau hydrographique** est inexistant à Bugnicourt même **des ruissellements existent** dans des **« *riots* »** (cours d'eau temporaires) en cas d'épisodes pluvieux intenses. La partie Sud du territoire communal, endroit ou le **plateau crayeux n'est pas recouvert** de limons présente une sensibilité forte de risque de pollution de la **nappe phréatique**.

Le bilan hydrique de la région est déficitaire malgré un climat Océanique de transition avec des influences continentales comprenant des précipitations de **700 à 800 mm par an.**

2.5. L'ARCHEOLOGIQUE

La **présence de l'homme** est attestée depuis des temps anciens puisque des **vestiges gallo-romains** ont été découverts lors de fouilles menées sur la commune. Il s'agit de **divers objets** dont une patère à tête de bélier et une urne funéraire. Ces derniers datent du **Haut Empire Romain** (I et IIème siècle après Jésus Christ).

Les fouilles menées **rue de la Rose** à Bugnicourt ont également montré l'existence d'une occupation humaine au Moyen Age. Les archéologues ont déduit de leurs recherches qu'une ferme s'est implantée sur le site dès l'antiquité avant qu'elle ne soit certainement abandonné vraisemblablement jusqu'aux IXème ou Xème siècles.

Des **zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie** sur les communes de l'arrondissement de Douai sont définies sur les cartes annexées à l'arrêté et intitulées « *zonage archéologique* ». Deux types de zones sont identifiées à **Bugnicourt**.

Le zonage archéologique du village de **Bugnicourt** a été institué par arrêté du Préfet de la région du Nord-Pas de Calais. Une **consultation du service régional de l'archéologie** est nécessaire en cas de projet :

- de n'importe quelle superficie dans les zones rouges ;
- sur toute la commune pour un projet supérieur à 5000 mètres carrés de S.H.O.B.

* La Surface de plancher Hors Oeuvre Brute (S.H.O.B.) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

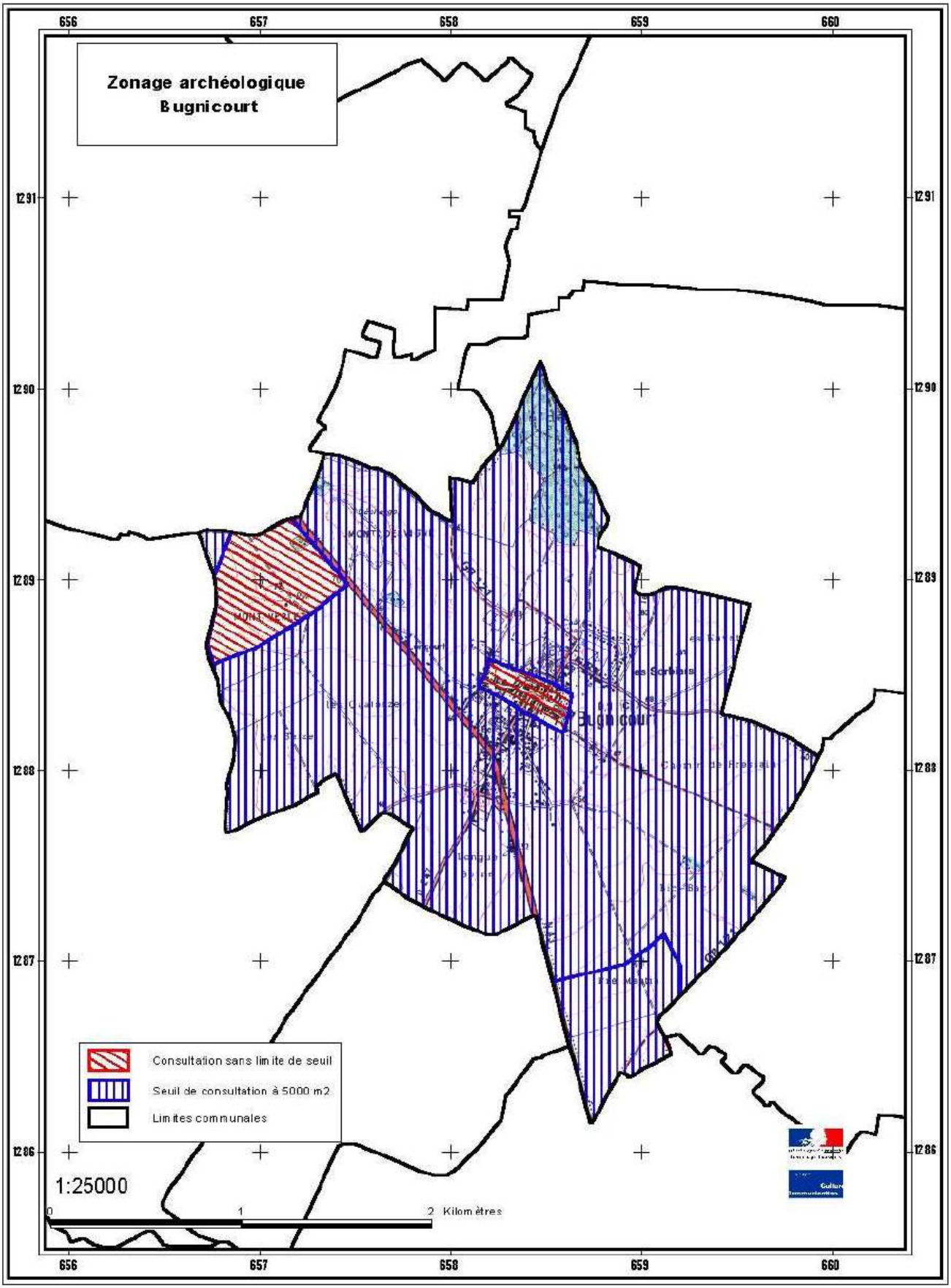
Zonage archéologique
Bugnicourt
656
657
658
659
660
1291
1290
1289
1288
1287
1286
Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 5000 m2
Limites communales
1:25000
0
1
2 Kilomètres

3. LES RISQUES SUR LA COMMUNE

3.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait).** Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.

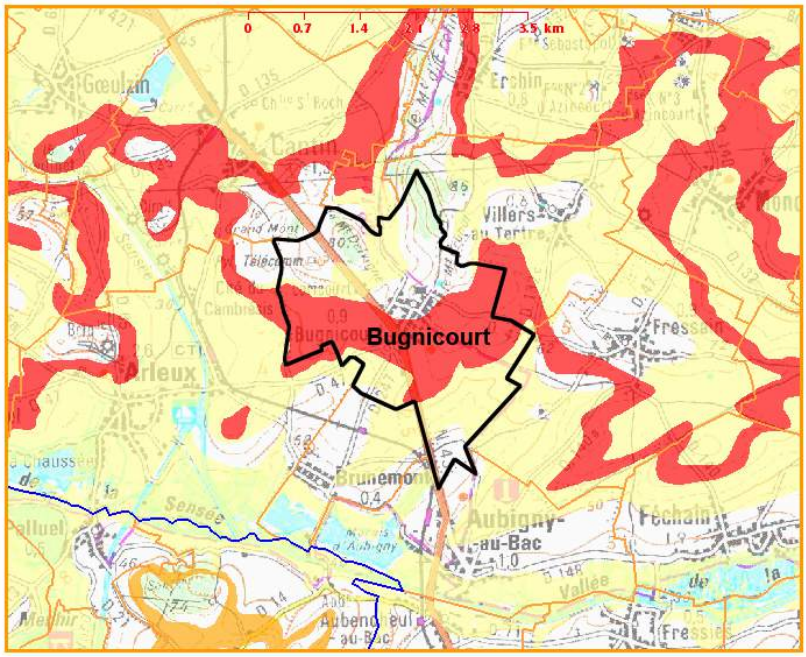

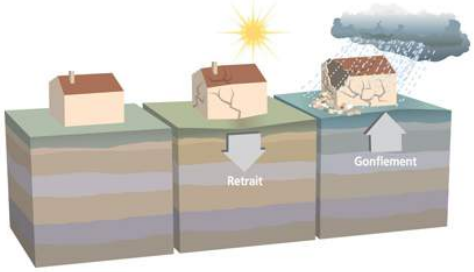

Légende des argiles

- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Bugnicourt

La commune de **Bugnicourt** est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de fort** sur une grande partie de son territoire dont une **partie du centre-bourg** comme on peut le voir sur la carte ci-dessus. Afin de prendre en compte ces aléas, il est conseillé de procéder à des **sondages sur les terrains** et d'adapter les techniques de construction.

3.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national. Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1er mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.

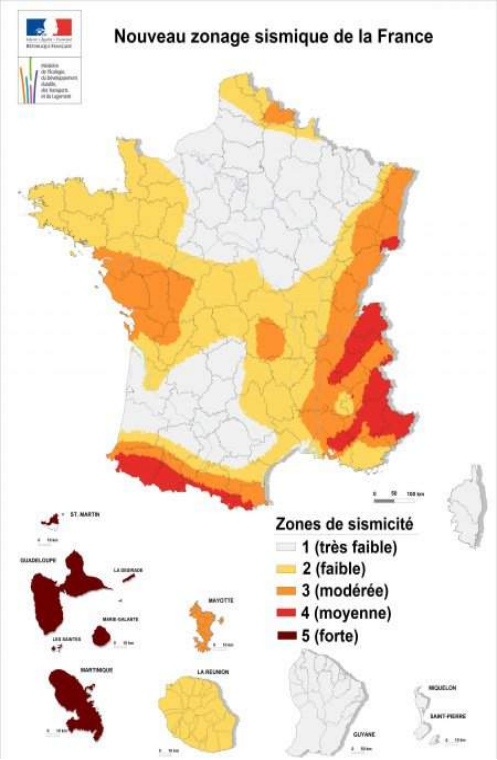

Bugnicourt se situe dans une **zone de sismicité faible (2)** tout comme la majeure partie de la région Nord-Pas de Calais. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1er mai 2011. La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie trois séismes qui ont été ressentis à **Bugnicourt** :

- 13 Avril 1992, épicentre en Hollande (Limbourg Roermond)
  (Intensité épicentrale de 6,5 sur l'échelle M.S.K – 3 à Bugnicourt)
- 11 Juin 1938, épicentre en Belgique (Renaix-Oudenaarde)
  (Intensité épicentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 5 à Bugnicourt)
- 2 Septembre 1896, épicentre en France (Vitry-en-Artois)
  (Intensité épicentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 5 à Bugnicourt)

L'échelle M.S.K :

L'intensité est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS** 1998 (**European Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K(1) datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

3.3. LE RISQUE D'EROSION

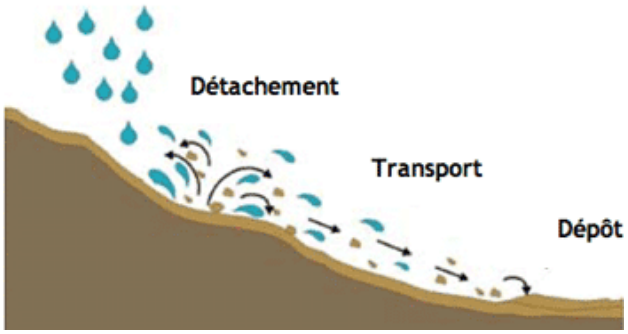

Les trois phases de l'érosion des sols

L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies…)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

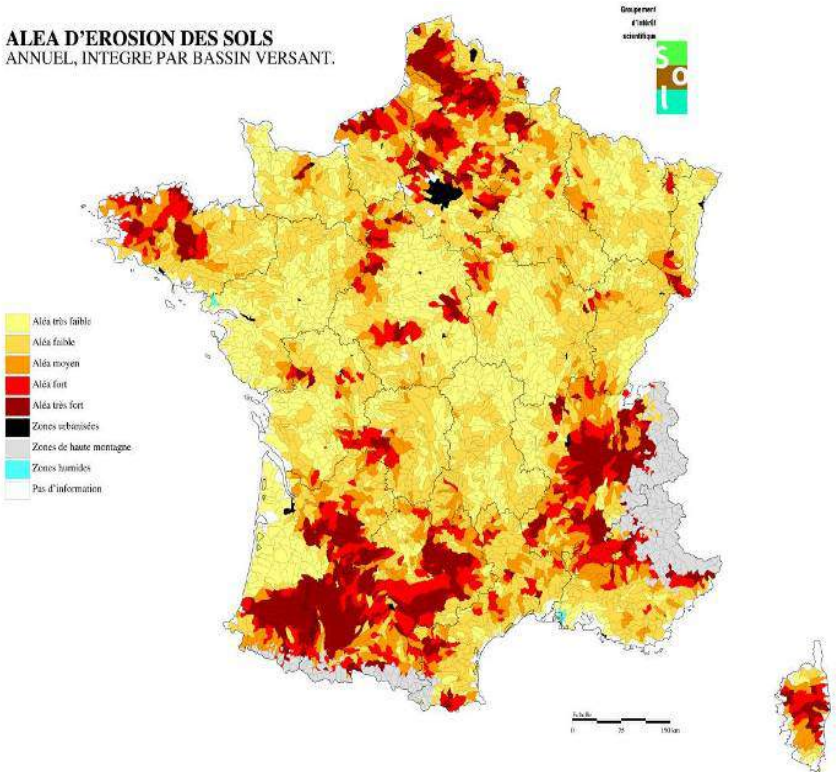

L'aléa d'érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

A Bugnicourt, les **risques d'érosion** sont qualifiés de « ***faibles*** » à ***« forts »*** sur les pentes et les espaces de grandes cultures. Les risques les plus forts à **Bugnicourt** sont au Nord et au Sud de la commune sur les espaces de grandes cultures localisés sur le début des pentes et dans la Vallée de la Sensée.

Une étude des écoulements des eaux liés au ruissellement sur les communes d'Erchin, de Villers-au-Tertre, a été réalisée en 2006 par Amodiag dans le maître d'ouvrage est la CAD.

Celle-ci a déterminé en fonction des pentes et de la nature-stabilité des sols « un risque » faible et fort au phénomène d'érosion.

Une partie des terrains situés en zone N à Bugnicourt, au Nord du lotissement des Sorbiers, est concernée sur la commune de Bugnicourt (cf. axe de ruissellement matérialisé sur le règlement graphique, dont un extrait est présenté ci-dessous) :

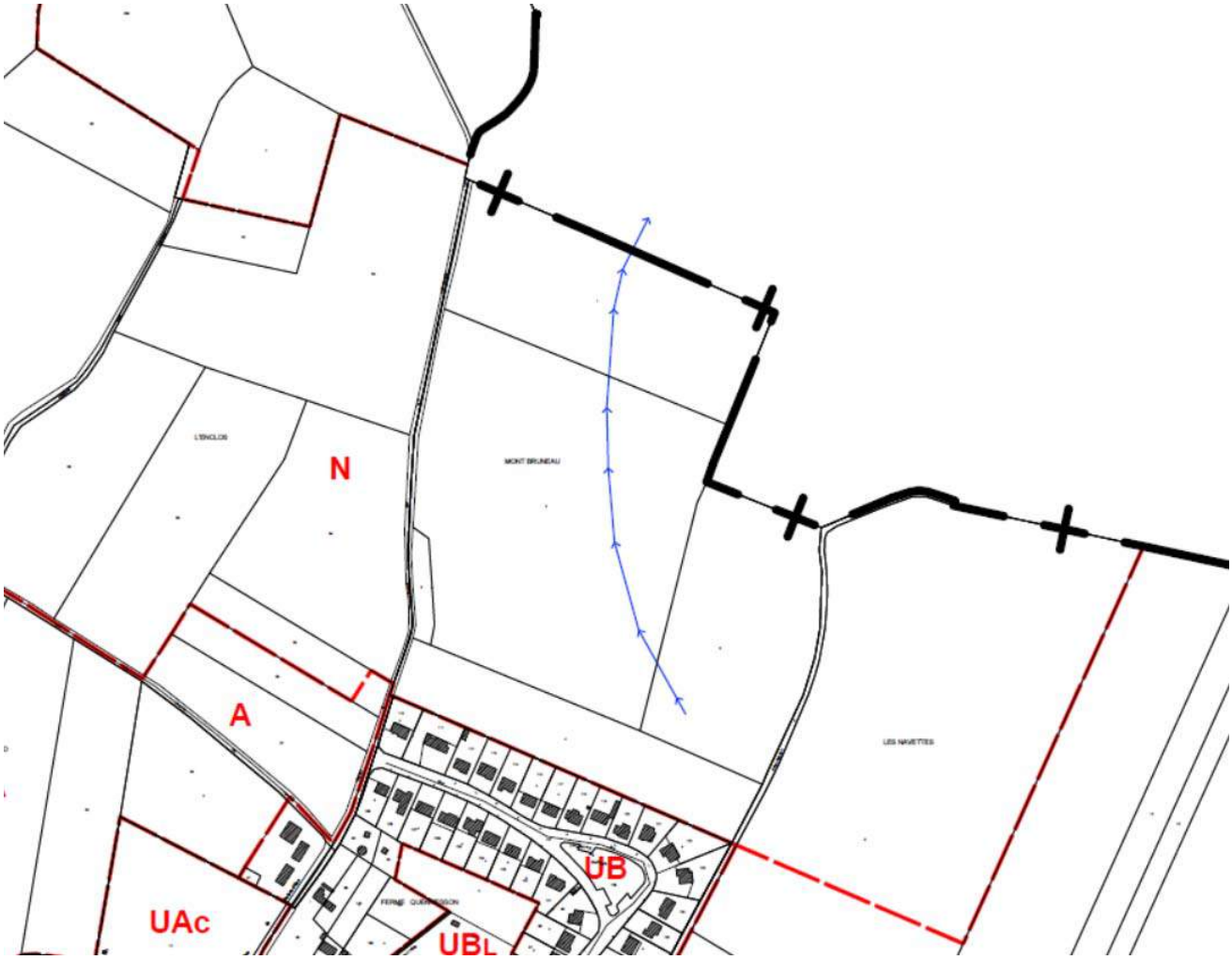

Extrait du règlement graphique du PLU de Bugnicourt – axe de ruissellement révélé par l'étude Amodiag de 2006

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Erosion

Commune de Bugnicourt

Limites communales

Risque d'érosion :

- Faible
- Faible à moyen *
- Moyen
- Fort *
- Très fort

*Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales

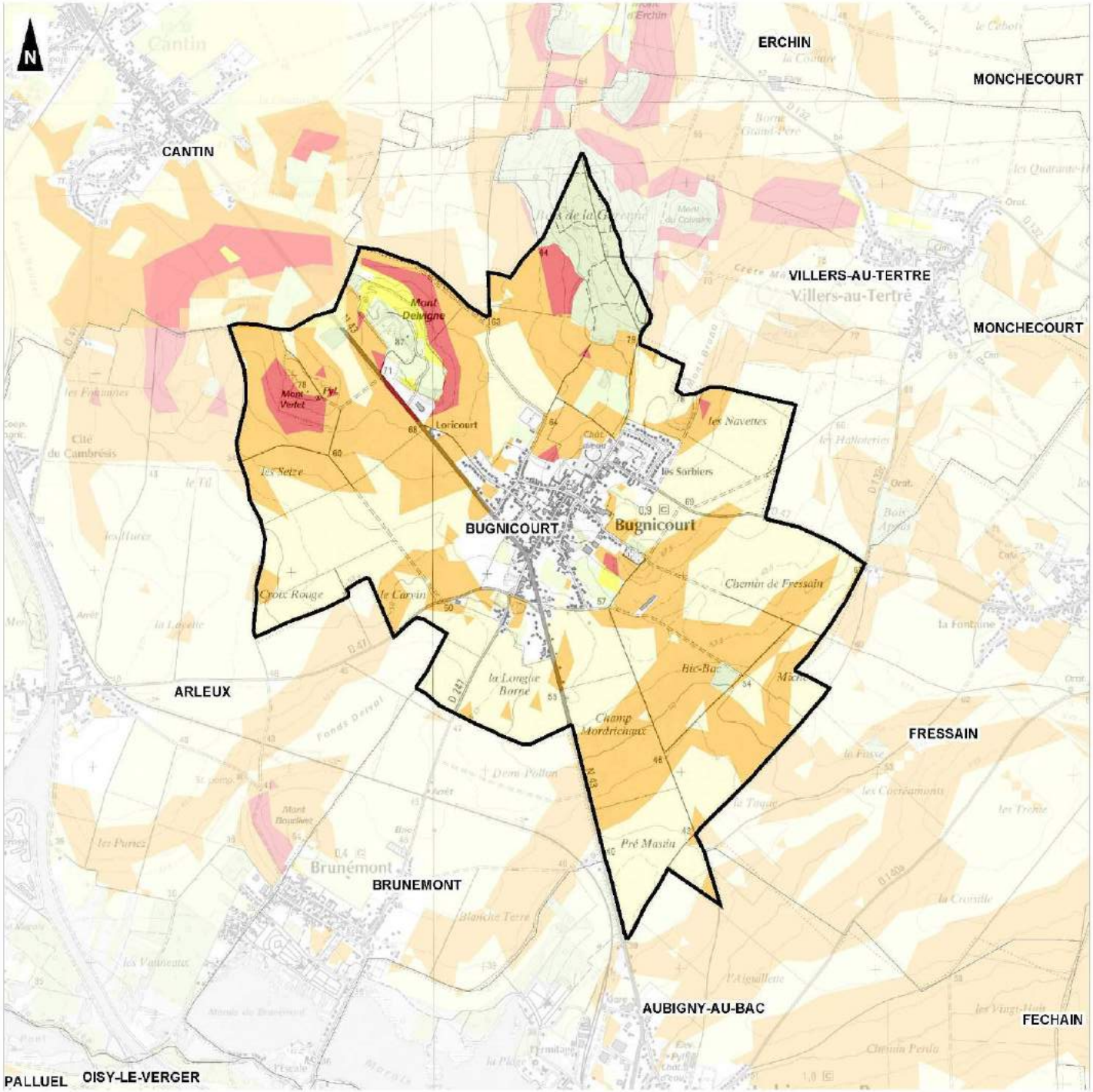

0 1

Kilomètres

1:20 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIREALE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

Sources de données : BD CéoFla de l'IGN, 2004 - AIREALE, 2012 - IGN, Bd Alti

3.4. LE RISQUE D'INONDATION

A. Les différents types d'inondations

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises dont **585 pour le département du Nord.**

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- par une crue (débordement de cours d'eau) ;
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.

B. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Il **n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations** (PPRI) à Bugnicourt mais le risque d'inondation existe. Des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

On appelle zone « ***sensible aux remontées de nappes*** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

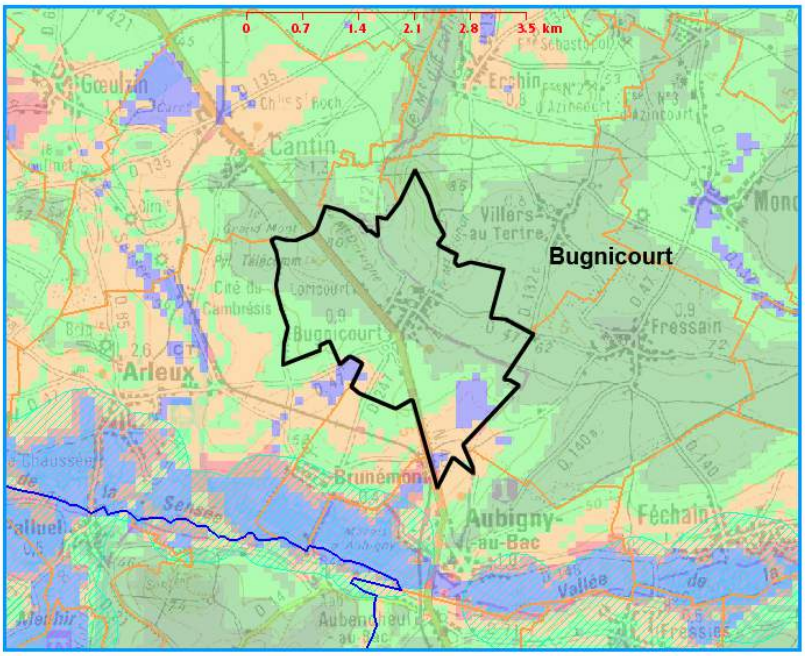

Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurente
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Bugnicourt

La carte ci-dessous montre **une sensibilité qui existe à Bugnicourt** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique** car la nappe est **sub-affleurente** au Sud du ban communal. Cela **ne concerne pas** le **tissu urbain** et aucune inondation n'est a déplorer. Cependant, **le risque existe**.

C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune de Bugnicourt peut être concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** *« les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».*

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque. Il est important de noter **que la commune de Bugnicourt a déjà été concernée par des inondations par ruissellement lors d'épisodes pluvieux intenses et exceptionnels (cf. carte page suivante).**

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

D. Autres types d'inondations

La Communauté d'Agglomération du Douaisis a identifié que la commune de Bugnicourt est concernée sur son territoire par 2 secteurs sensibles par temps de pluie, en raison des réseaux publics d'assainissement.

Ces secteurs, situé rue des Juifs en partie, chemin des Bœufs et côté impair de la route de nationale 43, ainsi que chemin de Goeulzin, sont présentés page suivante.

Ce secteur est matérialisé sur le règlement graphique ; les dispositions suivantes doivent y être respectées :

- Ne pas créer de caves et/ou de sous-sols ;
- Les rez-de-chaussées finis doivent se situer à une côte altimétrique de +30 cm par rapport à l'axe de la chaussée publique.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS	**ZONAGE DES SECTEURS SENSIBLES PAR TEMPS DE PLUIE**	Date : Février 2014
	UNITE TECHNIQUE D'ARLEUX Planche K - BUGNICOURT Rue des Juifs et Chemnin des Boeufs	Echelle : 1/5000

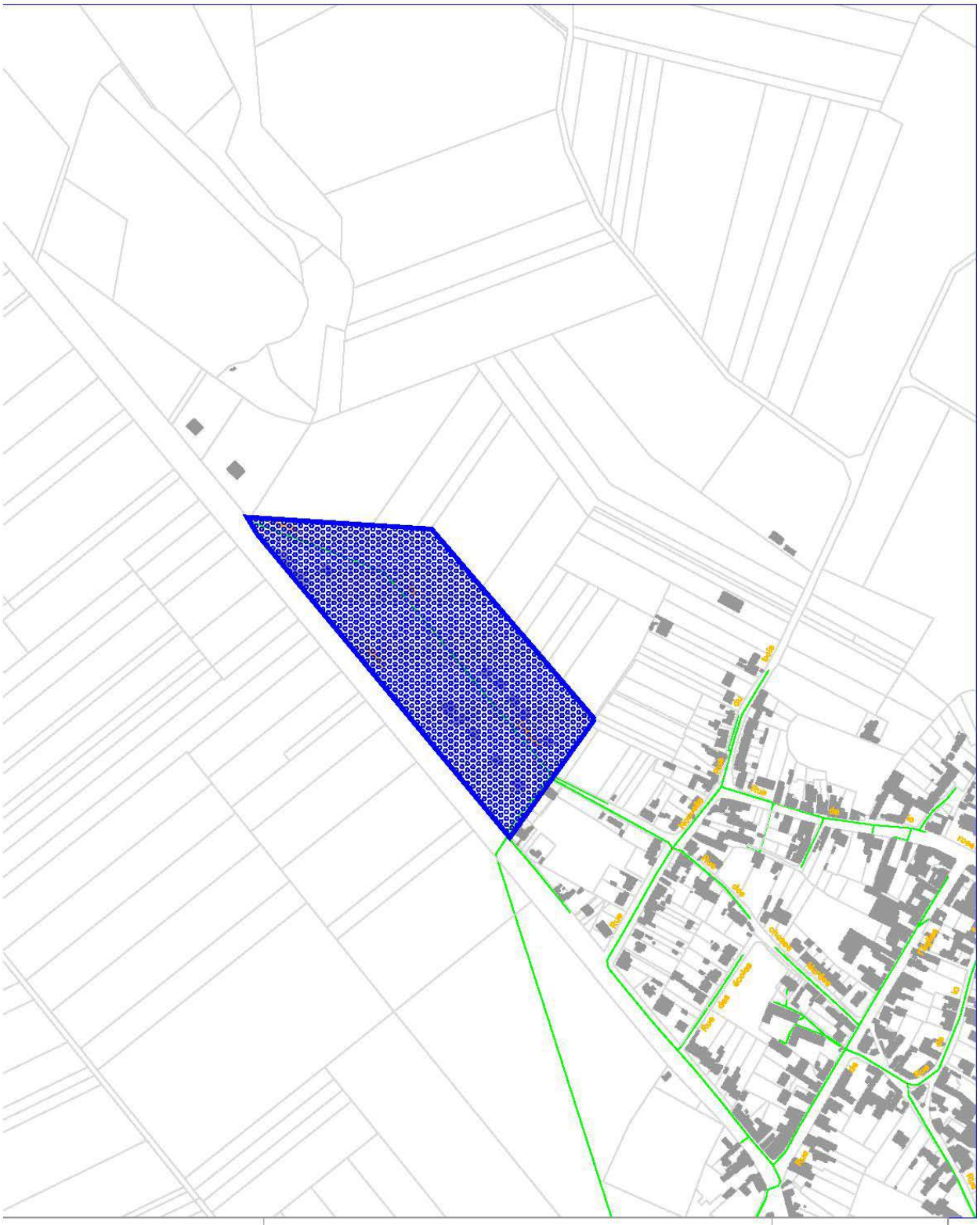

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

ZONAGE DES SECTEURS SENSIBLES PAR TEMPS DE PLUIE

Date : Mai 2017

UNITE TECHNIQUE D'ARLEUX
Planche W - BUGNICOURT
Chemin de Goeulzin

Echelle : 1/5000

E. Arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet d'un seul arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boues	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	30/12/1999

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il faut retenir que **Bugnicourt n'a pas été concerné** par des inondations ou coulées de boues en 1999.

Bugnicourt est concerné par un **risque de retrait et de gonflement des argiles** qui peut provoquer des dommages aux constructions. **L'aléa est très fort** sur le territoire communal d'Ouest en Est. La partie **Sud-est du centre du village** est particulièrement concernée par ce risque. L'érosion hydrique des sols est importante sur les pentes notamment à proximité du **Bois de la Garenne, du Mont Delvigne** et dans la **partie Sud du territoire communal** qui correspond à des **champs ouverts** de grandes cultures dans le début de la vallée de la Sensée.

Le **risque sismique** est peu élevé puisque **Bugnicourt** se situe dans une **zone d'aléa faible (2**) même si une activité sismique est bien existante. Le dernier séisme qui a concerné le village remonte à **1992**.

La **nappe phréatique sub-affleurente** au Sud du territoire communal en limite avec la commune de **Fressain**. Il est possible que des **inondations par remontées de nappes** puissent se produire à cet endroit. En limite avec la commune de Brunémont, la sensibilité de la nappe phréatique est forte car les sols ne sont pas recouverts **d'une couche de limons.**

3.5. LES RISQUES ANTHROPIQUES

A. Les engins de guerre

La commune de Bugnicourt est concernée par **le risque « engins de guerre ».** Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

B. Transport de marchandises dangereuses

Le **transport de matières dangereuses** (TMD) peut s'effectuer par voie routière, ferrée, maritime, fluviale ou aérienne. Il est régi par des **accords internationaux** mais également par des spécificités nationales fixant les règles de ce transport. En Europe, le transport routier de matières dangereuses est encadré par l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses révisé entièrement le **1er Juillet 2001.**

C. La qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances.** Concernant **la rose des vents, Lesquin** se trouve à **une quarantaine kilomètres** au Nord de Bugnicourt.

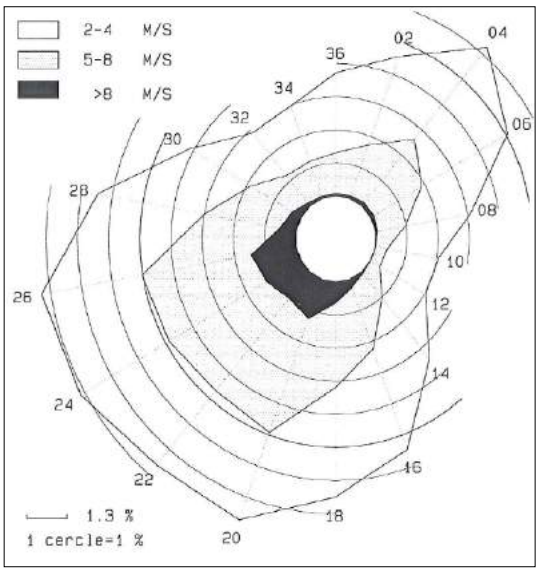

Rose des vents de Lesquin – Source : Météo France

D. Défense incendie

La **défense incendie** est **globalement satisfaisante** à Bugnicourt même si des **insuffisances existent** actuellement au niveau du **lotissement des Sorbiers**. Il est important de le relever car de **nouvelles constructions** vont voir le jour à proximité de ce lotissement.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

La protection contre le risque incendie

Quantité m3/h sous 1 bar de pression

- < 30 m3 (très insuffisant)
- entre 30 et 60 m3 (insuffisant)
- entre 60 et 120 m3 (bon)
- entre 120 et 180 m3 (très bon)
- > 180 m3 (excellent)

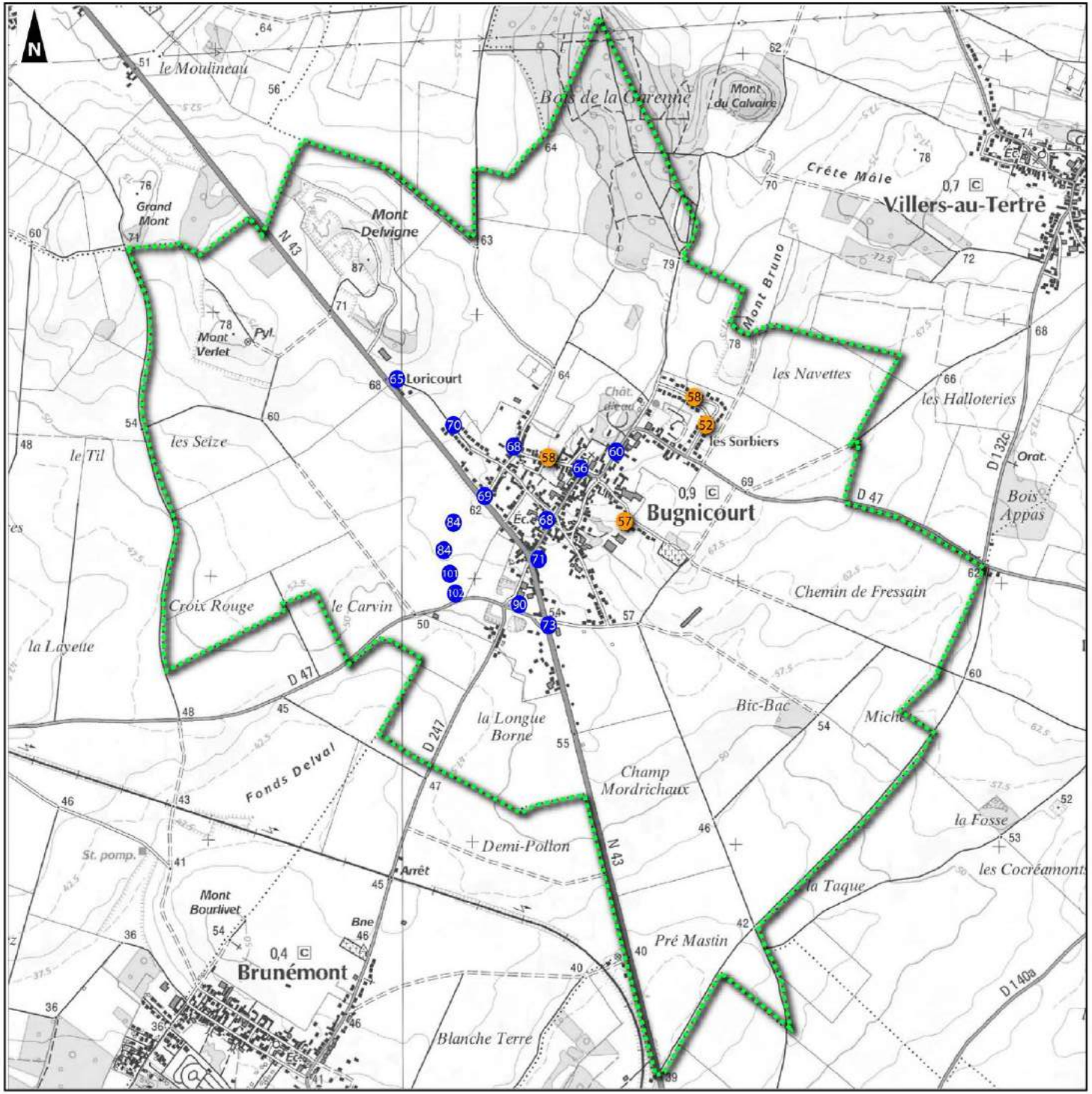

0 — 1
Kilomètres

1:15 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012

E. Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Un ancien site industriel et de services, dont l'activité est terminée ou en cours est recensé à Bugnicourt :**

- Félicien FAIDHERBE – Station-service TOTAL – En activité – RD643

F. Les nuisances sonores

Le Préfet du Nord a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département (**plus de 2500 km de linéaire concernés**) et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

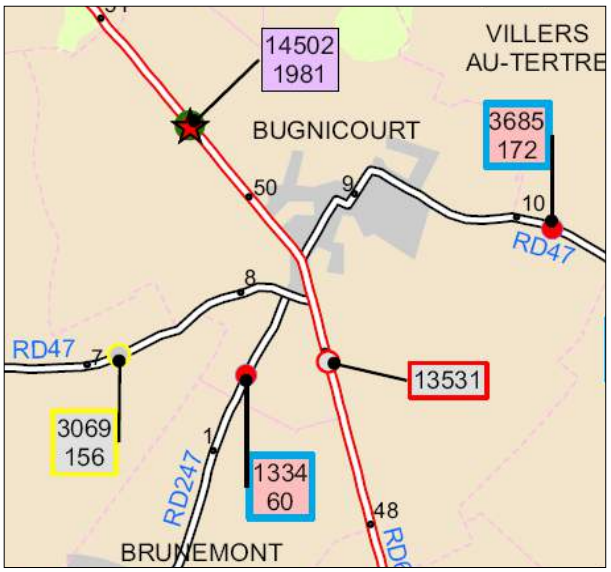

Comptages routiers à Bugnicourt – Source : CD59

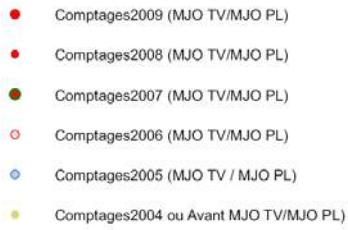

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumis**, de par le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

A **Bugnicourt**, la RD 643 est **classée en voie à grande circulation** selon le décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Elle est en effet concernée par un très important trafic au quotidien : plus de **14 000 véhicules légers et 2000 poids lourds** au quotidien à l'entrée du village sur la RD643.

Il existe **peu de risques anthropiques** qui concernent la commune de **Bugnicourt**. Il peu rester dans les sols des **engins explosifs** datant des deux conflits mondiaux du 20ème siècle. Le risque le plus important qui est généré par l'homme est la circulation routière très forte : **14 000 véhicules légers et 2000 poids lourds** au quotidien sur la RD643 qui relie Cambrai à Douai et **3685 véhicules légers par jour en moyenne sur la RD47** qui **traverse le centre ancien du village** de Bugnicourt. La thématique de sécurisation des déplacements des piétons et cyclistes est donc très importante.

La **défense contre l'incendie** est globalement **satisfaisante** même si certains débits sont inférieurs à 60 mètres cubes par heure selon les bornes.

4. LES MILIEUX NATURELS

4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (**ZNIEFF**) a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel** (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT…), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit. Une jurisprudence** maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé.**

L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet,** afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

B. Situation de Bugnicourt

La commune de **Bugnicourt** est concernée par une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).** Il s'agit d'une ZNIEFF de type I d'une superficie limitée qui est caractérisée son intérêt biologique remarquable.

Il s'agit du sitesuivant :

- ZNIEFF de Type I *« Bois de la Garenne, Mont d'Erchin, Bois de Lewarde » ;*

ZNIEFF de Type I : *« Bois de la Garenne, Mont d'Erchin, Bois de Lewarde »*

Cette ZNIEFF s'étend sur une superficie de **871 hectares**. Elle concerne les communes de **Bugnicourt**, Cantin, Erchin, Lewarde, Roucourt et Villers au Tertre. Cet ensemble est constitué de **buttes boisées sur sable et argile**, associées à des vestiges de prairies mésotrophes sur sables où l'on y rencontre quelques espèces peu communes à rares de la flore régionale ; **3 ou 4 espèces végétales protégées** y sont relatées. Il s'agit d'une **zone de refuge** dans une région agricole intensément cultivée. Son rôle écologique demeure important. Elle présente également un intérêt biologique, car de façon générale, la **faune forestière** est peu représentée dans le Douaisis.

Vue sur le bois de la Garenne depuis le territoire communal de Bugnicourt

On y rencontre des **rapaces diurnes** (buses, éperviers) qui y hivernent ; c'est également une voie migratoire pour de nombreuses espèces comme le pigeon ramier. Cet espace est menacé par une **rudéralisation** et une **eutrophisation** importante du sous-bois forestier, notamment dû à **l'extension généralisée du Sureau noir**.

Dès lors, un certain **nombre de préconisations** ont été définies pour le **maintien de la qualité écologique** et **biologique** :

- reconstitution des lisières forestières ;
- meilleure gestion sylvicole avec exploitation plus rationnelle des arbres adultes ;
- conservation du régime de taillis sous futaie ;
- boisements à étoffer et à protéger du morcellement ;
- revenir à une sylviculture adaptée aux potentialités locales.

Par rapport au périmètre de 1ère génération, les **zones tampons périphériques aux bois** ont été supprimées, celles-ci étant aujourd'hui très largement soumises à la **culture intensive**.

Il existe une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) à **Bugnicourt**. Elle correspond à la partie du Nord du ban communal (bois de la Garenne) qui comprend des **espèces végétales protégées**. Cet espace est également propice à la reproduction du **gibier**. Les petits espaces boisés qui parsèment le territoire communal sont également des **milieux sensibles** au contraire des **vastes espaces agricoles** ouverts dont la **sensibilité écologique est faible.**

Commune de Bugnicourt

Carte Communale

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : Protections contractuelles

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Znieff de type 1
- Znieff de type 2

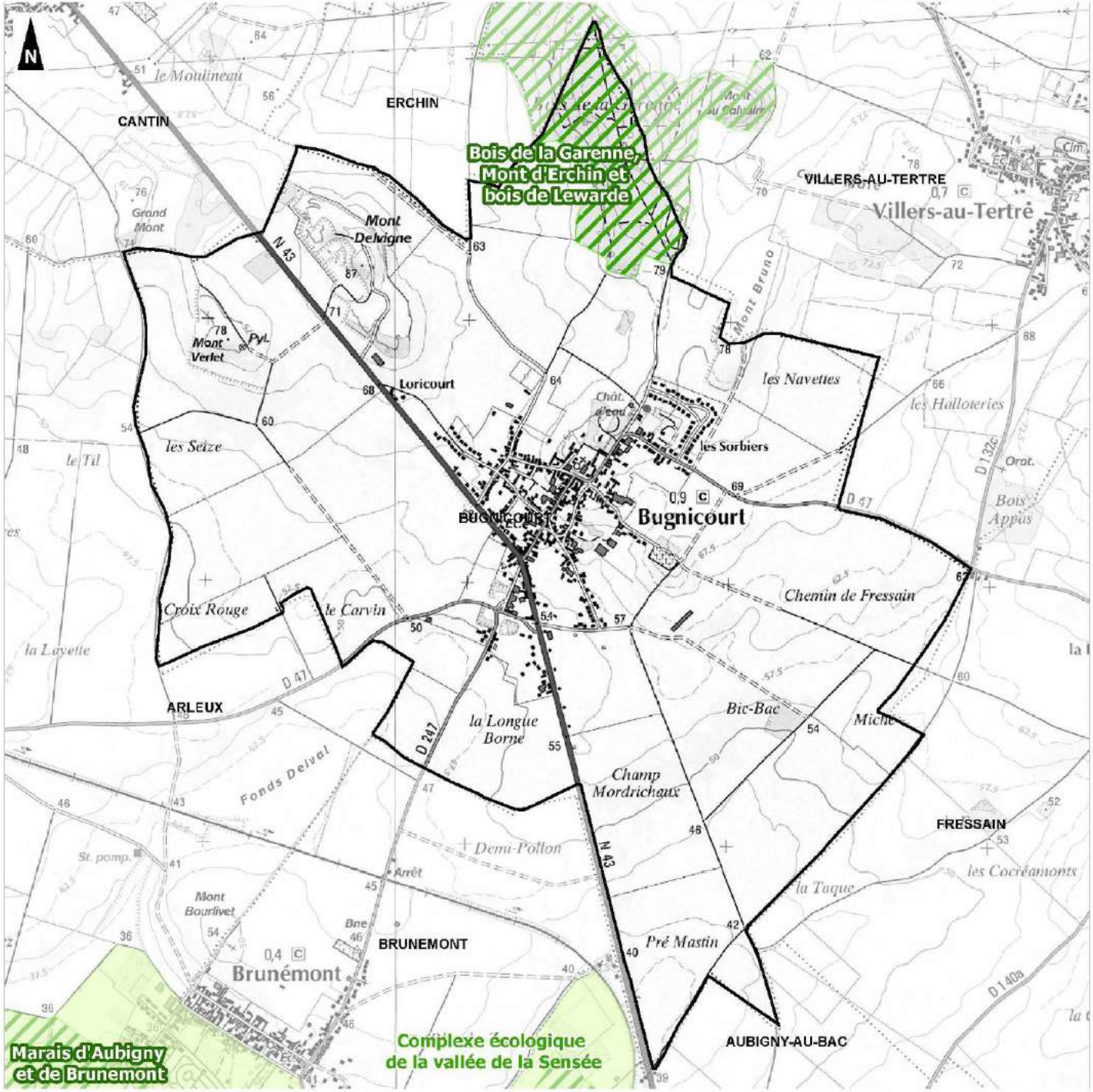

0 — 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD Géofla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012 - DIREN NPDC, 2012

4.2. LES SITES NATURA 2000

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux** » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale** (ZPS).

La **Directive « Habitats faune flore** » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC**), actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).**

Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du **DOCOB** ou a seulement commencé à travailler démontre que, le plus souvent, il offre aux communes et structures intercommunales une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace (enfrichement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces.

La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

Sur le territoire communal de Bugnicourt, aucun site NATURA 2000 n'est recensé.

4.3. ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES ISSUS DU PROJET REGIONAL ARCH

Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Sur la commune de Bugnicourt, aucun espace n'est identifié comme ayant un enjeu écologique ou patrimonial majeur.

Pour autant, un certain nombre d'espaces sont identifiés comme ayant un enjeu écologique et patrimonial fort. Ceux-ci correspondent notamment :

- au bois de la Garenne, au Nord du territoire communal ;
- à des boisements à proximité de Loricourt ;
- aux boisement et prairies qui se situent à proximité du château de Bugnicourt ;
- à des boisements et prairies aux lieux-dits « Bic-Bac » et « Miché », au Sud-Est du territoire communal.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2009 (ARCH)

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Haies
- 221 - Eaux douces
- 318 - Fourrés
- 38 - Prairies mésophiles
- 381 - Pâtures mésophiles
- 382 - Prairies à fourrage des plaines
- 41 - Forêts caducifoliées
- 82 - Cultures
- 833 - Plantations indéterminées
- 83P - Jeunes plantations
- 83321 - Plantations de peupliers
- 85 - Parcs urbains et grands jardins
- 86 - Villes, villages et sites industriels
- 89 - Lagunes et réservoirs industriels
- 87 - Friches
- 991 - Réseaux routiers
- 991A - Abords routiers

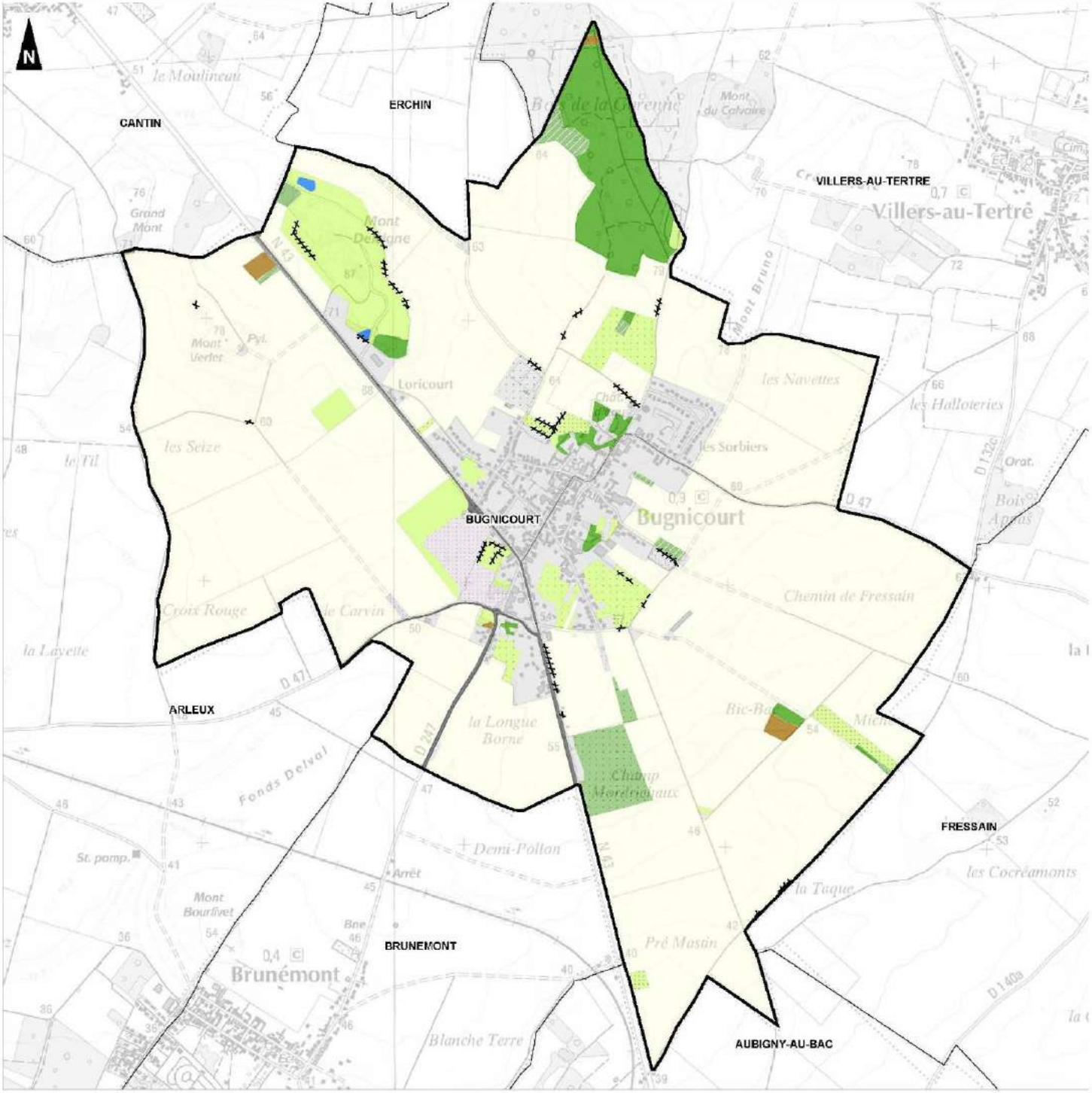

0 — 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

Sources de données : SIGALE, 2009 - AIRELE, 2012

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Enjeux écologiques - 2009 (ARCH)

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Enjeu écologique et patrimonial majeur
- Enjeu écologique et patrimonial fort
- Enjeu écologique et patrimonial secondaire
- Enjeu écologique et patrimonial faible

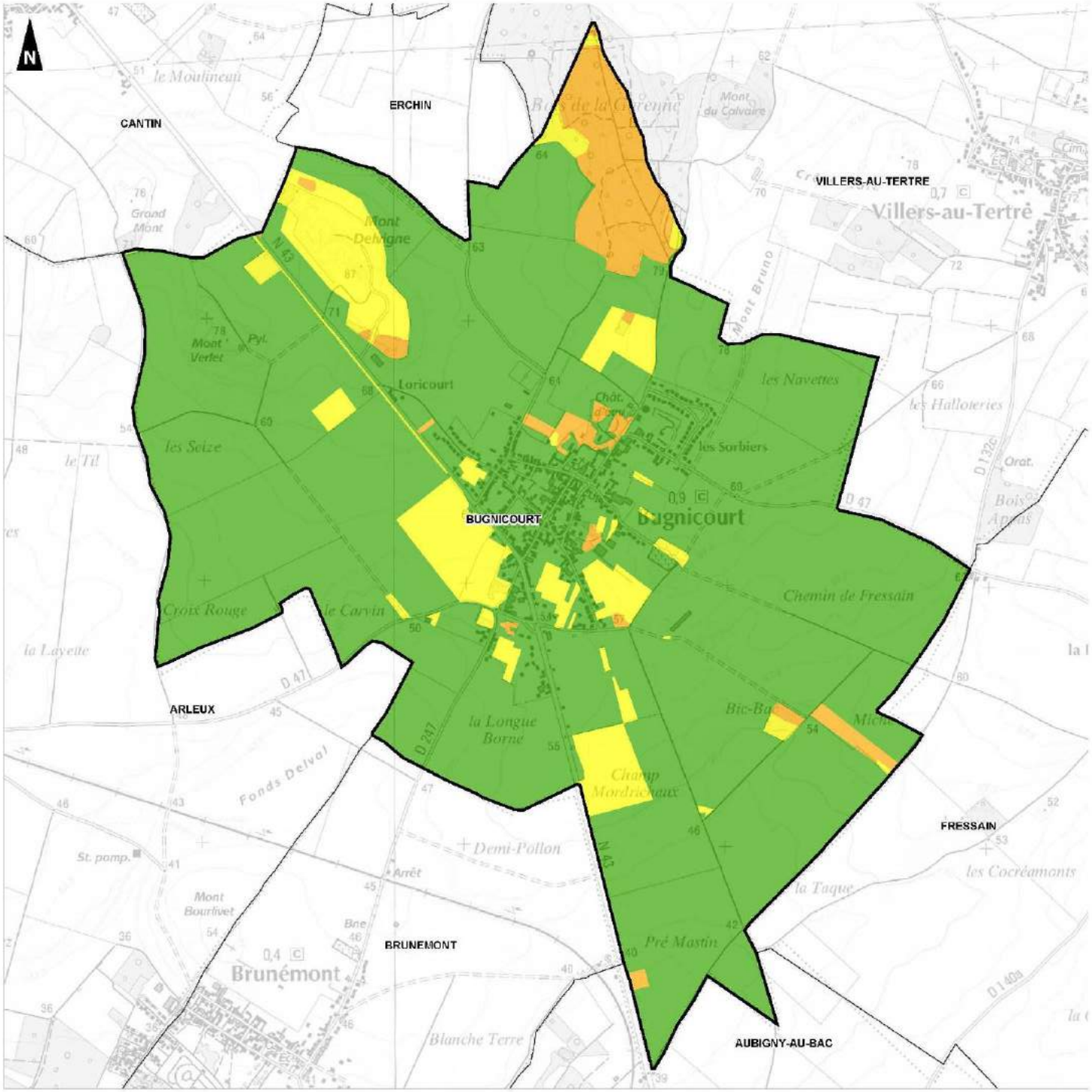

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : SIGALE, 2009 - AIRELE, 2012

4.4. LA POLLUTION LUMINEUSE

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés.**

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage publique, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **déréglant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

Le **territoire d'étude n'est pas épargné par cette pollution lumineuse,** notamment en raison d'une présence importante d'éclairage public.

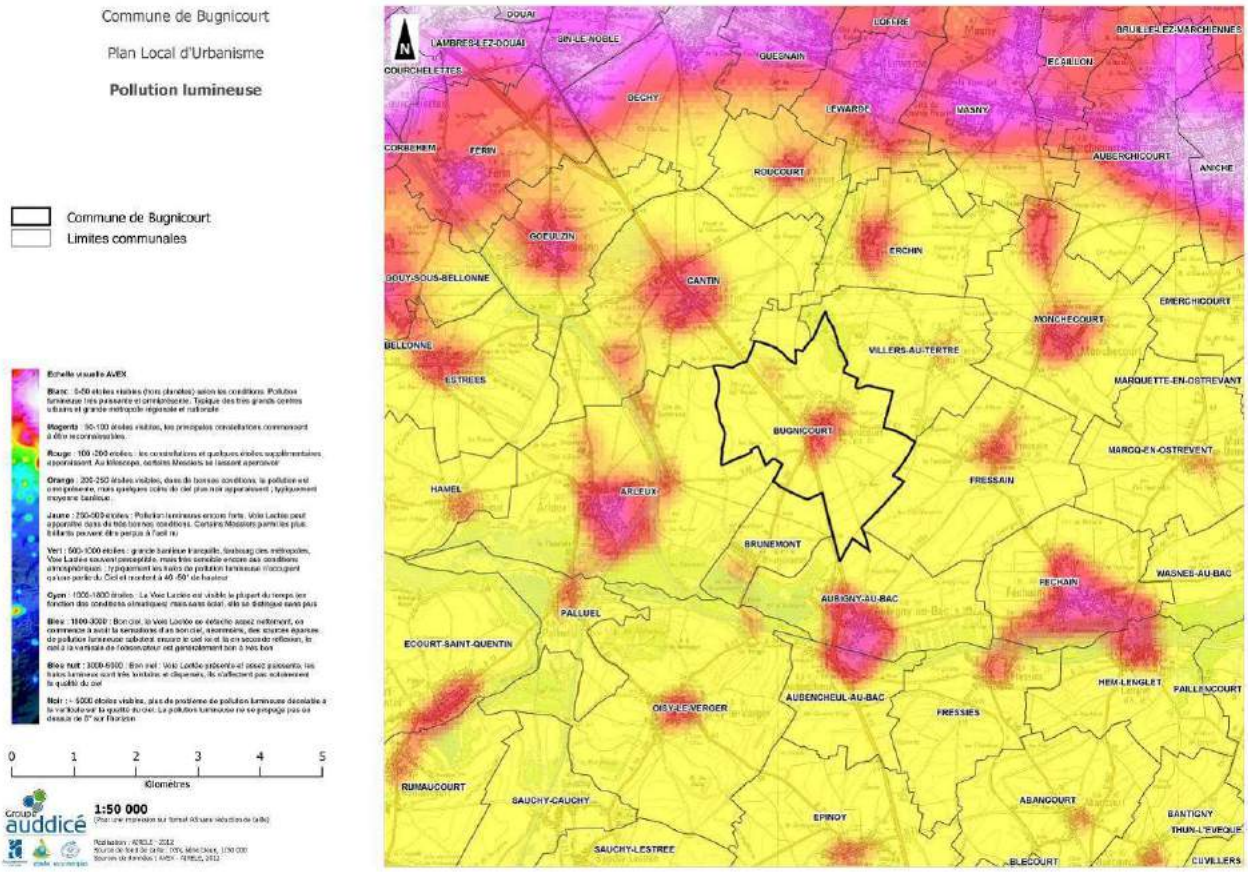

La carte ci-dessus est basée sur les données par temps brumeux de l'AVEX, association d'astronomie ayant cartographiée la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire national.

5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

5.1. LES PAYSAGES DU VAL DE SCARPE ET DE LA VALLEE DE LA SENSEE

A. Les paysages en Région Nord-Pas de Calais

La **Région Nord-Pas-de Calais** est divisée en **quatre grandes familles types de paysages** dans l'Atlas des Paysages régionaux :

- Paysages littoraux ;
- Bas Pays ;
- Paysages d'interface ;
- Haut Pays ;

Ces quatre grandes familles sont complétées par **des grands paysages régionaux,** visibles ci-contre. **Bugnicourt** se situe dans **les paysages des belvédères Artésiens** et vaux de Scarpe et de Sensée. Le village s'insère entre la vallée de la Sensée et le val de Scarpe.

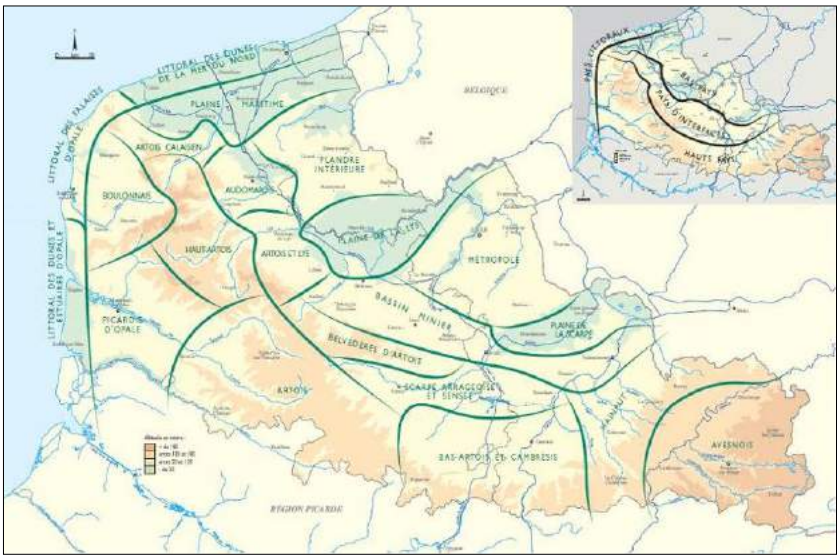

Les grands paysages dans le Nord-Pas de Calais – Source : DIREN 59

Les propos qui suivent sont en majeure partie issus de l'Atlas régional des Paysages de la Région Nord-Pas de Calais.

B. Les Belvédères Artésiens, Vaux de Scarpe et Val de Sensée

La définition du périmètre du **grand paysage régional des Belvédères artésiens et des vaux de Scarpe et de Sensée** trouve son ancrage dans la notion **d'interface** mise en œuvre lors de la première phase de l'Atlas des paysages. Comme son nom en témoigne, ce grand paysage régional rassemble en effet **des objets paysagers très divers**, longuement égrainés d'Est en Ouest. Ici, l'idée de limite constitue l'essence même du paysage, à l'articulation entre **les hauts et les bas pays**. Le paradoxe veut que si intrinsèquement il s'agit d'une frontière construite sur un basculement, cette frontière est trop épaisse (plusieurs kilomètres) pour qu'il eut été possible de la « *gommer* » en l'intégrant à l'un ou l'autre des Grands paysages régionaux frontaliers.

En raison de **son étirement**, ce paysage organise **la transition entre les paysages du Sud et ceux du Nord**. Au Sud s'étendent les Grands plateaux artésiens et cambrésiens marqués par l'étendue, l'importance des espaces cultivés, une dominante rurale ponctuée de quelques villes. Les belvédères et les vaux contrastent fortement par rapport à ces vastes plateaux : l'espace est ici compté, les horizons « *habités* », les premiers **plans zébrés d'infrastructures** diverses (autoroutes, LGV, lignes haute tension, nationales). Au Nord, le Grand paysage régional vient **buter de manière à la fois brutale et spectaculaire** - comme dans un gigantesque balcon de cinéma - contre le **Bassin minier**. L'immensité urbaine de ce dernier s'étale parallèlement à la bande étroite des belvédères en s'offrant à **sa vue dans un dialogue visuel quasi permanent**. Bien que ces paysages soient profondément influencés par le passé industriel minier de la région (vue sur les terrils, vallée industrielle de la Scarpe, « *vallée-loisirs* » de la Sensée...), **ils ne sont jamais miniers eux-mêmes autrement que par la portée du regard...**

La présence **d'Arleux**, **commune voisine de Bugnicourt** sur la carte ci-dessus permet de bien voir que le village se situe dans les paysages des belvédères de l'Artois et des vaux de Scarpe et de Sensée **entre deux entités paysagères** : le Val de Scarpe et la Vallée de la Sensée.

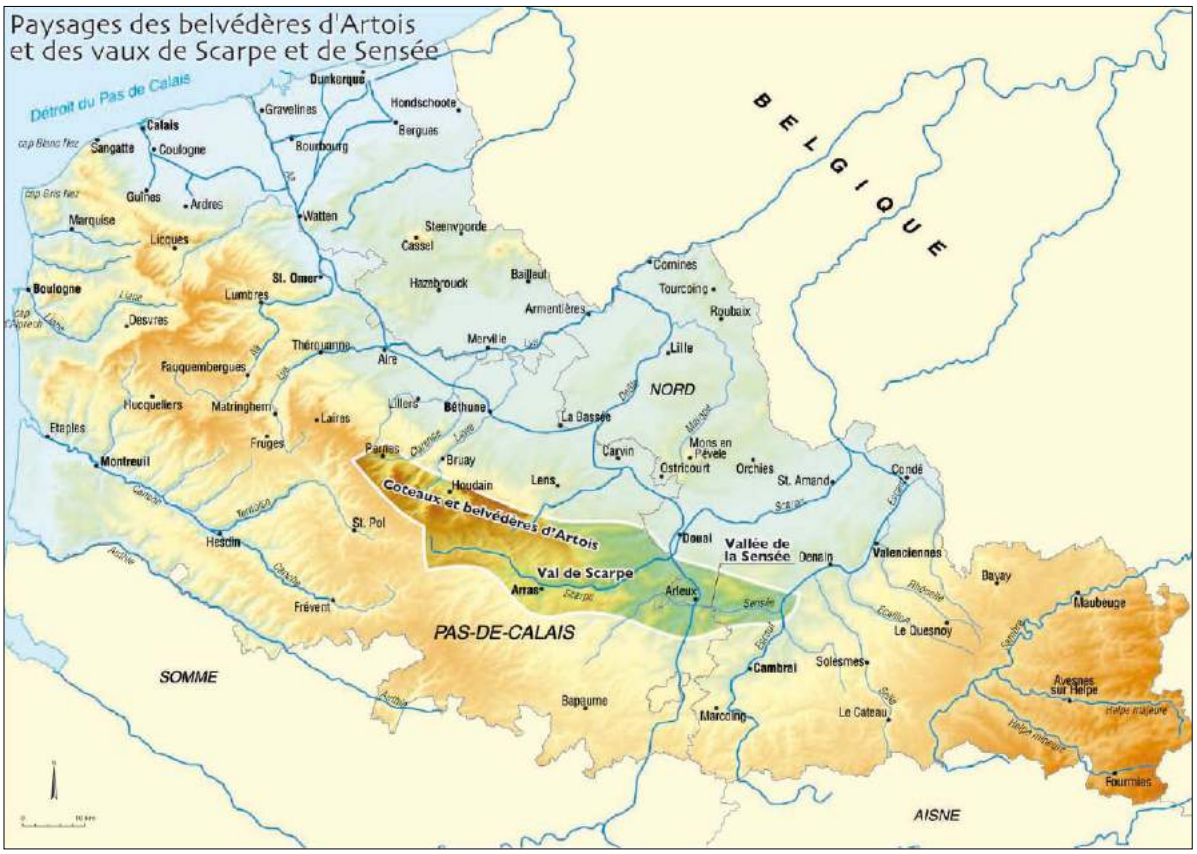

Paysages des belvédères de l'Artois et des vaux de Scarpe et de Sensée – Source : DIREN 59

C. Ambiances paysagères

Les **belvédères artésiens et les vaux de Scarpe et de Sensée** résistent à toute entreprise de synthèse. Tenter d'y ramener le chaos des particularismes à quelques grandes lignes de force à même de dégager un sentiment dominant est impossible. Ces paysages, excepté le fait qu'ils constituent un **paysage de transition**, proposent en effet **une succession rapide d'ambiances différentes**. C'est le règne de la diversité qui s'impose ici, avec toutefois une certaine logique linéaire, se déroulant d'Ouest en Est.

Le **balcon de l'Artois**, tout d'abord, mérite une attention particulière. Cette ligne de relief, très nette à ce niveau, marque une coupure franche, théâtrale. **Plusieurs belvédères** ponctuent cette ligne de crête qui forme une curiosité géologique en même temps qu'un lieu de mémoire où l'histoire a connu des heures noires. De fait, la plupart des points hauts qui surplombent et contemplent **la vaste plaine et le bassin minier** ont été sacralisés par les implantations de cimetières militaires ou de sites commémoratifs des grands conflits mondiaux. Ces lieux constituent d'ailleurs des lieux de paysage à part entière, notamment dans la forêt de Vimy où les tranchées ont été reconstituées, où les trous d'obus sont engazonnés, plantés de pins et pâturés par des moutons qui leur donnent une allure à la fois intemporelle et édulcorée. En contrebas, **les coteaux boisés** soulignent d'une bande sombre la modestie du relief et accueillent quelques villages de lisière.

Nette à l'Ouest, **la ligne-frontière de l'Artois** est plus molle à l'Est. Un simple bombement entre deux vallées et surgissent la très petite Gohelle et la tout aussi modeste Bellonne respectivement **au Nord de la Scarpe et de la Sensée**, qui séparent ce grand paysage des plateaux artésiens et cambrésiens. La lisibilité

de ces bombements frontaliers se perd à force de découpages en tous sens et dans toutes les directions par **les routes, les voies ferrées, les lignes à haute tension** ou encore l'urbanisation qui lacèrent l'espace, comme si la dimension d'interface géographique avait déterminé également **une vocation «*intermodale*».**

Ensuite, immédiatement derrière ces lignes de crête, Artois, Gohelle et Bellonne, apparaissent **deux vallées qui plongent ces paysages** dans des ambiances radicalement différentes. La **vallée de la Scarpe** tout d'abord livre différents visages. Rurale et paisible dans ses commencements à l'Ouest, elle ouvre une respiration verdoyante assez vaste tout de même pour se distinguer des plateaux du Sud. Puis, la vallée devient urbaine, avec la ville d'Arras à ses pieds. Canalisée, elle poursuit son chemin vers l'Est en accrochant à ses rives usines et villes industrielles comme un collier de perles largement espacées. En effet, au cours des deux derniers siècles, l'industrie a su profiter du fleuve navigable à partir d'Arras et de ce positionnement géographique stratégique au carrefour du grand axe économique Nord-Sud et de celui Est-Ouest qu'est le proche bassin minier. Vient **enfin la vallée de la Sensée**, avec ses foisonnements de végétation et son ambiance marécageuse tournée vers la pêche de loisir du côté d'Hamel ou de Palluel...

D. L'occupation du sol

Du point de vue de **l'occupation des** sols, ce grand paysage régional est **un assemblage hétéroclite**, unifié par **70% de champs et de cultures**. Le patchwork est patent, tant sont nombreuses les différences entre la vallée de la Sensée et celle de la Scarpe, entre l'Ouest des belvédères et le centre très céréalier du Grand paysage régional. Le diagramme de la répartition de l'occupation du sol à l'échelle du grand paysage, en homogénéisant l'ensemble, révèle plus qu'il ne masque cette diversité. Un peu de **ville** (11,5%) et de **prairies** (8,5%), des **bois** (6%) et une part significative par rapport à d'autres secteurs des espaces industriels (1,5%) et des marais intérieurs (1,5%).

L'Ouest du grand paysage, en **balcon sur le secteur le plus industrialisé de la région**, offre des paysages essentiellement **ruraux**. Les espaces artificialisés sont organisés en villages ou en petites villes. Entre la haute vallée de la Scarpe et le coteau d'Artois, un **relief hésitant** accueille des labours et quelques prairies ponctuées de **boisements**, qui semblent s'étirer selon la même direction que l'arête majeure de la cassure artésienne.

Au centre des paysages des belvédères et des vaux, les **deux faciès complémentaires** de l'Artois - **la vallée et le plateau** - offrent des interprétations très originales de ces paysages. A partir de l'agglomération arrageoise, la **vallée de la Scarpe** apparaît comme une **corde urbaine** tendue en direction de **Douai**. L'urbanisation y est à peu près continue, bien que son caractère industriel soit plus marqué à chacune de ses extrémités. Au Nord de la vallée de la Scarpe, **la petite plaine de la Gohelle** apparaît comme un territoire du vide entre la masse urbaine du bassin minier et celle plus modeste de la vallée de la Scarpe. Mais, la Gohelle n'est un désert qu'en apparence. Certes, les villages y sont rares, les autres types d'occupations du sol absents. Mais, la carte de l'occupation des sols met en lumière le **carrefour routier et ferroviaire** qui prend place dans cette zone entre les autoroutes **A1 et A26**, les voies TGV... Cette zone est également un carrefour énergétique, largement traversé de lignes électriques à très haute tension.

La **vallée de la Sensée**, à **l'extrémité Est du grand paysage** régional, offre encore un nouveau visage au jeu d'alternance entre les plateaux et les vallées. Comme pour les belvédères, les plateaux du Nord de la vallée de la Sensée présentent des **paysages étonnants** par leur **caractère rural aux portes du bassin minier**. Cependant, la transition est ici plus lente, avec quelques fosses et cités « *en campagne* », comme celle du célèbre site de **Lewarde**. De son côté, la **vallée de la Sensée** est exceptionnelle dans la famille des vallées de l'Artois. Avec 8% de marais intérieurs et 5,5% de cours et plans d'eau, les paysages de la Sensée sont ceux **d'une véritable zone humide**, concentrée sur à peine plus d'un kilomètre d'épaisseur et 20 km de long.

E. Découpage en entités paysagères

Bugnicourt fait partie de **l'entité paysagère** de la **vallée de la Sensée** qui représente un peu plus de 20 kilomètres d'une **forêt humide continue** où dominent cependant les peupliers. Entre bois et étangs, l'étroite vallée dont le lit ne représente guère qu'un kilomètre du Nord au Sud, est peu pénétrable.

Moins de 10 ponts permettent de la traverser, laissant d'importantes zones d'ombre... La vallée semble ouverte à quelques initiés qui disposeraient des clés de cet étrange château. Toute **la vallée est dédiée aux plaisirs de l'eau** et singulièrement de la pêche.

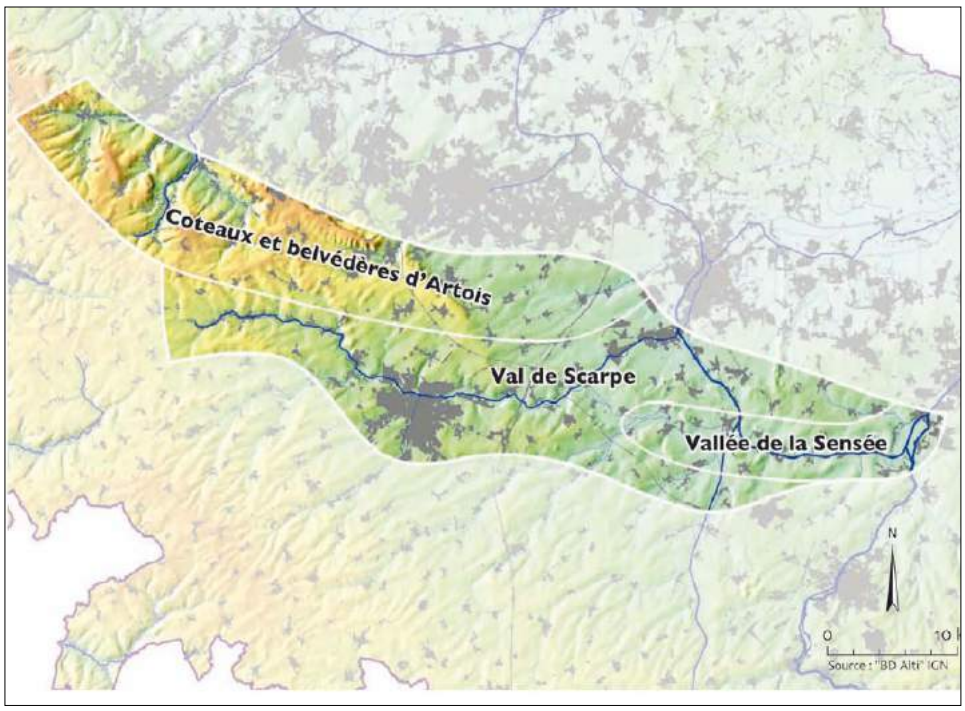

Le découpage du grand paysage en entités paysagères – Source : DIREN 59

L'aménagement de la Sensée a commencé dans les années **1930**, à partir des congés payés. La gare d'**Aubigny-au-Bac et** ses voisines ont dû accueillir nombre de familles venues, à la journée ou plus, goûter les joies d'un repos au bord de l'eau. L'aménagement récent du **Loisiparc** sur cette même commune témoigne du dynamisme touristique du secteur.

La Sensée trace son cours tourmenté (bien que la rivière soit canalisée à partir d'Arleux) dans une campagne ondulée : la Bellonne, creusée de **nombreuses carrières**. Il en existait une à **Bugnicourt** qui était établie au niveau du **Mont Delvigne**. Il s'agissait d'une carrière d'extraction de **sable** aujourd'hui fermée.

F. Eléments de prospectives

Les **belvédères artésiens et les vaux de Scarpe et de Sensée** sont des paysages du flux et du reflux. Les nombreuses cartographies qui témoignent des mouvements d'armées au cours des deux guerres mondiales touchent quelque chose d'essentiel ici.

Allées et venues, destructions et reconstructions, commencements et fins. Dans leur histoire récente, ces paysages ont ainsi **connu deux guerres** - la ville d'Arras très gravement détruite pendant la Première Guerre mondiale cache la blessure sous une reconstruction de ses places *« à l'identique »* - mais aussi **l'émergence puis le déclin d'une activité industrielle** collatérale au Bassin Minier tout proche. Et le ballet des milliers de voyageurs qui traversent ces terres sans s'arrêter en direction de l'une ou l'autre des grandes capitales de l'Europe du Nord : Londres, Bruxelles, Paris, illustre ce va et vient.

Ces paysages sont pour de très nombreux regards étrangers, transhumants de passage mais également « historiens » à la recherche d'une mémoire blessée, un lieu de constitution de l'image régionale. Le **territoire-carrefour** ne soigne pourtant guère son image en dehors **de ses hauts lieux historiques**.

À ce titre **les places d'Arras** font figure de caricature : on tombe sur le joyau presque par hasard, à deux pas d'un immense nœud routier d'ici mais surtout de n'importe où...

Morcelés de tous côtés, abîmés par l'histoire, ces paysages semblent s'essouffler sans parvenir à préserver une vigueur spécifique, une dynamique propre. **Les mutations se font ici sans délicatesses ni préventions**. Ce qui doit passer, passera, sans plaintes mais non sans conséquences.

Dès lors comment agir ? Avec ses joyaux ponctuels, ce grand paysage régional semble se crisper sur une petite partie de son espace : les places, les belvédères, la **vallée de la Sensée**… L'enjeu semble ainsi de parvenir à étendre, comme par contagion, la volonté qualitative au-delà de ces lieux emblématiques. Et puis, il semble opportun de tout tenter pour reconstruire une cohérence sur le fil de la Scarpe. Certes, l'histoire témoigne qu'il fallut **creuser à main d'homme une continuité** entre la **Scarpe amont** et la basse **vallée de la Scarpe**. Mais cet axe Est-Ouest a contribué puissamment à la vie de ces lieux, avant que la route ne prenne le dessus. **La Scarpe est une rivière majeure dans l'espace régional**, unissant Arras à Douai, Douai à la Belgique.

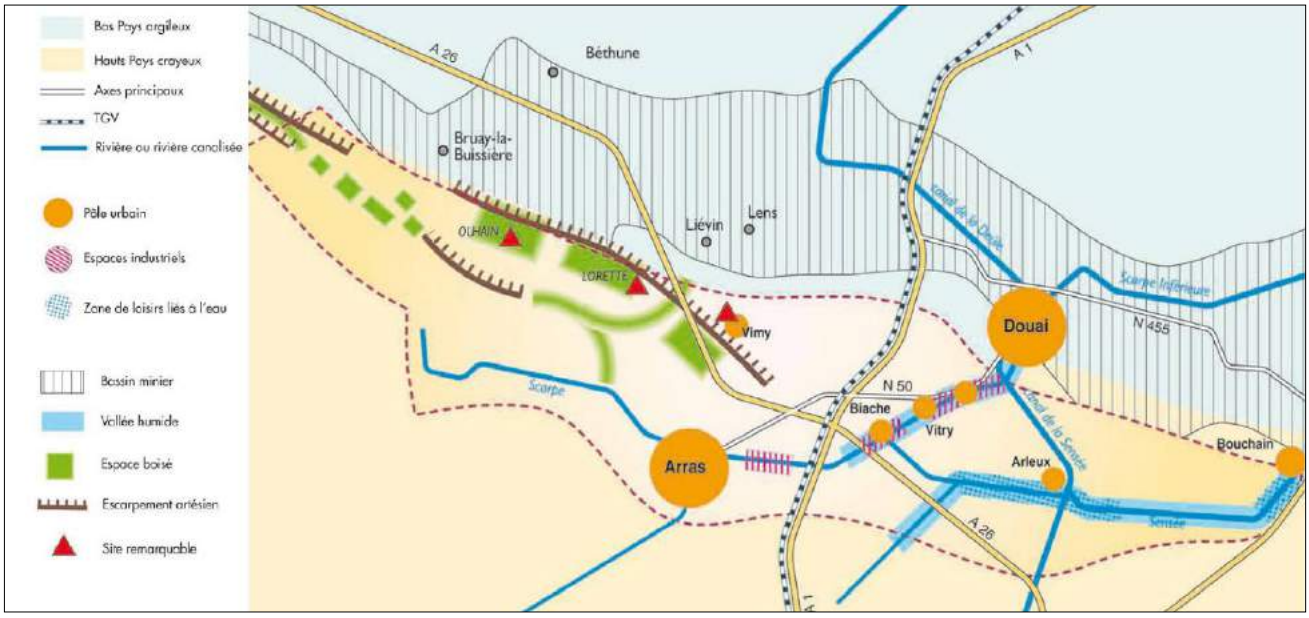

Eléments structurants du paysage – Source : Atlas des Paysages

Avec sa **concentration d'infrastructures**, avec son **agglomération capitale** du département du Pas-de-Calais, avec ses campagnes convoitées par les urbains, avec **ses industries** implantées sur les points hauts (crêtes) et **l'étalement effréné** des **zones d'activités** sur les plateaux entourant Arras, avec sa **vallée de la Sensée**, haut lieu du **tourisme populaire régional**, et ses nécropoles, hauts lieux du tourisme international, le grand paysage des belvédères et des vaux est **un concentré des enjeux paysagers régionaux**. C'est également - par **l'histoire** encore une fois mais également en raison de sa **diversité** - un paysage témoin de la **vulnérabilité des paysages** de la **région tout entière.**

Le village de **Bugnicourt** fait partie des grands paysages régionaux des **belvédères Artésiens et vaux de Scarpe et de Sensée.** Il s'insère plus particulièrement dans **l'entité paysagère** de la vallée de la Sensée, tout comme Arleux.
La **vallée de la Sensée** représente un peu plus de **20 kilomètres** d'une **forêt humide** continue où dominent cependant les peupliers. Entre bois et étangs, **l'étroite vallée** dont le lit ne représente guère qu'un kilomètre du Nord au Sud. **Bugnicourt** appartient donc à une entité paysagère de superficie très limitée et comporte également des **Monts** sur la partie Nord de son territoire. Il est possible **d'apercevoir les paysages du bassin minier** depuis les vaux de Scarpe et de Sensée bien que ses paysages n'aient rien à voir avec ce grand paysage régional.

5.2. LES UNITES PAYSAGERES ET LES AMBIANCES BATIES A BUGNICOURT

Les paysages de **Bugnicourt** sont **globalement sont très diversifiés** car le territoire communal se situe des belvédères Artésiens et vaux de Scarpe et de Sensée dont la principale caractéristique est d'être composé de **paysages très différents** qui se succèdent généralement de manière rapide.

Le paysage est marqué par **six séquences paysagères** sur le territoire communal de **Bugnicourt** :

- **Espaces urbanisés de forte densité ;**
- **Espaces urbanisés de densité moyenne ;**
- **Route Départementale 643 (Douai – Cambrai) ;**
- **Le Bois de la Garenne ;**
- **Le Parc d'Activités de la Tuilerie ;**
- **Le milieu agricole.**

A. Espaces urbanisés de forte densité

Le **cœur de ville de Bugnicourt** comprend une **urbanisation dense et mitoyenne** avec des constructions généralement en R+1 et plus ponctuellement en R+1 avec combles ou R +2. Sur certains bâtiments, d'anciennes portes de grandes tailles rappellent le **passé agricole** de Bugnicourt.

B. Route départementale 643 (Douai – Cambrai)

La **RD643** est **une coupure** assez franche dans les paysages de **Bugnicourt**.

Elle est marquée par la présence d'une entreprise qui possède un important **parking de poids** lourds en direction de Cantin.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Les entités paysagères

- Limite communale
- RD 643
- Espace urbanisé de forte densité
- Espace urbanisé de moyenne densité
- Milieu agricole
- Boisement
- Parc d'activités
- Espace de stockage de camions

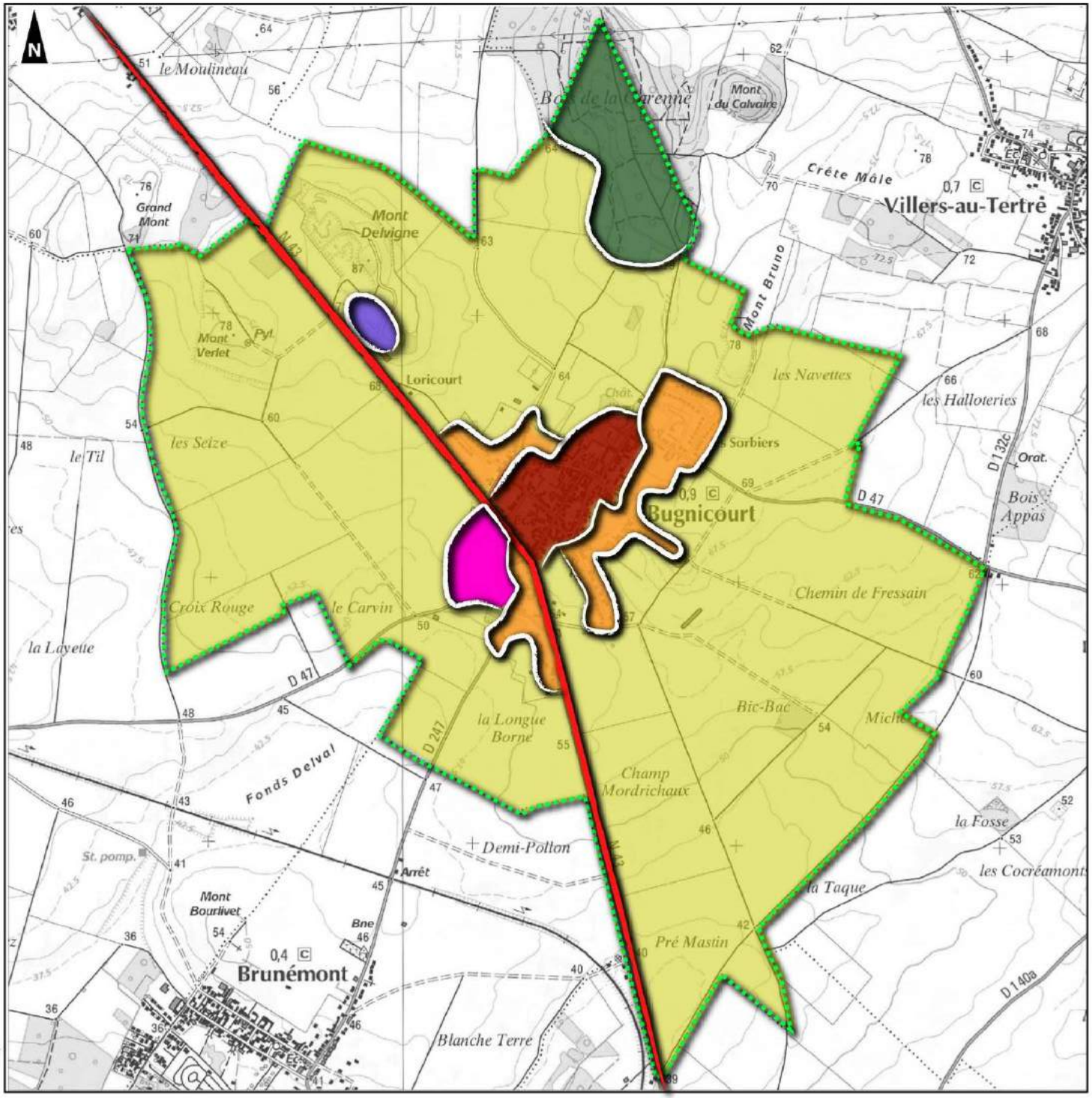

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012

C. Espaces urbanisés de densité moyenne

A **Bugnicourt**, les tissus urbains de densités moyennes correspondent aux **extensions pavillonnaires** qui se sont réalisées depuis le début des années 1970. Il peut s'agir d'opérations groupées comme **le lotissement des Sorbiers** ou de nouvelles constructions qui se sont implantées au gré des opportunités.

D. Le Bois de la Garenne

La partie Nord-est de **Bugnicourt** est marquée par la présence **du bois de la Garenne** qui s'étend également sur les communes **d'Erchin** et **Villers-au-Tertre**.

Ce massif forestier de petite taille est très clairement perceptible depuis le tissu agricole de **Bugnicourt**.

E. Le Parc d'Activités de la Tuilerie

Le **Parc d'activités de la Tuilerie** est connecté au village en étant situé de l'autre côté de la **RD643.** Il est clairement visible pour les milliers d'automobilistes qui passent quotidiennement sur cette route qui relie Cambrai à Douai.

F. Le milieu agricole

Les **espaces agricoles** représentent **80% du territoire communal** de **Bugnicourt**. Il s'agit donc du **milieu prédominant** dans les paysages communaux.

Bugnicourt possède une très **grande diversité dans ses paysages** qui reflète bien sa position géographique au sein de la **vallée de la Sensée**, à proximité du val de Scarpe et au contact du bassin minier de la Région Nord-Pas de Calais. Si les **paysages urbanisés** sont nombreux, ce sont les **espaces agricoles** qui occupent **plus de 80% du territoire communal**.

5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES A BUGNICOURT

Un espace agricole légèrement vallonné à Bugnicourt avec les communes de Dechy et Sin-le-Noble en arrière plan

Bugnicourt présente des **paysages bien particuliers**. Dans l'Atlas Régional des Paysages du Nord-Pas-de-Calais, la commune se situe **au contact de deux grands paysages** : les paysages des Belvédères Artésiens et des Vals de Scarpe et de Sensée et des paysages des Grands Plateaux Artésiens et Cambrésiens.

La **qualité paysagère** de **Bugnicourt** provient de son relief légèrement ondulé qui permet d'avoir des **cônes de vues** nombreux depuis différents endroits. Aux alentours du village, il est possible d'obtenir des panoramas sur :

- La **chaîne des Monts** dont quatre se situent à Bugnicourt et le **Bassin Minier** en arrière-plan ;
- La **vallée de la Sensée** et la **plaine de l'Ostrevent** au Sud.

Les **quatre monts** qui rythment les paysages de Bugnicourt (Delvigne, Verlet, Bruno et Grand Mont) sont des éléments perceptibles dans les paysages. Ils correspondent souvent à des **fronts boisés**, notamment pour le **Mont Delvigne** qui a pour arrière-plan le **bois de la Garenne**.

Pente douce de la vallée de la Sensée à Bugnicourt

Si Bugnicourt n'appartient aux paysages du bassin minier, il est **possible d'apercevoir les terrils du 11/19** de Loos-en-Gohelle en **sortie de la commune** dans la descente de la **RD643** vers Cantin. Sur la droite se trouve un panorama vers **Douai** et le quartier des Epis de **Sin-le-Noble.**

Il existe aux quatre coins du village pas moins **de neuf panoramas très intéressants** vers :

- **1** - Le quartier des Epis et l'Hôpital de Douai (à Dechy) ;
- **2** - Le Mont Verlet et son relais pour la télévision ;
- **3** - Le bois de la Garenne ;
- **4** - Le Mont Delvigne ;
- **5** - Le Parc d'Activités de la Tuilerie ;
- **6** - Le clocher de l'Eglise de Villers au Tertre ;
- **7** - Une exploitation agricole bien implantée dans le paysage ;
- **8** - Le vaste parcellaire agricole ouvert du village ;

Tous **les panoramas** qui existent sur le ban communal renforcent le **caractère rural et champêtre** de **Bugnicourt**, au **carrefour des agglomérations** de **Douai** et de **Cambrai**.

1 - Vue sur Sin-le-Noble et l'hôpital de Douai

2 - Le Mont Verlet et son antenne TV

3 - En arrière-plan, le bois de la Garenne

4 - Vue sur le mont Delvigne depuis le stade

5 - Le parc d'activités de la Tuilerie depuis la RD643

6 – En arrière plan, le clocher de Villers-au-Tertre

7 - Une exploitation agricole bien intégrée

8 – Vastes espaces agricoles en sortie du village

Les différentes photos exposées précédemment permettent bien de comprendre que le village de **Bugnicourt** dispose de **qualités paysagères indéniables**. Son ban communal **ne correspond pas à un vaste espace agricole ouvert** dépourvu de relief comme il en existe beaucoup sur les plateaux du Cambrésis.

La photo numéro 7 est très intéressante, elle montre une **exploitation agricole** située entre Bugnicourt et Villers-au-Tertre. Son **intégration paysagère** est assez **remarquable** car le bâtiment, d'une **hauteur assez limitée** suite la **ligne la pente du versant**. Bien souvent, les bâtiments agricoles modernes présentent des problèmes d'intégration au paysage. Ce n'est pas le cas ici pour cette exploitation agricole qui a su parfaitement se **fondre dans le décor.**

Si les habitants de Bugnicourt disposent de **nombreux panoramas** sur des horizons variés comme l'indique la carte des perceptions visuelles, il faut également comprendre que le **village est très perceptible** pour les habitants des **villages alentours**.

En effet, **l'implantation sur une butte** de **l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul** de Bugnicourt lui permet de dominer les alentours.

Comme le montre la photo ci-contre, le village se perçoit comme **groupé avec une belle auréole bocagère** et un clocher qui domine l'espace lorsque l'on arrive en provenance de **Brunémont**.

Vue sur Bugnicourt en arrivant de Brunémont

Si les **paysages** sont de **grandes qualités** à **Bugnicourt**, il convient de ne pas oublier que le **calme apparent** des photos est en réalité inexistant puisque la **RD 643** qui relie Cambrai à Douai est fréquentée par plus de **14 000 véhicules légers** et environ **2000 poids lourds par jour** en moyenne. Le **cœur du village** connaît également une **forte circulation** avec plus de 3000 véhicules légers par jour en moyenne.

Un important **stockage de poids lourds** le long de la **RD643** en direction de Cantin et la **coopérative agricole d'Arleux** qui lui fait face rappellent à quelle point le village de Bugnicourt malgré ses caractéristiques encore rurales s'inscrit dans un **contexte très densément urbanisé** entre les agglomérations de **Douai** et **Cambrai**.

La coopérative agricole d'Arleux

Stockage de poids lourds (RD643)

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Les perceptions paysagères

- Limite communale
- Eglise
- Chateau d'eau
- Vue sur la coopérative agricole d'Arleux
- Antenne TV
- Stockage de poids lourds
- Cônes de vue vers :
  - 1- le quartier des Epis / Hopital de Dechy
  - 2- le Mont Verlet et l'antenne TV
  - 3- le boisement
  - 4- le Mont Delvigne
  - 5- la Zone d'Activités de Bugnicourt
  - 6- le clocher de Villers au Tertre
  - 7- le parcellaire agricole et une exploitation
  - 8- le parcellaire agricole
  - 9- le clocher de Brunémont
- Front boisé
- Front urbain
- Front routier urbanisé
- Espace urbain fermé
- Espace urbain semi fermé
- Espace agricole ouvert
- Espace boisé fermé

0 — 1 Kilomètres

1:15 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012

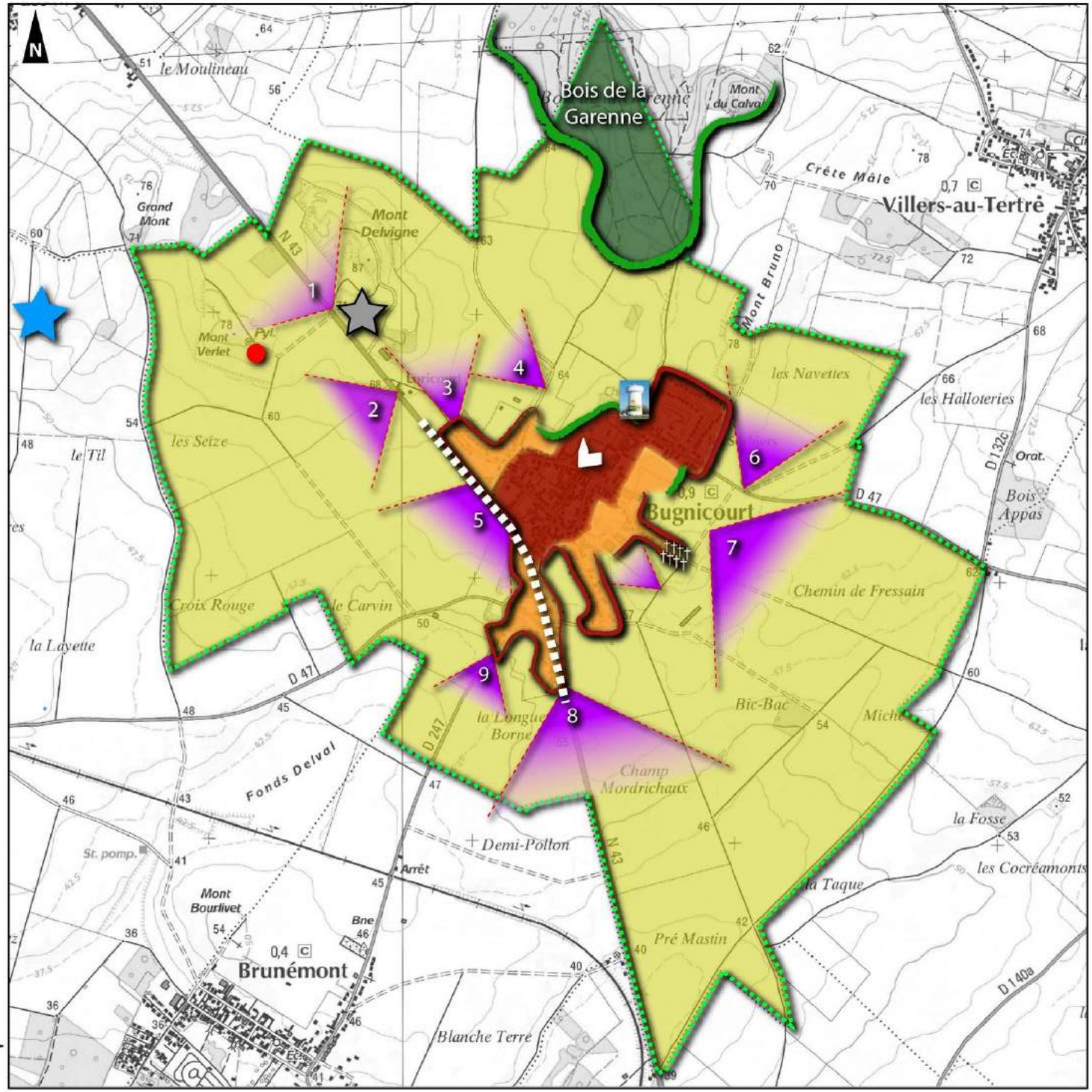

6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI

6.1. L'OCCUPATION DU SOL ET SON EVOLUTION CES 10 DERNIERES ANNEES

Panorama depuis la rue nouvelle à Bugnicourt – Une pâture entourée de maisons individuelles

L'élément le plus marquant sur les cartes d'occupation du sol est **la forte prédominance des espaces agricoles**. En effet, les cultures annuelles représentent presque **80% du ban communal**.

Le **caractère rural du village** est toujours bien vivant, l'agriculture est bien un **moteur pour l'économie** et la **gestion des paysages.**

Les évolutions notables sont les suivantes :

- La création du Parc d'Activités de la Tuilerie entre 2004 et 2009 ;
- L'urbanisation route de Fressain entre 2009 et 2015.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2016

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Equipements sportifs et de loisirs
- Zones cultivées
- Maraîchages et serres
- Prairies
- Forêts et milieux semi-naturels
- Plans d'eau

Analyse de l'occupation du sol réalisée sur la base de photo-interprétation et de visites sur le terrain

0 1
Kilomètres

1:15 000

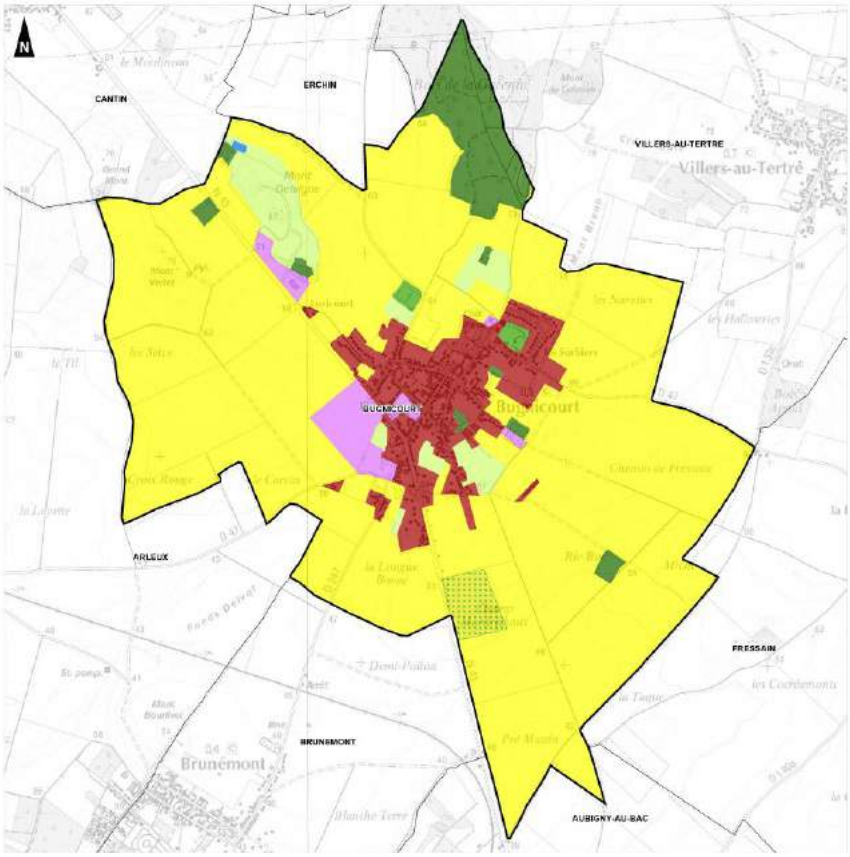

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2005

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Equipements sportifs et de loisirs
- Zones cultivées
- Maraîchages et serres
- Prairies
- Forêts et milieux semi-naturels

0 1
Kilomètres

1:15 000

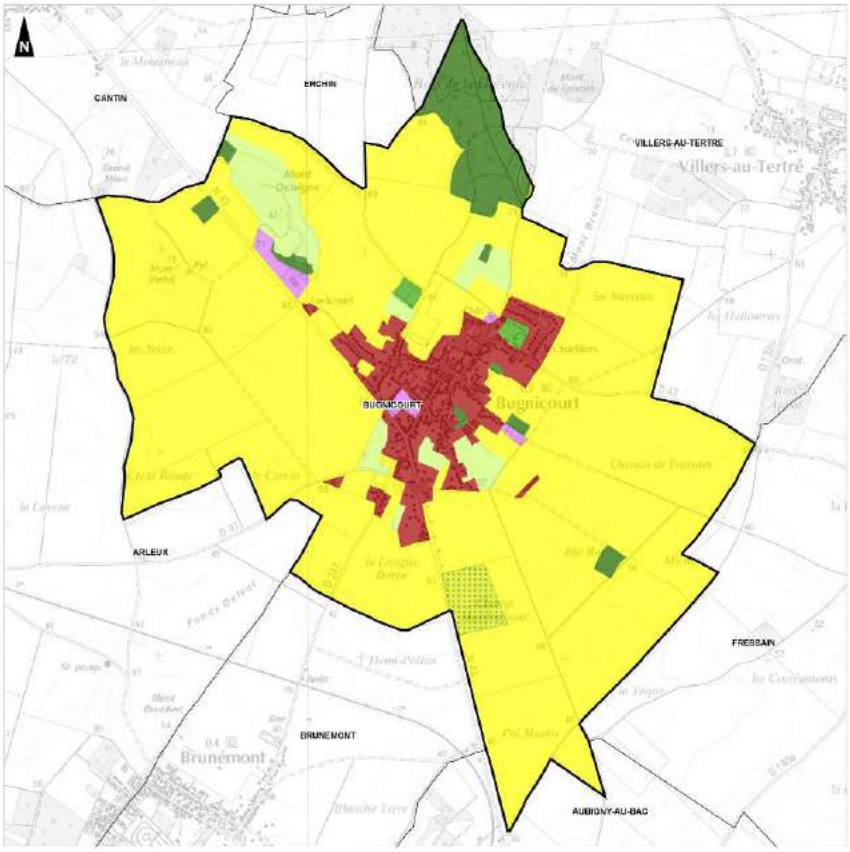

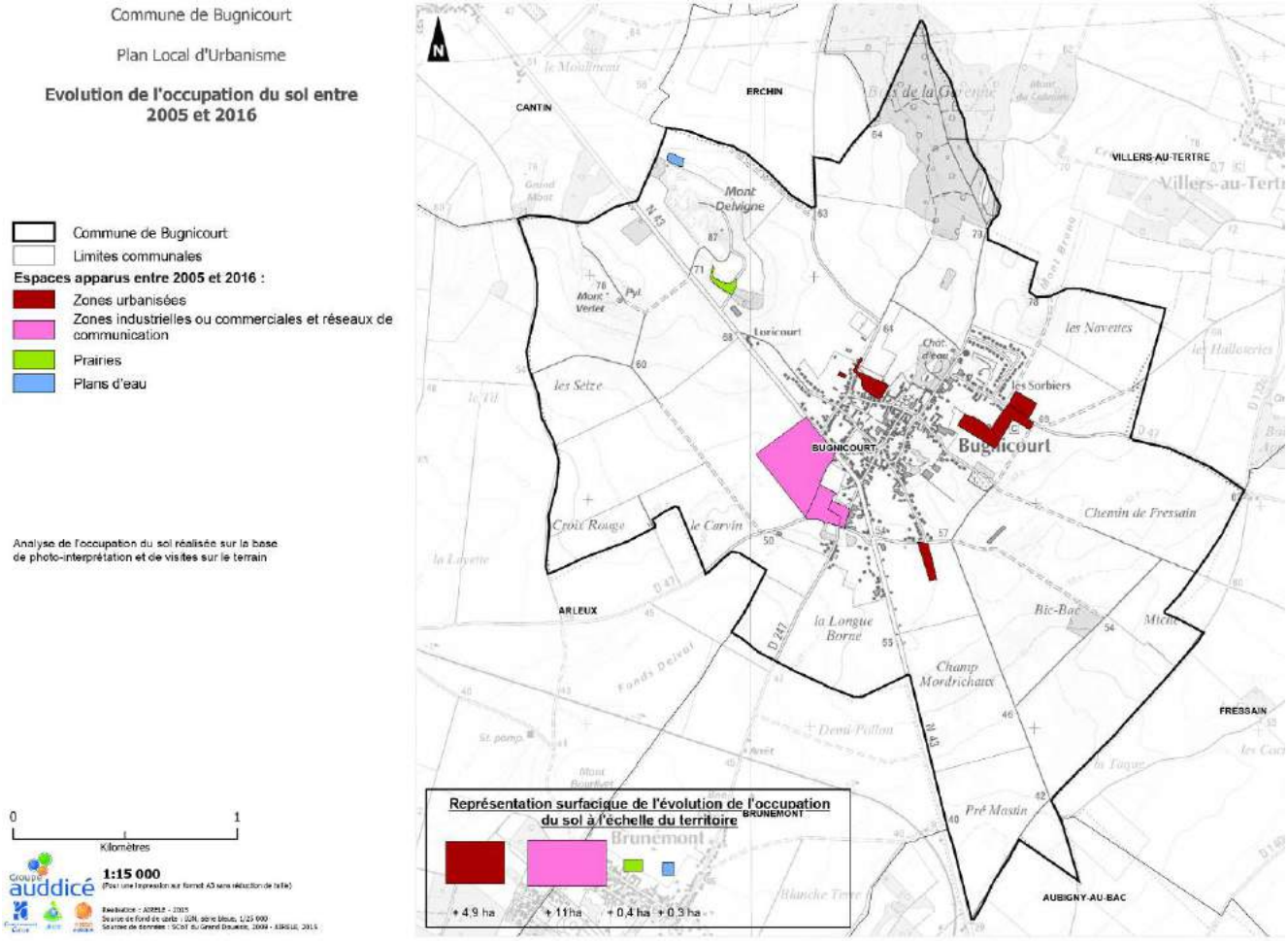

La consommation foncière sur les 10 dernières années à Bugnicourt s'élève à 15,9 hectares :

- **artificialisation de 4,9 hectares liés au développement de l'habitat ;**
- **artificialisation de 11 hectares liés au développement de l'économie (zone de la Tuilerie).**

Soit une consommation de 15,9 ha au total entre 2005 et 2015.

6.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE DE BUGNICOURT

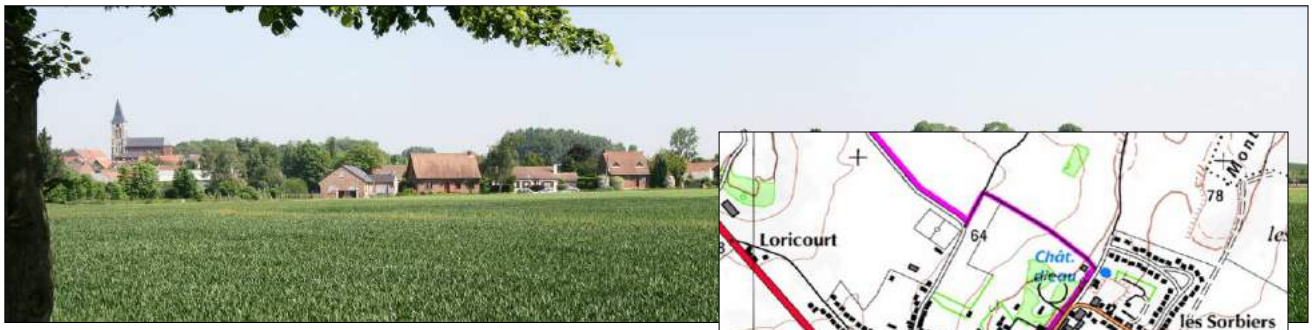

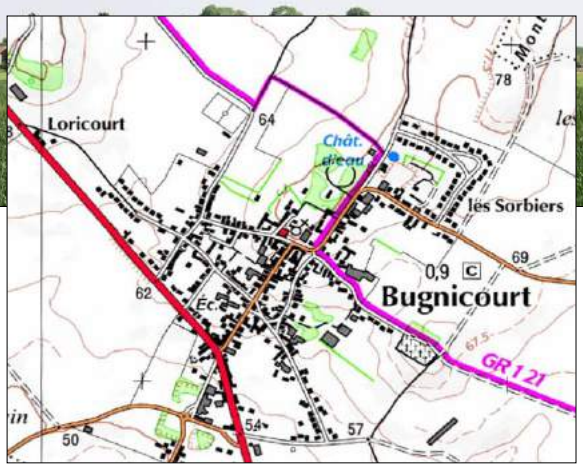

A. Développement urbain

La **présence de l'homme** est **ancienne** à **Bugnicourt** car des fouilles archéologiques ont permis de mettre au jour des vestiges datant de **l'époque féodale**. Le village, **d'origine agricole** se compose dans son centre ancien **d'un tissu urbain** relativement **dense et homogène** composé de **maisons élémentaires** et de maison de **bourg à un étage**, **mitoyennes** sur les deux côtés avec un toit en tuiles et des murs en briques. Au milieu de ce type de maison, il existe d'important **corps de ferme à cour fermée**. Ce tissu ancien est marqué par la présence de **plusieurs venelles** qui facilitent grandement les **déplacements pédestres**.

Le village a connu **des évolutions** avec des **tissus urbains pavillonnaires** de densité faibles mais aussi des **constructions récentes de densité moyennes**. Tous ces éléments urbains qui **se sont additionnés** au gré du temps aux tissus anciens sont visibles sur **photos aériennes.**

B. Photo-interprétation

Le premier constat que l'on peut faire avec la **photo aérienne de Bugnicourt en 1947** est la présence du **cimetière** du village **à l'écart du tissu urbain**. Il s'agit d'une des conséquences du réaménagement du village suite **aux destructions de la Première Guerre Mondiale**.

La **loi Cornudet** du 14 Mars 1919 ouvre la voie à **l'aménagement planifié** de l'espace. Cette législation imposait à toutes les communes dévastées par **la Première Guerre Mondiale** l'établissement **d'un plan d'aménagement**, d'extension et d'embellissement.

L'objectif de cette loi était de « *tirer profit* » du désastre pour faire du neuf, **d'innover** en prenant en compte les **progrès techniques** et non de reconstruire de l'ancien. Néanmoins, comme pour les constructions traditionnelles, deux modes d'implantation prédominent pour le **bâti de la reconstruction** : **parallèle** ou **perpendiculaire** à **la voirie**. A contrario, les quelques habitations en torchis ou en rouge barre (alternance de brique rouge et de pierre blanche) de **l'habitat traditionnel ont complètement disparues** suite à la reconstruction.

En **milieu rural**, les modifications consistaient généralement à :

- La création **d'une place** autour de laquelle **sont regroupés les édifices publics** ;
- **L'élargissement** et le **redressement** des voiries ;
- Le transfert du **cimetière** à l'écart des tissus urbains.

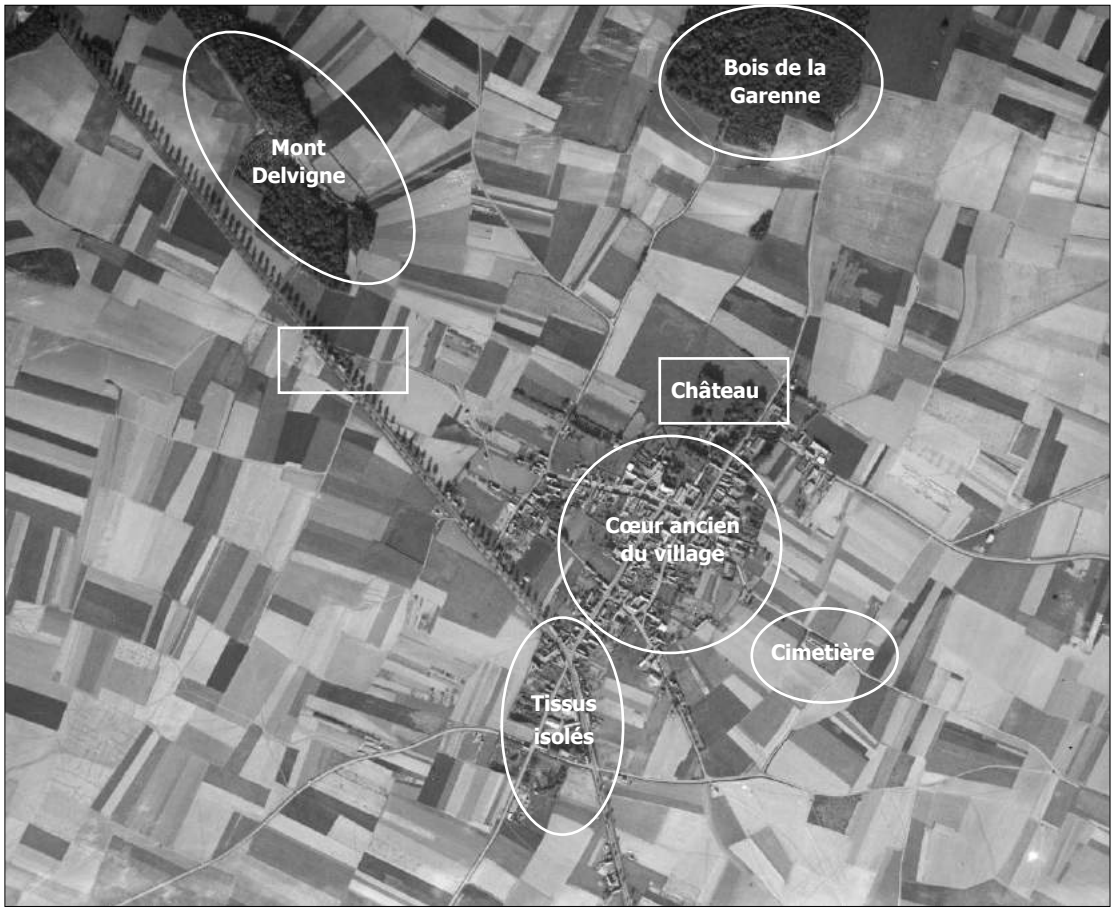

Vue aérienne de Bugnicourt en 1947

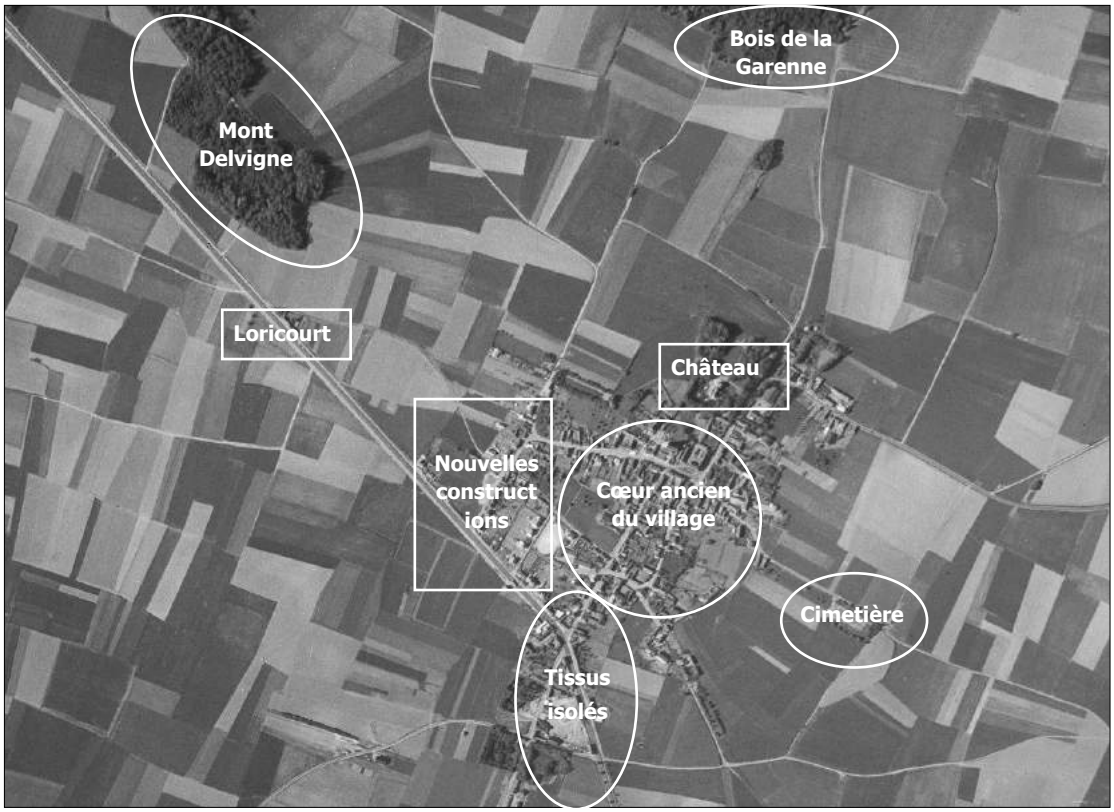

Vue aérienne de Bugnicourt en 1964

La **photo aérienne de 1947** montre également qu'il existait un **alignement d'arbres assez remarquable** tout le long de la **Route Nationale 43** (aujourd'hui D643) qui relie **Douai à Cambrai**. L'intégralité des arbres existants entre Bugnicourt et **Cantin ont disparu** sur la photo aérienne de **1964**.

En **1947**, le **hameau de Loricourt** existait déjà tout comme l'urbanisation de l'autre coté de la route nationale en prenant la direction de Brunémont. Le **cœur ancien et dense du village** est perceptible au premier regard sur cette photo aérienne.

En **1964**, de **nouvelles constructions** sont visibles, il s'agit de petits **logements en accession** ou d'individuels groupés avec des **maisons mitoyennes**. Ces maisons se localisent principalement dans les **rues du Bois** et **des Ecoles** et en bordure **de la route nationale.**

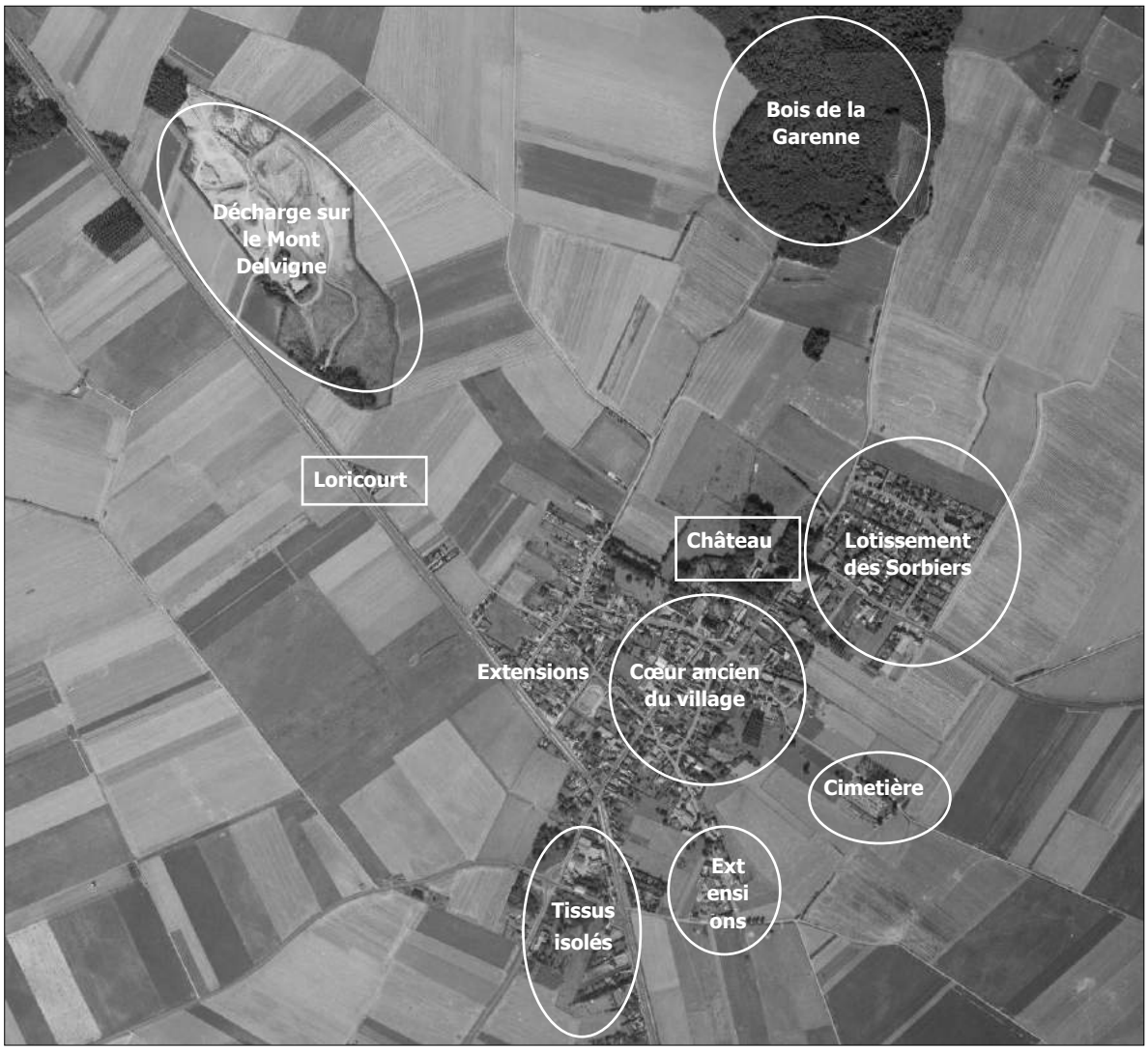

Vue aérienne de Bugnicourt en 1988

La **vue aérienne de 1988**, les arbres qui existaient sur le **Mont Delvigne** ont disparu. Le site a été transformé en **décharge**. Si une certaine **densification du tissu urbain** existant s'observe entre **1964** et **1988**, l'évolution majeure réside dans la création du **lotissement pavillonnaire des Sorbiers** au Nord-est du village.

Une tendance à **l'extension urbaine** linéaire s'observe également avec l'implantation de plusieurs **maisons pavillonnaires** dans la **rue des Juifs**. De nombreuses constructions se sont également développées en bordure de la **route nationale** qui relie Douai à Cambrai entre les deux dates.

Vue aérienne de Bugnicourt en 2010

La **photo aérienne de 2010** montre que **l'activité de décharge sur le Mont Delvigne est terminée**. Cependant, le **reboisement du Mont, très partiel** ne correspond pas à la masse boisée que l'on observait par le passé, notamment en **1964**. Si le **hameau de Loricourt** reste très éloigné du centre du village, il est possible de voir qu'une entreprise qui **entrepose des poids lourds** s'est implantée à proximité avec un **imposant parking** en bordure de la **RD 643** qui relie **Douai** à **Cambrai**.

A proximité de **l'Eglise**, le **tissu urbain s'est densifié** avec la création de **logements locatifs mitoyens** dans la **rue de la Bergerie**. Des **extensions pavillonnaires** s'observent dans différentes rues de la commune avec de nouvelles maisons individuelles. C'est le cas dans la **rue des Juifs**, le **chemin Goeulzin**, **rue Nouvelle**, **rue de l'Egalité** et dans le **chemin des Bœufs**.

Le **Parc d'Activités de la Tuilerie** qui s'étend sur une superficie de **11 hectares** en **bordure de la RD 643 est une évolution urbaine majeure**. Le **rond point** qui a été créé pour desservir cette nouvelle zone est clairement visible sur la photographie aérienne. La localisation de cette zone d'activités est intéressante car **elle situe à moins de 5 minutes à pied du centre du village** et de **son école.**

Le village de **Bugnicourt**, **rurale et champêtre par le passé** présente un **patchwork de différents tissus urbains** : denses et mitoyens, agricoles et plus récemment pavillonnaires. Toujours rural, le village devrait gagner en attractivité grâce son **Parc d'Activités de la Tuilerie** qui est à proximité du centre du village et de ses équipements, et surtout, situé sur la **RD 643 Douai – Cambrai** qui est fréquentée par plus de **15 000 automobilistes** par jour.

C. La morphologie urbaine

L'analyse du **développement urbain** de la commune de **Bugnicourt** à mis en évidence l'existence de **tissus urbains de nature assez différentes.** Aussi bien en terme d'implantation que de volumes. Il s'agit d'une donnée à bien intégrer au plan de zonage.

Tissu urbain ancien du centre ville de Bugnicourt

Tissus anciens :

- densité ;
- l'espace public se forme à partir de l'espace privé ;
- alignements, le bâti se construit de mitoyen à mitoyen, façade urbaine ;
- extension, lecture d'un temps long dans le plan, renouvellement de la ville ;
- équipements ;
- présence d'ancienne grande porte de granges agricoles dans un tissu aujourd'hui urbain.

Tissus pavillonnaires :

Tissu pavillonnaire à Bugnicourt

- densité bâtie faible ;
- l'espace public ne se compose pas à partir de l'espace privé mais par le biais de la clôture ;
- homogénéité du bâti : implantation, hauteur ;
- pas ou très peu de commerces et services ;
- pas de hiérarchie dans le réseau viaire ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives met en exergue les différents tissus en présence : centre ancien, secteur d'extension.

L'exemple présenté ci-dessus correspond au **lotissement des Sorbiers** construit au Nord-est de **Bugnicourt**. Il a été aménagé en 1975 et s'articule sur de **vastes parcelles** et un **espace public central** de vie pour les habitants.

Le **lotissement des Sorbiers** ne comprend **aucune homogénéité architecturale**. Des maisons en crépis côtoient des maisons en briques. Si l'espace central assez vaste, sa fonction reste difficilement lisible au-delà de la présence de terrain d'un terrain de boules.

Tissus récents de densité moyenne :

Tissus urbains récents de densité moyenne

- très forte homogénéité du bâti : implantation et hauteur identiques ;
- pas ou très peu de commerces et services ;
- constructions mitoyennes via les garages pour certaines des constructions ;
- la voirie propose des stationnements au pied des logements ;
- des haies, pelouse et arbres facilitent l'intégration paysagère du quartier dans son espace ;
- Maison en accession à la propriété de type en léger retrait du front à rue.

Il existe **des constructions plus ou moins récentes** de densité moyenne à **Bugnicourt**, notamment **rues** de la **Bergerie, de la Rose** ou encore **rue des Chasses Marées**.

Bugnicourt est un village **d'origine agricole**, de nombreux **vastes corps de ferme à cour fermée** sont visibles sur le cadastre. Un **tissu urbain ancien** composé de **maisons élémentaires** liées à cette activité est également visible.

Des développements contemporains de **différentes formes et densités** (pavillonnaires, groupés…) se sont greffés à ce tissu urbain ancien et rural. Cela explique la présence de **morphologies urbaines différentes** sur le ban communal.

6.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

On peut distinguer **différentes formes de maisons et fermes anciennes** qui apportent du caractère et du charme au village de **Bugnicourt**. Il existe en effet des corps de fermes dans le **centre ancien.**

A. Les fermes

Les **paysages du Douaisis** sont marqués par différents types de fermes dont les formes et implantations ont variés avec le temps :

- élémentaires ou « bloc-à-terre » appelées aussi longères ;
- en « L » ;
- à cour semi fermée avec des bâtiments contigus en forme de fer à cheval ;
- à cour ouverte avec des bâtiments non contigus en forme de fer à cheval ;
- à cour fermée.

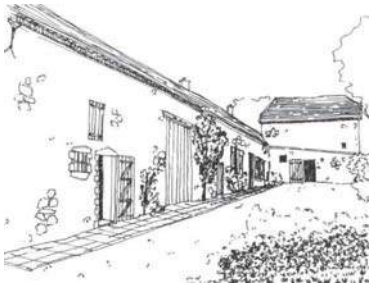

Les fermes les plus courantes à Bugnicourt sont de forme à cour fermées et dans une moindre mesure **semi-fermée**. Les autres formes sont assez rares sur le ban communal.

Les fermes en L

La **ferme de plan en L** se caractérise par une implantation **de la grange perpendiculairement au logis**. De cette organisation résulte un espace extérieur, la cour. Cette forme peut être d'origine. Elle peut aussi résulter de l'adaptation de la ferme élémentaire à de nouvelles fonctions, laitières notamment.

- Implantation parallèle ou perpendiculaire à la voie
- Isolement sur sa parcelle
- Orientation déterminée par la façade principale
- Volumétrie horizontale
- Constructions majoritairement en rez-de-chaussée
- Régularité et équilibre des percements

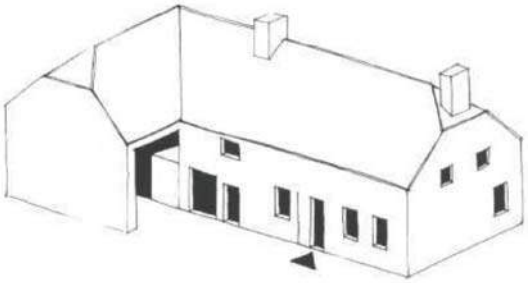

Volumétrie

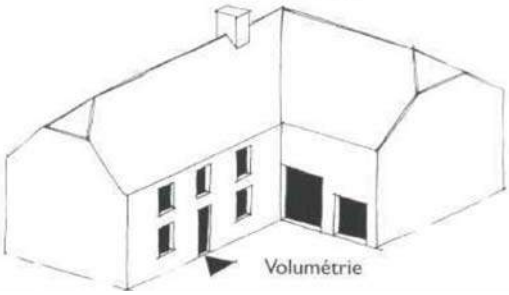

Volumétrie

Lorsque la ferme est **en L dès l'origine**, la grange est définie par la largeur de la porte charretière. Elle est alors en retour. Dans le prolongement du logis elle suit la même ligne de faitage. Si la grange est construite dans un second temps elle peut **adopter diverses volumétries**. Les hauteurs et matériaux des linteaux des portes peuvent varier (bois, pierre bleue, brique, etc.) et leur agencement droit ou cintré.

La **cour prend une forme différente** selon l'implantation du bâti :

- lorsque le logis est perpendiculaire à la voie, la cour sert d'espace tampon entre la rue et la ferme qui s'offre aux regards. Elle assure un rôle de liaison entre les différentes fonctions du bâti.
- lorsque le bâti est parallèle à la rue, la cour constitue un espace de dégagement intime ouvert sur le paysage à l'arrière.

Les ouvertures aussi diverses soient-elles, leurs positionnements dans l'ordonnancement des façades de la ferme en « *L* » permettent une lecture extérieure des volumes fonctionnels internes (laiterie, cave, logis, etc.). Les encadrements sont en pierre de taille, en briques ou en dés de pierre.

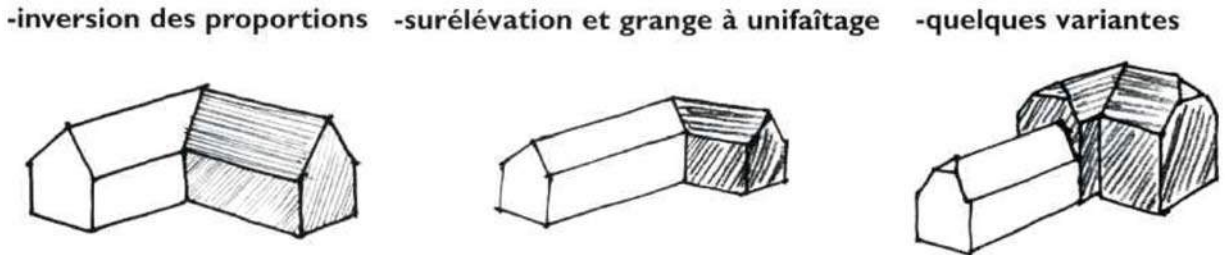

Les matériaux de maçonnerie sont la brique, la pierre ainsi que le grès et le schiste. L'association de matériaux et leur mise en œuvre dans la ferme en L permettent la lecture de l'évolution du bâti (surrélévation, etc.). La toiture est à deux pans avec une forte (>45°) et se compose d'une charpente en bois assemblés, d'une couverture de matériaux divers et d'éléments distinctifs (souches de cheminées, croupes, etc.).

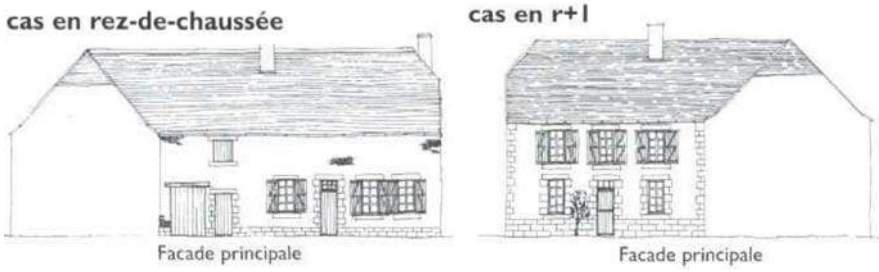

Architecture variable selon la hauteur des bâtiments

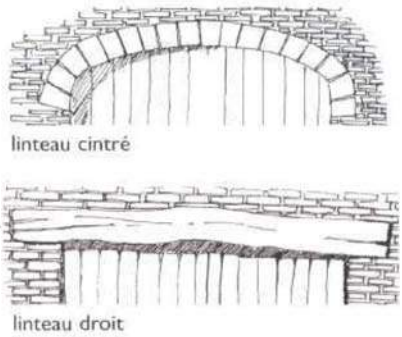

Variantes dans les détails architecturaux

Des éléments à caractère symbolique peuvent également présents en façade :

- le bandeau agrémente en pierre de taille et de pays, une façade principale monotone en brique ;
- **les chronogrammes**, qui matérialisent la date de construction des bâtiments sur lesquels ils sont apposés (visible en haut des façades de plusieurs bâtiments à **Bugnicourt**).

Le **cadastre Napoléonien** de **1812** montre bien que **Bugnicourt** était un tout petit village composé de quelques fermes à cette époque.

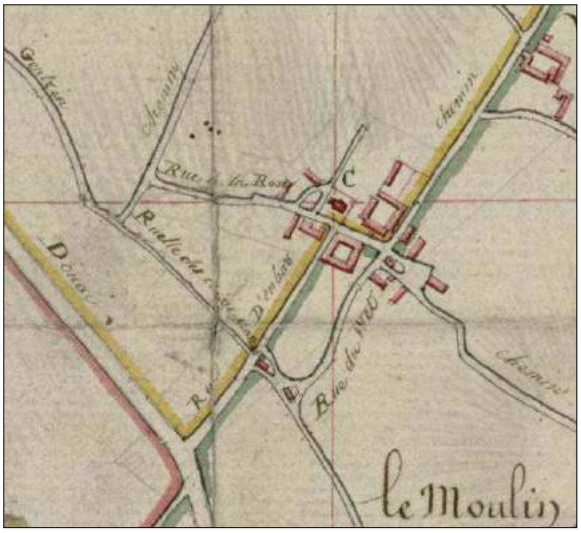

Cadastre Napoléonien de Bugnicourt en 1812

En **1812**, il existait à **Bugnicourt** deux très imposantes **fermes** : l'une à coté de l'église dans **la rue de la Rose** une seconde à proximité dans le début de la descente de la **rue de l'Eglise**.

La **taille très imposante** de ces deux corps de ferme au pied de l'église témoigne de **l'importance de l'activité agricole** à cette époque pour le village et les terres alentours.

L'axe de déplacement **Douai – Cambrai** est visible sur ce plan cadastral mais ne comprend **aucune construction** en **1812**.

A droite, le **cadastre Napoléonien de 1866** montre que **Bugnicourt** a connu un développement urbain très rapide.

De **nouvelles fermes** à cour fermées ou semi fermées sont apparues mais le nouveau tissu urbain comprend également de **nombreuses habitations** que se sont principalement développées :

- Rue de Fressain ;
- Rue de la Rose ;
- Rue de la Fontaine ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue de l'Eglise ;
- Route impériale de Cambrai - Douai

C'est entre **1812** et **1866** que les **premières constructions** sont apparues en bordure de ce qui est aujourd'hui la RD643 entre **Douai et Cambrai.** Il s'agit **de fermes** et de **maisons élémentaires** en rez-de-chaussée qui constituaient les logements des exploitants.

Dans la **rue de la Rose** se trouve un imposant **corps de ferme** dont le **linteau cintré** en bloc de grès comporte un **chronogramme** indiquant la date de **1727**. Cette ferme ne comprenait **qu'une longère** sur le cadastre Napoléonien de **1814.** Elle correspond à une imposante ferme à cour fermée en **1866**.

Cadastre Napoléonien de Bugnicourt en 1866

L'entrée du corps de ferme en 2012

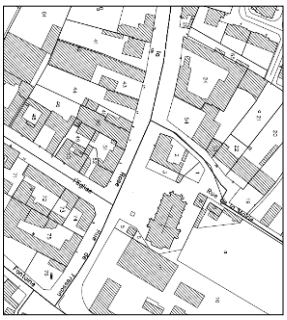

La ferme au cadastre en 1866 et en 2012

Le chronogramme de 1727

Des **chronogrammes plus récents** existent également à **Bugnicourt** comme en témoigne la maison ci-dessous dans la **rue de la Rose** qui comporte une inscription « **1900** ».

Présence d'un chronogramme de 1900 sur une maison dans la rue de la Rose

Les fermes en L ou longères

La **ferme élémentaire** était la maison des **petits paysans** (journaliers possédant un petit lopin, métayers, petits exploitants) et des petits artisans. Elle était très répandue dans les zones de pauvreté, en particulier dans tout l'Ouest. C'est **une maison étroite**, à développement en longueur selon l'axe de la faîtière, de plain-pied, aux accès généralement en gouttereau, plus rarement en pignon.

Dans les "*longères*" purement paysannes, on distingue, selon l'articulation des locaux d'exploitation à la pièce d'habitation, **quatre types de longères** :

- à pièce unique commune aux hommes et aux animaux ;
- à pièce d'habitation augmentée d'une étable ;
- à pièce d'habitation augmentée d'une grange-étable ;
- à étable ou à grange-étable dissociée, formant l'amorce d'une cour ouverte.

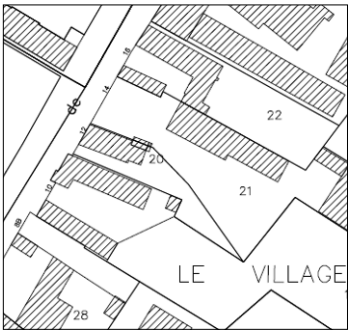

La rue de **Fressain** à **Bugnicourt** comporte un alignement remarquable de longères, aujourd'hui pour la plus grande partie rénovée.

La brique est le matériau traditionnel de tous les **bâtiments anciens** à Bugnicourt. Certaines **constructions pavillonnaires récentes** sont également en briques et font **le lien** avec le **tissu urbain ancien.**

Briques anciennes

Nombreuses longères dans la rue Fressain à Bugnicourt

Les fermes à cour fermées :

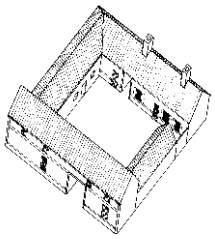

Au concept de la maison profonde regroupant en un seul bloc et sous un même toit **toutes les fonctions de la ferme**, s'oppose le concept de la ferme aux fonctions disjointes réparties autour d'une cour centrale. A l'intérieur de cette catégorie, on distingue traditionnellement **la ferme à cour fermée** de celle à cour ouverte. Elle était le centre d'un domaine foncier exploité en faire-valoir direct ou indirect par un "*maître*" dirigeant et surveillant un nombreux personnel. Si avant le XVIIIème siècle, cet espace clos, d'origine nobiliaire ou ecclésiastique, avait pu obéir à des impératifs de sécurité et de défense, par la suite il n'a plus répondu qu'à la nécessité de se protéger des éléments atmosphériques ou des regards, tout en restant **synonyme de puissance économique** et de prestige social.

Les fermes à cour fermée sont nombreuses à Bugnicourt

Dans sa **configuration la plus typée**, la ferme à cour fermée est une cour bordée, sur ses quatre côtés, de bâtiments ou de murs, avec pour seul accès **une porte cochère monumentale** accotée d'une porte piétonnière. Le corps de logis est du côté opposé à l'entrée, les étables et écuries occupent les côtés qui lui sont perpendiculaires, tandis que **la grange** est du côté où **s'ouvre l'entrée de la cour.**

Les **fermes à cour fermées** sont **très fréquentes à Bugnicourt**. Il s'agit de la forme que l'on trouve le plus avec les fermes à cour semi-fermée. Aujourd'hui dans un **contexte désormais plus urbain**, d'anciennes **portes de granges** rappellent le **passé agricole et rural.**

Porte agricole sur une ancienne ferme élémentaire aujourd'hui habitation

B. Maisons élémentaires

La **maison élémentaire** est **une maison en rez-de-chaussée de petite taille**, correspondant à une forme d'habitat minimum. En milieu rural, les maisons élémentaires sont souvent situées dans **le noyau du village.** Elles participent par **leur mitoyenneté** à la structure en village rue. Elles ont souvent **été transformées** et certaines ne sont pas mitoyennes.

Ce type de maisons existe dans le **tissu urbain ancien**, elles sont **très nombreuses à Bugnicourt**.

Maisons élémentaires à Bugnicourt

Une maison élémentaire en travaux sur la commune

La **maison élémentaire** ci-contre est située dans la **RD 643** qui relie Douai à Cambrai. Un permis indique sur sa façade qu'elle fait l'objet de travaux pour l'adapter à la vie moderne.

C. Logements en accession et locatif

L'habitat premier de Bugnicourt est agricole, composé de fermes de différentes formes et de maisons élémentaires. A ce tissu urbain ancien, dense et bien souvent mitoyen **se sont greffées de nouvelles constructions**. Parmi celles-ci, **des maisons en accession à la propriété** construites dans les années 1960-1970, notamment dans les **rues Chasse Marées et du Bois.**

La brique est utilisée pour ces constructions mais du **crépis** apparaît à certains endroit et **l'élévation en R+1** différencie ce tissu urbain des constructions agricoles généralement en R.

Dans la rue des Chasse Marées

Maisons individuelles en accession à Bugnicourt dans la rue du Bois

Dans la **rue de la Bergerie** à proximité de la mairie et de **l'Eglise** se sont développés de petits logements collectifs **en briques**.

Il est intéressant de constater que ces logements sont en **R**, tout comme les nombreuses maisons élémentaires agricoles anciennes qui existent dans le village. **Ce bâti récent s'accorde** donc parfaitement **avec l'ancien** et laisse **une vue sur l'Eglise**.

D. Maisons pavillonnaires

Des constructions contemporaines aux styles très différents

De manière générale, **les maisons récentes**, de types pavillonnaires correspondent à des **styles architecturaux très divers** quelque soit le lieu de leur implantation. Elles diffèrent très fortement des constructions anciennes tant par leurs implantations, leurs formes que par les matériaux utilisés (crépis de teintes claires). Ces maisons se sont **greffées au tissu urbain ancien** lors d'opportunité et se sont également réalisées dans le cadre **d'opérations d'ensemble** comme le **lotissement des Sorbiers.**

Certaines constructions récentes, et d'autres plus anciennes, **impactent la qualité paysagère** de la ville. Il possible de voir des toitures rondes, crépis jaune, maison avec un oratoire dans la façade ou encore des constructions en briques de couleurs différentes côtes à côtes.

Le **tissu urbain de Bugnicourt** s'est beaucoup développé entre **1814** et **1866** pour tous ce qui concerne les **bâtiments agricoles**. Aujourd'hui, le **centre ancien est brique rouge** et le passé agricole est clairement visibles. Les **constructions contemporaines** de logements possèdent **des styles qui différent de l'ancien** dans de nombreux cas.

6.4. LE PATRIMOINE BATI

A. Monuments historiques et monuments inventoriés

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur **les monuments historiques** et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " *les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre* " ;
- " *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.). Il n'existe **aucun Monuments Historiques** (MH) à **Bugnicourt** où **bâtiments inventoriés** au **Patrimoine Culturel.**

B. Eléments patrimoniaux remarquables

L'Eglise du village

Le **patrimoine historique et architectural** de Bugnicourt **se compose de plusieurs bâtiments :**

- L'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul de Bugnicourt ;
- Le château de Bugnicourt ;
- Des chapelles et calvaires.

L'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul domine le village à 75 mètres d'altitude. Elle fût totalement **rebâtie en 1928** après avoir été détruite en 1918 par les Allemands. Sur son **clocher** figurent **deux blasons** du XVIème siècle, représentant les armoiries de Philippe de Sainte-Aldegonde-Noircarmes et de son épouse Bonne de Lannoy. Le buste de **Saint-Ghislain** qui se trouve dans l'église contient une relique : un fragment d'os du bras de ce saint. Il s'agit d'un mystérieux personnage venu de Grèce qui fonda **un monastère** au VIIème siècle dans le **Hainaut.**

La **fête de la Saint-Ghislain** était une « *grande ducasse* » qui avait lieu le dimanche qui suit le 9 octobre. Elle célébrait le patron de la paroisse. Jusqu'en **1950**, on vénérait les reliques du Saint lors d'un **pèlerinage**. Des médailles, chapelets et baudriers y étaient **bénis** afin de **protéger les enfants** des convulsions, de l'épilepsie et des mauvaises dentitions. Pour protéger tes enfants, leurs parents leur faisaient porter un « ***collier de dentition*** » à fil bleu ou rose suivant leur sexe, composé de neuf groupes de trois perles séparés par huit grosses que l'on assimilait à des graines Il s'agit d'une **croyance rurale ancienne qui s'est perdue.**

Le château de Bugnicourt

Au **début du 20ème siècle**, la famille Mascaux fait édifier un **nouveau château en pierres blanches**. L'édifice comporte **des tourelles** qui rappellent qu'un château féodal a existé dans le village par le passé.

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Le patrimoine

- Eglise Pierre Saint Paul
- Château de Bugnicourt
- Chapelle ou calvaire
- Limite communale

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012

Le calvaire au pied de l'Eglise :

Le calvaire

Ce calvaire présente la particularité d'être **implanté au pied de l'Eglise** Saint-Pierre et Saint-Paul de Bugnicourt à l'intersection entre les rues Fressain, de la Rose et de l'Eglise. Il est privé.

Il pourrait s'agir **d'une œuvre** du **XVIIIème siècle** qui aurait échappé aux destructions révolutionnaires. Récemment restauré, ce calvaire est érigé dans **une abside imposante** située dans un jardinet. L'ouvrage est composé d'un **appareillage en brique** sur sa partie extérieur mais ce sont des **dalles en grès** qui se trouvent sur les murs intérieurs. Le **décor soigné** du bord de la toiture est notable.

La chapelle du Dieu de Pitié

Chapelle du Dieu de Pitié

A l'intersection de la **rue des Bœufs** et de la **rue des Juifs**, **cette chapelle est communale**. La carte de Cassini (milieu du XVIIIème siècle) montre qu'à cet emplacement se trouvait un oratoire. La chapelle n'apparaît que sur le plan cadastral de **1866**. Cet édifice **en briques** fut sans doute construit **après la Révolution**. La chapelle renfermait **une statue en chêne** représentant un Christ aux liens. Elle fut malheureusement dérobée en **1977**. Egalement restauré, cet édifice est en excellent état.

Chapelle Saint-Roch

La chapelle Saint-Roch

Cette **chapelle communale** a sans doute été construite lors d'une des deux **grandes épidémies de choléra** (1832 et 1849). Elle est située **au carrefour** de la rue de la Rose, de la rue du Bois et de la rue Nouvelle. Cet édifice en briques abrite **une statue de saint Roch** accompagné de son fidèle chien.

La chapelle Notre Dame de Grâce

Notre Dame de Grâce

Cette chapelle, bâtie en **1923**, est située au carrefour de la route **Douai-Cambrai** et de la route qui mène à **Brunémont**. Les anciens cadastres (1779 et 1866) montrent qu'au moins **deux chapelles se sont succédées** à cet endroit. Elles furent détruites à la Révolution puis lors de la Première Guerre mondiale. Edifiée en briques, la chapelle renferme une statue de **la Vierge à l'Enfant** reposant sur un piédestal.

La chapelle Notre Dame des Affligés

La chapelle

De forme hexagonale, **cette chapelle privée** se situe dans la rue de la Fontaine à proximité du n°29. Elle abrite **une statue de la Vierge** reposant sur un piédestal.

Elle fut édifiée en **1873** comme l'indique la date de construction située sur une plaque au-dessus de la porte. **L'édifice est aujourd'hui en très mauvais état.**

Il n'existe **pas de Monument Historique** (MH) à **Bugnicourt**. Le **patrimoine bâti communal** est cependant assez riche. Il se compose principalement de **l'Eglise** Saint-Pierre et Saint-Paul, du **château** en pierre blanches construit au début du 20ème siècle mais aussi des **chapelles** et **oratoires** qui témoignent des croyances rurales du passé.

PARTIE II – JUSTIFICATIONS DES CHOIX

I – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

1. LE BILAN DU PLU DE 2006

La commune de Bugnicourt est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 juillet 2006, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 15 janvier 2009.

A ce jour, le PLU n'est pas compatible avec notamment :

- ⇨ le SCoT du Grand Douaisis ;
- ⇨ le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de la Sensée ;
- ⇨ le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan des Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Ces incompatibilités aux documents cadres ont amené les élus à considérer la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Les motivations s'appuient aussi sur :

- ⇨ l'évolution du contexte règlementaire (loi Solidarité et Renouvellement Urbain, loi Urbanisme et Habitat, Engagement National pour l'Environnement, volet 1 et 2 du Grenelle, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové…) ;
- ⇨ l'évolution des projets et des intentions politiques (zones à urbaniser à ajuster, zones agricoles et naturelles à protéger) ;
- ⇨ l'élaboration d'un règlement plus adapté, pour faciliter ou corriger certaines dispositions.

Entre 2000 et 2011, **50 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune de **Bugnicourt.** Il existe donc un **rythme de construction assez soutenu de 4 logements par an** sur la commune.

Cette moyenne est tout à fait satisfaisante et témoigne d'un rythme de la construction soutenu.

Nombre de logements débutés à Bugnicourt depuis 2000
(Résidences principales uniquement)

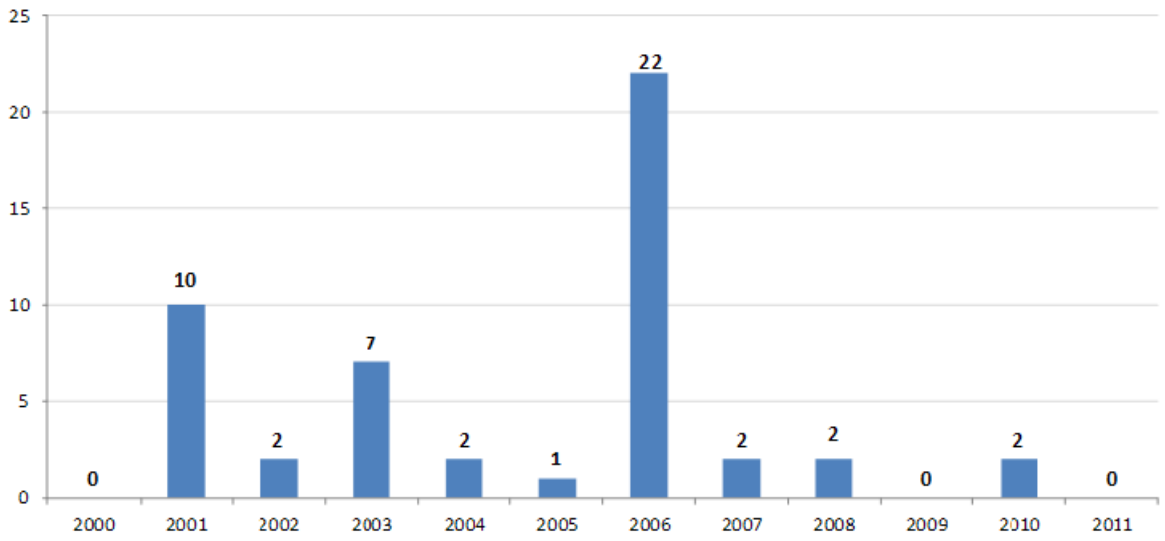

Nombre de permis de construire débutés entre 2000 et 2011 à Bugnicourt – Source : Données SITADEL

Depuis 2011, une quarantaine de nouveaux logements ont été construits, notamment Rue de Fressain avec une opération de 28 logements locatifs sociaux.

Le PLU approuvé le 3 juillet 2006 prévoyait, en plus des **nombreuses disponibilités foncières en zone U**, **plusieurs zones d'urbanisation future** :

- **Une zone 1AUe**, définie dans le PLU de 2006 comme étant « une zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation (activités), dans le cadre d'un aménagement d'ensemble ».
- **Plusieurs zones 1AUh**, définies dans le PLU de 2006 comme étant « des zones naturelles non équipées, destinées à l'urbanisation (habitat), dans le cadre d'un aménagement d'ensemble ».
- **Une zone 2AU**, définies dans le PLU de 2006 comme étant « une zone naturelle non équipée, destinée à être urbanisée (habitat), à un terme non défini ».

Sans comptabiliser les zones U pouvant accueillir de l'habitat, ces différentes zones AU du PLU de 2006 représentent un total de 28,35 hectares.

Les zones U quant à elles recèlent **un potentiel constructible de 6,27 hectares.**

Au total, le PLU de 2006 permettait donc l'urbanisation d'environ 34,5 hectares, soit environ 5,5% de la superficie du territoire communal.

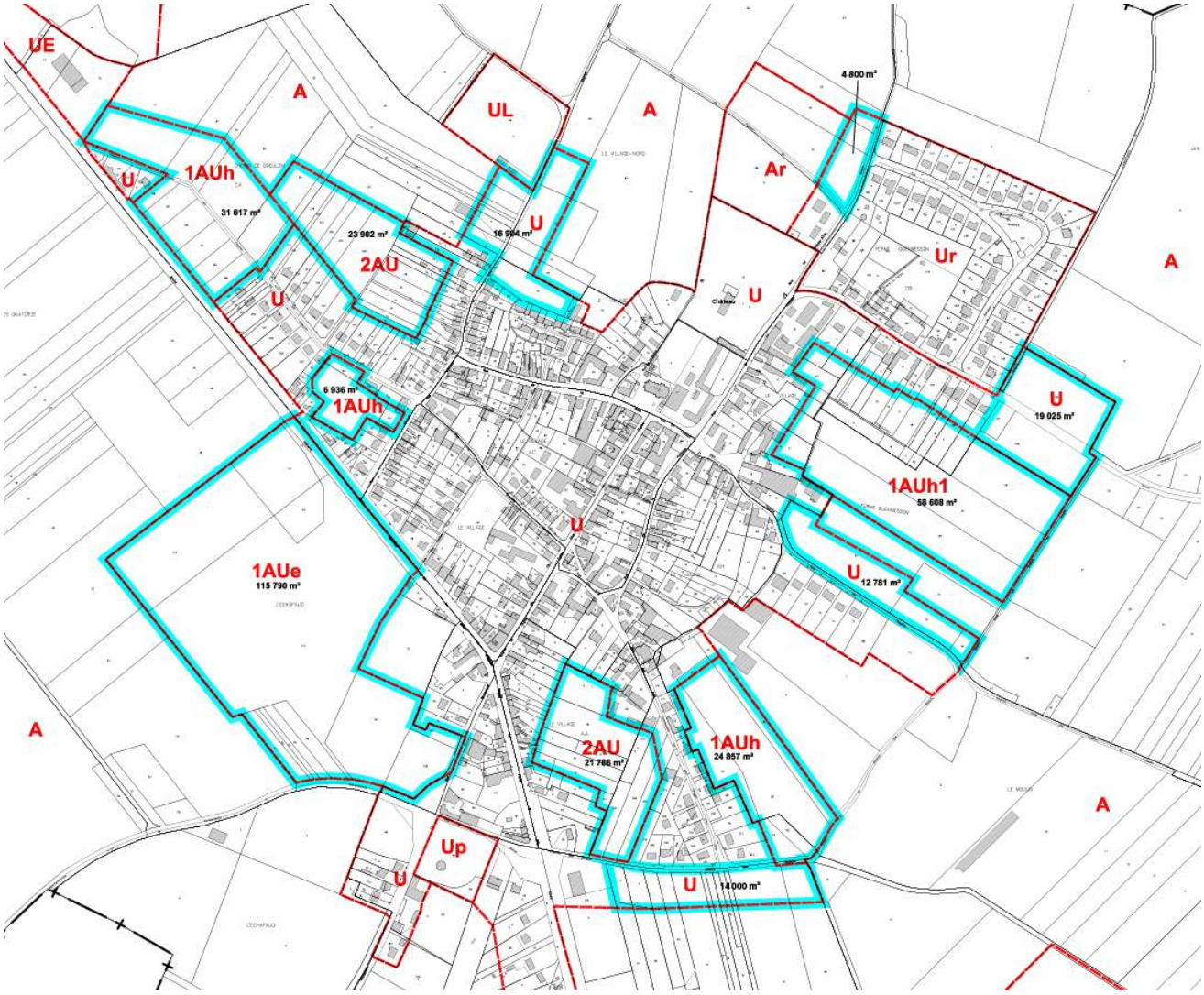

Les 34,5 hectares de zones U et AU du PLU de Bugnicourt datant de 2006, offrant un potentiel constructible

1.1. SITUATION ACTUELLE DES ZONES U

A. Zone U Rue des Bois

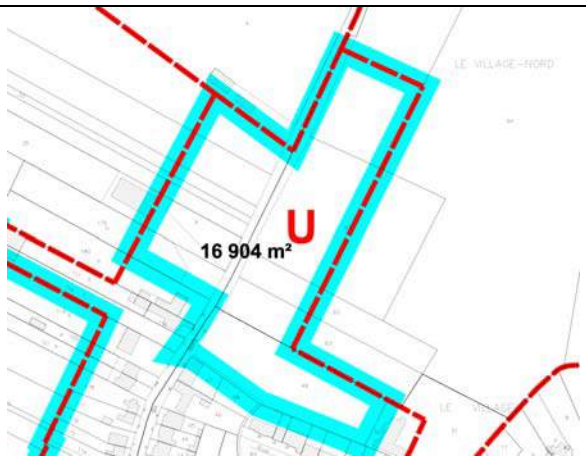

Cette zone U, d'une superficie de 1,69 ha, n'a pas été urbanisée. Elle est en grande partie abandonnée dans le cadre de la révision du PLU (seule une petite partie reste classée en 1AU).

B. Zone U Chemin des Bœufs

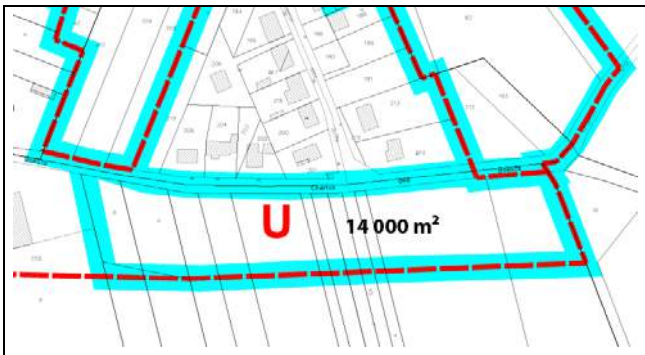

Cette zone U, d'une superficie de 1,40 ha, n'a été que partiellement urbanisée (2 constructions). Elle est abandonnée dans le cadre de la révision du PLU.

C. Zone U Rue de l'Egalité

Cette zone U, d'une superficie de 1,28 ha, n'a pas été urbanisée. Elle est abandonnée dans le cadre de la révision du PLU.

D. Zone U Rue de Fressain

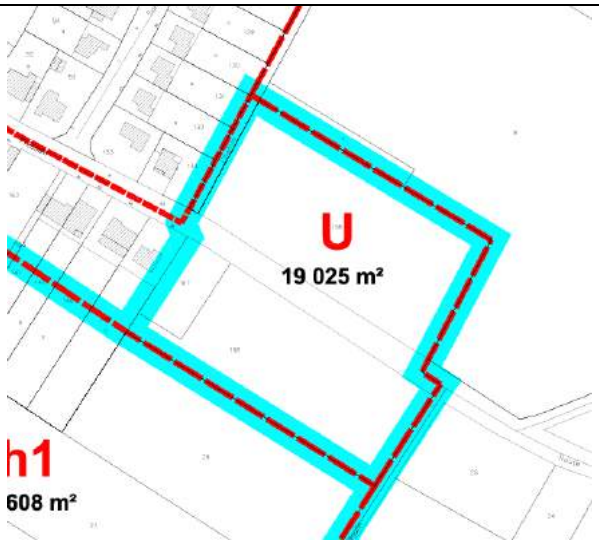

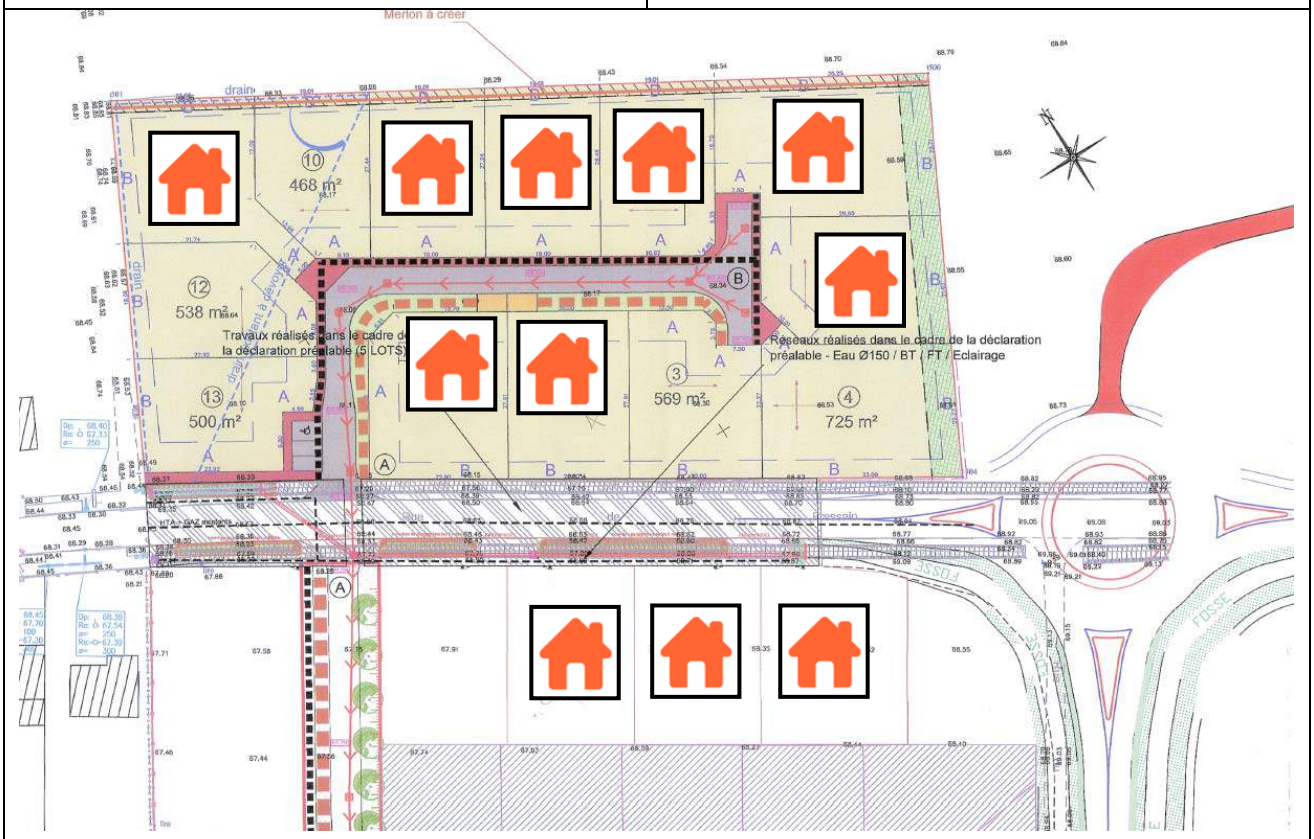

= Logements constuits ou permis accordés à la date de février 2016

Cette zone U, d'une superficie d'environ 2 ha, a été aménagée ; elle est en cours d'urbanisation (la photographie aérienne n'est pas à jour).

E. Zone U Rue du Château d'eau

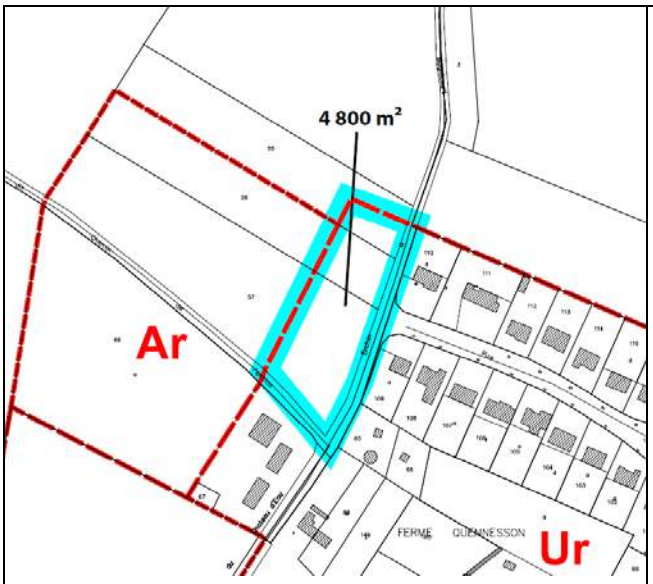

Cette zone U, d'une superficie de 0,48 ha, n'a pas été urbanisée.

1.2. SITUATION ACTUELLE DES ZONES AU

A. Zone 1AUh Chemin de Goeulzin

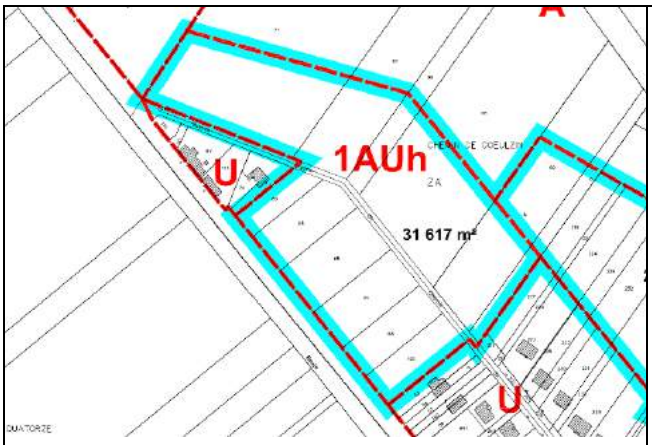

Cette zone 1AUh, d'une superficie de 3,16 ha, n'a pas été urbanisée. Elle est abandonnée dans le cadre de la révision du PLU.

B. Zone 1AUh Chemin de Goeulzin / Rue Nouvelle

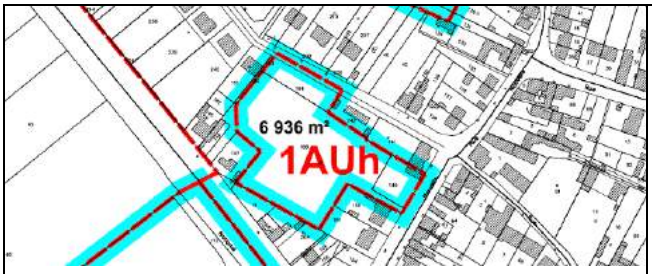

Cette zone 1AUh, d'une superficie de 0,69 ha, n'a pas été urbanisée. Elle est abandonnée dans le cadre de la révision du PLU, seule les franges sont conservées et classées en zone U.

C. Zone 1AUh rue des Juifs

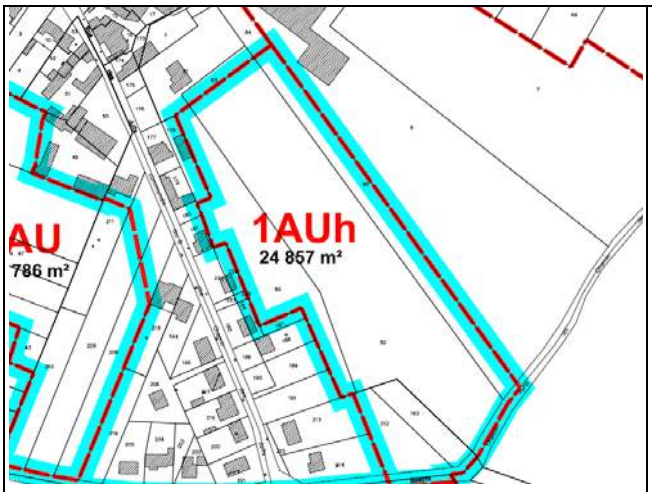

Cette zone 1AUh, d'une superficie de 2,49 ha, n'a pas été urbanisée. Elle est abandonnée dans le cadre de la révision du PLU.

D. Zone 1AUh1 Rue de Fressain

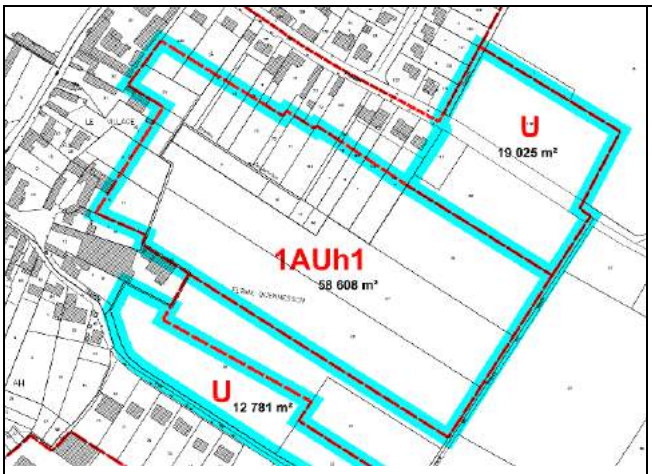

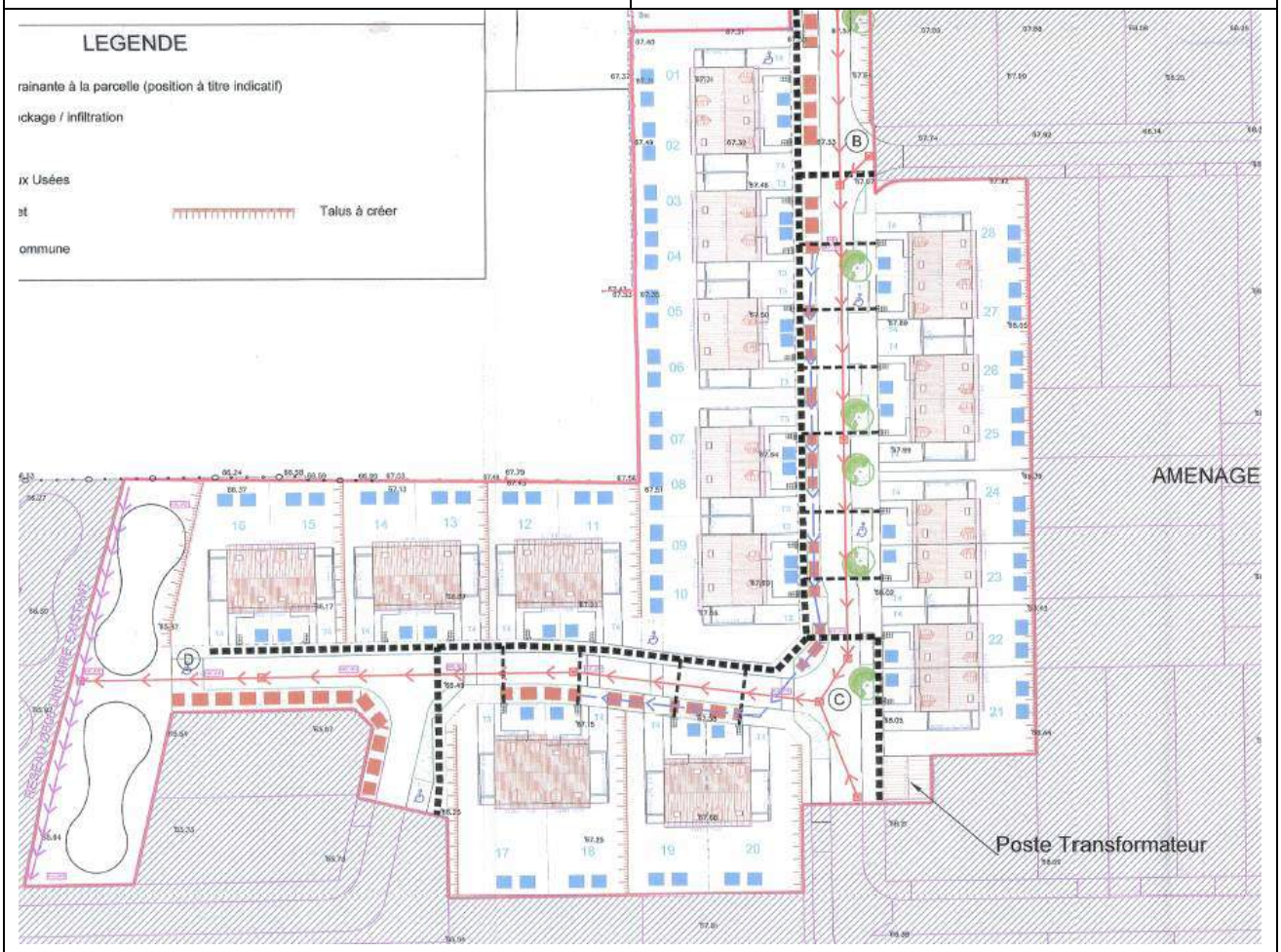

Cette zone 1AUh, d'une superficie de 5,86 ha, a été partiellement urbanisée. En effet, 14 constructions, de 2 logements jumelés chacune, ont été édifiées en 2014 ; il s'agit de 28 logements locatifs sociaux. Cette zone 1AUh est maintenue dans le cadre de la révision du PLU, mais toutefois réduite.

E. Zone 1AUe Route Nationale (RD643)

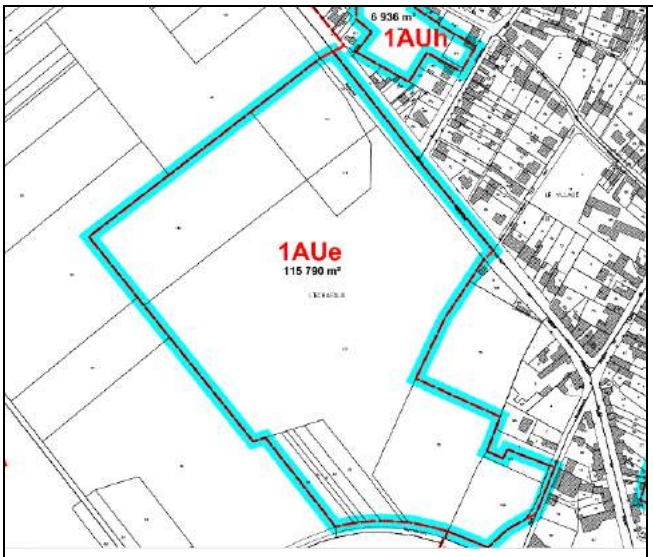

Cette zone 1AUe, dédiée aux activités économiques et non à l'habitat, représente une superficie d'environ 11 ha. Elle a été aménagée et est en cours d'urbanisation. Elle est classée en UE dans le cadre de la révision du PLU.

F. Zone 2AU Chemin de Goeulzin / Rue des Bois

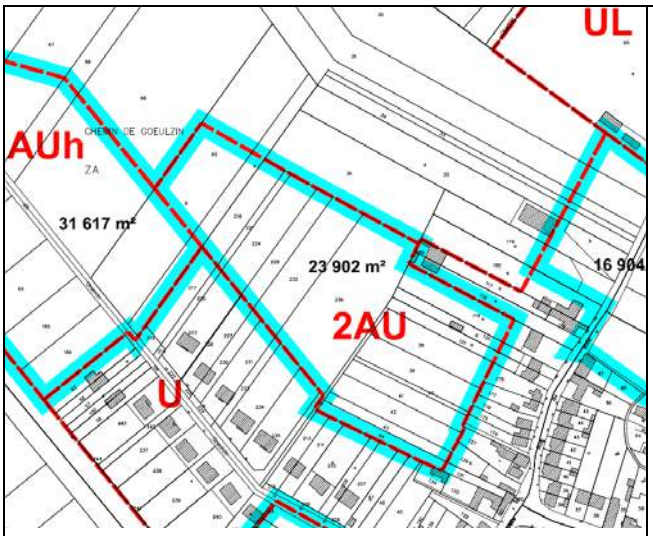

Cette zone 2AU, d'une superficie de 2,4 ha, n'a pas été urbanisée. Elle est abandonnée dans le cadre de la révision du PLU.

G. Zone 2AU Chemin des Bœufs / Rue des Juifs

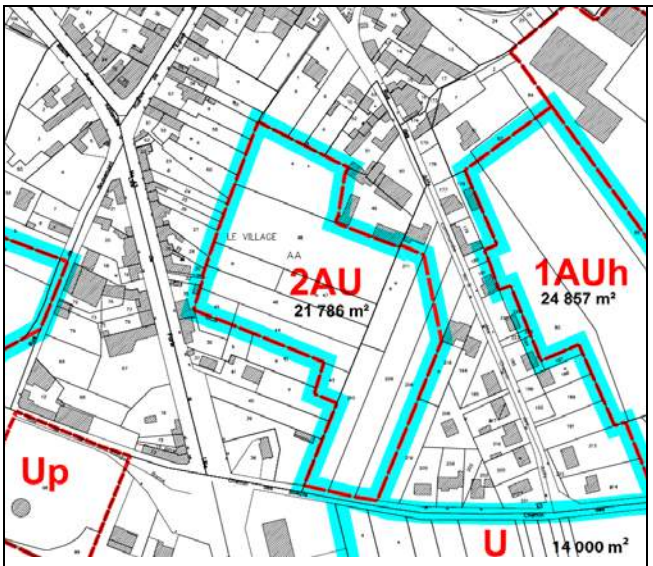

Cette zone 2AU, d'une superficie de 2,2 ha, n'a pas été urbanisée. Elle est abandonnée dans le cadre de la révision du PLU.

1.3. BILAN DES SURFACES U ET AU URBANISEES DEPUIS 2006

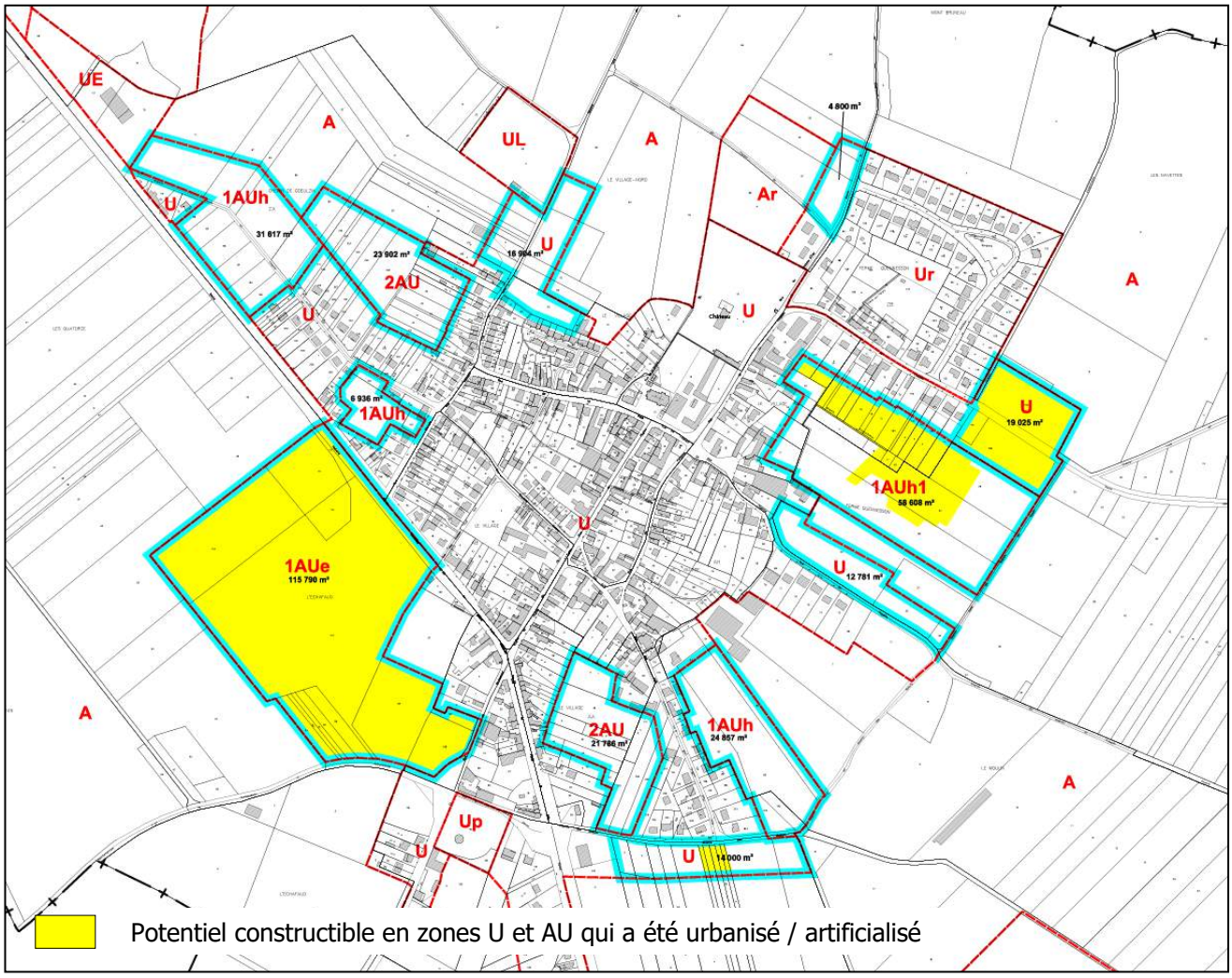

Les 34,5 hectares de zones U et AU du PLU de Bugnicourt datant de 2006, offrant un potentiel constructible

Sur les 34.5 hectares de zones U et AU potentiellement constructibles du PLU de Bugnicourt datant de 2006, 15,9 hectares ont été urbanisés (dont 11 hectares liés à la zone d'activité, et 4,9 ha liés à l'habitat).

1.4. LA REPARTITION DES SURFACES DU PLU DE 2006

Dans le PLU de 2006, les différentes zones présentent les caractéristiques suivantes :

- La **zone U (59,99 hectares),** correspond à la zone urbaine à caractère central d'habitat, de commerces, de services, de bureaux et d'équipements publics. Elle comprend deux secteurs :
  - Un secteur Ur qui accueille le camping de Bugnicourt
  - Un secteur Up qui correcpond à l'emplacement du bassin de pollution.
- La **zone UE (2,56 hectares),** correspond à une zone réservée aux activités économiques. Elle comporte un secteur UE1 uniquement réservé aux activités de stockage et de stationnement.
- La **zone UL (1,53 hectares),** correspond à une zone réservée aux équipements publics sportifs et de loisirs.
- La **zone 1AUh (12,20 hectares),** correspond à une zone naturelle, non équipée, destinée l'urbanisation (habitat) dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. Elle comporte un secteur 1AUh1 qui comprendra au final une quarantaine de lots, et qui pourra se faire par des phases d'aménagement successives.
- La **zone 1AUe (11,58 hectares),** correspond à une zone naturelle, non équipée, destinée l'urbanisation (activités) dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. Elle est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et tertaires.
- La **zone 2AU (4,57 hectares),** correspond à une zone naturelle, non équipée, destinée à être urbanisée à un terme non défini. Ces zones sont destinées à recevoir à terme de l'habitat et des services liés à l'habitat.
- La **zone A (499,35 hectares),** correspond à une zone naturelle vouée à la protection de l'économie agricole. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait liée directement à l'agriculture n'est autorisée.
- La **zone N (38,47 hectares),** correspond à une zone naturelle non équipée, faisant partie d'un site naturel qu'il convient de protéger.

Bugnicourt - Répartition des surfaces du PLU de 2006 (en pourcentages)

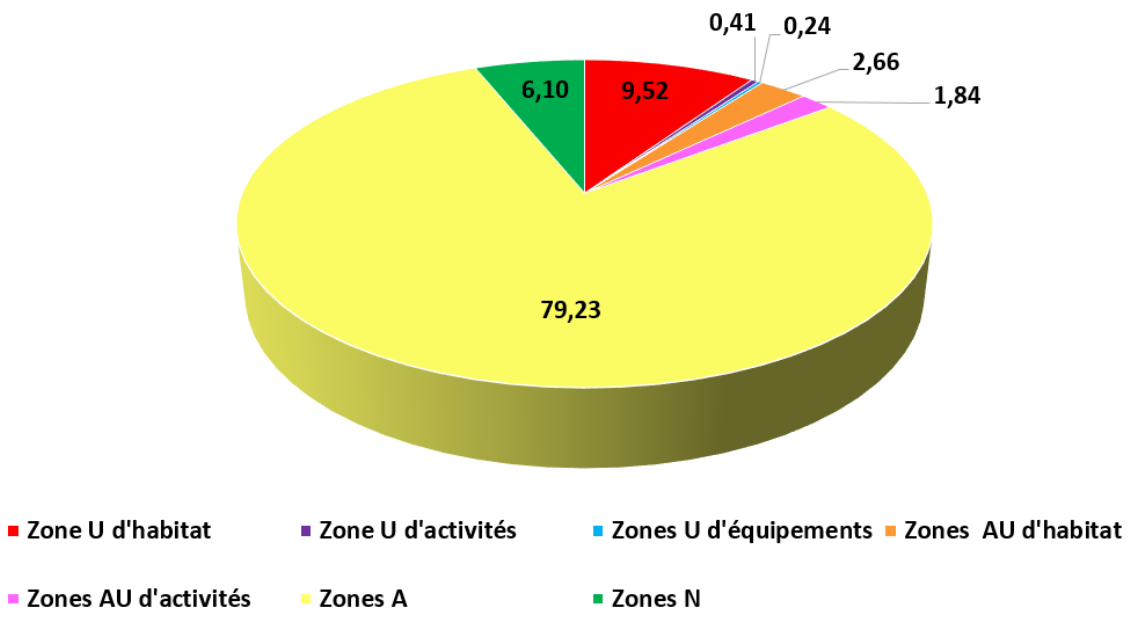

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2.1. ORIENTATION 1 : MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

A. Objectif 1 : Maîtriser la consommation foncière

La municipalité souhaite **stopper le phénomène d'étalement urbain** (pour conforter l'identité du centre urbain de Bugnicourt et limiter les besoins d'extensions de réseaux. Le besoin en logements et ses projections sur le foncier prennent en compte le **potentiel urbanisable au sein des parties actuellement urbanisées** (ne présentant pas d'enjeux liés à l'agriculture, à l'eau ou encore au milieu naturel et n'allant pas dans un principe d'étalement urbain).
Entre 2005 et 2015, la consommation foncière a été de 15,9 ha (soit 1,59 ha par an). Sur la période 2016 – 2030, **la consommation foncière projetée est de 4,58 ha (soit 0,32 ha par an en moyenne).**

Le PLU de Bugnicourt divise donc presque par 4 la consommation foncière comparativement à ce qui a été effectué ces 10 dernières années.

B. Objectif 2 : Assurer un dynamisme démographique

En matière de **développement urbain**, l'ambition des élus est de proposer assez **de logements d'ici 2030** de manière à **amener la population** à environ **1240 habitants.**

Depuis le 01/01/2012 les élus ont commencé à atteindre l'objectif fixé. Parmi les **158 logements nécessaires pour atteindre l'objectif à horizon 2030, 54 logements ont déjà été accordés** (entre le 01/01/2011 et le 01/02/2016).

Ces permis accordés concourent à atteindre la croissance démographique visée. **Ces 54 logements sont déduits du besoin total en logements, tout comme le potentiel constructible des différents terrains mobilisables et la projection des logements vacants à réoccuper.**

L'objectif restant à atteindre est de **86 logements supplémentaires**.

⇨ **<u>La prise en compte du desserrement des ménages</u>**

Le tableau ci-après permet de calculer le nombre de logements à construire afin d'atteindre l'ambition démographique retenue par les élus. Il prend notamment en compte **le desserrement des ménages**. Depuis 1999, la taille moyenne des ménages est passée de 2,59 personnes à 2,47 (en 2011). Compte-tenu du phénomène régulier de desserrement de la population, il est envisagé une nouvelle baisse de la densité d'occupation des logements à 2,30 habitants/logement en 2030. Ce desserrement des ménages provoque la nécessité de créer **28 logements pour stabiliser la population**.

	Recensements population			Evolution de la population d'ici 2030 selon 3 Scénarii		
	1990	1999	2011	Population stable	Hausse de la population	Hausse de la population
						16,2% (par rapport aux estimations du 01/02/2016)*
				0% (par rapport à 2011)	10,0% (par rapport à 2011)	31,6 % (par rapport à 2011)
Population	934	870	941	**941**	**1035**	**1238**
				Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages		
Nombre moyen d'occupants par logement à Bugnicourt	2,83	2,59	2,47	2,30	2,30	2,30
Nombre moyen d'occupants par logement dans le SCOT du Grand Douaisis	2,77	2,60		2,30	2,30	2,30
Besoin brut en logements				28	69	158
Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2011)	330	336	381			
Logements déjà créés ou permis accordés participant à atteindre l'objectif (au 01/07/2015)			54			
Dents creuses recensées (en équivalent logements) (au 01/07/2015)			15			
Logements vacants au 01/01/2011	19	21	36			
Parts des logements vacants	5,44%	5,88%	8,63%			
Nombre de résidences principales occupées en 2030				409	450	539
Part de 6% des logements vacants en 2030				26	29	33
Nombre de nouveaux logements vacants à réoccuper dans l'objectif de production en logements				10	-7	-3
Besoin brut en logements *(desserrement des ménages + nouvelle population + logements vacants projetés + dents creuses)*				0	8	101
Besoin net en logements *(besoin brut - dents creuses recensées)*				0	0	86

** Les estimations du 01/02/2016 tiennent compte des 54 logements créés ou permis accordés entre le 01/01/2011 et le 01/02/2016. Ainsi, si l'on considère un nombre moyen de 2,30 personnes par ménage au 01/07/2015, on peut en conclure que ces 54 logements ont d'ores et déjà permis un gain de 124 habitants (soit une estimation de 1065 habitants), à déduire de l'objectif démographique global 2011 - 2030.* ***Ainsi, au 01/02/2016, l'objectif démographique à l'horizon 2030 ne s'élève plus qu'à 16,2 %***

⇨ Un équilibre nécessaire entre l'offre et la demande

Le seul fait de diviser le nombre total d'habitants en 2030 par le nombre de personnes moyen par logement ne suffit pas pour connaître le nombre de logements à construire pour atteindre l'objectif démographique.

En effet, si l'on divise 1 238 habitants par 2,30 personnes par logement on obtient un résultat de 539 résidences principales. Nous pourrions alors conclure que 539 résidences principales occupées en 2030 moins les 381 existantes en 2011 conduisent à devoir produire 158 logements supplémentaires d'ici 2030 en plus des 28 logements nécessaires pour stabiliser la population (desserrement des ménages). Ce raisonnement est bon mais se doit d'être complété par la **prise en compte des logements vacants dont la représentation est légèrement élevée en 2011** (36 unités soit **8,63% de vacance**), ce qui représente un taux un peu supérieur à la norme.

On considère que **5 à 7% de logements vacants est une part normale** pour équilibrer l'offre et la demande. Cette part permet d'assurer la présence quasi permanente d'une offre en logements sur le territoire communal.

Exemple : Si 10 logements vacants sont recensés et que la commune reçoit 5 demandes de ménages, l'offre est satisfaisante et la pression des coûts sur l'immobilier / foncier ne sera pas relevée. A l'inverse si le nombre de logements vacants est trop faible par exemple 3, et que les mêmes 5 ménages sont intéressés pour occuper ces logements, le prix de l'immobilier / foncier risque de monter et de participer ainsi à des difficultés d'avoir un logement (en locatif ou en accession) pour certains ménages à revenus plus modestes.

La considération d'un taux de vacance à 6% permet donc d'éviter ce phénomène de spéculation foncière avec un équilibre entre l'offre et la demande.

Ainsi dans les projections faites à horizon 2030, on considère que 539 résidences principales seront occupées par les 1 238 habitants. La part de 6% de logements vacants revient à considérer 33 logements vacants en 2030, soit 3 de moins qu'en 2011. Sachant que 36 logements vacants sont recensés en 2011, on peut considérer qu'il y a actuellement un surplus de **3 logements vacants pour équilibrer l'offre et la demande**.

Sur les 158 logements projetés dans le PLU :

- **28 logements contribuent au maintien de la population** en raison du phénomène de desserrement des ménages ;
- **130 logements permettent la croissance démographique de l'ordre de 31,6% (par rapport à la population du 01/01/2011) d'ici 2030** retenue par les élus ;

⇨ La traduction du projet démographique en besoin foncier

Les 158 nouveaux logements rendus nécessaires par le projet communal sont visées sur le territoire en considérant au préalable les sensibilités liées :

- à l'environnement (écologie, eau) ;
- à l'agriculture ;
- aux servitudes d'utilité publique ;
- à la qualité et à la quantité des réseaux présents sur le territoire.

Les milieux agricoles et naturels sont protégés du phénomène de l'étalement urbain depuis l'instauration de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de décembre 2000. La loi MAP (Modernisation d'Agriculture et de la Pêche) et la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) ont renforcé la prise en compte de l'environnement et des espaces agricoles. Enfin la loi ALUR (Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové) de mars 2014 appui de nouveau sur la nécessaire protection de ces milieux naturels et agricoles.

Dans ce contexte réglementaire identifiant la lutte contre l'étalement urbain, les élus souhaitent que l'urbanisation projetée soit faite sur le tissu urbain existant pour privilégier la préservation des espaces naturels et agricoles. Les élus souhaitent aussi considérer dans la réflexion le Code Civil et le droit de jouir de son droit de propriété dès lors qu'aucun enjeu environnemental, hydraulique, agricole ou réglementaire ne s'y oppose.

Aux 158 logements à produire, il faut déduire :

- **54 logements qui ont d'ores et déjà été construits ou qui sont en cours de construction depuis le 01/01/2011 (<u>cf. chapitres n°1 et 4 du diagnostic foncier</u>). Ces 54 logements créés depuis le 01/01/2011 correspondent à :**
  - 13 habitations construites au coup par coup dans le tissu urbain ;
  - 13 logements en accession sociale (lots Route de Fressain – en cours de construction)
  - 28 logements locatifs sociaux (Route de Fressain – logements occupés).

- **15 logements potentiels ont été identifiés dans le tissu urbain (à travers l'analyse du tissu urbain existant) ;**

- **3 logements vacants à réinvestir ;**

Ce sont donc environ <u>86 logements</u> qu'il convient de projeter sous forme d'opérations d'ensemble.

La réalisation de ces 86 logements sous forme d'opération d'ensemble sera phasée dans le temps selon l'échéancier figurant dans la pièce « OAP ».

C. Objectif 3 : Diversifier la typologie de l'offre en logements

Pour permettre l'accueil de jeunes ménages ou encore de personnes âgées, la diversification de l'offre en logements est indispensable et passe par plusieurs leviers. Cela concerne bien entendu **une diversification de la typologie des logements** (habitat individuel, mitoyen, intermédiaire, collectif), mais aussi **une diversification de la taille des logements**, en proposant des logements de type studio, à des logements bien plus vastes.

Mais la diversification de l'offre en logements passe aussi par **le statut d'occupation**, en trouvant un juste équilibre entre locataires et propriétaires.

Depuis bien longtemps, la commune de Bugnicourt œuvre pour diversifier son parc de logements, en proposant, au-delà des lots libres, de nombreux logements locatifs et en accession. Il s'agit d'être en mesure de répondre aux besoins de tous, et notamment des jeunes couples, dont l'installation sur la commune permet d'assurer le bon fonctionnement des équipements, entre autres scolaires.

De plus, compte-tenu du vieillissement avéré de la population, qui de toute évidence va se poursuivre dans les années à venir, la commune souhaite diversifier la typologie de logements projetés également en direction des seniors (logements de plain-pied par exemple), afin de constituer un réel parcours résidentiel sur le territoire.

Les élus désirent ainsi accueillir des opérations de nouveaux logements proposant une mixité sociale et générationnelle principalement situées à proximité des principaux services et équipements.

D. Objectif 4 : Densifier les futures opérations d'habitat

Le besoin évalué à environ 86 logements sous forme d'opération d'ensemble est à répartir sur les nouveaux sites à urbaniser. Ces secteurs dédiés à l'habitat ont été choisis en fonction de :

- la proximité du centre urbain (proximité services / équipements / commerces) ;
- la proximité des transports en commun ;
- la qualité de la communication numérique ;
- l'avancement des projets en cours et applicables dans le cadre du PLU en vigueur sur la commune ;
- la présence et la suffisance des réseaux ;
- la requalification des possibilités d'urbanisation ;
- l'optimisation de la connexion des modes doux afin d'avoir de nouveaux sites perméables ;

- l'intégration des opérations dans la trame urbaine existante ;
- des milieux visés et de leurs caractéristiques (vérification que les zones humides ou les zones naturelles d'intérêt reconnu pour la biodiversité ne sont pas visées) ;
- leur impact nul ou limité sur l'activité agricole.

Les secteurs retenus pour une urbanisation future à vocation d'habitat sont présentés ci-après :

- **Zone 1AU Rue du Bois (1,13 ha) : un minimum de 20 logements, (dont 7 logements locatifs sociaux et 4 logements en accession sociale).**
- **Zone 1AU Rue de Fressain / Chemin du Moulin (3,35 ha) : un minimum de 50 logements sous forme de logements en accession sociale et de lots libres.**
- **En zone UA, la réhabilitation d'une ancienne Bergerie par l'EPF, avec la création d'au moins 16 logements locatifs sociaux (aucune consommation foncière dans la mesure où il s'agit d'un projet de réhabilitation urbaine).**

Comme l'exige la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 Juillet 2010, chacun des sites à urbaniser fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'objectif est de tendre vers un **développement maîtrisé** de la population qui est **adapté**, à la dynamique actuelle de la commune et à la volonté des élus de conserver le cadre de vie. La commune a retenu un objectif de croissance de 31,6% de sa population à l'horizon 2030 par rapport aux données INSEE du 01/01/2011 (+16,2% par rapport aux estimations du 01/07/2015) soit un devoir de construction d'environ 158 nouveaux logements (dont 54 déjà construits). Pour une projection faite à l'horizon de 2030 et considérant le rythme de constructions de nouvelles résidences principales, cet objectif est inférieur à la tendance constatée ces dernières années **(indicateur d'environ 6,9 nouveaux logements par an d'ici 2030 contre 10,8 logements par an entre 2008 et 2015).**

En plus du potentiel foncier identifié dans les terrains mobilisables (15 logements potentiels), un besoin foncier d'environ 4,48 hectares est nécessaire pour atteindre l'objectif de construction des nouveaux logements projetés sous forme d'opérations d'ensemble.

Pour consommer le foncier de manière raisonnée et justifiée, les élus adopteront une densité supérieure au seuil fixé par le SCOT du Grand Douaisis qui est de 17 logements par hectare hors espaces publics et voirie pour les futures opérations à vocation de logements. En effet, la densité moyenne retenue par la municipalité à l'échelle de l'ensemble de ses opérations nouvelles, est de 24 logements à l'hectare, hors espaces publics et voirie.

	Orientations d'Aménagement et de Programmation - Bugnicourt							
Phasage	Zone concernée	Type d'opération	Superficie globale projetée en extension urbaine (avec voirie et espaces publics) - en ha	Nb minimum de logements	Densité brute minimum de logements (incluant voirie et espaces publics)	Surface du site dédiée à la voirie et aux espaces publics	Surface du site dédiée à la production de logements (en ha)	Densité nette minimum de l'opération (hors espaces publics et voirie)
2016 - 2022	Opération EPF "La Bergerie"	requalification urbaine	0,2	16	80	0,03	0,17	94 lgts/ha
	Zone 1AU de Fressain - phase 1	extension urbaine	1,97	36	18,3	0,49	1,48	24,3 lgts/ha
2023 - 2030	Zone 1AU de Fressain - phase 2	extension urbaine	1,38	14	10	0,35	1,03	13,6 lgts/ha
	Zone 1AU rue du Bois	extension urbaine	1,13	20	17,7	0,28	0,85	23,5 lgts/ha
Ensemble des opérations sur la période 2016 - 2030 :			4,68	86	18,5	1,15	3,53	24,4 lgts/ha

Opération de requalification urbaine

Opération d'extension urbaine

Le SCOT du Grand Douaisis fixe des prescriptions dans la typologie des logements projetés. Ainsi la commune doit prévoir (à minima) dans son enveloppe de logements :

- 20% de logements locatifs aidés ;

- 10% de logements en accession sociale.

Il convient de considérer à travers chaque opération la répartition des logements créés depuis l'approbation du SCoT :

	Logements locatifs sociaux	Logements en accession sociale	Logements en lots libres		TOTAL
2008	0	0	0		0
2009	22	0	0		22
2010	0	0	0		0
2011	0	0	4		4
2012	0	0	1		1
2013	0	0	0		0
2014 - 2015	28	13	8		49
Nombre de logements crées depuis l'approbation du SCoT, jusqu'en 2015	50	13	13		76
Logements créés de 2008 à 2015 - En pourcentage	65,79	17,11	17,11		100
Logements projetés entre 2016 et 2030	23	16	1AU	Dents creuses	101
			47	15	
Logements projetés entre 2016 et 2030 - En pourcentage	22,77	16,16	62,62		100
Total logements créés / logements projetés (2008 à 2030)	73	29	75		177
Pourcentage global logements créés / logements projetés (2008 à 2030)	**41**	**16**	**42**		**100**

Entre 2008 et 2015, 76 logements ont été créés à Bugnicourt :

- Environ 66 % de logements locatifs sociaux ;
- Environ 17 % de logements en accession sociale ;
- Environ 17% de logements en lots libres.

Il est important de préciser que les objectifs démographiques de la commune affichés dans le PADD, sont projetés à partir des données INSEE datant de du 1er janvier 2011. **Il est donc important de déduire les logements ayant été réalisés/accordés, de 2011 à 2014 (54 logements réalisés / en cours de réalisation sur cette période de 4 ans – cf. chapitres 1 et 4 du diagnostic foncier) :**

- 13 habitations construites au coup par coup dans le tissu urbain ;
- 13 logements en accession sociale (lots Route de Fressain – en cours de construction)
- 28 logements locatifs sociaux (Route de Fressain – logements occupés).

Pour estimer la production de logements à l'horizon 2030, il faut également déduire 3 logements vacants à réinvestir.

Ainsi, du besoin net de 158 logements à l'horizon 2030, doivent être déduits les 54 logements réalisés et/ou accordés en 2011, 2012, 2013 et 2014, ainsi que les 3 logements vacants à réinvestir.

Ainsi, le projet de PLU prévoit, du 1er janvier 2016 jusqu'à l'horizon 2030, la création de 101 nouveaux logements, répartis de la sorte :

- 15 logements potentiels dans le tissu urbain (liés aux terrains mobilisables) ;
- 47 logements de type lots libres à créer dans le cadre d'opérations d'ensemble, et répartis sur deux zones à urbaniser (avec un phasage dans le temps pour la zone 1AU Route de Fressain) ;
- 16 logements en accession sociale concentrés sur la zone 1AU rue du Bois ;
- 23 logements locatifs sociaux dont :
    - 16 logements locatifs sociaux minimum correspondant à la réhabilitation de l'ancienne Bergerie en centre-bourg avec l'appui de l'EPF ;
    - 7 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération projetée rue du Bois.

Carte récapitulative de la répartition des logements à Bugnicourt depuis l'approbation du SCoT

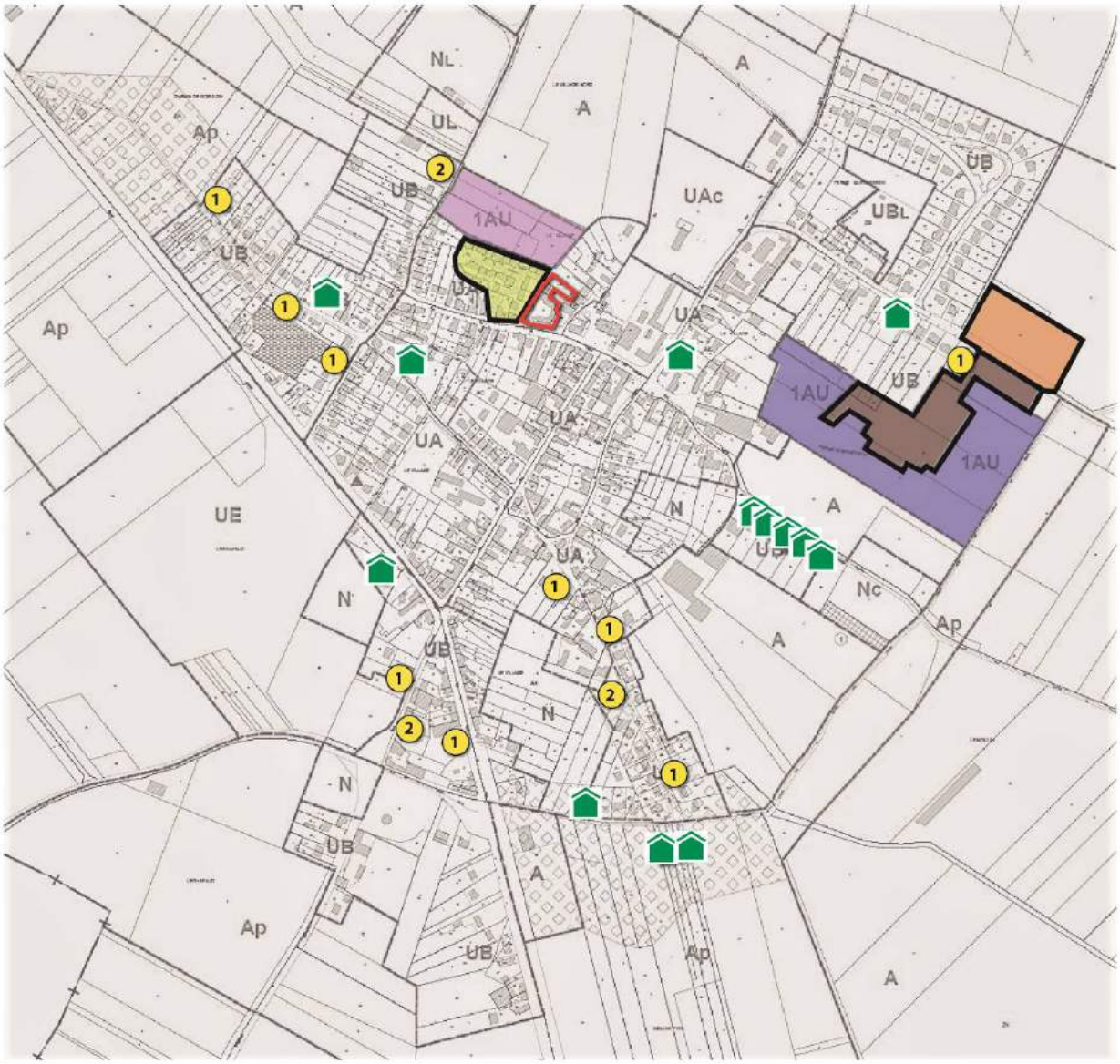

Logements créés sur la période 2008 - 2015	Logements projetés dans le PLU sur la période 2016 - 2030
Logements hors opération d'ensemble construits depuis 2008 - 13 logements	Zone 1AU rue de Fressain : 50 logements minimum
Opérations d'ensemble réalisées / en cours de réalisation :	Zone 1AU rue du Bois : 20 logements minimum dont 7 logements locatifs sociaux et 4 en accession
Rue de la Bergerie - 22 logements locatifs sociaux	Terrains mobilisables avec le potentiel de logements - 15 logements potentiels au total
Rue de Fressain - 13 logements en accession	Requalification de l'ancienne bergerie (avec l'EPF) : 16 logements locatifs sociaux minimum
Rue de Fressain - 28 logements locatifs sociaux	

E. Objectif 5 : Recenser les dents creuses situées dans le village

Afin de recenser précisément les terrains mobilisables de ceux qui ne sont pas, **un diagnostic foncier** a été réalisé.

Le diagnostic foncier s'appuie sur :

- La présence d'une zone U à vocation d'habitat dans le PLU actuel :
- Un travail de terrain permettant de connaitre les nouvelles constructions et d'apprécier les terrains mobilisables et non mobilisables ;
- Un retour d'expérience des attentes des services étatiques et des Personnes Publiques Associées sur les deux points précédents.

Un terrain est considéré comme mobilisable (il est alors en jaune sur la carte de synthèse) à partir du moment où :

- La parcelle n'est pas bâtie ;
- La parcelle dispose d'un accès direct à une voie publique ou privée ;
- La parcelle n'est pas concernée par une protection d'un bâtiment agricole ;
- La parcelle ne constitue pas un accès à une parcelle agricole ou à une parcelle bâtie qui deviendrait enclavée ;
- La parcelle est située en zone U du PLU actuel.

Dans les autres cas (la parcelle est alors en rouge sur la carte de synthèse), il s'agit d'un terrain non mobilisable.

Au total, ce sont 11 terrains mobilisables qui ont été identifiés (certains comprenant plusieurs parcelles), dont le potentiel constructible représente 15 logements.

Le diagnostic foncier détaillé, présentant précisément les différents terrains non mobilisables et les différents terrains mobilisables, est disponible en annexe.

Dans le présent rapport de présentation ne figurent que le tableau de synthèse des différents terrains mobilisables ainsi que la carte de synthèse.

N° du terrain mobilisable	Parcelle(s) / Rue	Zone du PLU	Superficie constructible (en m²)	Logements potentiels
A	Parcelles 216, 217, 219 et 220 Chemin de Goeulzin - CUb en cours de validité + PC accordé	UB	1 000	1
Total "étalement urbain"			**1 000**	**1**
B	Parcelles 184 Chemin de Goeulzin et 149 rue Nouvelle	UB	1 050	2
C	Parcelle 167 rue de Fressain	UB	1 100	1
D	Parcelles 179a et 179b, rue du Bois	UB	1 600	2
E	Parcelle 176, rue des Juifs	UA	350	1
F	Parcelles 189, 190 et 191, rue des Juifs	UB	1 000	1
G	Parcelle 67, Route Nationale	UB	800	1
H	Parcelles 69 et 74, rue de Brunemont	UB	1 500	2
I	Parcelle 69, rue de Brunemont	UB	800	1
J	Parcelle 9, rue des Juifs	UA	800	1
K	Parcelles 208 et 209, rue des Juifs	UB	1 600	2
Total "densification"			**10 600**	**14**
TOTAL DU POTENTIEL FONCIER			**11 600**	**15**

DIAGNOSTIC FONCIER - CARTE DE SYNTHESE

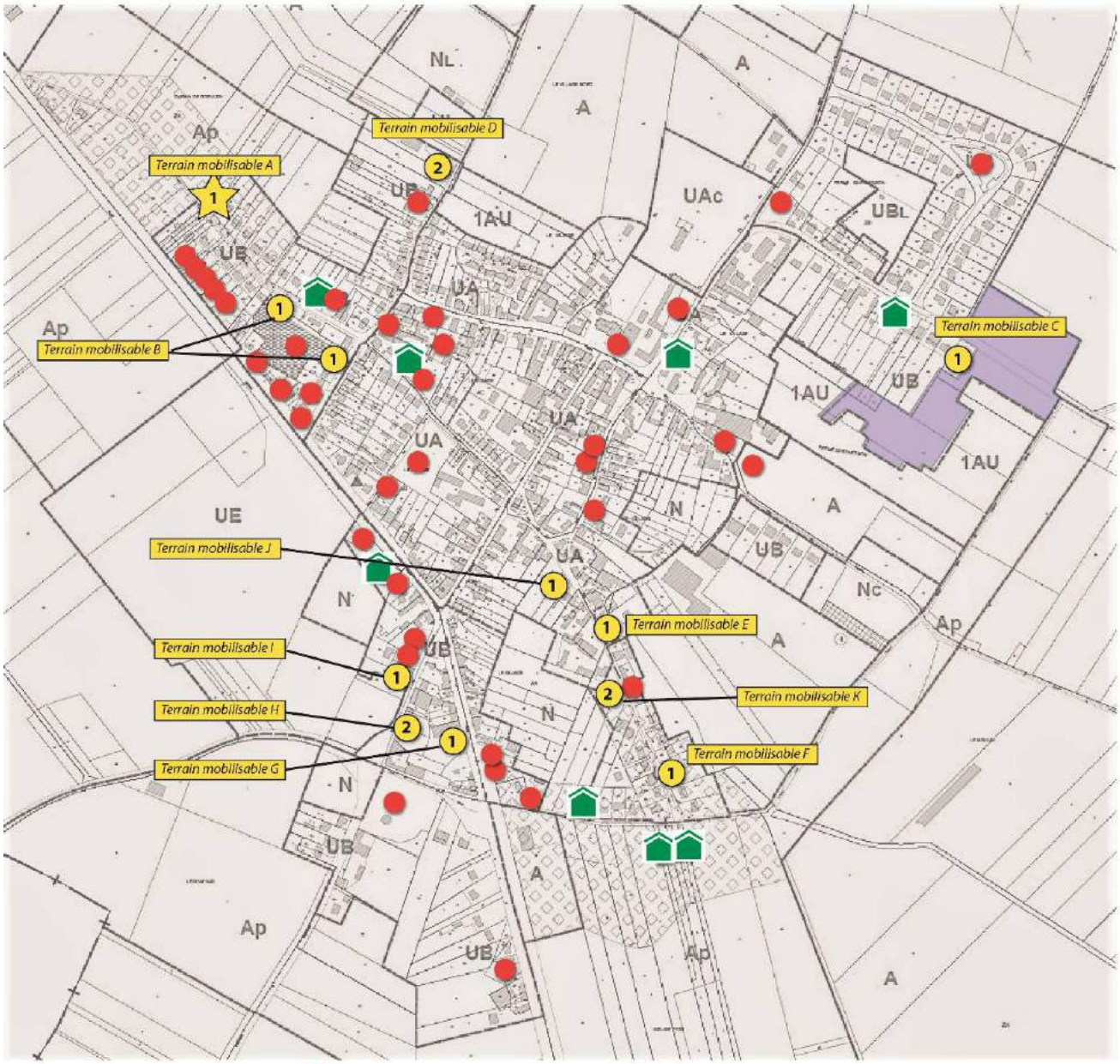

Constructions manquantes sur le cadastre

Terrains non mobilisables

Terrains mobilisables avec le potentiel de logements

Terrains mobilisables faisant l'objet d'un CUb en cours de validité et d'un PC accordé, avec le potentiel de logements

Opération en cours

F. Objectif 6 : Maîtriser les besoins en eau

Les élus souhaitent s'assurer de la garantie **d'alimentation en eau potable et de la protection contre l'incendie** des constructions actuelles et futures.

G. Objectif 7 : Maintenir les alignements du bâti dans le centre ancien

Le centre-bourg de Bugnicourt présente un certain nombre d'**alignements du bâti remarquables**, lié à la présence d'anciennes longères. Pour leur **intérêt architectural et patrimonial**, les élus souhaitent préserver, par le biais d'un règlement adapté, ces alignements tout comme les caractéristiques du bâti ancien, car cela participe grandement à **la qualité du cadre de vie** de la commune.

2.2. ORIENTATION 2 : PROPOSER DES EQUIPEMENTS ADAPTES AUX BESOINS

A. Objectif 1 : Rendre accessibles l'école et la mairie aux personnes à mobilité réduire

La Loi handicap du 11 février 2005 imposait aux communes que tous les équipements publics soient accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) d'ici le 1 Janvier 2015.

Est obligatoire à présent **L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respecteraient pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014. Il apporte un cadre juridique sécurisé et s'accompagne d'un calendrier précis et d'un engagement financier.

Le projet d'Ad'AP doit être déposé au plus tard le 27 septembre 2015. Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Pour s'inscrire dans ce cadre législatif, **les élus désirent notamment rendre accessibles plusieurs équipements publics tels que la mairie et l'école.**

B. Objectif 2 : Construire une nouvelle salle des fêtes adaptée aux besoins

La municipalité de Bugnicourt envisage **la construction d'une nouvelle salle des fêtes, à proximité du terrain de football**, c'est-à-dire un peu excentrée par rapport au tissu urbain afin d'éviter les nuisances que provoque l'actuelle salle des fêtes (nuisances sonores notamment et incivilités par rapport au stationnement).

Ce choix de localisation du projet de future salle des fêtes à côté du terrain de football permettra également de créer **un véritable pôle d'équipements et de loisirs à l'échelle de la commune**.

C. Objectif 3 : Maintenir les équipements communaux

La commune de Bugnicourt dispose **d'équipements diversifiés**, qui participent grandement à **la qualité de vie au quotidien pour ses administrés** (école, cantine-garderie, salle des fêtes, bibliothèque et terrain de football).

Pour satisfaire les besoins des habitants actuels comme futurs, il est indispensable que la commune parvienne à maintenir cette offre diversifiée en termes d'équipements publics.

D. Objectif 4 : Prévoir le besoin d'extension du cimetière

L'anticipation de l'évolution des équipements passe aussi par **un questionnement sur l'évolution de l'emprise du cimetière.**

En effet, l'emprise actuelle du cimetière est à ce jour quasiment occupée dans son intégralité, c'est pourquoi les élus projettent **une extension du cimetière vers le Sud**.

E. Objectif 5 : Apporter des services de proximité à la population

La commune est favorable à toute initiative en faveur du développement de services de proximité, notamment à destination de la petite enfance et des personnes âgées. Cela va des initiatives associatives à l'installation de professions médicales par exemple.

2.3. ORIENTATION 3 : GERER ET FACILITER LES DEPLACEMENTS

A. Objectif 1 : Requalifier et sécuriser la RD 643 et ses abords

La RD643 qui relie Douai à Cambrai est un axe très fréquenté, ce qui induit une certaine **source d'insécurité, notamment pour les piétons et les cyclistes**. En effet, cet axe très routier ne prend pas suffisamment en compte les déplacements doux. C'est pour cette raison que la municipalité souhaite **requalifier et sécuriser la RD 643 et ses abords**, redonnant ainsi une place sûre et adaptée à tous les types d'usagers.

B. Objectif 2 : Aménager une aire de covoiturage

Actuellement, du covoiturage s'effectue déjà sur le territoire communal de Bugnicourt, mais de façon quelque peu anarchique. La municipalité est tout à fait favorable à ce type d'initiative, qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

C'est pourquoi elle envisage **la mutualisation d'un parking d'une future enseigne de la zone d'activités de la Tuilerie.**

C. Objectif 3 : Retrouver des connexions piétonnes anciennes

L'amélioration des liaisons douces est un réel enjeu en termes **d'amélioration du fonctionnement urbain de la commune, mais aussi en termes de qualité du cadre de vie et de lien social.**

C'est pourquoi la municipalité projette de **retrouver des connexions piétonnes anciennes**, et particulièrement une voyette permettant aux enfants de se rendre à l'école de manière sécurisée.

D. Objectif 4 : Valoriser le sentier de grandes randonnées 121

La commune de Bugnicourt a la chance d'être traversée par **le GR 121,** qui relie Bruxelles à Boulogne-sur-Mer. Afin **d'encourager la fréquentation de cet axe**, les élus souhaitent le valoriser et le protéger au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.

E. Objectif 5 : Maintenir et adapter les liaisons en bus

Les élus veulent **conserver les liaisons en bus qui desservent la commune** : la ligne 116 des transports urbains de la Communauté d'Agglomération entre Arleux à Monchecourt ainsi que la ligne 323 du réseau Arc

en Ciel qui relie Douai à Marcq-en-Ostrevent. Ils souhaitent en outre **adapter la desserte** en demandant **un nouvel arrêt de bus** au niveau du Parc d'Activités de la Tuilerie.

2.4. ORIENTATION 4 : CONFORTER LES ACTIVITES ET LES SERVICES

A. Objectif 1 : Poursuivre la commercialisation de la zone d'activités de la Tuilerie

D'une superficie de 11 hectares, **la zone d'activités de la Tuilerie** se situe intégralement sur le territoire de Bugnicourt, à l'Ouest du village, le long de la RD 643. Bien que cette zone soit gérée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les élus de Bugnicourt **souhaitent poursuivre la commercialisation de la zone dans la mesure où les activités qui s'installeront pourront être une source d'emplois pour les actifs du village.**

B. Objectif 2 : Maintenir les commerces et services de proximité

La richesse du cadre de vie de Bugnicourt passe également par **le confort des habitants vis-à-vis des commerces et services de proximité**. Le centre-bourg regroupe plusieurs entités importantes pour le confort des habitants et des usagers du territoire. C'est pourquoi la commune a décidé de **poursuivre cette dynamique** en autorisant au travers des pièces opposables l'implantation de commerces et services compatibles avec le caractère résidentiel du village.

C. Objectif 3 : Préserver les terres agricoles et les sièges d'exploitations

L'activité agricole constitue une activité essentielle pour **l'économie et l'entretien des espaces ruraux**.

La commune de Bugnicourt compte plusieurs sièges d'exploitation sur son territoire, dont 2 exploitations pratiquant l'élevage. Aussi, la commune de Bugnicourt a la particularité de compter des exploitations pratiquant la culture d'ail IGP.

Ainsi, la commune souhaite que l'activité agricole, qui constitue une activité économique à part entière, soit préservée, par le biais d'un classement adapté en zone agricole, et d'un effort conséquent sur la réduction de la consommation foncière.

Les bâtiments des exploitations sont protégés par des **périmètres de réciprocité :**

- **50 mètres** autour du siège de l'exploitation pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (**RSD**) ;

- **100 mètres** autour de tous les bâtiments des exploitations répertoriées comme Installation Classées pour le Protection de l'Environnement (**ICPE**).

D. Objectif 4 : Encourager la diversification des activités agricoles

Parce que l'avenir de l'activité agricole passe aussi par **la diversification de l'activité** (camping à la ferme, ventre de produits locaux, etc.), les élus souhaitent l'encourager par le biais d'**un règlement adapté** permettant ce type de projets.

2.5. ORIENTATION 5 : PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

A. Objectif 1 : Protéger les milieux naturels d'intérêt

La commune de Bugnicourt est caractérisée par une forte présence de l'agriculture sur son territoire, à travers notamment de nombreuses terres cultivées.

Néanmoins, **la commune de Bugnicourt est également concernée par une ZNIEFF de type 1 « Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et Bois de Lewarde », au Nord du territoire communal.**

Les élus souhaitent **préserver cet espace écologiquement riche** par un classement en zone naturelle spécifique, le préservant ainsi de toute urbanisation.

B. Objectif 2 : Gérer la présence de l'ancien centre d'enfouissement

Il existe **un ancien centre d'enfouissement technique** sur la partie Nord de la commune, le long de Route Départementale 643 qui relie Cambrai à Douai.

Les élus veulent que les abords de ce site fassent l'objet d'un reboisement pour en limiter l'impact visuel de cette ancienne décharge. Par ailleurs**, les élus souhaitent étudier les possibilités existantes pour donner une nouvelle vocation à ce site.**

C. Objectif 3 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue Régionale

La commune de Bugnicourt est concernée par **deux corridors écologiques sur son territoire communal**. Le premier, un corridor prairial, traverse la pointe Nord du territoire, tandis que le second, un corridor forestier, traverse le territoire d'Ouest en Est en longeant le Nord du village. Ce corridor forestier relie le Bois de Garenne, identifié comme réservoir de biodiversité, à d'autres réservoirs. **Les élus ont pris en compte le tracé de ces corridors et l'existence de ces réservoirs de biodiversité pour définir son projet de développement.**

D. Objectif 4 : Prévoir l'intégration des nouvelles franges urbaines

Afin que les nouvelles opérations d'aménagement s'intègrent harmonieusement dans le tissu urbain mais également dans le grand paysage agricole, les élus souhaitent que **les franges urbaines soient végétalisées et plantées d'essences locales**. Ainsi, cela permettra **une transition paysagère entre le bâti et le grand paysage.**

E. Objectif 5 : Préserver les cônes de vues remarquables

Plusieurs cônes de vue remarquables ont été identifiés : sur la chaîne des Monts au Nord, sur le Bassin Minier à l'Ouest, sur la vallée de la Sensée et la plaine de l'Ostrevent au Sud.

Les élus souhaitent **préserver les paysages en maintenant des cônes de vues sur les panoramas les plus marquants.**

F. Objectif 6 : Pérenniser l'identité rurale des entrées de ville

L'étalement urbain a peu à peu tendance à atténuer la lisibilité des entrées de ville et donc de l'identité de la commune. **La qualité des entrées de ville de Bugnicourt réside dans la conservation de vastes espaces agricoles situés en entrées de ville**. Le PLU doit permettre de préserver ces espaces ouverts sur le grand paysage participant grandement au cadre de vie de la commune.

G. Objectif 7 : Relever le petit patrimoine d'intérêt

La commune de Bugnicourt possède **un petit patrimoine rural foisonnant pour une commune de cette envergure**, que les élus souhaitent préserver et valoriser car il participe grandement à la qualité du cadre de vie du village. Ainsi, **le petit patrimoine rural est préservé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.**

3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

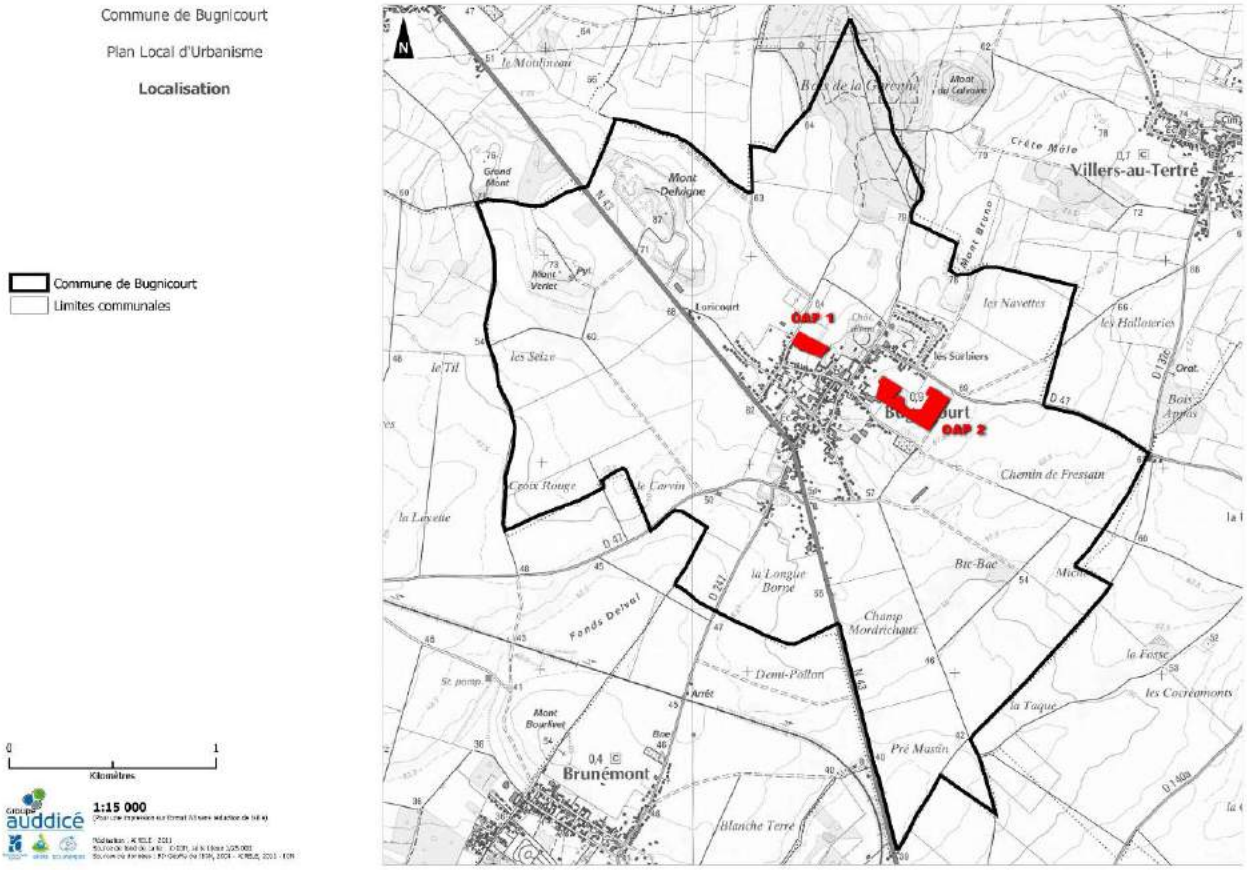

Les zones à urbaniser faisant l'objet d'une OAP sont au nombre de 2 :

- **OAP 1** : Zone 1AU Rue du Bois (1,13 ha) : un minimum de 20 logements, dont 7 logements locatifs sociaux et 4 logements en accession sociale.
- **OAP 2** : Zone 1AU Rue de Fressain / Chemin du Moulin (3,35 ha) : un minimum de 50 logements, dont 12 logements en accession sociale.

Ces différents logements à créer seront phasés dans le temps selon l'échéancier figurant dans la pièce « OAP ».

3.1. JUSTIFICATIONS CONCERNANT L'OAP 1

A. Situation de l'OAP 1 au regard de la mobilité

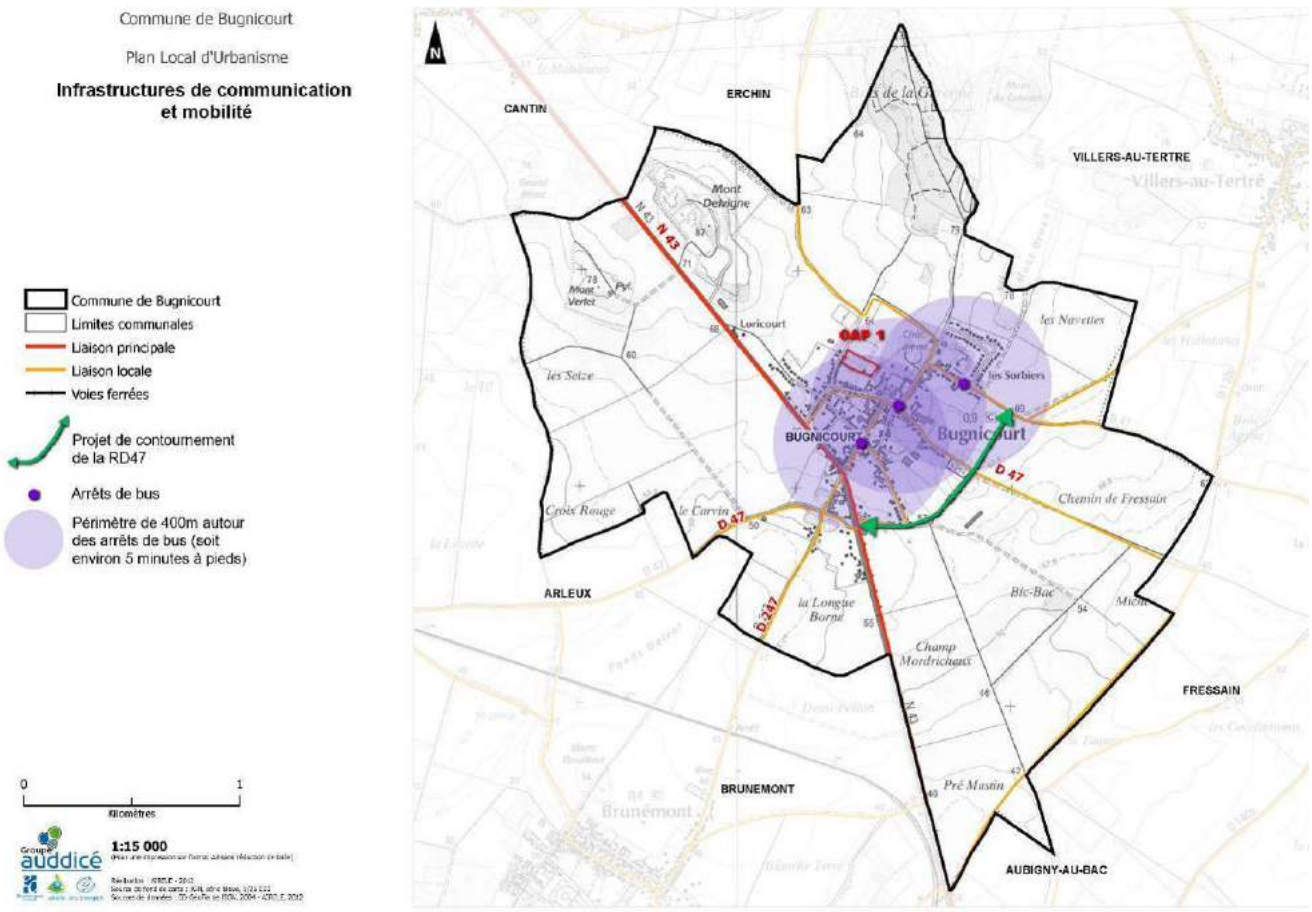

Le site de l'OAP 1 se situe rue du Bois, sa localisation permet de **rejoindre très rapidement la RD 643** (ex Nationale 43).

De plus, **les transports en commun sont facilement accessibles** depuis cette zone ; en effet, **elle se situe à moins de 400 mètres à pieds d'un arrêt de bus** (soit environ 5 minutes de marche).

B. Situation de l'OAP 1 au regard des équipements et services structurants

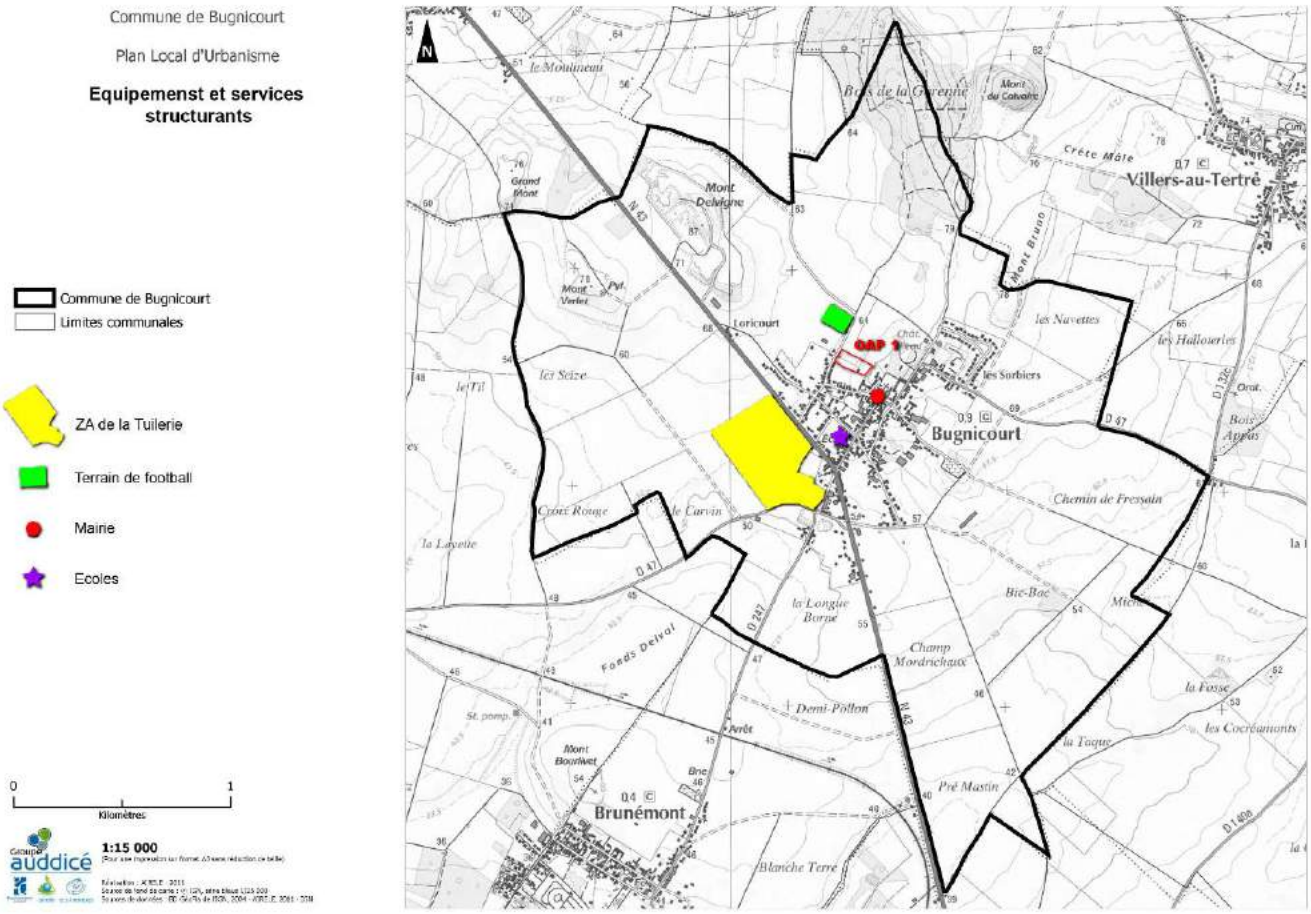

Le site de l'OAP 1 se situe **à proximité immédiate du terrain de football** ; ce secteur est d'ailleurs destiné à devenir **le pôle d'équipements de la commune** puisque la municipalité y envisage la construction d'une nouvelle salle des fêtes.

La Mairie se situe également à proximité immédiate de la zone.

En ce qui concerne l'école, elle se situe à environ 500 mètres et sera **encore plus facilement accessible lorsque la commune sera parvenue à récupérer l'emprise de l'ancienne voyette** permettant la liaison entre l'Impasse de la Rose et la Rue des Chasses Marées.

La zone d'activités de la Tuilerie est également très facilement accessible à pieds ou en vélo depuis le site de l'OAP1 ; l'entrée de la zone d'activités se situe à 500 mètres.

C. Situation de l'OAP 1 au regard de la biodiversité

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

La seule Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu sur le territoire de Bugnicourt est une ZNIEFF de type 1 « Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde », située sur le massif boisé en pointe Nord du territoire.

Le site retenu pour l'OAP 1 n'aura donc aucun impact sur cette ZNIEFF.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

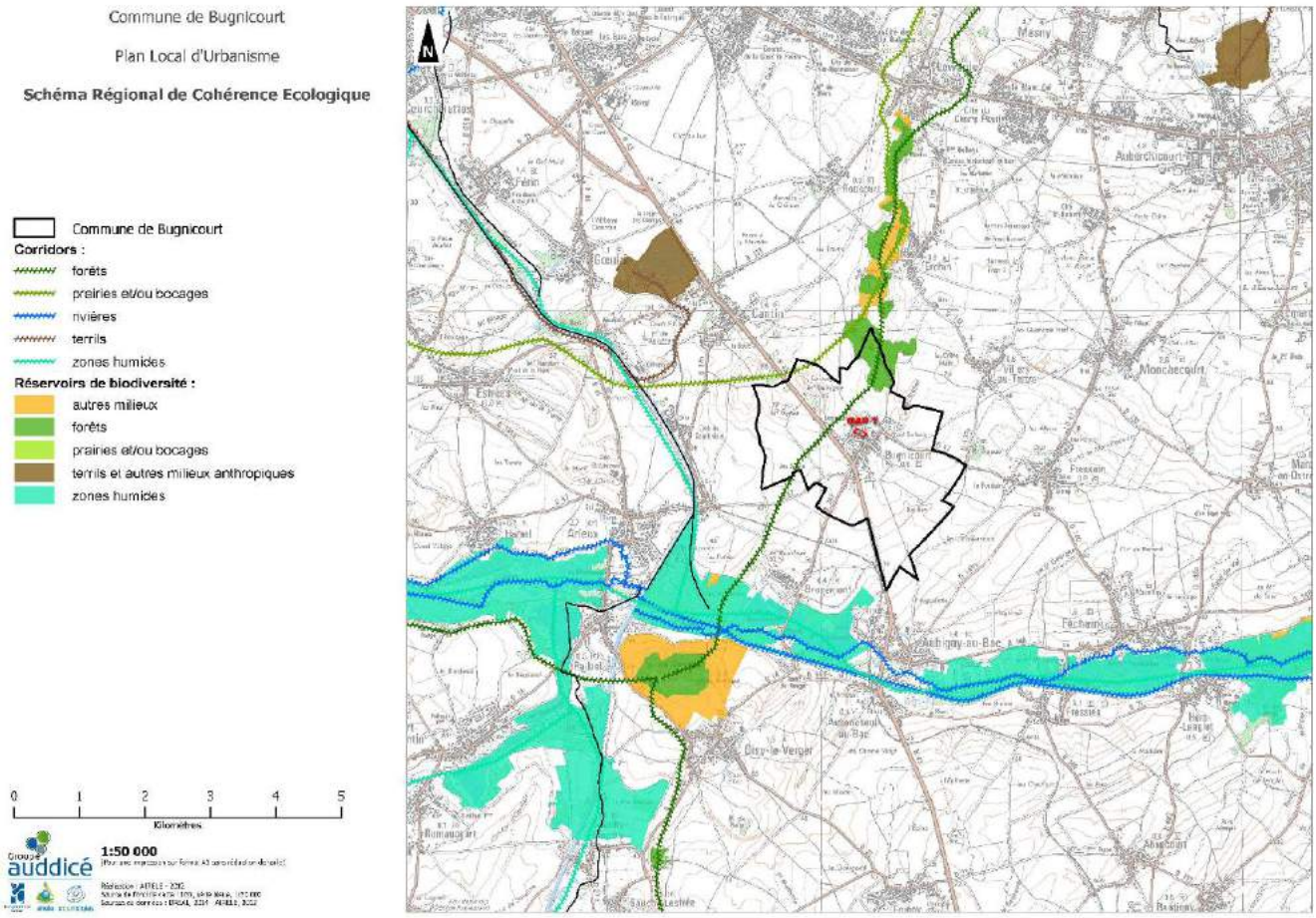

Le SRCE définit des corridors écologiques ainsi que des réservoirs de biodiversité.

La carte ci-dessus permet d'identifier que le site de l'OAP 1 n'aura aucun impact sur :

- **Les corridors écologiques identifiés par le SRCE ;**
- **Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.**

- Les données ARCH

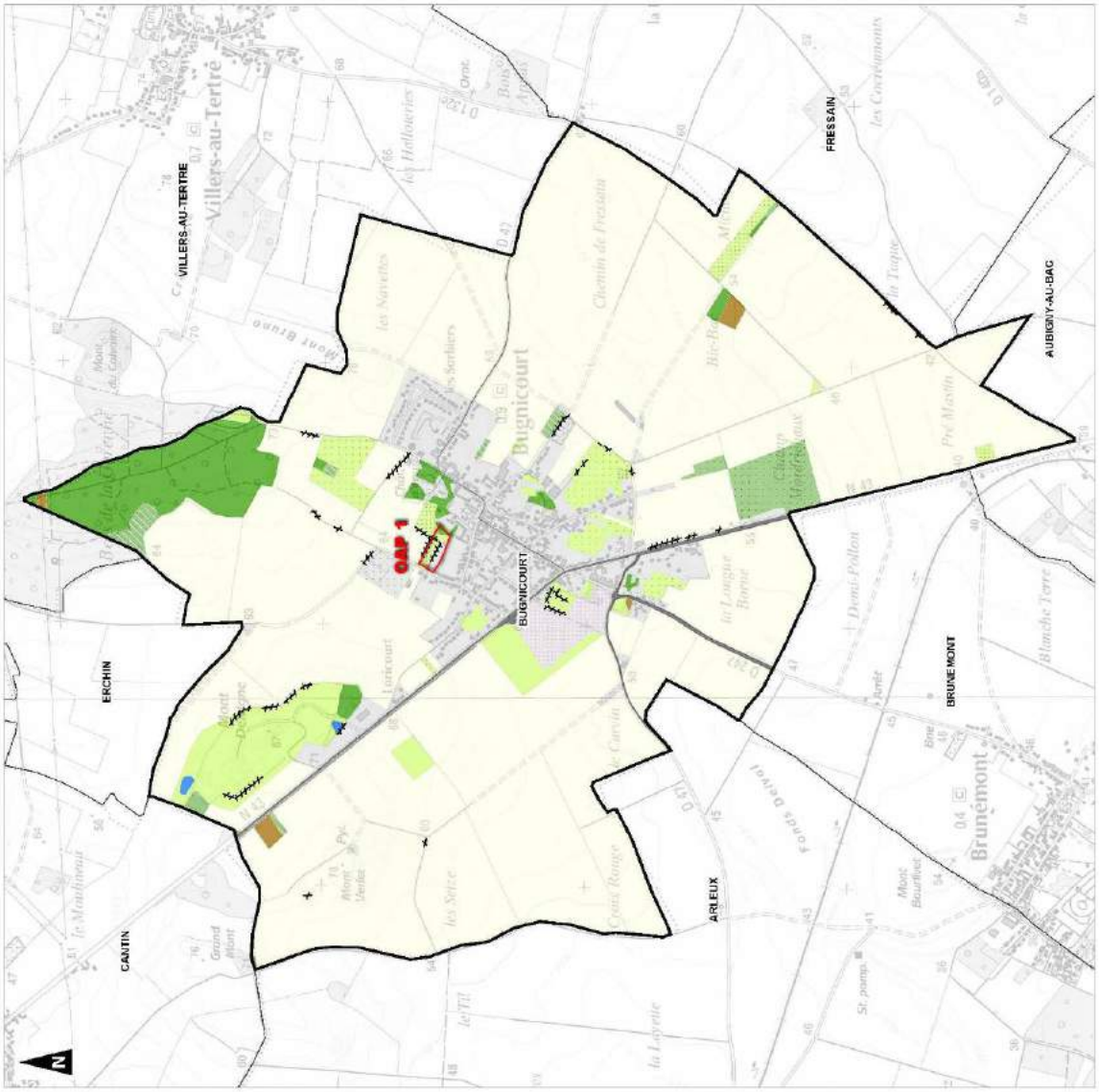

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2009 (ARCH)

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Haies
- 221 - Eaux douces
- 318 - Fourrés
- 38 - Prairies mésophiles
- 381 - Pâtures mésophiles
- 382 - Prairies à fourrage des plaines
- 41 - Forêts caducifoliées
- 82 - Cultures
- 833 - Plantations indéterminées
- 83P - Jeunes plantations
- 83321 - Plantations de peupliers
- 85 - Parcs urbains et grands jardins
- 86 - Villes, villages et sites industriels
- 89 - Lagunes et réservoirs industriels
- 87 - Friches
- 991 - Réseaux routiers
- 991A - Abords routiers

0 — 1 Kilomètres

Groupe auddicé

1:15 000

(Pour une impression au format A3 sans réduction de la fig.)

Réalisation : AUDDICE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : SISRUC, 2009 - ARCH, 2012

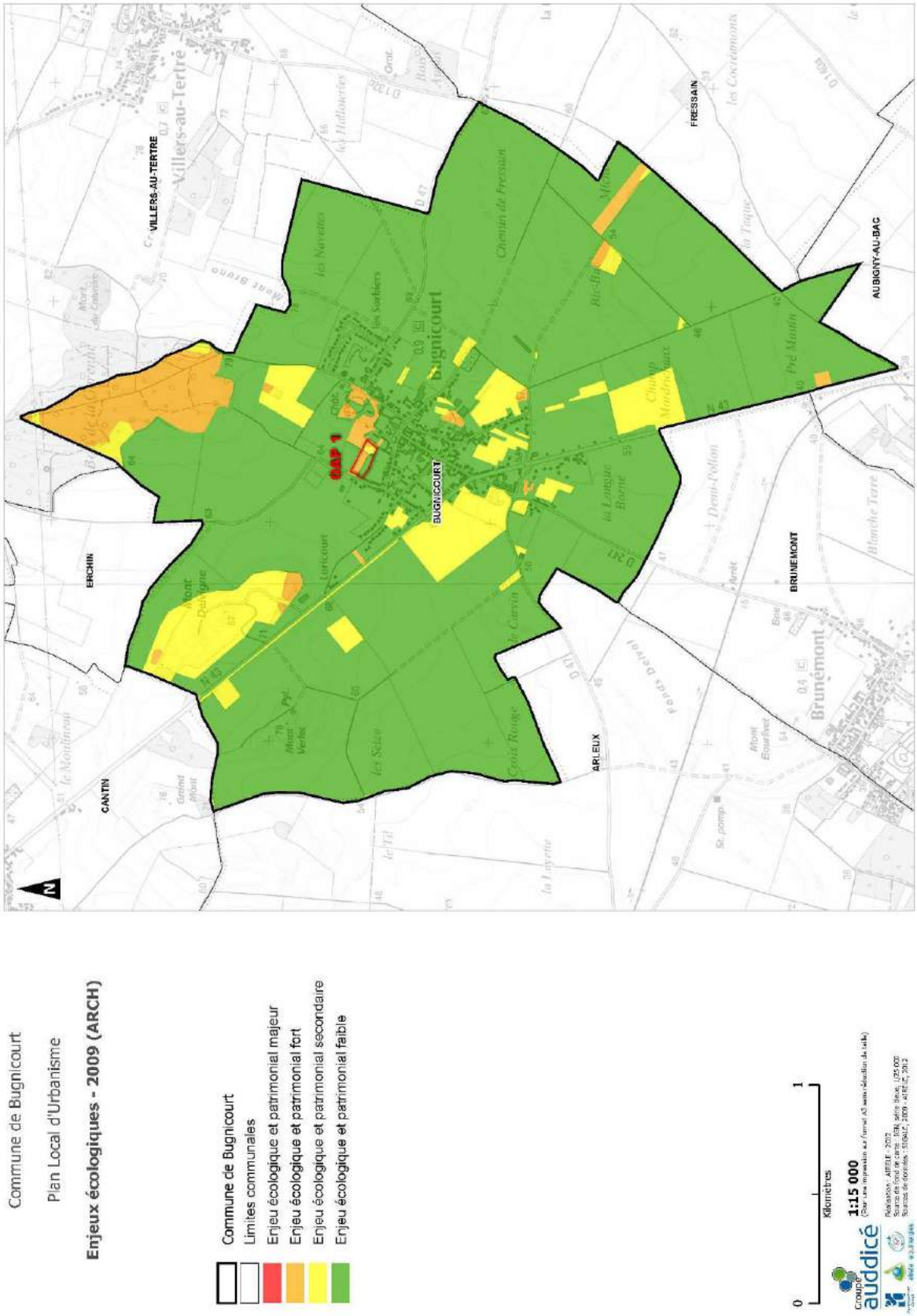

Selon ARCH, le site de l'OAP 1 **est partiellement occupé par des pâtures mésophiles ainsi que des haies**. Ces pâtures mésophiles sont considérées comme **ayant un enjeu écologique et patrimonial fort**.

D. Situation de l'OAP 1 au regard des Zones à Dominante Humide du SDAGE

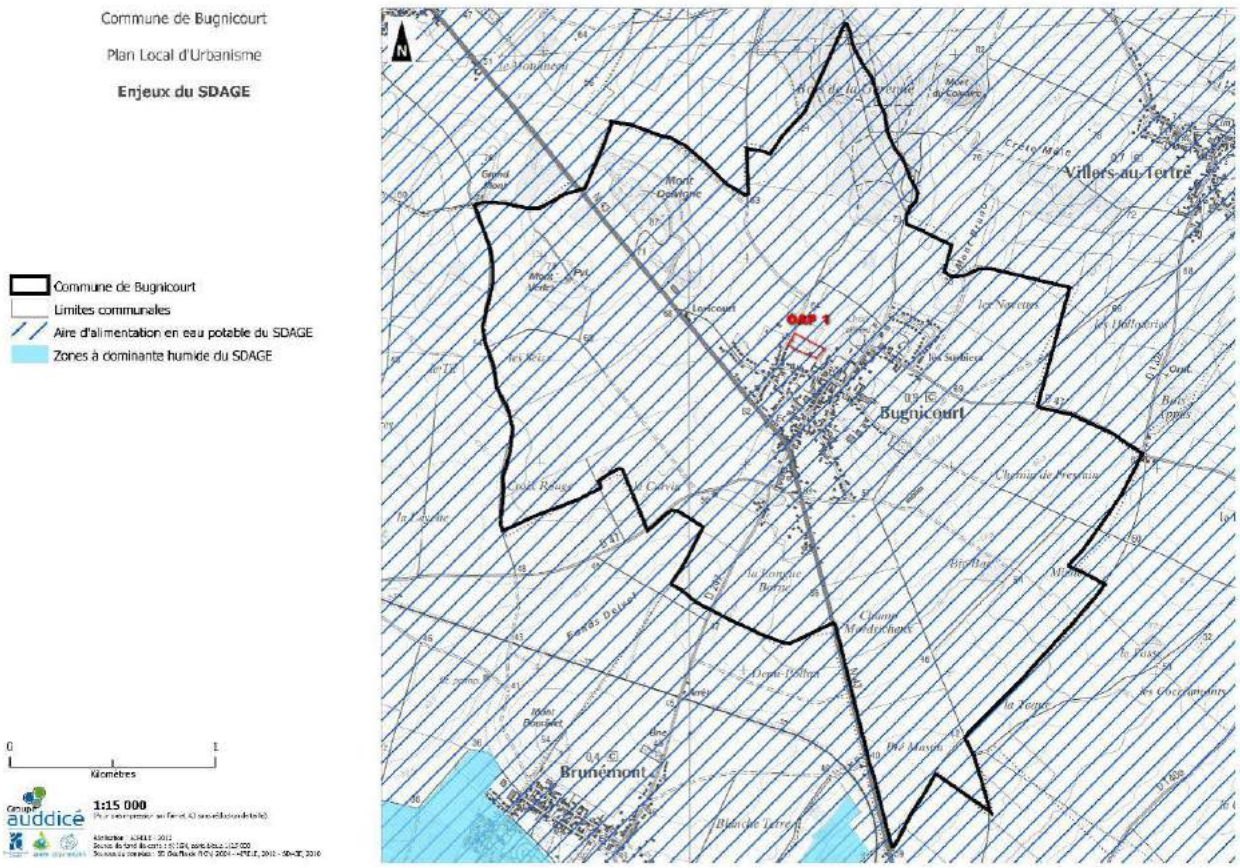

La carte ci-dessus permet de visualiser qu'**aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE n'est répertoriée sur le territoire de Bugnicourt**. Le site de l'OAP 1 n'aura donc aucun impact sur celles-ci.

E. Situation de l'OAP 1 au regard des risques

- Le risque de remontées de nappes

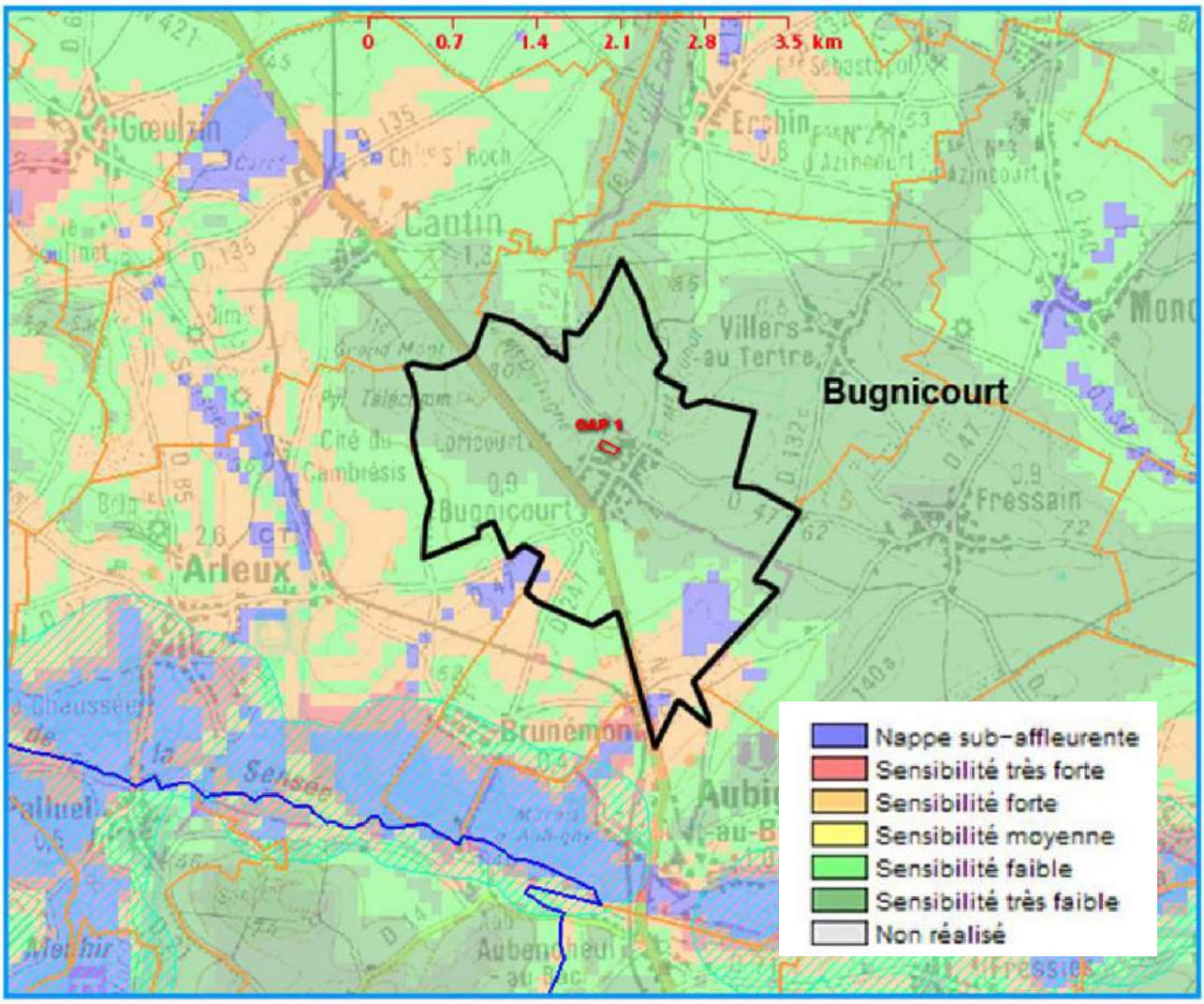

La carte ci-dessus met en évidence que le village de Bugnicourt est très peu concerné par ce risque : le tissu urbanisé se situe en zone de sensibilité faible, voire très faible.

Ainsi, le site de l'OAP 1 se situe en zone de sensibilité très faible au risque de remontées de nappes.

- Le risque de ruissellement

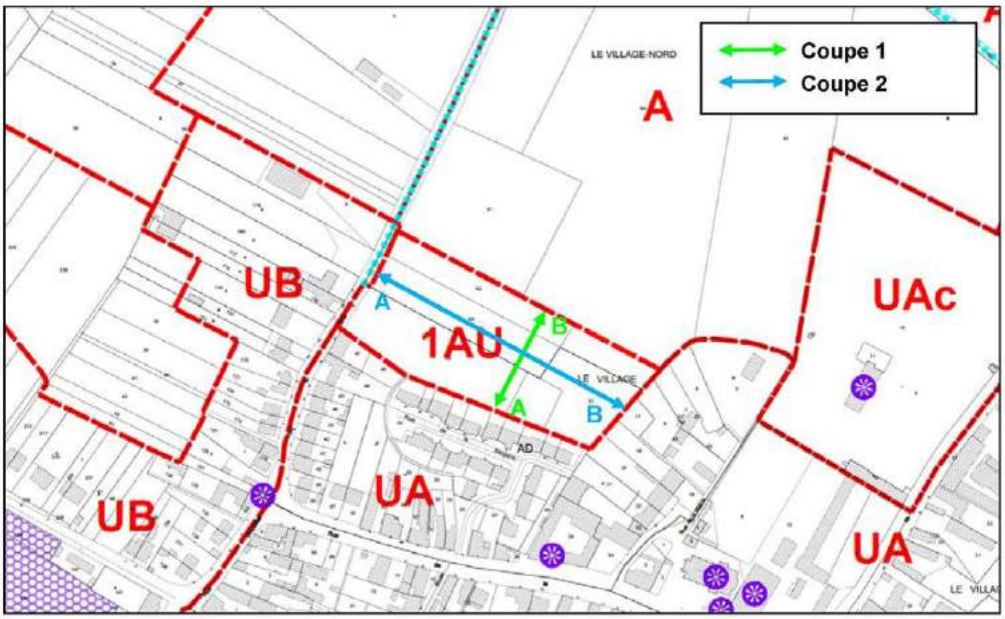

Profil altimétrique de la coupe 1

Dénivelé de 1 m sur une distance de 90 m : **PENTE DE 1,1 %**

Profil altimétrique de la coupe 2

Dénivelé de 8 m sur une distance de 195 m : **PENTE DE 4,1 %**

Le site de l'OAP 1 présente **un relief relativement marqué**. **Le risque de ruissellement est à considérer d'une manière importante** dans les aménagements projetés.

Par la future imperméabilisation de ce secteur, les aménagements du site devront faire l'objet **d'une étude hydraulique** pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voire d'un point de collecte des eaux pluviales).

- Le risque incendie

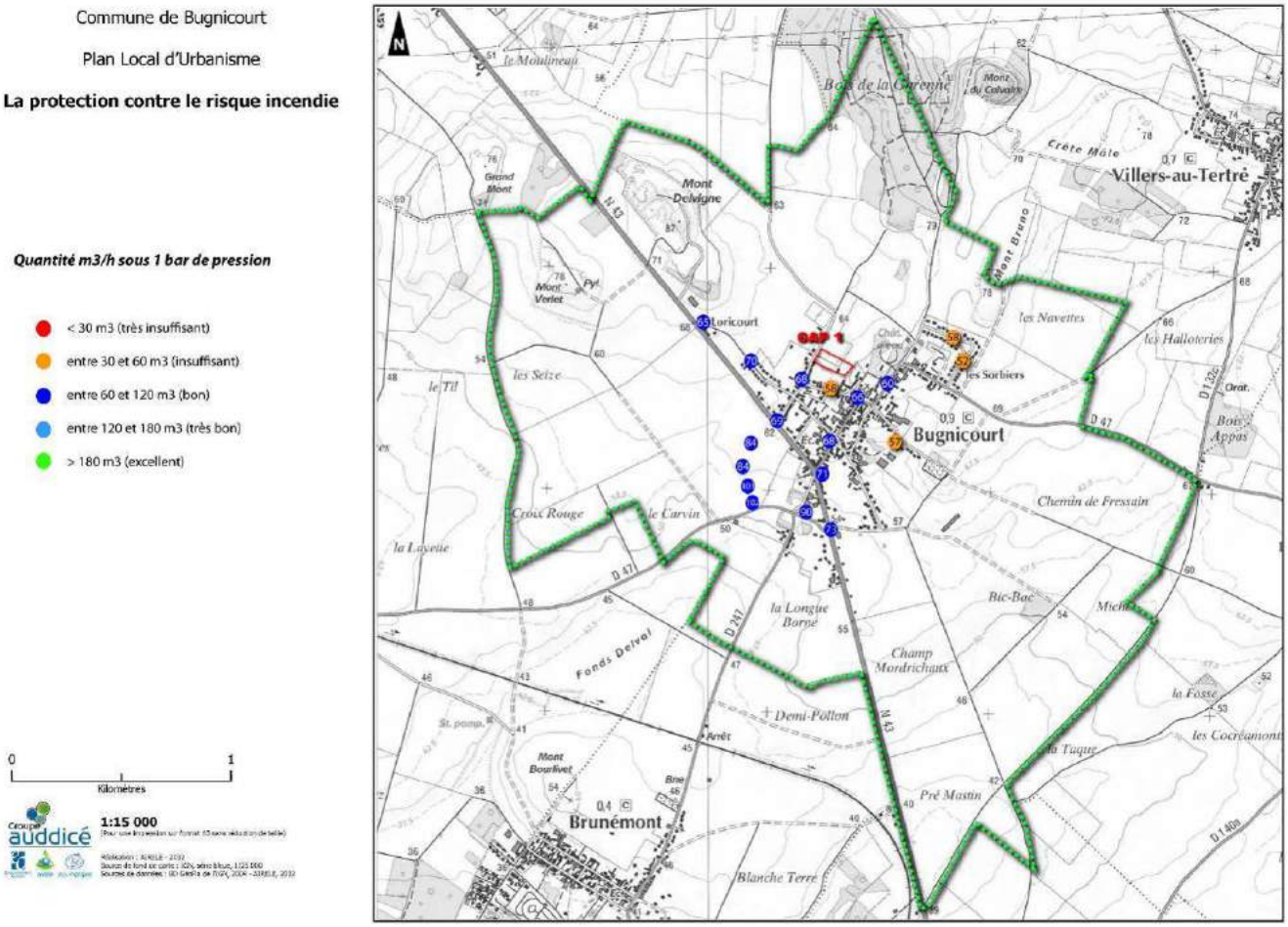

En ce qui concerne le site de l'OAP 1, la sécurité incendie pourrait s'avérer insuffisante (le débit relevé au niveau d'une borne incendie proche du site est jugé insuffisant car inférieur à 60m3/heure sous 1 bar de pression.

Les autres bornes incendie les plus proches sont jugées conformes par le SDIS.

L'urbanisation de ce site ne sera possible sous réserve de :

- **la création d'une réserve incendie sur le site ou ;**
- **la mise à disposition de débit suffisant (120 m3/2 heures) à 1 bar de pression sur le réseau existant depuis les bornes incendie existantes ou à créer.**

- Les Servitudes d'Utilité Publique

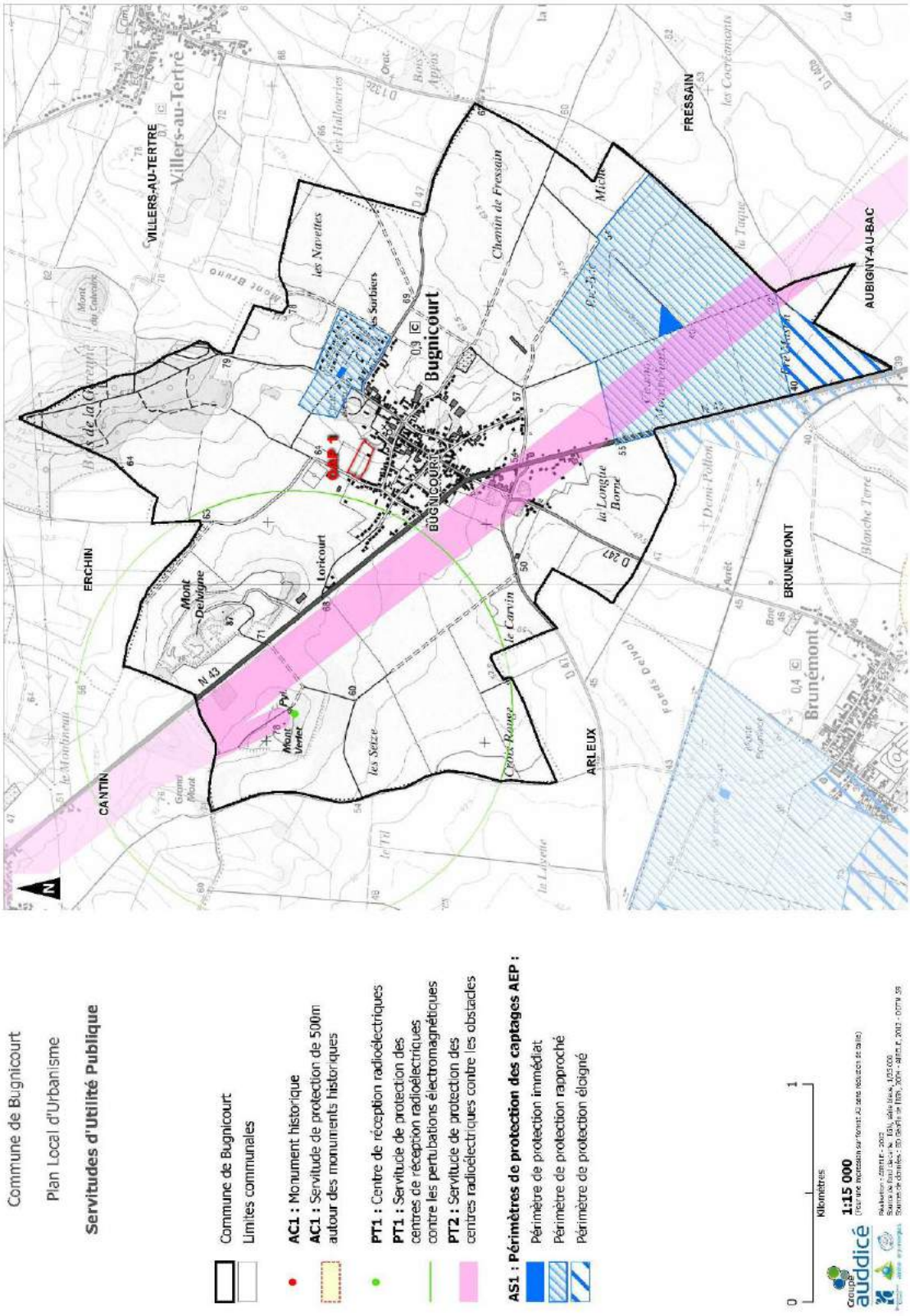

La carte ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 1 n'est grevé **d'aucune servitude d'utilité publique**.

F. Situation de l'OAP 1 au regard de l'économie agricole

- L'occupation agricole

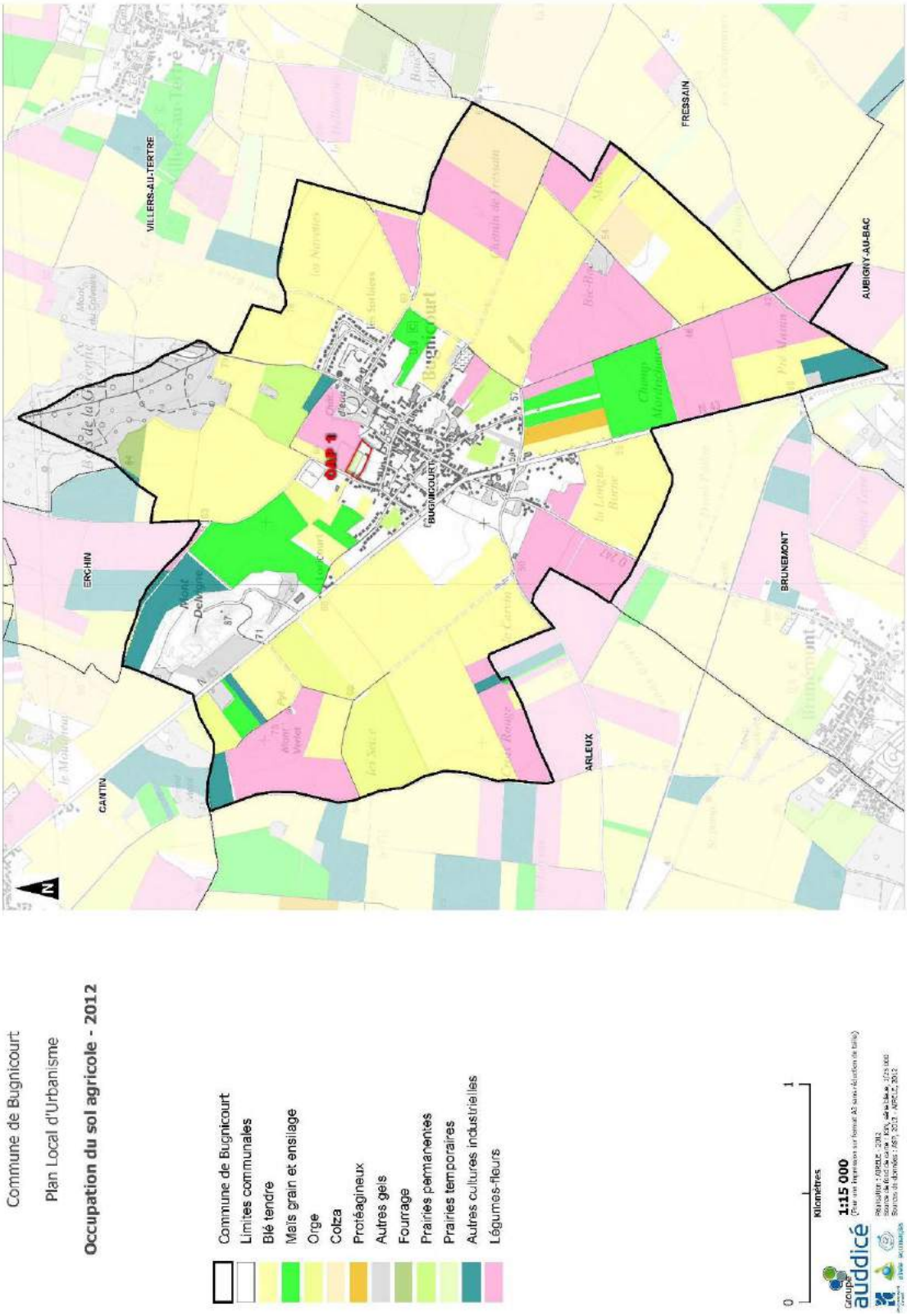

La carte ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 1 **est en partie occupé par une prairie temporaire. L'impact sur l'économie agricole est donc très faible.**

- La présence d'exploitations agricoles à proximité

L'extrait de plan ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 1 **n'est concerné par aucun périmètre agricole (RSD ou ICPE).**

G. Situation de l'OAP 1 au regard des communications numériques

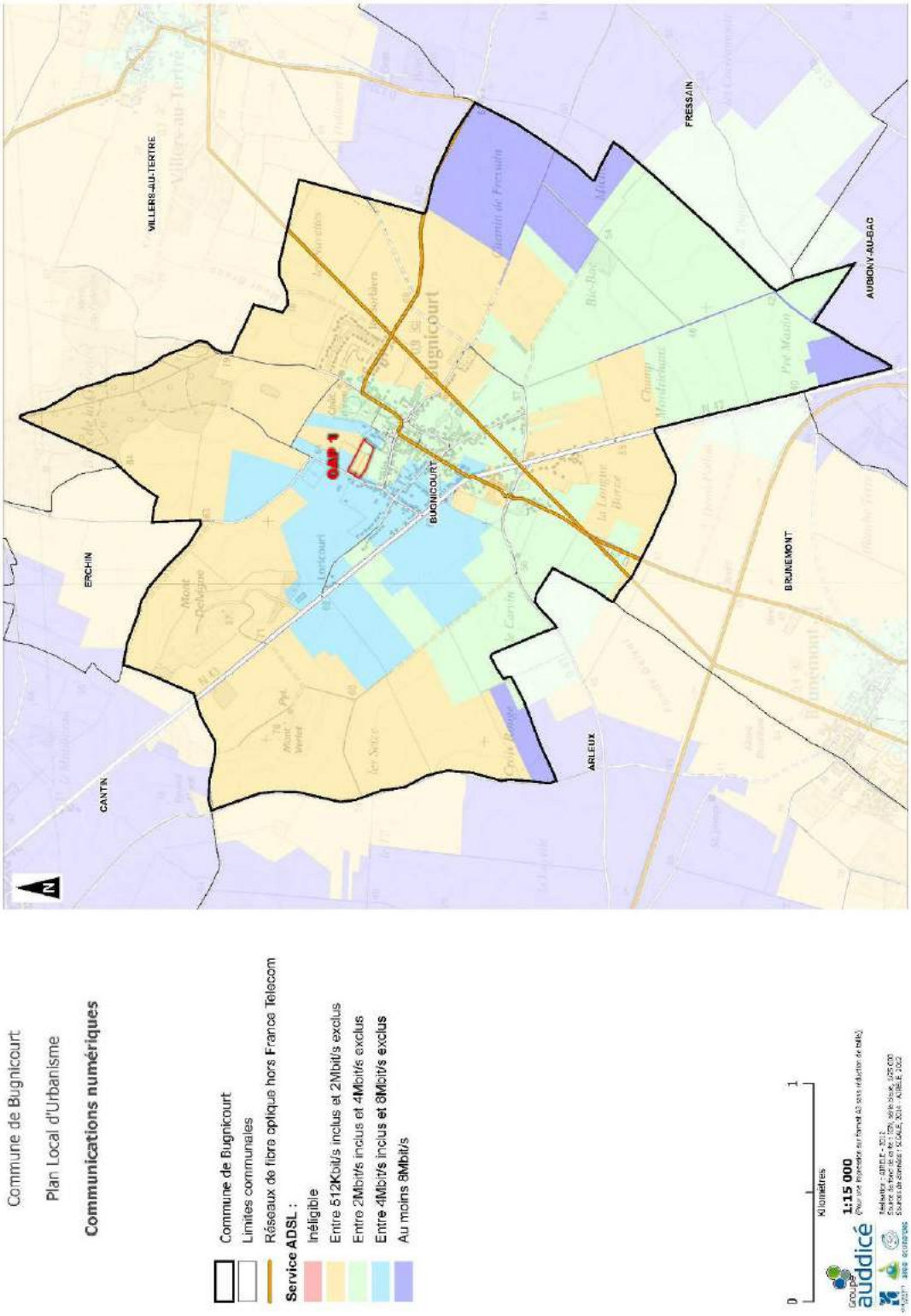

La carte ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 1 **dispose actuellement d'un service ADSL compris entre 512Kbit/s et 2Mbit/s pour la partie Ouest du site, et entre 2Mbit/s et 4Mbit/s pour la partie Est du site.**

H. Situation de l'OAP 1 au regard des réseaux

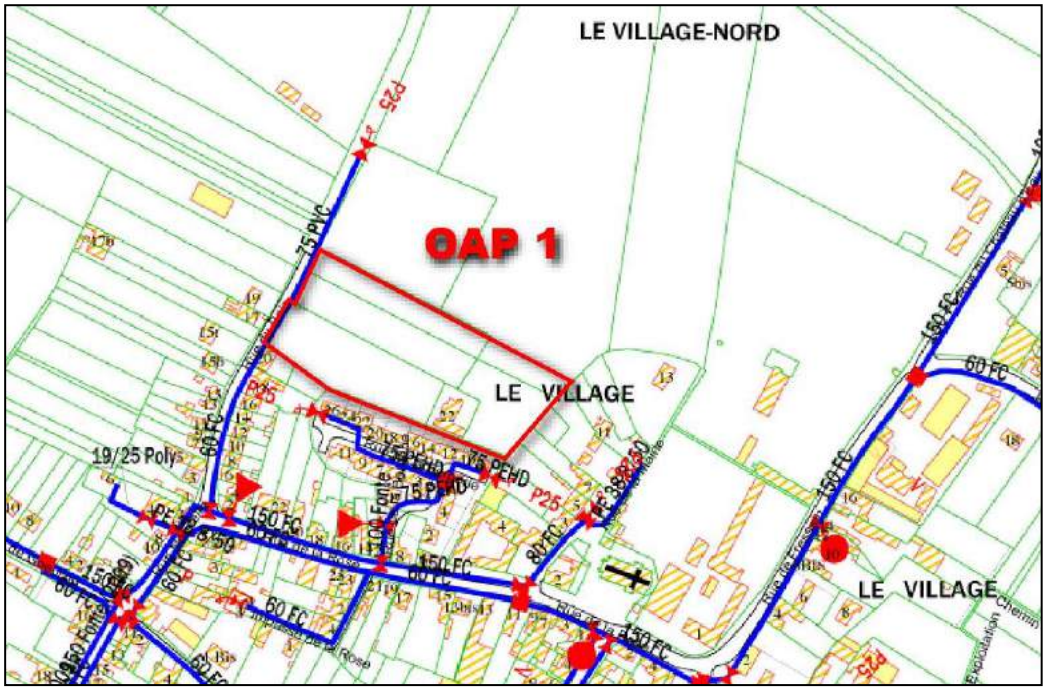

Extrait du plan du réseau d'eau potable de Bugnicourt

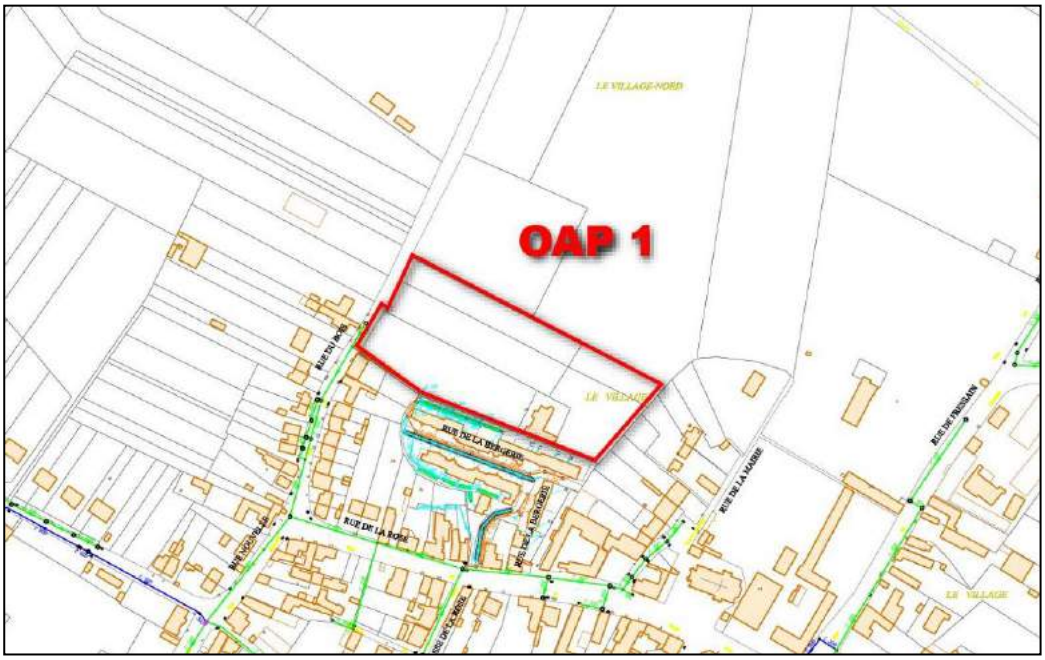

Extrait du plan du réseau d'assainissement de Bugnicourt

Les deux extraits de plans ci-dessus permettent de visualiser que le site de l'OAP 1 est très facilement raccordable au réseau d'eau potable comme à celui d'assainissement.

3.2. JUSTIFICATIONS CONCERNANT L'OAP 2

A. Situation de l'OAP 2 au regard de la mobilité

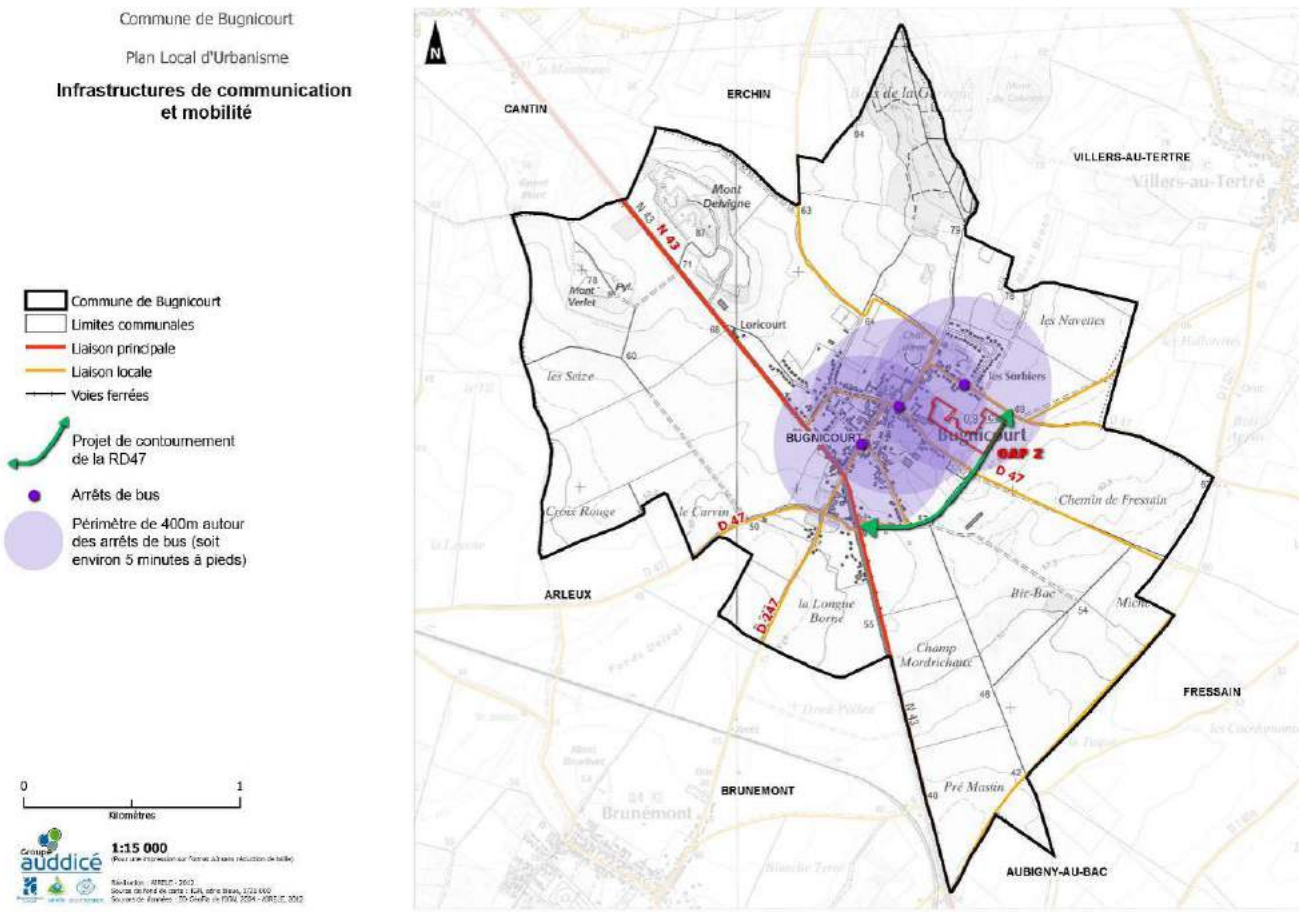

Le site de l'OAP 2 se situe Rue de Fressain / Chemin du Moulin.

Le Chemin du Moulin devrait justement à l'avenir être le support du projet contournement de la RD47 ; ainsi, le site de l'OAP 2 se situerait le long d'un nouvel axe structurant.

Depuis le site de l'OAP n°2, les **transports en commun sont facilement accessibles** ; en effet, **elle se situe à moins de 400 mètres à pieds d'un arrêt de bus** (soit environ 5 minutes de marche).

B. Situation de l'OAP 2 au regard des équipements et services structurants

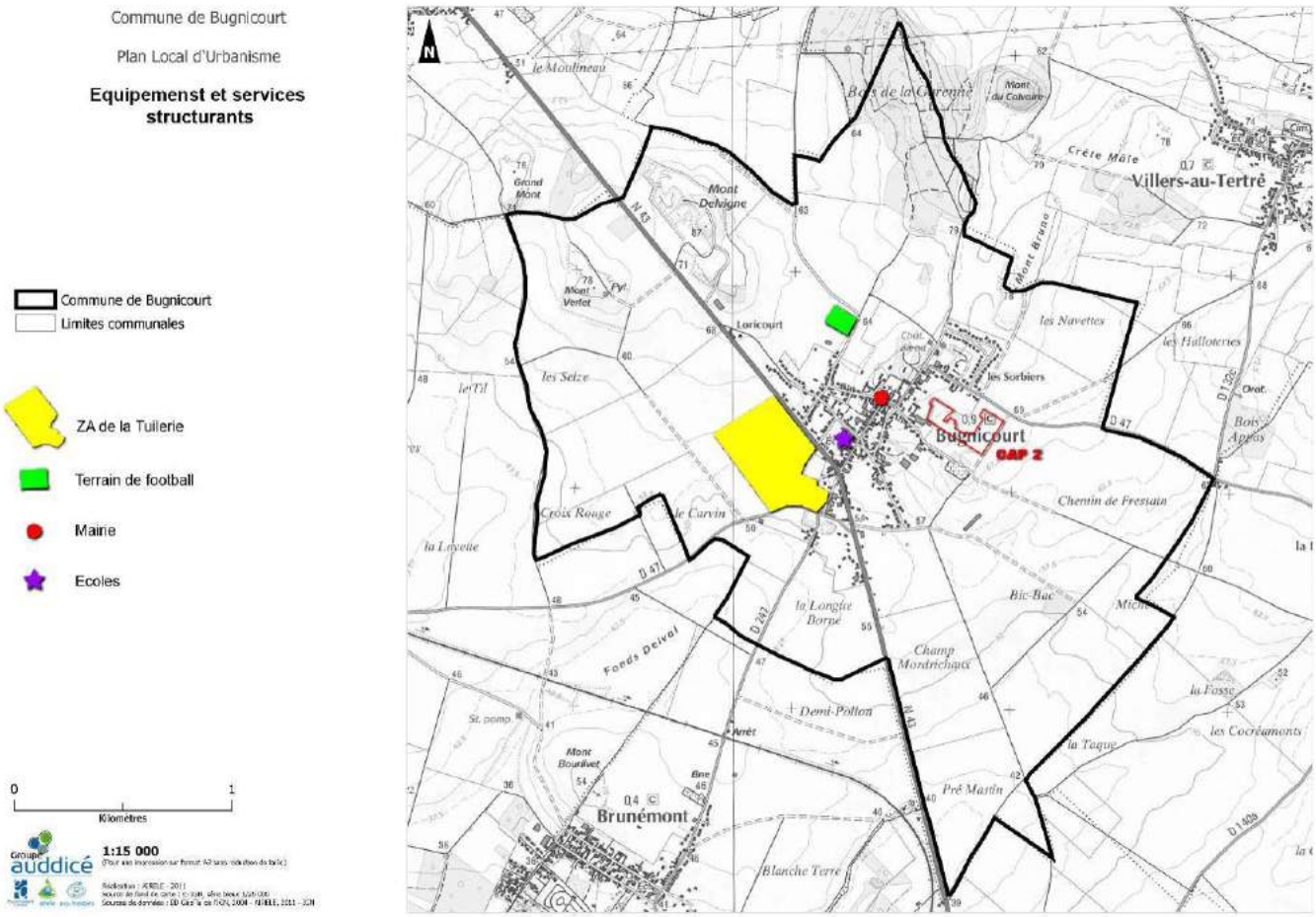

Le site de l'OAP 2 se situe **non loin des principaux équipements et services structurants du territoire communal (la mairie et l'école sont accessibles entre 5 et 10 minutes à pieds).**

Seule la zone d'équipements du terrain de football est un peu éloignée du site de l'OAP 2.

La zone d'activités de la Tuilerie est également facilement accessible à pieds ou en vélo depuis le site de l'OAP2 ; l'entrée de la zone d'activités se situe à 1,5 kilomètres.

C. Situation de l'OAP 2 au regard de la biodiversité

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

La seule Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu sur le territoire de Bugnicourt est une ZNIEFF de type 1 « Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde », située sur le massif boisé en pointe Nord du territoire.

Le site retenu pour l'OAP 2 n'aura donc aucun impact sur cette ZNIEFF.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

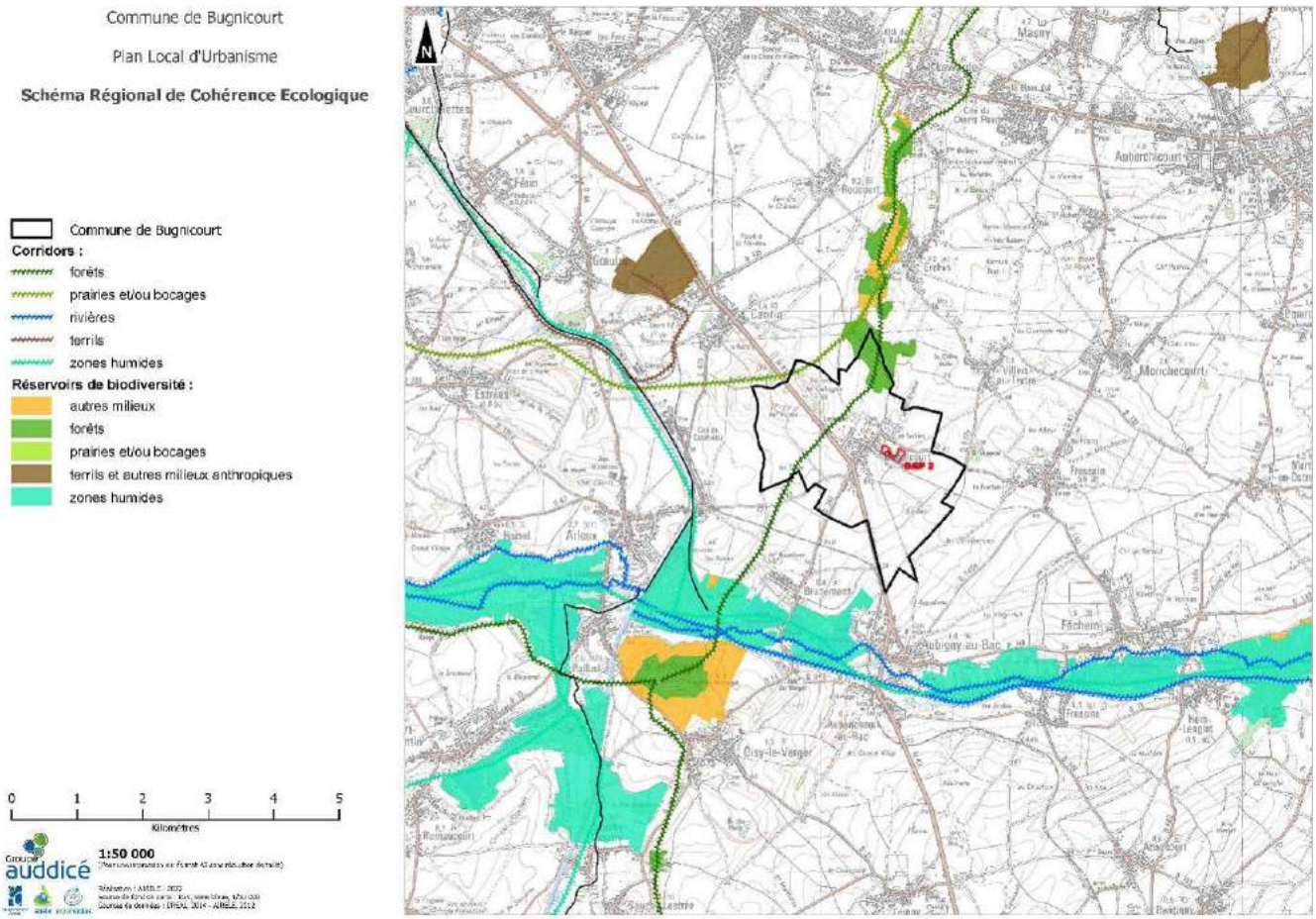

Le SRCE définit des corridors écologiques ainsi que des réservoirs de biodiversité.

La carte ci-dessus permet d'identifier que le site de l'OAP 2 n'aura aucun impact sur :

- **Les corridors écologiques identifiés par le SRCE ;**
- **Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.**

- Les données ARCH

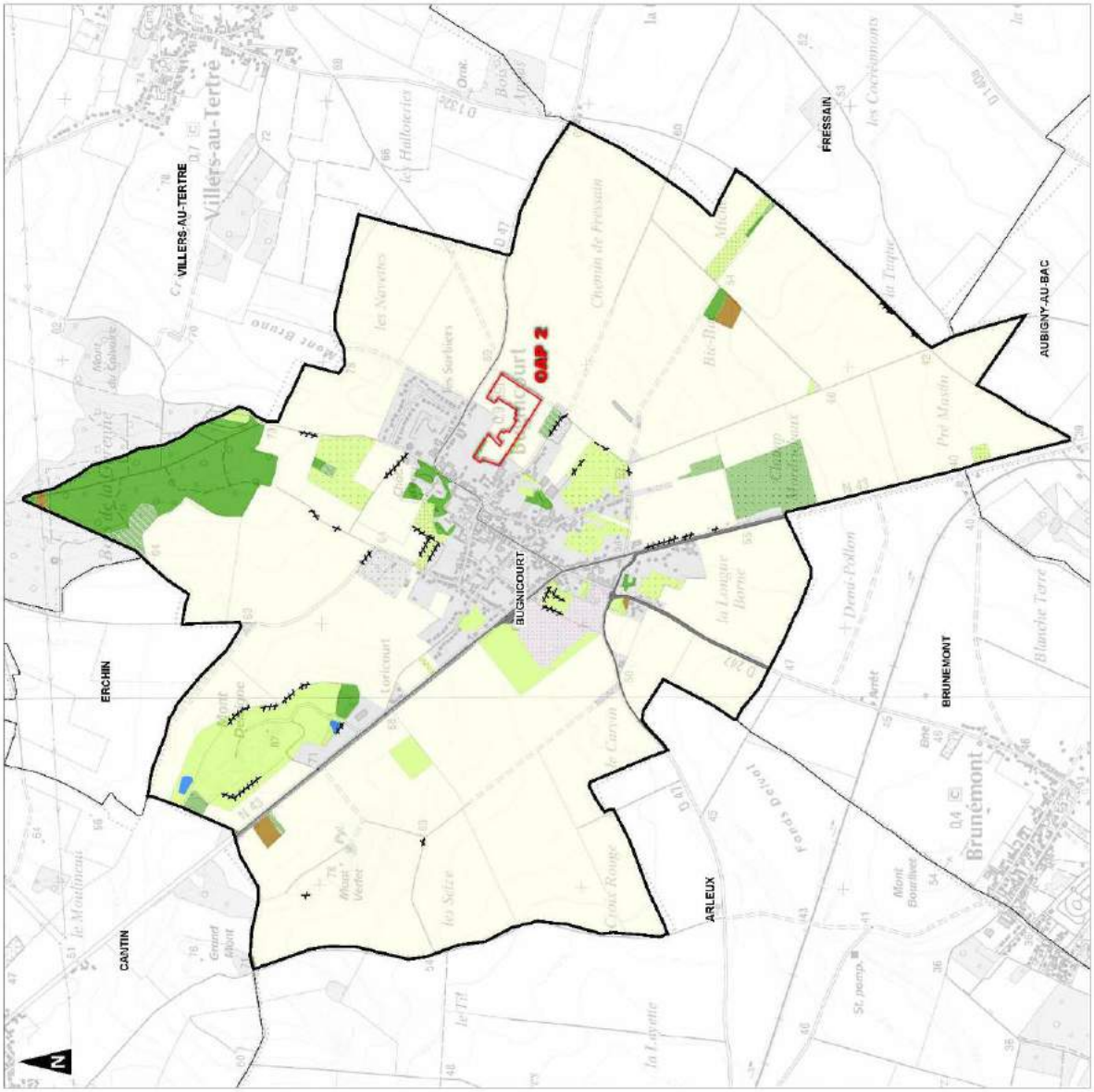

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2009 (ARCH)

- Commune de Bugnicourt
- Limites communales
- Haies
- 221 - Eaux douces
- 318 - Fourrés
- 38 - Prairies mésophiles
- 381 - Pâtures mésophiles
- 382 - Prairies à fourrage des plaines
- 41 - Forêts caducifoliées
- 82 - Cultures
- 833 - Plantations indéterminées
- 83P - Jeunes plantations
- 83321 - Plantations de peupliers
- 85 - Parcs urbains et grands jardins
- 86 - Villes, villages et sites industriels
- 89 - Lagunes et réservoirs industriels
- 87 - Friches
- 991 - Réseaux routiers
- 991A - Abords routiers

0 — 1 Kilomètres

1:15 000 (Pour une impression sur format A3 dans l'élévation du table)

Réalisation : URBELE, 2012
Sources de fond de carte : IGN, carte blanche, 1/25 000
Sources de données : SIGALE, 2009 - URBELE, 2012

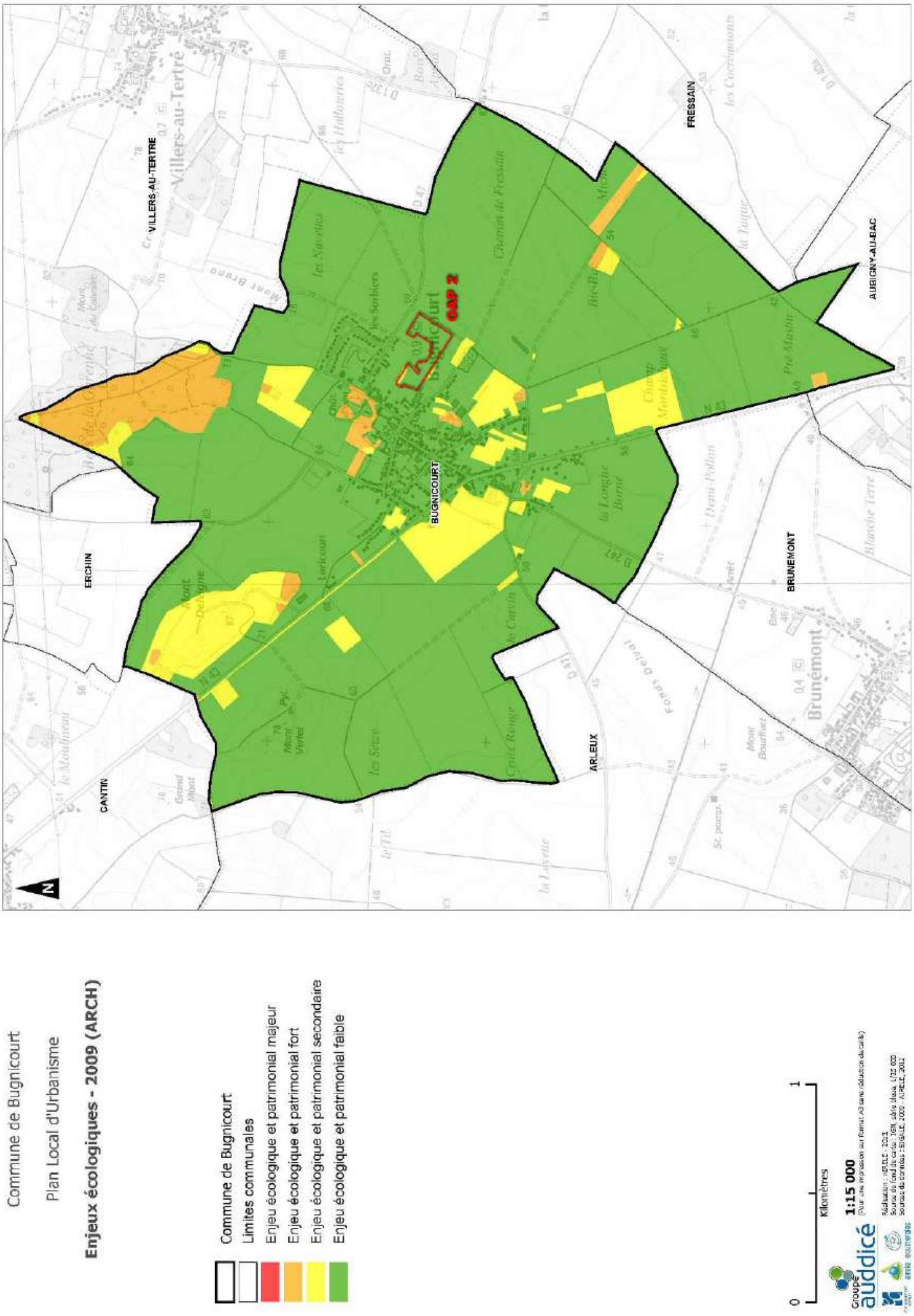

Selon ARCH, le site de l'OAP 2 présente **des enjeux écologiques et patrimoniaux faibles.**

D. Situation de l'OAP 2 au regard des Zones à Dominante Humide du SDAGE

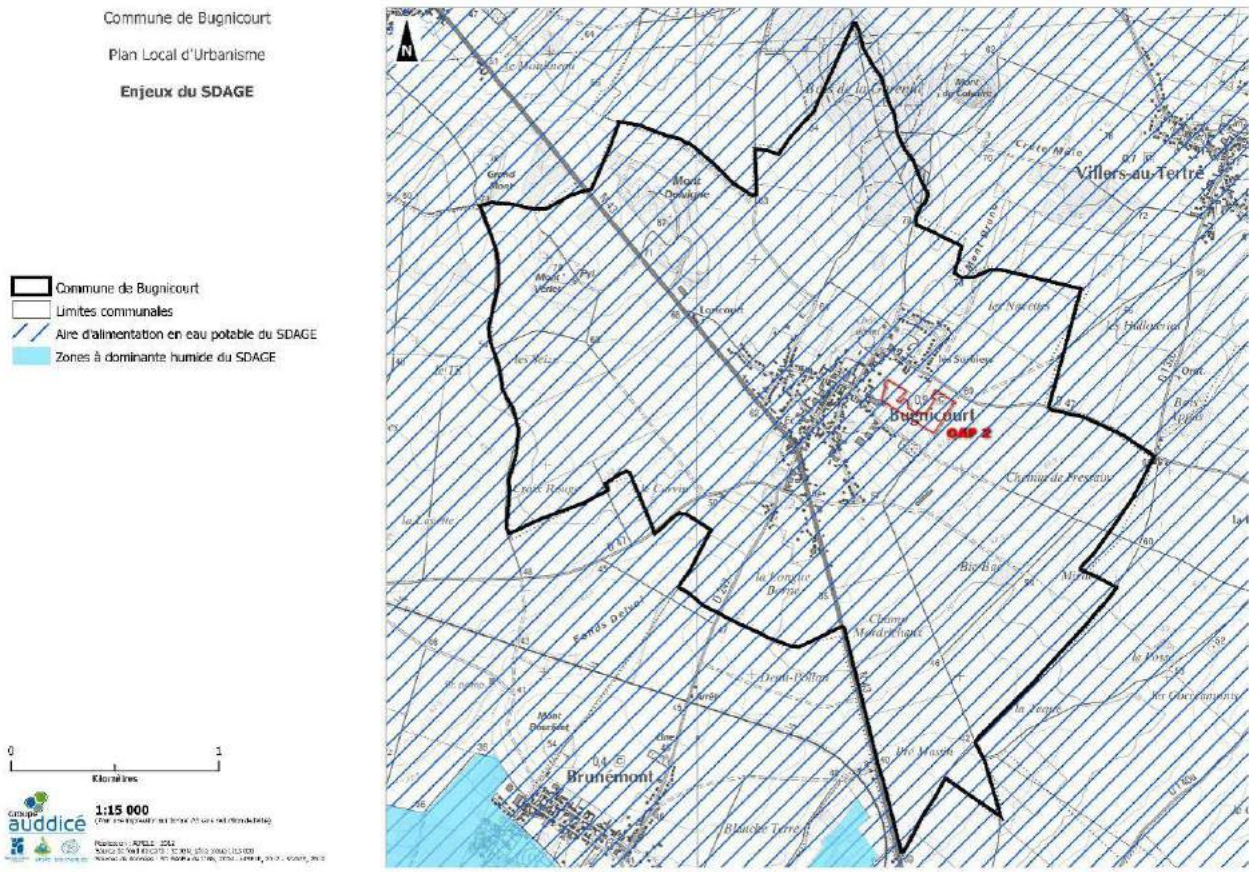

La carte ci-dessus permet de visualiser qu'**aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE n'est répertoriée sur le territoire de Bugnicourt**. Le site de l'OAP 2 n'aura donc aucun impact sur celles-ci.

E. Situation de l'OAP 2 au regard des risques

- Le risque de remontées de nappes

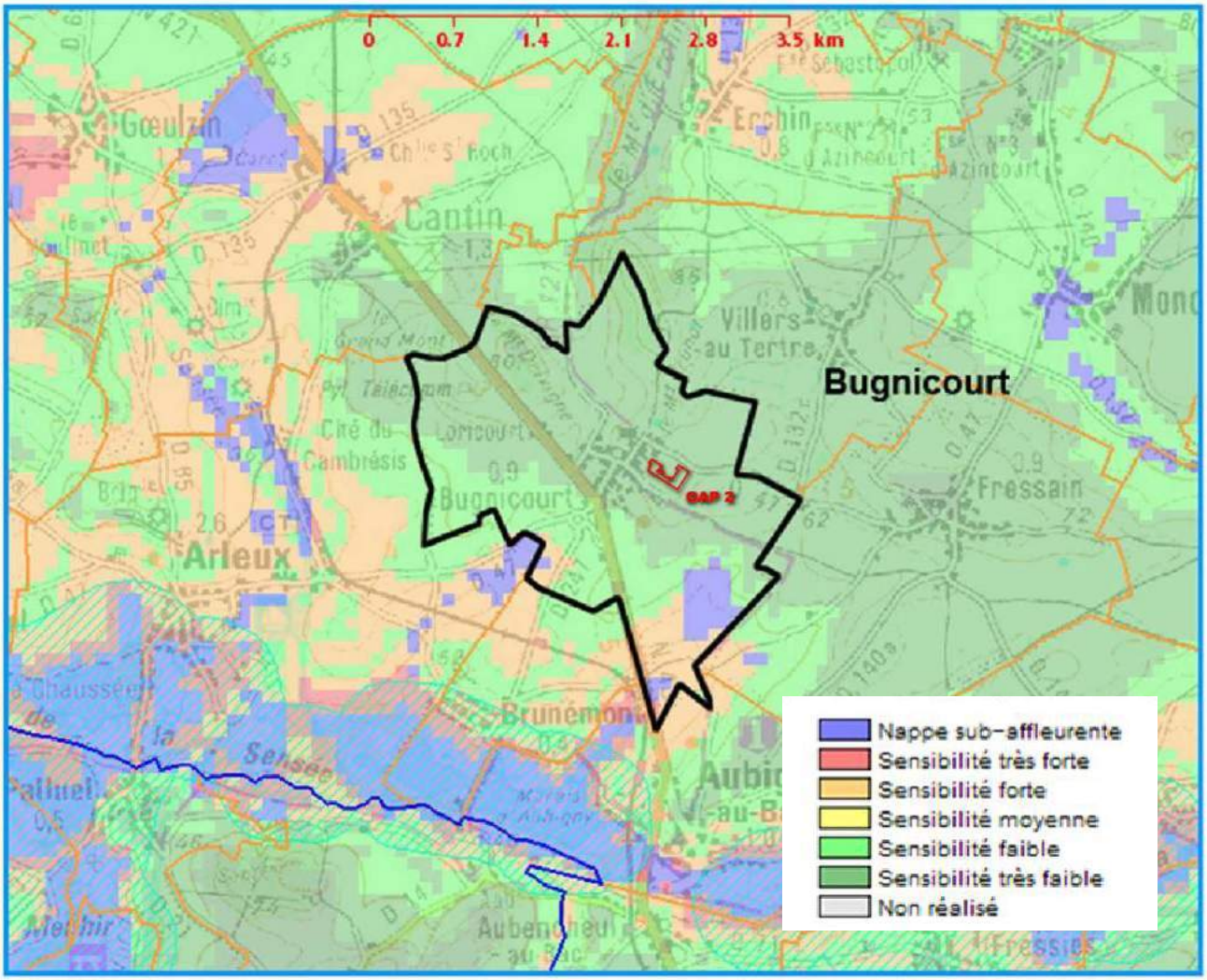

La carte ci-dessus met en évidence que le village de Bugnicourt est très peu concerné par ce risque : le tissu urbanisé se situe en zone de sensibilité faible, voire très faible.

Ainsi, le site de l'OAP 2 se situe en zone de sensibilité très faible au risque de remontées de nappes.

- Le risque de ruissellement

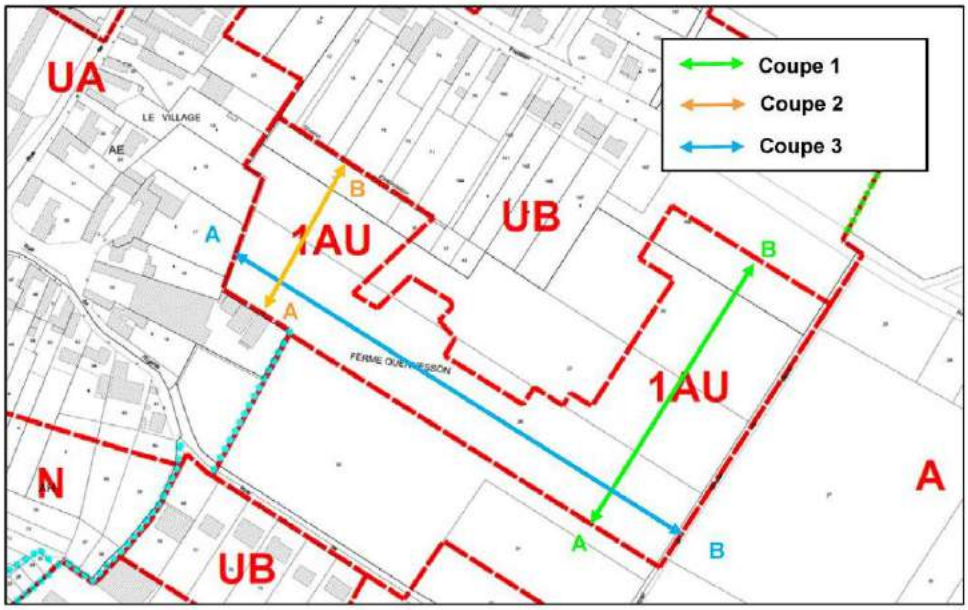

Profil altimétrique de la coupe 1

Dénivelé de 2 m sur une distance de 210 m : **PENTE DE 0,95 %**

Profil altimétrique de la coupe 2

Dénivelé de 2 m sur une distance de 125 m : **PENTE DE 1,6 %**

Profil altimétrique de la coupe 3

Dénivelé de 3 m sur une distance de 320 m : **PENTE DE 0,9 %**

Le site de l'OAP 2 présente **un relief peu marqué**. **Toutefois, il faudra tout de même appréhender le risque de ruissellement** dans les aménagements projetés.

Par la future imperméabilisation de ce secteur, les aménagements du site devront faire l'objet **d'une étude hydraulique** pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voire d'un point de collecte des eaux pluviales).

- Le risque incendie

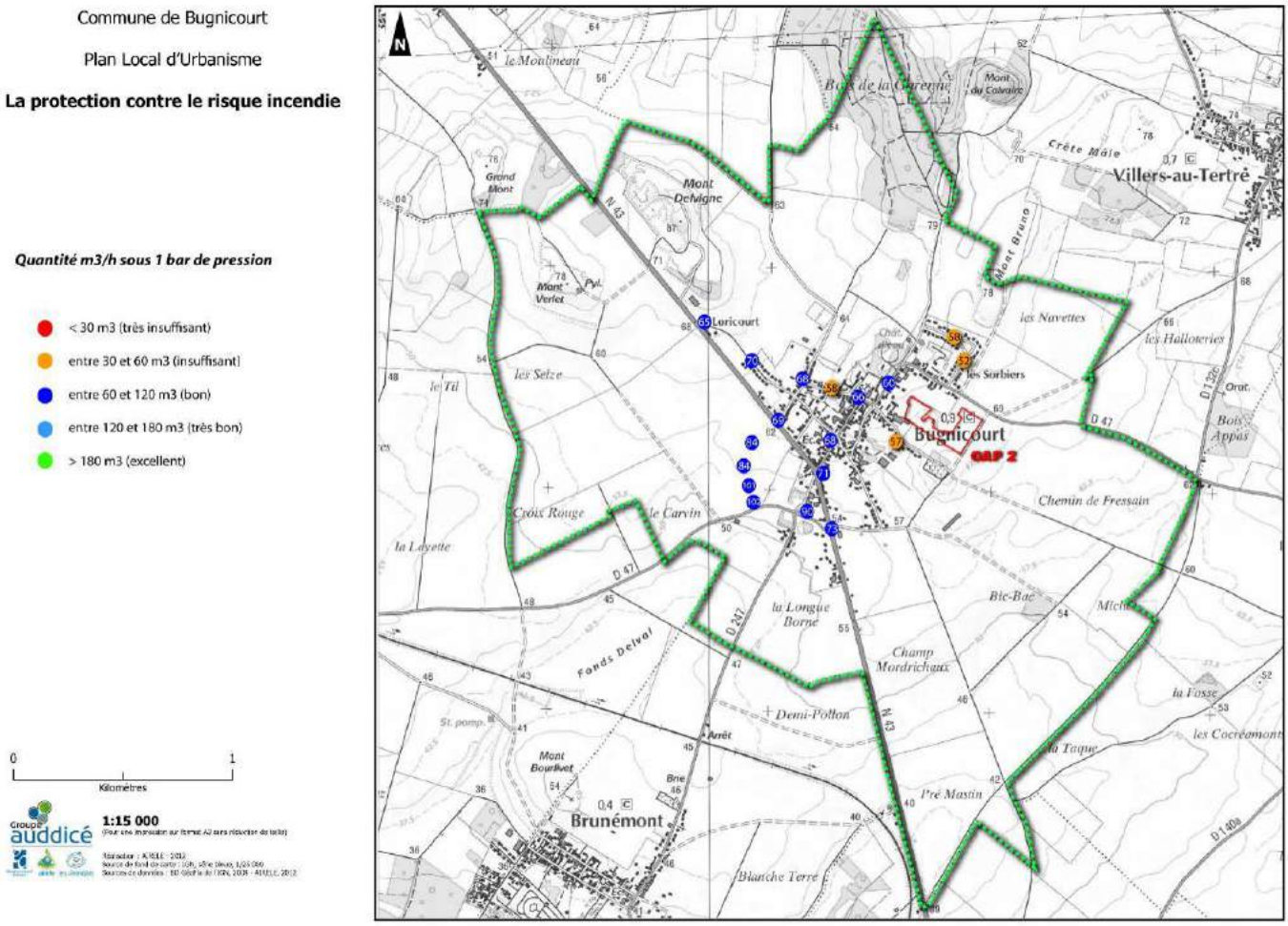

En ce qui concerne le site de l'OAP 2, la sécurité incendie est insuffisante (le débit relevé au niveau de la borne incendie la plus proche du site est jugé insuffisant car inférieur à 60m3/heure sous 1 bar de pression.

L'urbanisation de ce site ne sera possible sous réserve de :

- **la création d'une réserve incendie sur le site ou ;**
- **la mise à disposition de débit suffisant (120 m3/2 heures) à 1 bar de pression sur le réseau existant depuis les bornes incendie existantes ou à créer.**

- Les Servitudes d'Utilité Publique

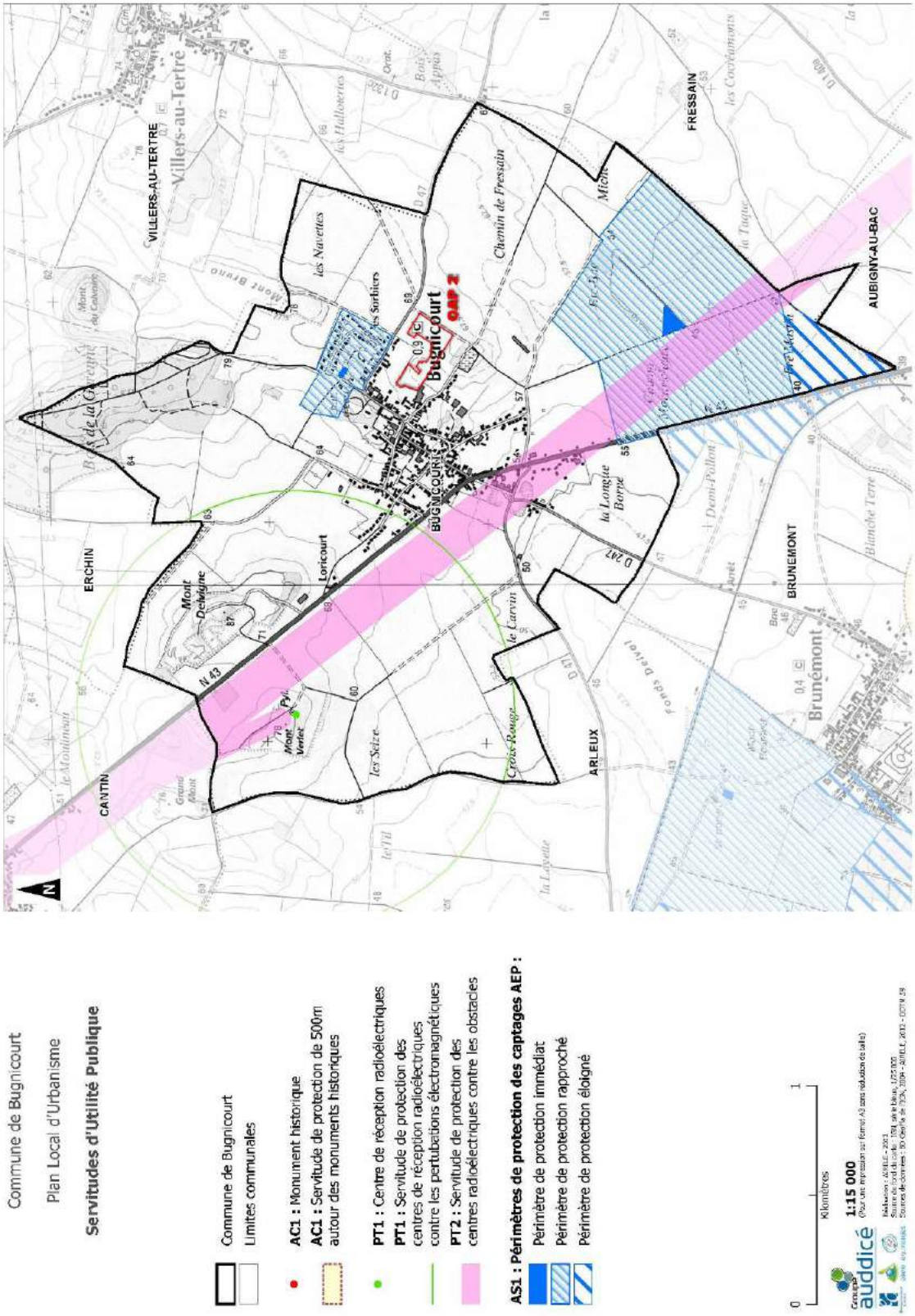

La carte ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 2 n'est grevé **d'aucune servitude d'utilité publique**.

F. Situation de l'OAP 2 au regard de l'économie agricole

- L'occupation agricole

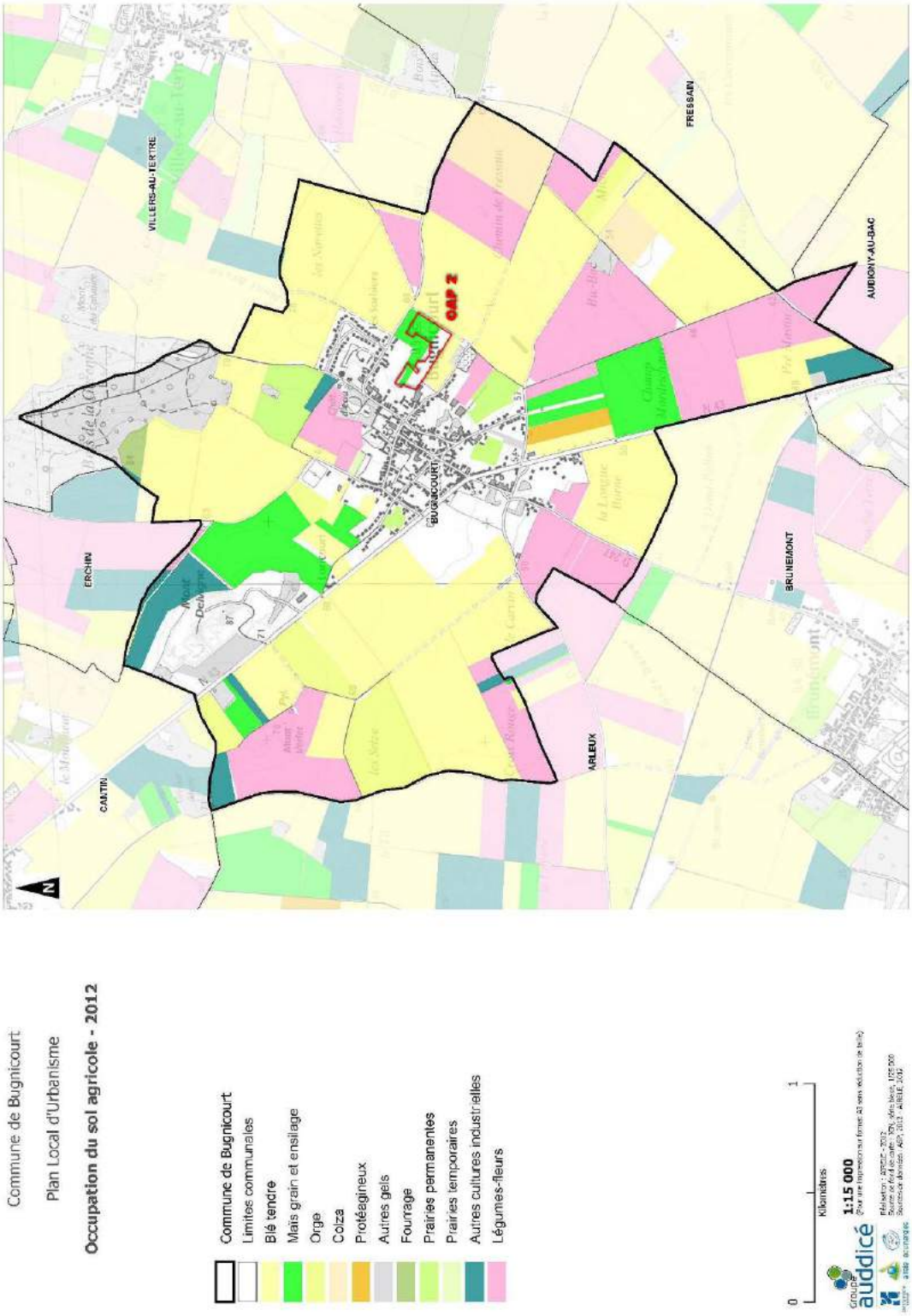

La carte ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 2 est en partie occupé par des terres cultivées en 2012 **(néanmoins il est important de rappeler que cette carte n'est plus forcément à jour car la première tranche de la zone, classée en U, a été réalisée en 2013-2014).**

- La présence d'exploitations agricoles à proximité

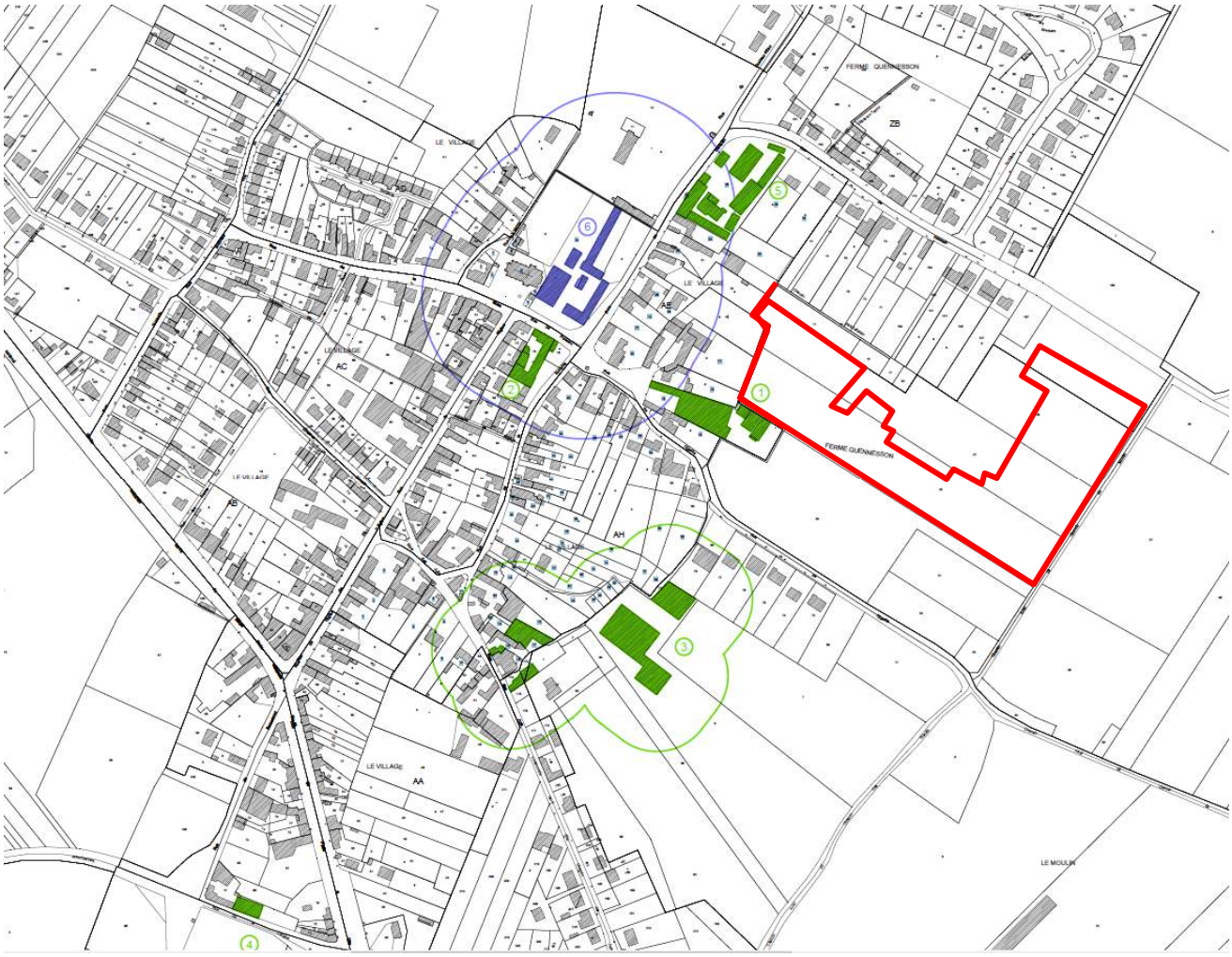

L'extrait de plan ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 2 n'est concernée par aucun périmètre agricole.

G. Situation de l'OAP 2 au regard des communications numériques

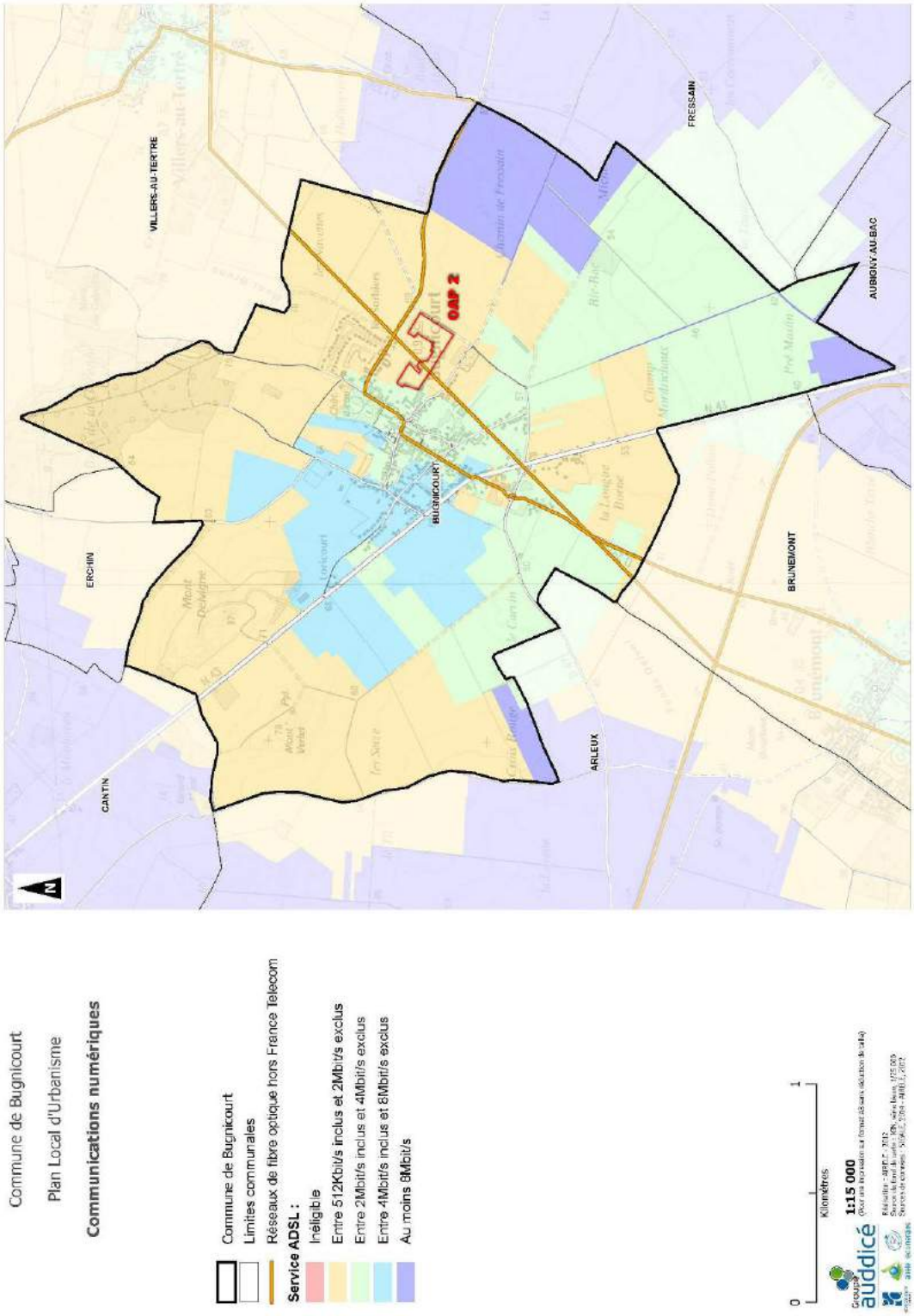

La carte ci-dessus permet de visualiser que le site de l'OAP 2 **dispose actuellement d'un service ADSL compris entre 512Kbit/s et 2Mbit/s.**

H. Situation de l'OAP 2 au regard des réseaux

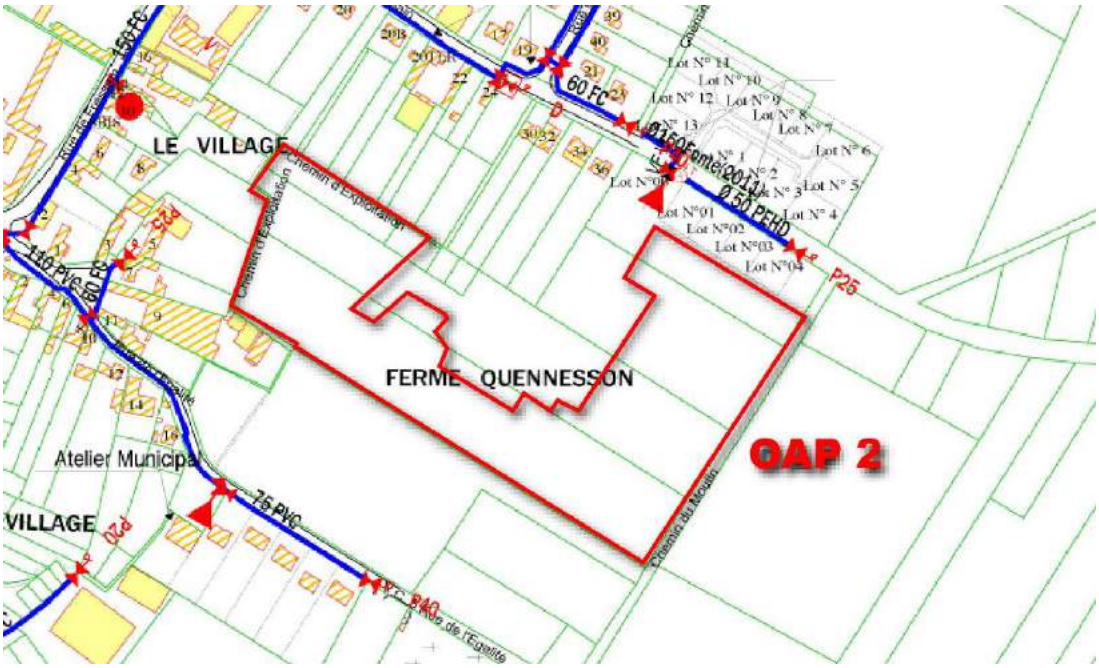

Extrait du plan du réseau d'eau potable de Bugnicourt

Extrait du plan du réseau d'assainissement de Bugnicourt

Les deux extraits de plans ci-dessus permettent de visualiser que le site de l'OAP 2 est très facilement raccordable au réseau d'eau potable comme à celui d'assainissement.

4. LE PLAN DE ZONAGE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D. a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les orientations d'aménagement et de programmation, le document graphique, et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui, ils sont quant à eux opposables.

Le document graphique – du règlement - reste une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La Loi précise que ces autorisations d'urbanisme doivent être « conformes » aux « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme » (l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

4.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :
« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, en cas d'élaboration par la commune, ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement, ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur […] ».

Le PLU de Bugnicourt couvre donc l'intégralité du territoire communal.

Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le document graphique découpe ainsi le territoire communal de Bugnicourt en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet :
« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».

L'article R.123-4 détermine ainsi 4 zonages possibles sur le territoire communal :
- ⇨ Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- ⇨ les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- ⇨ les zones agricoles (les zones « A ») ;
- ⇨ les zones naturelles (les zones « N »).

L'article R.123-9 précise :
« […] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publiques ou d'intérêt collectif ».

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de la morphologie urbaine recherchée, quoique les règles puissent différer selon les destinations des constructions autorisées.

4.2. LE BILAN POS / PLU

Bilan des surfaces PLU de 2006 / PLU révisé (2017)					
PLU approuvé en 2006			**PLU révisé (2017)**		
Zones	*Secteurs*	*Surfaces en ha*	*Zones*	*Secteurs*	*Surfaces en ha*
U	U	50,99	UA	UA	21,43
	Up	0,72		UAc	2,08
	Ur	8,27	UB	UB	32,02
UE	UE	2,56		UBl	0,92
UL	UL	1,53	UD	UD	2,49
			UE	UE	11,65
			UL	2,65	0,49
Sous-total zone U		64,07	Sous-total zone U		71,08
1AU	1AUh / 1AUh1	12,2	1AU	1AU	4,48
	1AUe	11,58			
2AU	2AU	4,57			
Sous-total zone AU		28,35	Sous-total zone AU		4,48
A	A	499,36	A	A	347,02
				Ap	59,93
Sous-total zone A		499,36	Sous-total zone A		406,95
N	N	38,47	N	N	102,75
				Nc	1,4
				Nd	18,3
				Nl	2,16
				Np	23,13
Sous-total zone N		38,47	Sous-total zone N		147,74
TOTAL		630,25	TOTAL		630,25

4.3. LES ZONES URBAINES

Sont classés dans ces zones « U », au titre de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le PLU de Bugnicourt distingue ainsi 5 zones urbaines différentes sur l'ensemble du territoire communal:

- ⇨ la zone UA ;
- ⇨ la zone UB ;
- ⇨ la zone UD ;
- ⇨ la zone UE ;
- ⇨ la zone UL.

Les lettres complétant le « U » (« A », « B », « D », « E » et « L ») permettent de désigner des zones urbaines différenciées, par leur caractère, par leur destination, par leurs objectifs, traduites par des règles propres. Ces lettres ne relèvent pas d'un codage imposé, mais d'une pratique propre à la commune de Bugnicourt.

A. La zone UA :

La **zone UA couvre les tissus urbanisés anciens et centraux de la commune**. C'est une zone urbaine à forte densité de construction, bâtie selon des principes architecturaux traditionnels de la région. A vocation mixte habitat et activités artisanales, commerciales et de services, cette zone présente des principes de développement qui visent à renforcer les fonctions centrales de la commune.

La **zone UA** dans sa globalité (secteur UAc compris), s'étend sur **23,51 ha dans le PLU**

La zone UA comprend un secteur UAc (sur une surface de 2,08 ha) caractérisant le château de Bugnicourt et son Parc.

Dans le PLU de 2006, aucune distinction n'était faite entre les tissus urbanisés anciens et les extensions plus récentes ; tout était classé dans une seule et même zone U.

Le fait de distinguer à présent les tissus urbanisés anciens et centraux de la commune permettra **de davantage préserver leur morphologie générale, les formes urbaines et les caractéristiques du bâti ancien**, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie

B. La zone UB :

La **zone UB couvre les tissus urbanisés en extension du cœur de bourg de Bugnicourt**. C'est une zone urbaine à densité moyenne de construction, bâtie selon des principes architecturaux contemporains. A vocation mixte habitat et activités artisanales, commerciales et de services, cette zone présente des principes de développement qui visent à renforcer les fonctions centrales de la commune.

La **zone UB** dans sa globalité (secteur UBl compris), s'étend sur **32,94 ha dans le PLU**

La zone UB comprend un secteur UBl (sur une surface de 0,92 ha) caractérisant le camping de Bugnicourt situé au cœur du lotissement des Sorbiers.

Dans le PLU de 2006, aucune distinction n'était faite entre les tissus urbanisés anciens et les extensions plus récentes ; tout était classé dans une seule et même zone U.

Le fait de distinguer à présent les tissus urbanisés en extension du cœur de bourg permettra **d'y faire appliquer un règlement plus souple qu'en zone UA**, dans la mesure où les enjeux architecturaux et patrimoniaux n'y sont pas du tout les mêmes.

La zone UB couvre notamment le Chemin de Goeulzin, le côté Ouest de la rue des Bois, les constructions situées en partie Sud de la RD643, la Route de Brunemont, la partie Sud de la rue des Juifs ainsi que le Chemin des Bœufs, les constructions récentes près du cimetière rue de l'égalité, le lotissement des Sorbiers et la rue de Fressain.

C. La zone UD :

La **zone UD couvre les tissus urbanisés dédiés à des activités économiques industrielles et de stockage.** Il s'agit d'une zone de densité moyenne affectée aux activités économiques de type industrie, artisanat, commerce et services. La zone est riveraine dans l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T).

Cette zone couvre l'entreprise qui stocke des poids-lourds le long de la RD643. Elle est équivalente à la zone UE du PLU de 2006.

La **zone UD** dans sa globalité s'étend sur **2,49 ha dans le PLU.**

D. La zone UE :

La **zone UE couvre les tissus urbanisés dédiés à des activités économiques** à vocation tertiaire, artisanale et commerciale communautaires (ZAC de la Tuilerie).

Dans le PLU de 2006, la ZAC de la Tuilerie était classée en zone 1AUe. Dans la mesure où elle est à présent aménagée, et que plusieurs bâtiments y sont déjà implantés, il semblait logique de privilégier un classement en zone U.

La **zone UE** dans sa globalité s'étend sur **11,65 ha dans le PLU.**

E. La zone UL :

La **zone UL couvre les tissus urbanisés dédiés aux équipements publics et de loisirs.** Il s'agit du terrain de sports rue du Bois et de ses abords, où la municipalité envisage la construction d'une salle des fêtes, l'aménagement d'une aire de jeux et peut-être également l'installation d'un plateau multisports.

Dans le PLU de 2006, cette zone était également classée en grande partie en UL.

La **zone UL** dans sa globalité s'étend sur **0,49 ha dans le PLU.**

4.4. LES ZONES A URBANISER

Dans le cadre de la révision du PLU de Bugnicourt, deux zones 1AU ont été délimitées, pour un total de 4,48 hectares.

La première, d'une superficie de 1,13 hectare, se situe rue de Bois.

La seconde, d'une superficie de 3,35 hectares, se situe dans la continuité de l'opération de logements locatifs sociaux, rue de Fressain.

Ces deux **zones 1AU** couvrent les terrains qui sont ciblés pour l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble dans le PLU conformément aux **Orientations d'Aménagement et de Programmation**. Il s'agit de zones urbaines à vocation principales d'habitat. Elles autorisent les activités artisanales, commerciales et de services dans le respect des principes de développement qui visent à renforcer les fonctions centrales de la commune.

La surface globale des zones AU liées à l'habitat (qui est à présent de 4,48 hectares), a considérablement diminué par rapport au PLU de 2006, qui proposait 12,2 hectares de zones 1AUh/1AUh1 et 4,57 hectares de zones 2AU.

Ces deux sites classés en 1AU ont été précisément détaillés dans le chapitre relatif aux justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

4.5. LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation agricole protégée en raison de la valeur agronomique des terres. Elle représente en tout (secteurs compris) 406,95 hectares.

Cette zone comprend **un secteur** :

- un secteur **Ap** (de 59.93 hectares), qui correspond à un secteur agricole protégé interdisant les bâtiments agricoles.

  Deux raisons expliquent cette nécessité de protection :

  - la localisation de certains secteurs en entrées de ville, qui nécessitent une attention paysagère particulière ;
  - la préservation du potentiel foncier sur le tracé du possible contournement de la RD47 (sans toutefois délimiter d'emplacement réservé car l'emprise précise de ce projet n'est pas connue à ce jour). Le Département n'a plus ce projet à l'ordre du jour, toutefois la commune souhaite préserver les possibilités de réalisation de ce projet, si à long terme le Département venait à la remettre à l'ordre du jour.

Dans le PLU en cours de révision, la zone agricole représente au total 406,95 hectares, contre 499,36 hectares dans le PLU approuvé en 2006.

Cette importante différence de surfaces s'explique par **le classement en zone N d'une plus grande partie du territoire communal.**

Dans le secteur Ap sont autorisées les extensions et les annexes aux habitations principales existantes à la date d'approbation du PLU. Compte-tenu du faible nombre d'habitation existantes en zone A (et plus particulièrement au sein du secteur Ap ; moins d'une dizaine d'habitations), il n'a pas été jugé opportun de délimiter des STECAL. L'impact sur l'agriculture lié à la probable construction d'annexes ou d'extensions en secteur Ap est négligeable.

4.6. LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable.

A Bugnicourt, **une importante zone N de plus de 100 hectares a été délimitée au Nord du village jusqu'en limite Nord du territoire communal, afin notamment de protéger la ZNIEFF de type 1.**

Plusieurs petites zones N ont également été délimitées dans le tissu urbain ; il s'agit de cœurs d'îlots à préserver de l'urbanisation.

La zone N à Bugnicourt, d'une superficie totale de 147,74 hectares, comporte quatre secteurs :

- un secteur Nc de 1,40 hectare, correspondant à un secteur naturel qui délimite le cimetière communal et son extension envisagée ;
- un secteur Nd de 18,3 hectares, correspondant à un secteur naturel qui délimite les espaces occupés par une ancienne décharge ;
- un secteur Nl de 2,16 hectares, correspondant à un secteur naturel d'équipements publics et de loisirs (il s'agit du terrain de foot existant, des vestiaires, ainsi que de l'arrière de la zone UL).
- un secteur Np de 23,13 hectares, correspondant à un secteur naturel protégé pour ses qualités écologiques (ZNIEFF de type 1 au Nord du territoire).

4.7. RECAPITULATIF DU ZONAGE DU PLU EN COURS DE REVISION

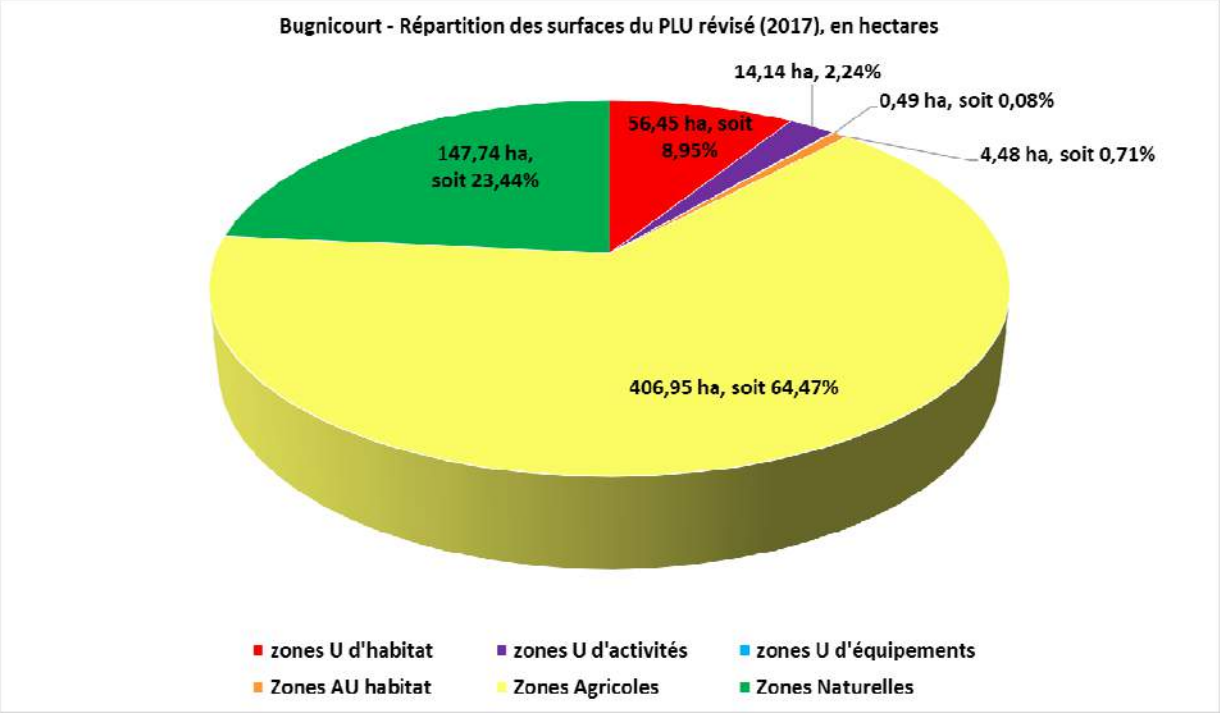

Sur le territoire, on constate que comparativement au PLU approuvé en 2006 :

- ⇨ **les zones U augmentent de 7,01 ha**, elles composent 11,28% du territoire communal. Cette augmentation s'explique notamment par le classement en zone U de la ZAC de la Tuilerie (qui, dans le PLU approuvée en 2006, était classée en 1AU).

- ⇨ **les zones AU ont diminué de 23,87 ha**, elles composent à présent 0,71% du territoire communal (contre 4,5% dans le PLU de 2006). Leur diminution s'explique par :
  - le classement en U de la ZAC de la Tuilerie ;
  - l'abandon d'un grand nombre de zones 1AU à vocation d'habitat.

- ⇨ **les zones A diminuent de 92,41 ha**. Cette diminution ne représente en aucun cas de la disparition de surfaces agricoles. **Elle est simplement liée à classement en zone naturelle de secteurs sensibles** (comme par exemple la ZNIEFF de type 1, le site de l'ancienne décharge…). **Les zones A représentent tout de même 64,57% du territoire communal.**

- ⇨ **les zones N augmentent de 109,27 ha**. Elles constituent désormais 23,44% de la surface communale contre 6,10% précédemment). Cette importante évolution des zones N est liée à une réelle volonté communale d'intégrer les enjeux environnementaux et de préserver les zones à enjeux, comme la ZNIEFF de type 1, ou encore de porter une attention particulière à certains secteurs sensibles comme par exemple au site de l'ancienne décharge.

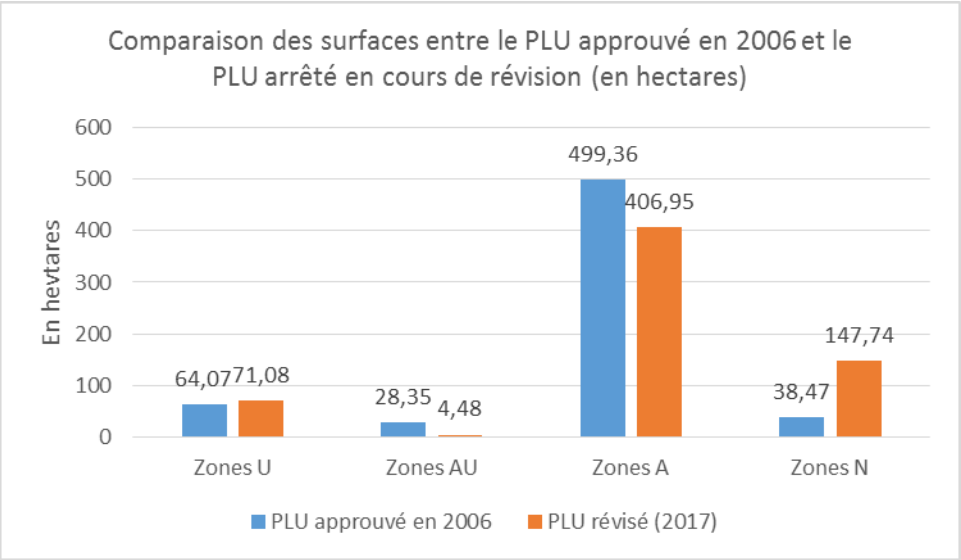
Comparaison des surfaces entre le PLU approuvé en 2006 et le PLU arrêté en cours de révision (en hectares)
En hevtares
600
500
400
300
200
100
0
64,07
71,08
28,35
4,48
499,36
406,95
38,47
147,74
Zones U
Zones AU
Zones A
Zones N
PLU approuvé en 2006
PLU révisé (2017)

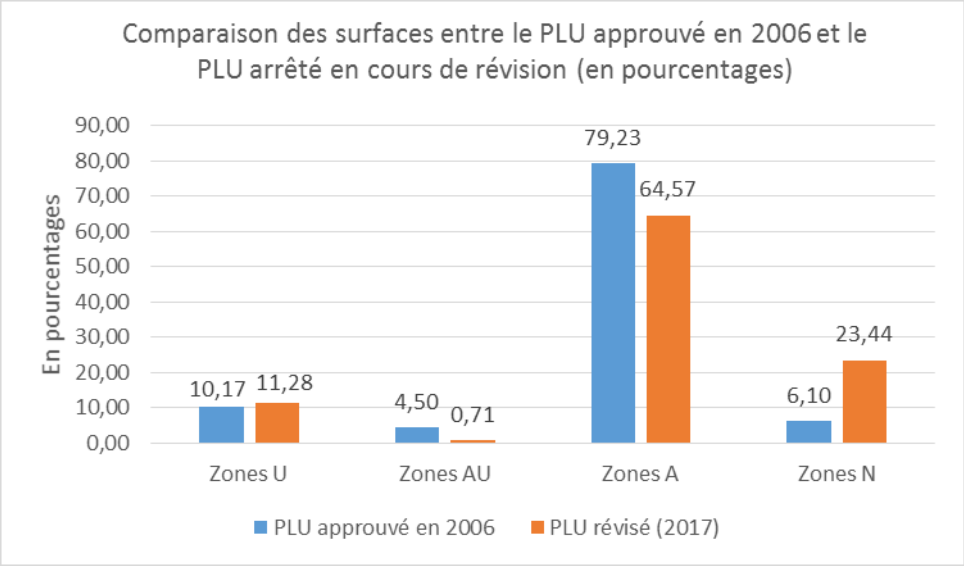
Comparaison des surfaces entre le PLU approuvé en 2006 et le PLU arrêté en cours de révision (en pourcentages)
En pourcentages
90,00
80,00
70,00
60,00
50,00
40,00
30,00
20,00
10,00
0,00
10,17
11,28
4,50
0,71
79,23
64,57
6,10
23,44
Zones U
Zones AU
Zones A
Zones N
PLU approuvé en 2006
PLU révisé (2017)

Si l'on s'attache à faire une analyse de la consommation foncière on constate que sur :

- *La thématique « Habitat » - zones urbanisées :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de **59,98 ha** en zones U et Ur (à vocation principale d'habitat).
⇨ Le PLU en cours de révision dispose dans le projet de **56,45 ha** en zones UA et UB (à vocation principale d'habitat).

Le PLU en cours de révision retire donc 3,53 ha de zones à vocation d'habitat par rapport au PLU de 2006.

- *La thématique « équipements » - zones urbanisées :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de **1,53 ha** en zone UL (équipements de sports et loisirs).
⇨ Le PLU en cours de révision dispose dans le projet de **0,49 ha** en zone UL (zone dédiée aux équipements publics et de loisirs).

Le PLU en cours de révision retire donc 0,6 ha de zones à vocation d'équipements par rapport au PLU de 2006.

- *La thématique « activités » - zones urbanisées :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de **2,56 ha** en zones UE (activités économiques).
⇨ Le PLU en cours de révision dispose dans le projet de **14,14 ha** en zones UD et UE (zones dédiées aux activités économiques).

Le PLU en cours de révision ajoute donc 11,58 ha de zones à vocation d'activités économiques par rapport au PLU de 2006 (intégration en U de la ZAC de la Tuilerie).

- *La thématique « Habitat » - zones à urbaniser :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de **16,77 ha** en zones AU à vocation principale d'habitat.
⇨ Le PLU en cours de révision dispose dans le projet de **4,48 ha** en zones 1AU.

Le PLU en cours de révision retire donc 12,29 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat par rapport au PLU de 2006.

- *La thématique « Activités » - zones à urbaniser :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de **11,58 ha** en zones AU à vocation d'activités économiques.
⇨ Le PLU en cours de révision ne dispose plus de surfaces à urbaniser à vocation d'activités économiques.

Le PLU en cours de révision retire donc 11,58 ha de zones à urbaniser à vocation d'activités économiques par rapport au PLU de 2006.

Conclusions sur la consommation foncière pour l'urbanisation :

Sur l'analyse de l'évolution des surfaces de zones dédiées à l'habitat, aux équipements et activités économiques, **le PLU en cours de révision retire donc environ 16,42 ha de zones urbaines ou à urbaniser par rapport au PLU de 2006**.

Evolution des zones urbaines et à urbaniser entre le PLU de 2006 et le PLU en cours de révision :

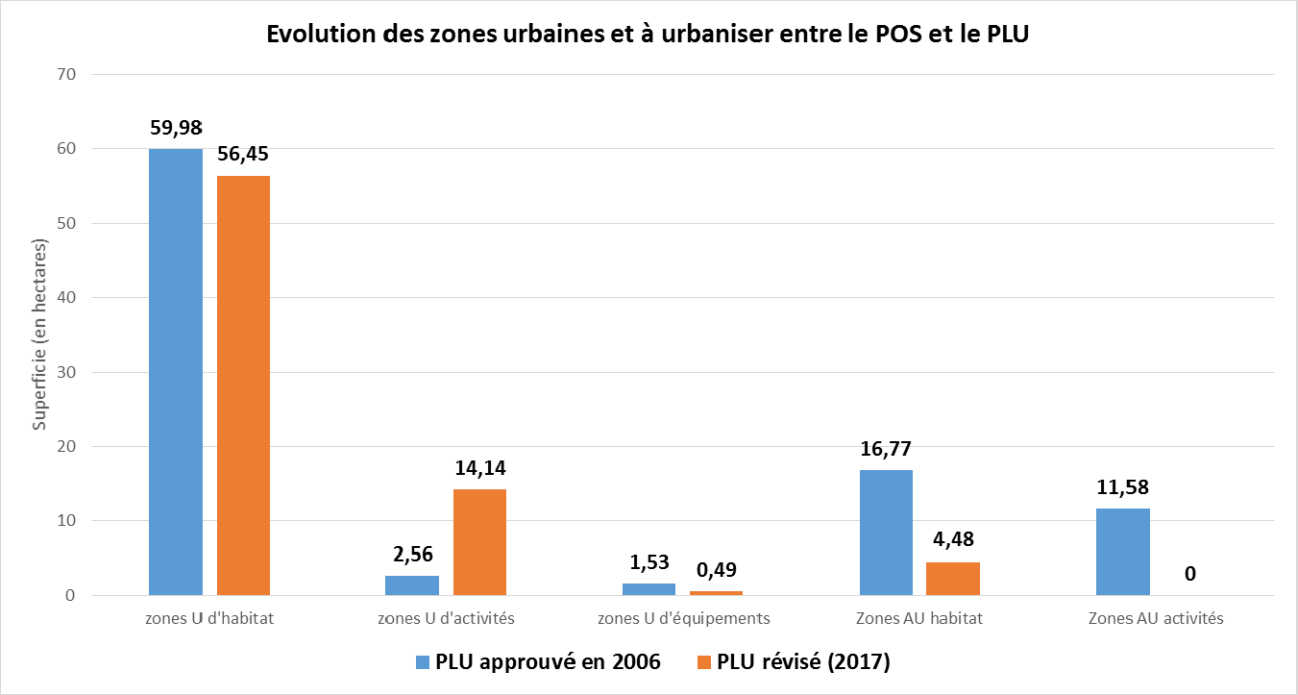

5. LE REGLEMENT

5.1. LE CHAMP D'APPLICATION

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est faite :

- ⇨ en premier lieu, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et adapter la règle au projet urbain de développement ;
- ⇨ en second lieu, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini dans la partie législative du Code de l'Urbanisme : il peut ainsi être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU de Bugnicourt réunit :

- ⇨ les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- ⇨ les règles particulières applicables à chacune des zones ;

Ces dispositions générales sont rappelées dans le préambule du règlement du PLU. Les principales dispositions générales sont les suivantes :

- ⇨ Le champ d'application : La règle d'urbanisme organisée par le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal de Bugnicourt ;
- ⇨ La division du territoire : Le Plan Local d'Urbanisme de Bugnicourt découpe le territoire communal en zones différenciées et désigne les espaces particuliers.

Les règles du Plan Local d'Urbanisme de Bugnicourt se substituent à celles du chapitre premier, sections I, II, et III, du Livre Premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'exception des règles générales d'urbanisme auxquelles l'article R.111-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a conféré un caractère d'ordre public. Ces dernières restent ainsi applicables, et traitent de la salubrité et de la sécurité publique (l'article R.111-2), des sites archéologiques (l'article R.111-4), de la protection de l'environnement (l'article R.111-15), du respect du caractère des lieux, sauf dans les Z.P.P.A.U.P. (l'article R.111-21), et de la protection des espaces naturels dans les divisions foncières (l'article R.111-26).

À ces règles générales et aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme de Bugnicourt s'ajoutent les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol. Les servitudes applicables font l'objet d'un plan et d'une annexe du PLU.

En application des dispositions de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, dans les communes où un PLU a été approuvé, les cahiers des charges des lotissements cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de l'autorisation de lotir. Toutefois, à la demande des co-lotis, ces cahiers des charges peuvent conserver leur validité. Dans ce cas, la liste des lotissements autorisés, dont le cahier des charges reste applicable, figure en annexe du présent règlement. Lorsqu'ils sont en vigueur, les documents approuvés des lotissements comportent des règles d'urbanisme qui s'ajoutent à celles du PLU.
L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que les règles et les servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou encore le caractère des constructions avoisinantes.

Ces règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

5.2. LE CONTENU DES ARTICLES

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a évolué dans sa forme ; elle compte désormais 16 articles.

Le titre I du règlement du POS décrivait les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire considéré. Ce titre 1 n'entre plus dans le contenu réglementaire - obligatoire - du PLU, mais demeure un préambule utile – voire nécessaire - à la compréhension et à l'application du règlement.
Le caractère de la zone, présenté dans le « chapeau » du chapitre concernant la zone et définissant son affectation dominante, n'entre plus dans le contenu réglementaire du PLU. Cette évolution est cohérente avec l'objectif de mixité urbaine, que proclame la « loi SRU », et qui conduit, en principe, à admettre toutes les occupations et les utilisations du sol.

A. Les articles 1 et 2 (les alinéas 1 et 2 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières, alors que, dans les P.O.S., l'article 1 arrêtait la liste des occupations du sol admises et l'article 2 arrêtait celles soumises à des conditions particulières. Cette évolution est cohérente avec l'objectif de mixité urbaine, que proclame la « loi SRU. », et qui conduit, comme un principe, à admettre toutes les occupations et les utilisations du sol, sauf celles qui sont interdites ou restreintes, mais justifiées par des motifs d'intérêt général.

B. L'article 3 (l'alinéa 3 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 3 permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles, et de préciser les conditions d'accès aux terrains à partir des voies actuelles ou futures, quelle que soit leur nature, privée ou publique.

C. L'article 4 (l'alinéa 4 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 4 fixe les conditions de la desserte des terrains constructibles par les réseaux collectifs d'adduction d'eau, d'alimentation en électricité, d'évacuation des eaux pluviales, et d'évacuation des eaux usées, ainsi que celles de la répurgation des déchets. La capacité de ces réseaux est un élément important dans la définition des partis d'aménagement, en particulier, dans la répartition entre les zones U et les zones AU du PLU.

D. L'article 5 (l'alinéa 5 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Contenu abrogé par la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové.

E. Les articles 6, 7, et 8 (les alinéas 6, 7, et 8, de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 6, 7, et 8 fixent l'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres. Ces règles concourent à la création de la forme urbaine : Elles déterminent la perception des espaces publics (les perspectives, les places, les fronts bâtis), la lisibilité des espaces non accessibles (les jardins privés le long des voies, les espaces entre les constructions), ainsi que la perception des espaces non visibles (les boisements en fond de parcelle, l'aération des cœurs d'îlot).

F. L'article 9 (l'alinéa 9 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 9 réglemente l'emprise au sol des constructions. En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet d'influer efficacement sur la morphologie urbaine ; en outre, elle correspond à la volonté d'aérer le tissu urbain, et de limiter l'imperméabilisation des sols.

G. L'article 10 (l'alinéa 10 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 10 définit un plafond maximal – un velum - au-dessus duquel la construction ne peut être édifiée, et module ce velum en fonction de la distance à l'espace public et dans les « zones de transition ». La détermination de la hauteur répond à un souci de qualité du paysage urbain, destiné à garantir l'intégration des constructions neuves dans leur tissu environnant et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de l'espace urbain.

H. L'article 11 (l'alinéa 11 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 11 définit l'aspect extérieur des constructions : Les règles générales utilisées ne doivent pas permettre les constructions ou les installations qui, par leurs volumes, leurs matériaux, ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, ou des paysages ; autant que faire se peut, elles doivent aussi conserver un caractère normatif. Toutefois, ces règles générales ne doivent pas exclure la création de formes architecturales contemporaines, dont le caractère d'intérêt public est affirmé par l'article 1er de la Loi du 3 janvier 1977, dès lors que ces formes nouvelles respectent l'environnement et valorisent l'espace urbain.

I. L'article 12 (l'alinéa 12 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 12 fixe les normes du stationnement des véhicules.

J. L'article 13 (l'alinéa 13 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 13 définit des règles en ce qui concerne l'aménagement des espaces libres. Les règles visent à préserver un tissu urbain aéré et boisé, et à transformer les espaces libres, en général, et, en particulier, les espaces libres laissés par les reculements sur les voies publiques ou privées, en espaces verts ou boisés. Enfin, l'article 13 définit les règles applicables aux éléments remarquables du paysage naturel ou urbain de Bugnicourt, ainsi désignés par le document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III,2°.

K. L'article 14 (l'alinéa 14 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Contenu abrogé par la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové.

L. L'article 15 (l'alinéa 15 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 15 fixe des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article est un outil réglementaire complétant les obligations de constructions traduites dans les réglementations thermiques 2012 et 2020 notamment.

M. L'article 16 (l'alinéa 16 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 16 règlemente les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Ce dernier doit permettre d'inciter l'aménagement de nouvelles connexions à haut débit ou de fibres optiques dans les nouvelles opérations d'aménagement par exemple.

5.3. LES ARTICLES OBLIGATOIRES

Seuls sont obligatoires, dans le règlement, les articles concernant l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives (les articles 6 et 7). Toutefois, dans la mesure où le PLU de Bugnicourt vise à maintenir la qualité des espaces publics urbains et des espaces agricoles ou naturels, apparaissent nécessaires, selon les zones, des règles concernant l'implantation des constructions nouvelles sur un même terrain (l'article 8), des règles concernant l'emprise des constructions nouvelles sur leur terrain (l'article 9), des règles concernant la hauteur absolue ou relative des constructions nouvelles (l'article 10), des règles concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (l'article 11), des règles concernant l'environnement libre des constructions nouvelles (l'article 13).

5.4. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UA

Le tissu urbain présent en zone UA correspond à des tissus urbanisés anciens et centraux de la commune. C'est une zone urbaine à forte densité de construction, bâtie selon des principes architecturaux traditionnels de la région. A vocation mixte habitat et activités artisanales, commerciales et de services, cette zone présente des principes de développement qui visent à renforcer les fonctions centrales de la commune.

Le règlement de la zone UA permet de conserver cette diversité d'activité (y compris agricole car les exploitations sont très souvent situées par l'histoire dans le cœur urbain).

L'implantation des constructions est majoritairement située en front à rue (à défaut dans une bande d'environ 30 mètres pour les constructions les plus éloignées). Les articles 6 et 7 tels qu'ils ont été définis permettent de conserver ce front à rue mais aussi d'optimiser l'usage du foncier dans le tissu urbain avec des implantations possibles sur les limites séparatives.

Des règles spécifiques s'appliquent au secteur UAc, qui correspond au Château de Bugnicourt et son parc. Dans ce secteur, seules sont admises les constructions, installations, aménagements et annexes dès lors qu'ils participent à une activité agricoles, et/ou à la mise en valeur historique, culturelle ou touristique du château.

En termes de hauteur des constructions, le règlement de la zone UA est relativement souple afin de favoriser la densité. La limite est fixée à 12 mètres au faitage, soit R+1+combles.

En termes d'aspect extérieur des constructions, les dispositions du règlement visent une bonne insertion architecturale et paysagère des futures constructions afin de conserver les caractéristiques du bâti ancien.

5.5. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UB

Le tissu urbain présent en zone UB présente une typologie de constructions mixtes à dominante d'habitat pavillonnaire individuel. Le règlement permet de conserver cette diversité d'activité (y compris agricole car les exploitations sont très souvent situées par l'histoire dans le cœur urbain, en excluant l'implantation d'activités commerciales). Les élus ne souhaitent pas limiter ce développement pour les entreprises agricoles implantées historiquement dans le cœur du village.

L'implantation des constructions est plus rarement située en front à rue. Les implantations de constructions en milieu de parcelles sont plus fréquentes et plus consommatrices d'espaces. Les densités sont à cet effet moindres.

Un secteur UBl est créé pour mieux encadrer le camping implanté au cœur du lotissement des Sorbiers.

Dans le but de reconsidérer les alignements des implantations tout en limitant l'étalement urbain, les nouvelles constructions doivent être implantées dans une bande de 30 mètres vis de la limite de l'emprise publique.

La hauteur des constructions est liée aux constats portés sur l'existant. Pour limiter les co-visibilités et les surdensités dans un environnement pavillonnaire majoritaire, les hauteurs sont limitées à 10 mètres (un 2 mètres de moins que pour la zone UA, plus centrale et plus dense).

Concernant l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions sont moins strictes qu'en zone UA dans la mesure où il s'agit de constructions plus récentes n'ayant pas le même intérêt historique et patrimonial. Pour autant, bien qu'étant plus souple, le règlement de la zone UB garantit tout de même une bonne insertion architecturale et paysagère des constructions.

5.6. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UD

La zone UD couvre les tissus urbanisés dédiés à des activités économiques industrielles et de stockage. Il s'agit d'une zone de densité moyenne affectée aux activités économiques de type industrie, artisanat, commerce et services.

La zone UD a la particularité d'être riveraine dans l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T). En application d'un principe de précaution, le respect d'une bande inconstructible e 50 mètres est exigé autour du C.E.T.

Les élus souhaitent pérenniser l'entreprise implantée sur ce site, toute en garantissant une meilleure insertion paysagère de façon à améliorer qualitativement l'entrée de ville Nord sur la RD 643.

5.7. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UE

La zone UE couvre les tissus urbanisés dédiés à des activités économiques à vocation tertiaire, artisanale et commerciale communautaires (ZAC de la Tuilerie).

Afin de garantir une bonne insertion paysagère de cette zone d'activités, il est demandé dans le règlement que les constructions respectent un recul minimum de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 643. De même, les constructions doivent respecter un recul de 15 mètres de l'axe des autres RD. A l'intérieur de la zone, le recul imposé est de minimum 5 mètres de la voirie de desserte interne.

Afin de garantir une bonne intégration paysagère des bâtiments d'activités, au moins 10% de la superficie de chaque lot doit être engazonné et planté. Aussi, les aires de stockage doivent être masquées par des plantations.

En termes de hauteur, le règlement fixe comme limite maximale 15 mètres au faitage, excepté pour les constructions implantées dans une bande de 75 mètres de la RD643, où là la hauteur est limitée à 10 mètres

au faitage. Cela permet de laisser une certaine souplesse au regard des différents types d'activités susceptibles de s'implanter, tout en maintenant une certaine cohérence d'ensemble et en garantissant la qualité de l'entrée de ville.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, le règlement est là encore garant d'une bonne insertion architecturale et paysagère des constructions (homogénéité des façades, travail sur les couleurs, …).

5.8. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UL

La zone UL couvre les équipements à vocation de sports et de loisirs. Il s'agit d'une zone de densité faible située à proximité du cœur de bourg.

Ciblée sur l'existence des bâtiments à vocation d'équipements publics, cette zone présente des règles limitées mais réservant son seul usage à la construction d'équipements.

5.9. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE 1AU

Les zones 1AU sont identifiées pour privilégier une vocation principale d'habitat complétée par des services, commerces et équipements rendus possibles. Il exclut tout possibilité de construire des bâtiments à vocation d'activité économique (industrie ou agricole).

L'article 6 permet une implantation des constructions principales soit à l'alignement des constructions voisines afin de garantir une certaine harmonie, soit dans une bande de 6 à 20 mètres depuis la limite d'emprise publique. En ce qui concerne les annexes, elles doivent s'implanter dans l'alignement de la façade principale de la construction principale ou dans l'alignement de la façade principale de la construction principale voisine si celle-ci est implantée sur limite séparative, et ce dans un souci de qualité paysagère.

L'article 7 quant à lui permet l'implantation des constructions en limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur, et impose sinon un recul proportionnel à la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur 3 mètres.

En termes de hauteur des constructions, le règlement de la zone 1AU fixe une hauteur maximale au faitage de 12 mètres et R+1+combles.

Dans la zone 1AU, en front à rue, les clôtures sont limitées à 1,60 mètres pour optimiser l'imbrication des interfaces publiques / privées. L'usage du végétal est quasi systématique pour apporter une végétalisation visible sur l'espace privé.

5.10. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE A

Le règlement de la zone A a été rédigé pour faciliter la diversification de l'activité agricole et n'y permettre que le développement de l'activité agricole.

La zone A comporte un secteur Ap qui délimite un espace agricole protégé, dans lequel la construction de bâtiments agricoles n'est pas autorisée, afin de garantir la qualité paysagère de l'entrée de ville Nord sur la RD 643.

L'implantation des constructions depuis les voies et emprises publiques est différente selon le type de voie (recul de 100 mètres par rapport à l'axe des autoroutes, 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées grande circulation, 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie, 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie et 6 mètres par rapport à l'axe des autres routes). Un recul de 35 mètres depuis l'axe du Chemin des Bœufs est toutefois demandé dans le but d'anticiper, à long terme, l'éventuel contournement de la RD47 (bien que ce projet ne soit plus d'actualité à court terme d'après le Département). Toutefois, le document d'urbanisme est là pour se projeter à une vision sur le long terme et il semble opportun de veiller dès aujourd'hui, au maintien de cette emprise foncière.

Depuis les limites séparatives, l'implantation est quant à elle fixée à au moins 3 mètres, et même à un minimum de 5 mètres par rapport aux limites des zones U, ce afin d'éviter au maximum les nuisances réciproques pouvant être générées par une trop grande proximité entre l'habitat et un nouveau bâtiment agricole.

La hauteur maximale des constructions est quant à elle limitée à 10 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 15 mètres pour les autres bâtiments, afin de ne pas représenter un point d'appel dans le paysage.

Les extensions et les annexes aux habitations existantes sont autorisées en secteur Ap (secteur où se trouvent quelques habitations existantes). Toutefois, l'emprise au sol des extensions et des annexes est limitée (40m² maximum pour une annexe, 50 m² maximum pour une extension). La hauteur des extensions ne peut être plus importante que celle de la construction principale d'habitation, tandis que la hauteur des annexes est limitée à 4 mètres. Une condition maximale d'éloignement est également intégrée dans l'article A8 : l'implantation de l'annexe devra se situer à moins de 20 mètres de la construction principale et être réalisée sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à destination d'habitation.

5.11. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE N

La zone N interdit tous types d'aménagements, d'installations et constructions à l'exception des travaux et aménagements rendus nécessaires par toute impossibilité de réaliser ces travaux ou aménagements sur d'autres secteurs.

Des secteurs permettent de préciser les usages :

Le secteur Nd délimite les espaces occupées par une ancienne décharge, où seuls sont admis les installations et aménagements dédiés à l'entretien et à la gestion de l'ancien centre d'enfouissement technique ;

Le secteur Nc délimite le cimetière communal, où seuls sont admis les constructions, les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du cimetière communal.

Le secteur Nl délimite l'emprise du terrain de football, et l'arrière du secteur visé pour la construction de la future salle des fêtes. Il s'agit d'un secteur naturel autorisant les équipements publics et de loisirs.

Le secteur Np délimite un secteur naturel protégé pour ses qualités écologiques (ZNIEFF de type 1). Dans ce secteur, toutes les constructions sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'implantation des éventuelles constructions autorisées dans l'article 2, devra respecter un recul d'au moins 6 mètres depuis les voies et emprises publiques, et les reculs similaires à la zone A en ce qui concerne les différents types de voies.

Depuis les limites séparatives, l'implantation est quant à elle fixée à au moins 3 mètres, et même à un minimum de 5 mètres par rapport aux limites des zones U.

La hauteur maximale des constructions est quant à elle limitée à 10 mètres.

L'objectif est vraiment de préserver le caractère naturel de la zone et de ne permettre que certains types de construction bien précis, ce afin éviter l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels.

5.12. LES ESPACES PARTICULIERS

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par l'article L151 du Code de l'Urbanisme.

A Bugnicourt, ces espaces particuliers concernent les points suivants :

A. La protection ou création de chemins (L151-38)

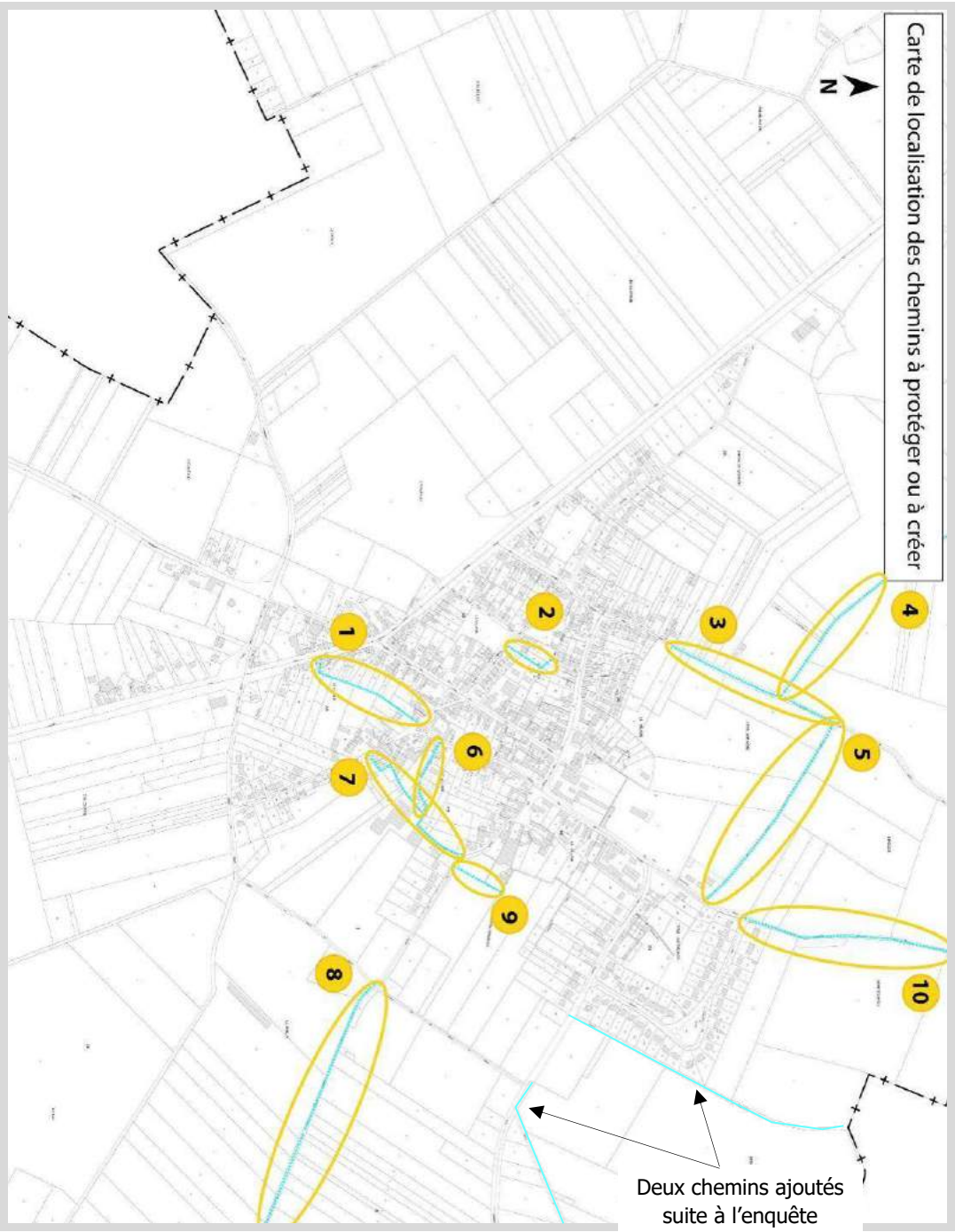

- **Chemin 1**

Justifications : ce cheminement piéton est préservé car il permet la liaison entre la RD643 et la rue des Juifs.

- **Chemin 2**

Justifications : ce cheminement piéton est préservé car il permet une liaison rapide entre l'impasse de la Rose et la rue des Chasses Marées ; il permettra aux enfants d'accéder à l'école de manière sécurisée.

- **Chemin 3**

Justifications : ce cheminement piéton est préservé car il permet de rejoindre le sentier de Grandes Randonnées 121.

- **Chemin 4**

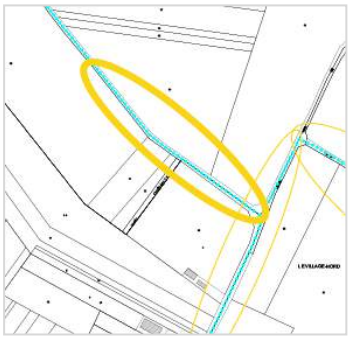

Justifications : ce cheminement piéton est préservé car il s'agit d'une portion de sentier de Grandes Randonnées 121.

- **Chemin 5**

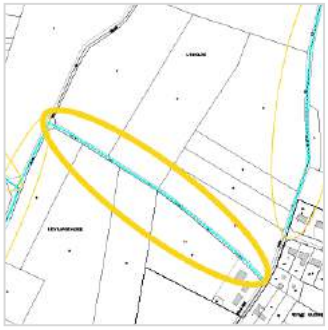

Justifications : ce cheminement piéton est préservé car il s'agit d'une portion de sentier de Grandes Randonnées 121.

- **Chemin 6**

Justifications : ce cheminement piéton est préservé car il permet la liaison entre la rue de la Fontaine et la rue de l'Egalité.

- **Chemin 7**

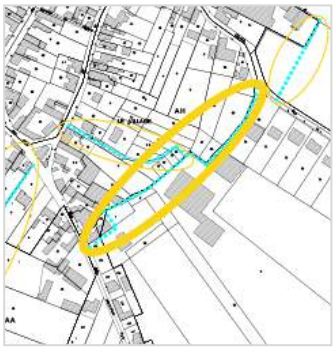

Justifications : Ce cheminement piéton est préservé car il permet la liaison entre la rue des Juifs et la rue de l'Egalité. Pour l'instant, le tracé du chemin n'est pas perceptible aux abords de l'exploitation agricole.

- **Chemin 8**

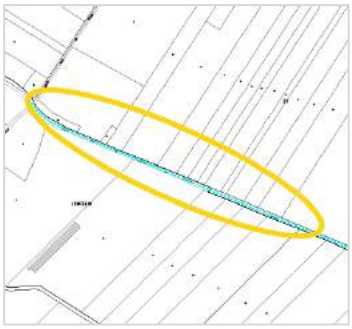

Justifications : ce cheminement piéton est préservé car il s'agit d'une portion de sentier de Grandes Randonnées 121.

- **Chemin 9**

Justifications : Ce cheminement piéton, à restaurer, est préservé car il permettra une connexion piétonne entre le futur quartier et la rue de l'Egalité.

- **<u>Chemin 10</u>**

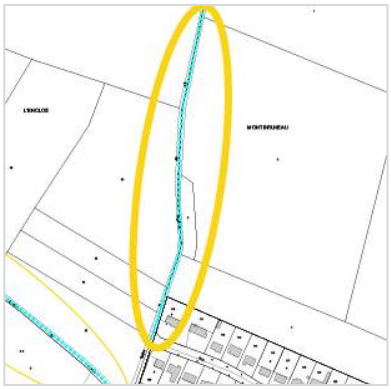

<u>Justifications</u> : ce cheminement piéton est préservé car il permet d'accéder au Bois de la Garenne.

B. La protection et la mise en valeur du patrimoine végétal existant OU Le patrimoine végétal à créer (L151-23)

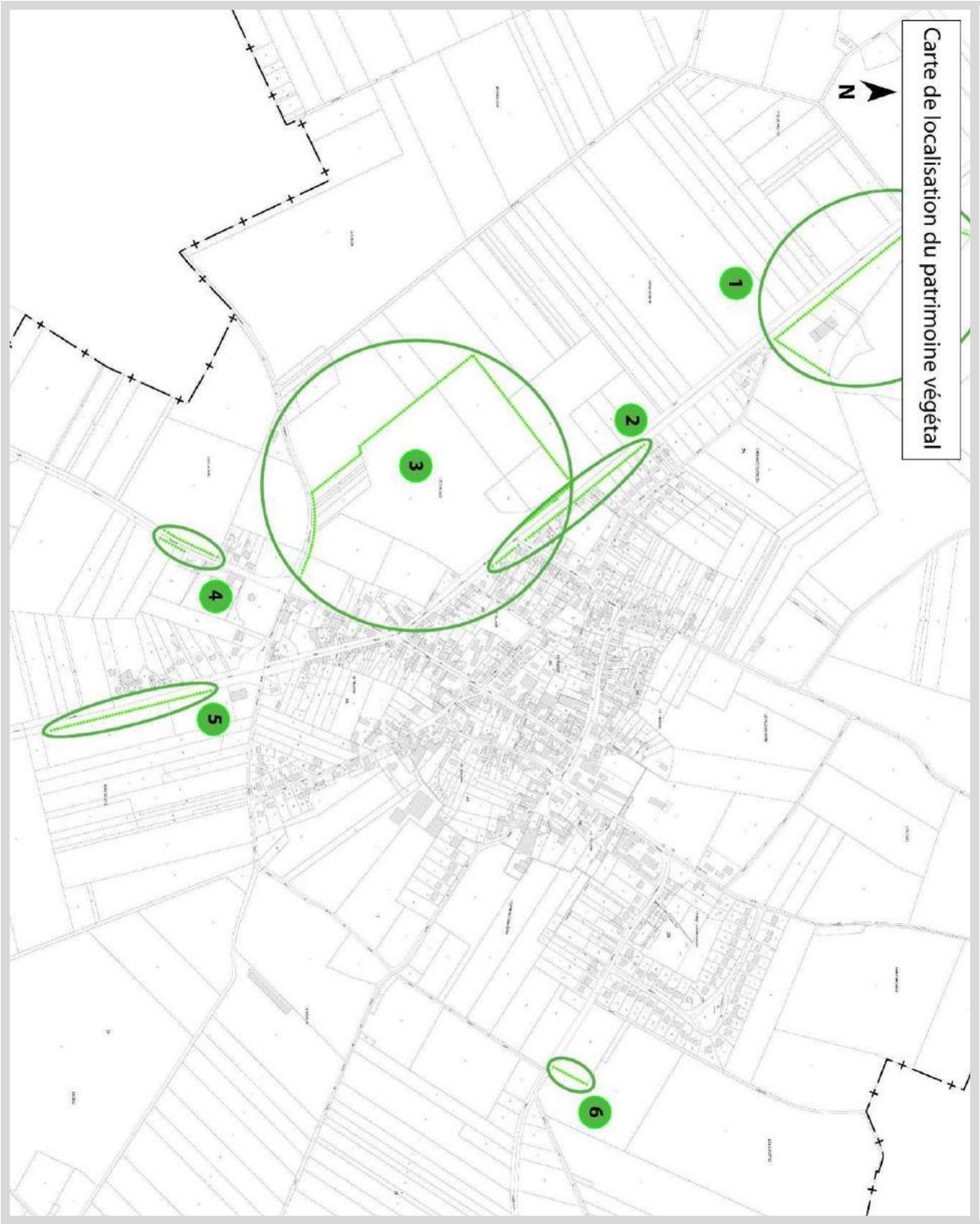

- **Patrimoine végétal existant 1**

Justifications : La volonté des élus est de préserver le linéaire végétal déjà présent mais aussi de l'étoffer, afin d'améliorer l'insertion paysagère de ce site de stockage de poids-lourds le long de la RD 643.

- **Patrimoine végétal existant 2**

Justifications : La volonté des élus est de préserver le linéaire végétal déjà présent en fond de jardin des constructions le long de la RD 643 ainsi que le long du fossé.

- **Patrimoine végétal existant 3**

Justifications : L'objectif ici est de créer un linéaire végétal sur les franges de du Parc d'activités de la Tuilerie, afin de permettre une bonne insertion paysagère de la zone d'activité dans l'environnement agricole. Le linéaire végétal est déjà en partie créé.

- **Patrimoine végétal existant 4**

Justifications : l'objectif ici est de préserver un bel alignement d'arbres le long de la rue de Brunemont.

- **Patrimoine végétal existant 5**

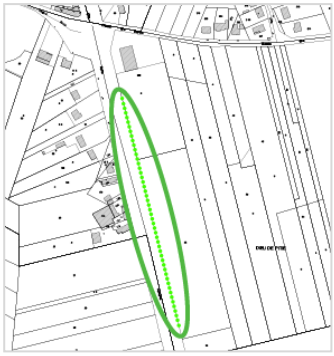

Justifications : L'objectif ici est de préserver un alignement d'arbres remarquable le long de la RD 643, en entrée Sud du village.

- **Patrimoine végétal à créer 6**

Justifications : Ici, l'objectif est de créer un linéaire végétal afin d'assurer une transition paysagère harmonieuse entre le nouveau quartier en cours de construction et le grand paysage agricole.

C. Le petit patrimoine bâti à protéger (L151-19)

Carte de localisation du petit patrimoine bâti à protéger

- **Petit patrimoine 1**

Justifications : Il s'agit ici de préserver la Chapelle Notre Dame de Grâce.

- **Petit patrimoine 2**

Justifications : Il s'agit ici de préserver la Chapelle Saint-Roch.

- **Petit patrimoine 3**

Justifications : Il s'agit ici de préserver les porches en pierre de l'ancienne bergerie an centre-bourg.

- **Petit patrimoine 4**

Justifications : Il s'agit ici de préserver l'église Saint Paul.

- **Petit patrimoine 5**

Justifications : Il s'agit ici de préserver le calcaire au pied de l'église.

- **Petit patrimoine 6**

Justifications : Il s'agit ici de préserver le monument aux morts.

- **Petit patrimoine 7**

Justifications : Il s'agit ici de préserver la Chapelle Notre Dame des Affligés.

- **Petit patrimoine 8**

Justifications : Il s'agit ici de préserver la Chapelle du Dieu de Pitié.

- **Petit patrimoine 9**

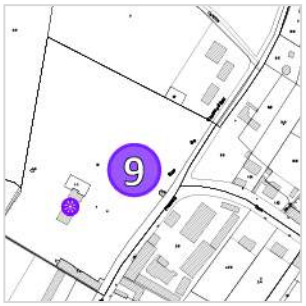

Justifications : Il s'agit ici de préserver le Château de Bugnicourt.

D. Les pâtures agricoles à conserver dans le tissu urbain (L151-23)

- **<u>Pâtures agricoles à conserver dans les tissus urbains</u>**

<u>Justifications</u> : L'objectif ici est de préserver une pâture agricole enclavée dans le tissu urbain, entre la RD 643, le Chemin de Goeulzin et la Rue Nouvelle.

E. Les emplacements réservés (L151-41)

- **<u>Emplacement réservé 1 :</u>**

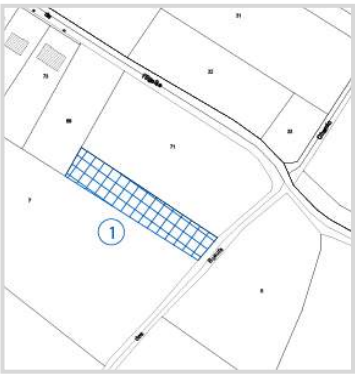

<u>Justifications</u> : L'emplacement réservé n°1, d'une superficie de 1680 m², a pour objet l'extension du cimetière vers le Sud.

- **<u>Emplacement réservé 2 :</u>**

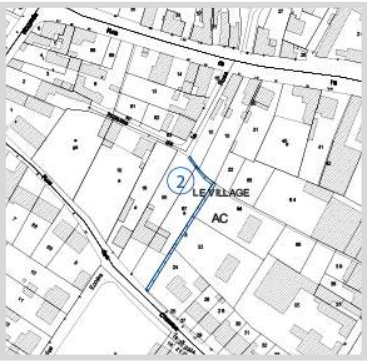

<u>Justifications</u> : L'emplacement réservé n°2, d'une superficie de 129 m², a pour objectif l'aménagement d'une connexion piétonne sécurisée entre l'impasse de la Rose et la rue des Chasses Marées, afin de permettre aux enfants de rejoindre l'école de manière sécurisée.

II – EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES ORIENTATIONS DU PROJET

L'article R.123-2-4e du Code de l'Urbanisme (version du 31/12/2015) dispose que le rapport de présentation du PLU évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Pour chaque objectif du PADD, il convient de :

- ⇨ évaluer les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain ;
- ⇨ décrire les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supracommunales.

En effet, la mise en œuvre du PLU entraînera bien évidemment des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cependant, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation, ou des dispositions du règlement, qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de la Commune de Bugnicourt.

Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans les deux pièces directement opposables aux pétitionnaires (le règlement et son document graphique).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇨ *positif* : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇨ *négatif* : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elles sont ainsi inscrites dans le projet territorial de la commune de Bugnicourt et dans les 5 orientations générales du PADD:

- ⇨ Maîtriser la croissance démographique ;
- ⇨ Proposer des équipements adaptés aux besoins ;
- ⇨ Gérer et faciliter les déplacements ;
- ⇨ Conforter les activités et les services ;
- ⇨ Préserver le patrimoine naturel et paysager.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution relativement ambitieuse de la population compte tenu des éléments actuels de prévision, de 941 habitants au 1er janvier 2011, à environ 1238 habitants en 2030. Ce choix, bien qu'ambitieux, garantit le maintien des grands équilibres démographiques et sociaux, tout en gardant la forte identité rurale de la commune.

2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR

2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LE RESPECT DE L'ACTIVITE AGRICOLE

La commune a souhaité anticiper les besoins futurs à l'horizon 2030 en se donnant les moyens de développer progressivement de nouveaux secteurs et en encadrant la manière dont ces secteurs s'urbaniseront.

Dans le respect du principe d'équilibre entre développement et préservation, le PLU de Bugnicourt a cherché à **minimiser les incidences de ce développement sur la consommation foncière en optimisant l'usage du foncier consommé pour éviter le « gaspillage de l'espace ».**

Du point de vue de l'optimisation de l'utilisation du foncier, on peut noter que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement orientent le développement des extensions futures à dominante résidentielle vers des formes urbaines classiques mais également vers des formes urbaines plus compactes, plus denses, utilisant mieux l'espace consommé. Cette volonté s'exprime par l'organisation globale du site jusqu'à la règle d'implantation par rapport aux voies ou à la définition de la hauteur.

En réorientant le développement d'un pavillonnaire majoritaire vers des formes urbaines mixtes, on contribue par une meilleure réponse aux besoins de la population à limiter la consommation foncière.

Le PLU comporte **des réserves foncières destinées au développement de l'habitat** répondant aux besoins de la population.

Les élus de Bugnicourt désirent renforcer la centralité urbaine **la densification du tissu urbain existant** et par l'**aménagement de deux nouveaux quartiers connectés au tissu urbain existant**.

A. La densification du tissu urbain

Avant de déterminer de nouveaux secteurs à urbaniser, la commune a mené un important travail de réflexion sur la possibilité de densifier les tissus déjà urbanisés, afin d'éviter au maximum d'artificialiser de nouveaux espaces agricoles ou naturels. Dans ce cadre, un diagnostic foncier a été réalisé afin de recenser précisément les terrains mobilisables de ceux qui ne le sont pas (celui-ci se trouve en annexes).

Au total, ce sont 11 terrains mobilisables qui ont été identifiés (certains comprenant plusieurs parcelles), dont **le potentiel constructible représente 15 logements**.

Toujours dans cet objectif de densification des tissus déjà urbanisés, la commune, accompagnée de l'Etablissement Public Foncier, projette de requalifier l'ancienne bergerie en centre-bourg, en vue d'y créer au moins **16 logements locatifs sociaux.**

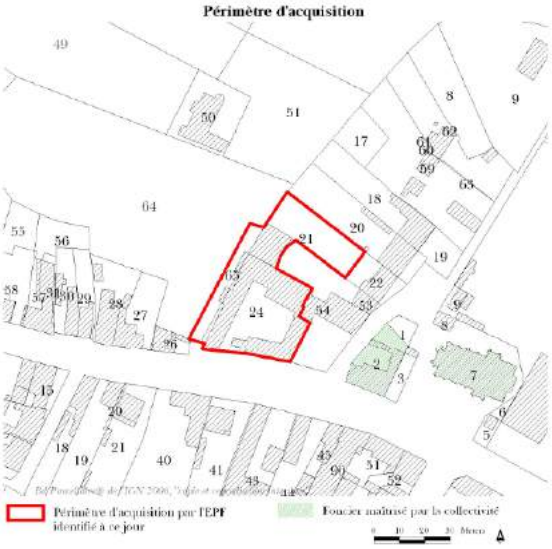

Source : Fiche EPF sur le projet de Bugnicourt

B. La création de deux nouveaux quartiers connectés au tissu urbain

Pour que la commune atteigne son objectif démographique à l'horizon 2030 (+31,6 habitants par rapport à 2011 ; +16,2% par rapport aux estimations du 01/07/2015), la densification du tissu urbain ne suffit pas.

C'est pourquoi deux nouveaux quartiers connectés au tissu urbain seront ouverts à l'urbanisation :

- une zone 1AU Rue du Bois (1,13 ha) ;
- une zone 1AU Rue de Fressain / Chemin du Moulin (3,35 ha).

La morphologie urbaine du village laisse aujourd'hui des connexions potentielles pour asseoir les liens fonctionnels et sociaux entre le tissu déjà urbanisé et ces nouveaux quartiers.

Concernant **la zone 1AU rue du Bois**, l'état initial du site présente une surface enherbée qui peut être qualifiée de friche. Seule la parcelle en frange Nord du site peut être qualifiée de prairie temporaire. Sur cette zone, les élus envisagent un accès depuis la rue du Bois, et un bouclage avec la rue de la Bergerie. Cette zone devrait accueillir à terme 20 nouveaux logements, dont 7 logements locatifs sociaux et 4 logements en accession sociale. Pour ce site, l'impact sur le milieu agricole est quasi-nul.

Concernant **la zone 1AU rue de Fressain / Chemin du Moulin**, l'état initial du site présente une surface enherbée ainsi qu'une surface cultivée. Cette zone se développera dans la continuité du nouveau quartier

récemment aménagé, dont l'accès se fait par la rue de Fressain, avec une continuité piétonne qui permettra de relier ce site à la rue de l'Egalité.

Pour ce site, l'impact sur l'agriculture est un peu plus élevé, mais il est connu depuis bien longtemps par l'exploitant concerné dans la mesure où ce projet a été initié dès le PLU approuvé en 2006. Cela ne remet aucunement en cause la viabilité de son exploitation.

C. Une consommation foncière limitée, et divisée par 4 comparativement aux 10 dernières années

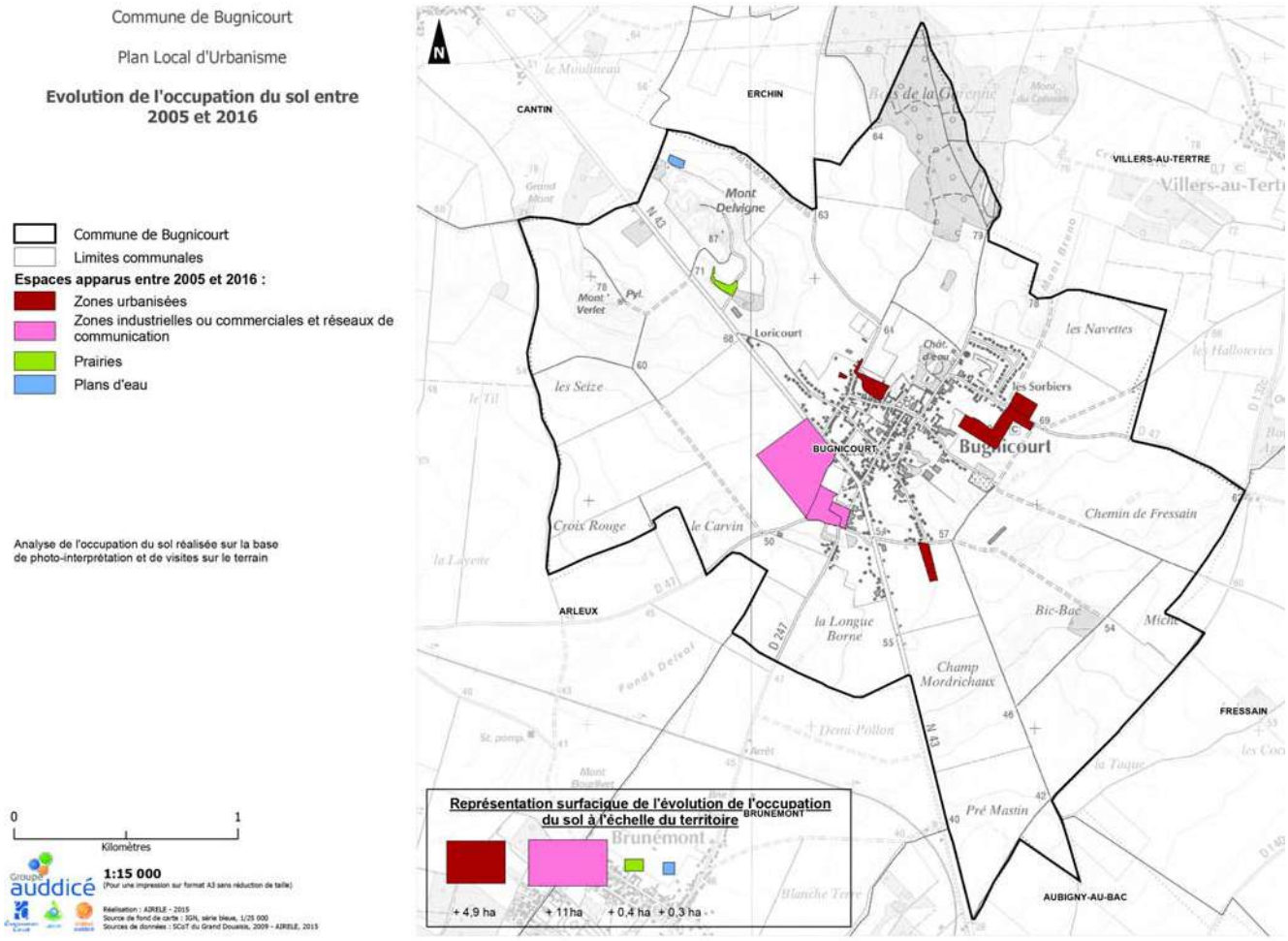

La consommation foncière sur les 10 dernières années à Bugnicourt s'élève à 15,9 hectares :

- artificialisation de 4,9 hectares liés au développement de l'habitat ;
- artificialisation de 11 hectares liés au développement de l'économie (zone de la Tuilerie).

Le projet démographique de la commune :

- tient compte de 15 logements potentiels en zone urbaine, tous en densification de la partie actuellement urbanisée, à l'exception de 1 terrain pouvant être considéré comme de l'extension urbaine, dont la superficie correspond à **0,1 hectare**
- nécessite, à l'horizon 2030, l'ouverture à l'urbanisation de **4,48 hectares** pour l'habitat

- projette la construction de 16 logements en renouvellement urbain (**aucune consommation foncière**).

Ainsi, la consommation foncière maximale pour l'habitat, à l'horizon 2030, serait de **4,58 hectares**.

Ces éléments nous permettent de tirer le bilan suivant :

- 15,9 ha consommés entre 2005 et 2015, **soit 1,59 ha par an**
- 4,58 ha pouvant être artificialisés entre 2016 et 2030, **soit 0,33 ha par an**.

Le projet de PLU de Bugnicourt permet donc de diviser par plus de 4 la consommation foncière comparativement à ce qui a été effectué ces 10 dernières années.

Il répond donc pleinement aux objectifs fixés par l'Etat en matière de baisse de la consommation foncière en France (une division par 2 des rythmes d'artificialisation des sols).

2.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA DEMOGRAPHIE ET DE L'HABITAT

A. Bugnicourt, une commune dynamique et attractive du SCoT et du pôle de l'Arleusis

a) *Eléments de contexte – extrait de l'évaluation du SCoT réalisée en octobre 2015*

Extrait de l'évaluation du SCoT du Grand Douaisis, réalisée en octobre 2015 :

*Le SCoT s'était fixé comme objectif **une hausse de 11% de sa population** comparativement à la population de 1999, générant **un besoin de 21 000 logements**.*

*La population du Grand Douaisis (ndlr : en comptant l'Orchésis) est passée de 247 809 à 249 136 habitants de 1999 à 2011. **Elle a ainsi augmenté de + 0.54% (+0.04% par an), soit une quasi-stagnation**. Des différences notables se constatent à l'échelle des pôles de centralité du SCoT.*

*Le Nord, l'Est et le Sud du territoire ont connu une progression de la population (Orchésis : +9.6%, Flines-Marchiennes : +1% par an, Somain-Aniche +4.6% par an, **Arleusis +2.3%**). Le cœur urbain du territoire ainsi que l'Ouest ont perdu de la population (-2% pour le secteur de Douai, -4.10% pour Montigny-Pecquencourt).*

*Le recul pour observer les tendances démographiques est court, mais on peut néanmoins constater que **l'objectif fixé par le SCoT pour le Grand Douaisis sera difficile à atteindre**. Il faut tout de même souligner que le territoire est globalement depuis les années 1980 sur une courbe de légère progression qui est toujours maintenue.*

*En parallèle, **10 090 nouveaux logements ont été produits sur le territoire entre 1999 et 2011**.*
*8 627 constructions de logements ont servi ce développement de 1999 à 2012. On note que l'ensemble des secteurs participent à cette évolution. **Les plus productifs ont été les secteurs au Nord et au Sud du territoire**. Le secteur de Montigny-Pecquencourt est le plus en retard sur ses objectifs, mais c'est également celui qui a connu le plus de destructions sur la période. Le projet du Raquet va nourrir dans les années qui arrivent cette production : les premiers logements ont été livrés en 2012, et la commercialisation continue. Le projet de Terroir des 2 Villes de la CCCO est lui à l'arrêt. On a pu constater une concurrence territoriale importante entre les projets d'habitat entre les communes du Grand Douaisis, ou avec les communes*

limitrophes. La sensibilisation sur la cohérence intercommunale de la production de logement, ainsi que sur la reconnaissance des grands projets, est à poursuivre.

Le rythme de production de logements actuel du Grand Douaisis est un peu plus rapide que l'objectif du SCOT. En 2011, le projet était à un peu plus d'un tiers du scenario déroulé sur 30 ans de 1999 à 2030, et quasiment la moitié des logements prévus était sortis de terre. Dans une moindre mesure, ce constat est également valide pour le nouveau périmètre du SCoT, où le rythme est tout de même moins important (8 000 logements produits sur 18 000 en 2011).

*Ainsi **l'objectif de production de logements du SCoT est atteint, alors que l'objectif démographique ne l'est pas**. Ce décalage s'explique par le paramètre de **la taille des ménages**.*

En 1999, la taille des ménages était de 2.8. Les prévisions démographiques du SCOT ont été faites sur la base d'une diminution à 2.6 personnes par ménage en 2030.
Or, en 2011, la taille des ménages était déjà à 2.48.
***La baisse de la taille des ménages a été sous-évaluée dans le besoin de logements du projet du SCoT**.*

*Ainsi, on peut supposer que **la taille des ménages atteindra 2.3 d'ici 2030**.*
*Pour accueillir la population actuelle, il faudra ainsi **108 260 résidences principales**. En prenant en compte la vacance incompressible, ce sont 115 000 logements qui seront nécessaires au maintien. (Ce chiffre est même sous-évalué car le taux de renouvellement du parc n'a pas été pris en compte).*

*Avec le paramètre « taille des ménages », on constate ainsi que le projet du SCoT ne permet pas en théorie d'atteindre les +11% de population, mais pourrait permettre si tous les logements sont produits d'atteindre **une augmentation plus mesurée de +4% environ**.*

Le scenario de construction de logements du SCoT peut ainsi toujours être considéré comme valable pour le territoire (et donc également les besoins en foncier liés).

b) *Bugnicourt, une commune qui gagne de nouveaux habitants*

Sans revenir en détail sur le diagnostic socio-économique qui a été réalisé dans la partie diagnostic du rapport de présentation, il convient de rappeler que la commune de Bugnicourt est, depuis 1999, une commune particulièrement attractive de la Communauté d'Agglomération et du SCOT.

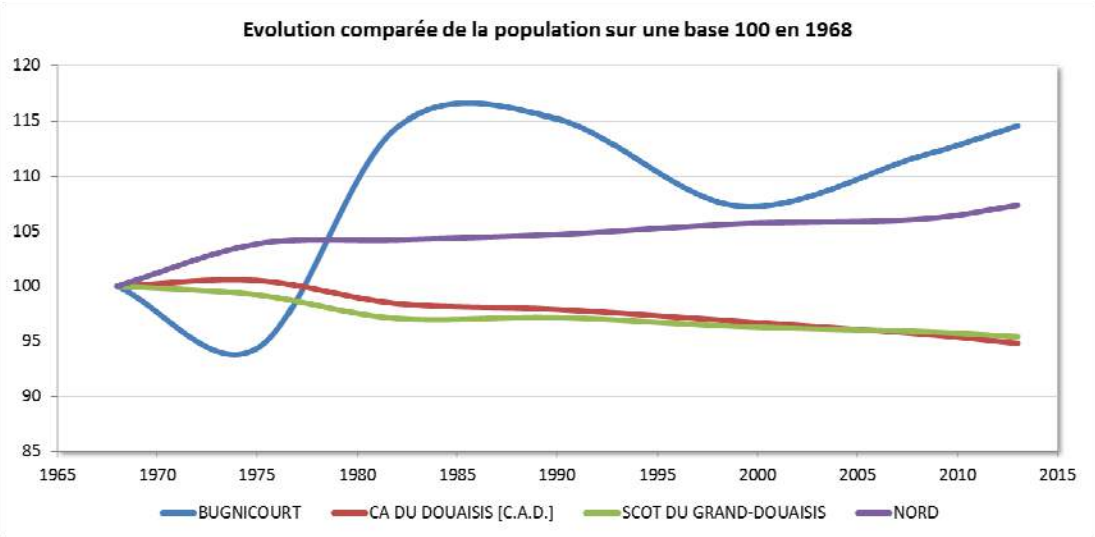

Si l'on s'intéresse plus particulièrement au SCoT du Grand Douaisis (en excluant l'Orchésis), sa population était :

- de 225 786 habitants en 1999
- de 223 628 habitants en 2013.

Le SCoT a ainsi enregistré une perte de 2 158 habitants, soit -0,01% de population entre 1999 et 2013.

Si l'on s'intéresse plus en détail au pôle de l'Arleusis, auquel appartient Bugnicourt dans l'armature territoriale du SCoT, on note les évolutions suivantes :

- 1999 : 22 916 habitants
- 2013 : 23 469 habitants.

Le pôle de l'Arleusis du SCoT a ainsi enregistré un gain 553 habitants, soit une hausse démographique de 2,4%.

Avec une hausse de population de 6,8% entre 1999 et 2013, la commune de Bugnicourt participe indéniablement à la croissance démographique de l'Arleusis, sans remettre en cause l'évolution démographique des pôles de Cantin et d'Arleux, qui ont tous deux enregistré une hausse de population d'environ 15% entre 1999 et 2013.

Les données INSEE 2013 n'intègrent pas encore l'apport de population qui a été généré par les 49 nouveaux logements produits à Bugnicourt entre 2014 et 2016 : 13 logements en accession sociale, 28 logements locatifs sociaux et 8 lots libres.

Ainsi, d'après les informations communales, la population à l'instant T (décembre 2016), serait d'environ 1 060 habitants, soit une croissance démographique de 13,5%, semblable à celle des pôles d'Arleux et de Cantin.

Ainsi, d'un point de vue démographique, la commune de Bugnicourt est incontestablement attractive, mais cette attractivité est complémentaire à celles des pôles de Cantin et d'Arleux.

c) Bugnicourt, une commune qui a produit de nouveaux logements de façon raisonnée

Entre 1999 et 2015, la commune de Bugnicourt a enregistré 80 nouveaux logements, soit une augmentation de 22% du parc de logements, correspondant à la production d'environ 5 logements par an.

Au niveau de l'Arleusis, le nombre de logements est passé de 8 856 en 1999, à 11 441 en 2015, soit une augmentation de 30% du parc de logements, correspondant en moyenne à 161 nouveaux logements par an, et 9 logements en moyenne par commune.

On constate que Bugnicourt a produit moins de logements que la moyenne de l'Arleusis ces 16 dernières années. Toutefois, malgré une production de logements en dessous de la moyenne, la commune de Bugbnicourt est parvenue à gagner de la population.

En effet, de nombreuses communes de l'Arleusis ont procédé à une forte augmentation du parc de logements ces 16 dernières années, ce qui ne les a pas empêchées de voir leur population décroître.

Cette analyse permet d'illustrer toute la réflexion qui entoure la production de logements à Bugnicourt, qui a su développer une typologie de logements variée alliant lots libres, accession sociale et logements locatifs sociaux, afin d'accueillir de nouveaux ménages (notamment des jeunes ménages). Ces jeunes ménages, au-delà d'engendrer une croissance de la population communale, contribuent au ralentissement du vieillissement

de la population et participent pleinement au bon fonctionnement et à la pérennisation des équipements publics communaux.

Ainsi, la commune de Bugnicourt contribue à son échelle à atteindre l'objectif démographique du SCoT fixé à +11% de population à l'horizon 2030, en sachant que l'Arleusis n'est parvenu pour le moment qu'à accroitre sa population que de 2,4% malgré une forte production de logements : +30%.

B. Un projet démographique ambitieux, mais réaliste et cohérent

En matière de **développement urbain**, l'ambition des élus est de proposer assez **de logements d'ici 2030** de manière à **amener la population** à environ **1240 habitants.**

Depuis le 01/01/2012 les élus ont commencé à atteindre l'objectif fixé. Parmi les **158 logements nécessaires pour atteindre l'objectif à horizon 2030, 54 logements ont déjà été accordés** (entre le 01/01/2011 et le 01/02/2016).

Ces permis accordés concourent à atteindre la croissance démographique visée. **Ces 54 logements sont déduits du besoin total en logements, tout comme le potentiel constructible des différents terrains mobilisables et la projection des logements vacants à réoccuper.**

L'objectif restant à atteindre est de **86 logements supplémentaires**.

⇨ **<u>La prise en compte du desserrement des ménages</u>**

Le tableau ci-après permet de calculer le nombre de logements à construire afin d'atteindre l'ambition démographique retenue par les élus. Il prend notamment en compte **le desserrement des ménages**. Depuis 1999, la taille moyenne des ménages est passée de 2,59 personnes à 2,47 (en 2011). Compte-tenu du phénomène régulier de desserrement de la population, il est envisagé une nouvelle baisse de la densité d'occupation des logements à 2,30 habitants/logement en 2030. Ce desserrement des ménages provoque la nécessité de créer **28 logements pour stabiliser la population**.

	Recensements population			*Evolution de la population d'ici 2030 selon 3 Scénarii*		
	1990	*1999*	*2011*	Population stable	Hausse de la population	Hausse de la population
						16,2% (par rapport aux estimations du 01/02/2016)*
				0% (par rapport à 2011)	10,0% (par rapport à 2011)	31,6 % (par rapport à 2011)
Population	934	870	941	**941**	**1035**	**1238**
				Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages		
Nombre moyen d'occupants par logement à Bugnicourt	2,83	2,59	2,47	2,30	2,30	2,30
Nombre moyen d'occupants par logement dans le SCOT du Grand Douaisis	2,77	2,60		2,30	2,30	2,30
Besoin brut en logements				28	69	158
Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2011)	330	336	381			
Logements déjà créés ou permis accordés participant à atteindre l'objectif (au 01/07/2015)			54			
Dents creuses recensées (en équivalent logements) (au 01/07/2015)			15			
Logements vacants au 01/01/2011	19	21	36			
Parts des logements vacants	5,44%	5,88%	8,63%			
Nombre de résidences principales occupées en 2030				409	450	539
Part de 6% des logements vacants en 2030				26	29	33
Nombre de nouveaux logements vacants à réoccuper dans l'objectif de production en logements				10	-7	-3
Besoin brut en logements *(desserrement des ménages + nouvelle population + logements vacants projetés + dents creuses)*				0	8	101
Besoin net en logements *(besoin brut - dents creuses recensées)*				0	0	86

** Les estimations du 01/02/2016 tiennent compte des 54 logements créés ou permis accordés entre le 01/01/2011 et le 01/02/2016. Ainsi, si l'on considère un nombre moyen de 2,30 personnes par ménage au 01/07/2015, on peut en conclure que ces 54 logements ont d'ores et déjà permis un gain de 124 habitants (soit une estimation de 1065 habitants), à déduire de l'objectif démographique global 2011 - 2030.* ***Ainsi, au 01/02/2016, l'objectif démographique à l'horizon 2030 ne s'élève plus qu'à 16,2 %***

⇨ <u>Un équilibre nécessaire entre l'offre et la demande</u>

Le seul fait de diviser le nombre total d'habitants en 2030 par le nombre de personnes moyen par logement ne suffit pas pour connaître le nombre de logements à construire pour atteindre l'objectif démographique.

En effet, si l'on divise 1 238 habitants par 2,30 personnes par logement on obtient un résultat de 539 résidences principales. Nous pourrions alors conclure que 539 résidences principales occupées en 2030 moins les 381 existantes en 2011 conduisent à devoir produire 158 logements supplémentaires d'ici 2030 en plus des 28 logements nécessaires pour stabiliser la population (desserrement des ménages). Ce raisonnement est bon mais se doit d'être complété par la **prise en compte des logements vacants dont la représentation est légèrement élevée en 2011** (36 unités soit **8,63% de vacance**), ce qui représente un taux un peu supérieur à la norme.

On considère que **5 à 7% de logements vacants est une part normale** pour équilibrer l'offre et la demande. Cette part permet d'assurer la présence quasi permanente d'une offre en logements sur le territoire communal.

Exemple : Si 10 logements vacants sont recensés et que la commune reçoit 5 demandes de ménages, l'offre est satisfaisante et la pression des coûts sur l'immobilier / foncier ne sera pas relevée. A l'inverse si le nombre de logements vacants est trop faible par exemple 3, et que les mêmes 5 ménages sont intéressés pour occuper ces logements, le prix de l'immobilier / foncier risque de monter et de participer ainsi à des difficultés d'avoir un logement (en locatif ou en accession) pour certains ménages à revenus plus modestes.

La considération d'un taux de vacance à 6% permet donc d'éviter ce phénomène de spéculation foncière avec un équilibre entre l'offre et la demande.

Ainsi dans les projections faites à horizon 2030, on considère que 539 résidences principales seront occupées par les 1 238 habitants. La part de 6% de logements vacants revient à considérer 33 logements vacants en 2030, soit 3 de moins qu'en 2011. Sachant que 36 logements vacants sont recensés en 2011, on peut considérer qu'il y a actuellement un surplus de **3 logements vacants pour équilibrer l'offre et la demande**.

Sur les 158 logements projetés dans le PLU :

- **28 logements contribuent au maintien de la population** en raison du phénomène de desserrement des ménages ;
- **130 logements permettent la croissance démographique de l'ordre de 31,6% (par rapport à la population du 01/01/2011) d'ici 2030** retenue par les élus ;

⇨ **<u>La traduction du projet démographique en besoin foncier</u>**

Les 158 nouveaux logements rendus nécessaires par le projet communal sont visées sur le territoire en considérant au préalable les sensibilités liées :

- à l'environnement (écologie, eau) ;
- à l'agriculture ;
- aux servitudes d'utilité publique ;
- à la qualité et à la quantité des réseaux présents sur le territoire.

Les milieux agricoles et naturels sont protégés du phénomène de l'étalement urbain depuis l'instauration de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de décembre 2000. La loi MAP (Modernisation d'Agriculture et de la Pêche) et la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) ont renforcé la prise en compte de l'environnement et des espaces agricoles. Enfin la loi ALUR (Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové) de mars 2014 appui de nouveau sur la nécessaire protection de ces milieux naturels et agricoles.

Dans ce contexte réglementaire identifiant la lutte contre l'étalement urbain, les élus souhaitent que l'urbanisation projetée soit faite sur le tissu urbain existant pour privilégier la préservation des espaces naturels et agricoles. Les élus souhaitent aussi considérer dans la réflexion le Code Civil et le droit de jouir de son droit de propriété dès lors qu'aucun enjeu environnemental, hydraulique, agricole ou réglementaire ne s'y oppose.

Aux 158 logements à produire, il faut déduire :

- **54 logements qui ont d'ores et déjà été construits ou qui sont en cours de construction depuis le 01/01/2011 (cf. chapitres n°1 et 4 du diagnostic foncier). Ces 54 logements créés depuis le 01/01/2011 correspondent à :**
  - 13 habitations construites au coup par coup dans le tissu urbain ;
  - 13 logements en accession sociale (lots Route de Fressain – en cours de construction)
  - 28 logements locatifs sociaux (Route de Fressain – logements occupés).
- **15 logements potentiels ont été identifiés dans le tissu urbain (à travers l'analyse du tissu urbain existant) ;**
- **3 logements vacants à réinvestir ;**

Ce sont donc environ 86 logements qu'il convient de projeter sous forme d'opérations d'ensemble.

La réalisation de ces 86 logements sous forme d'opération d'ensemble sera phasée dans le temps selon l'échéancier figurant dans la pièce « OAP ».

C. Un projet démographique qui se traduit par un besoin économe en termes de foncier

Les surfaces dédiées à l'accueil de nouveaux logements (voiries et espaces publics compris) consomment **4,48 hectares** avec au moins 70 logements projetés sur ces deux zones 1AU d'ici 2030.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006 offrait encore de nombreuses possibilités d'accueillir de nouveaux projets « habitat » sur la commune (19,61 hectares de zones U et AU auraient encore pu être urbanisés selon le PLU approuvé en 2006, ce qui est démesuré au regard des objectifs démographiques de la commune).

La pression foncière est forte sur la commune ; la municipalité souhaite pouvoir répondre aux sollicitations des ménages souhaitant s'installer sur le territoire, mais de façon raisonnée.

Les 70 logements projetés sur les deux zones 1AU et répartis selon un échéancier sur les 15 prochaines années ont inclus la prise en compte des équipements nécessaires à la bonne gestion des arrivées de nouveaux ménages.

A ces 70 logements projetés sur les zones 1AU, il faut ajouter un potentiel de 15 logements recensés sur les 11 terrains mobilisables, ainsi que le projet EPF de réhabilitation de l'ancienne Bergerie en centre-bourg (dont l'objectif est la création d'au moins 16 logements locatifs sociaux.

Avec une **moyenne de construction de 10,9 nouveaux logements par an depuis 2008**, **la commune souhaite quelque peu diminuer le rythme de construction de nouveaux logements à pour les prochaines années (qui serait de 7,2 logements par an jusqu'en 2030).**

Le principe général retenu consiste à **préserver la morphologie urbaine traditionnelle village,** en favorisant l'insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain, par leur volumétrie, leur implantation, et leur mixité. Le document graphique et le règlement traduisent cette orientation générale.

La stratégie visée en termes d'habitat est composée de trois objectifs majeurs :

- ⇨ la **mixité intergénérationnelle** pour faire face notamment au vieillissement de la population ;
- ⇨ la **mixité sociale** pour poursuivre les actions engagées depuis longtemps par la commune de Bugnicourt pour proposer suffisamment de logements sociaux.

⇨ la **densification** des programmes de logements, en étant plus vertueux que la densité fixée par le SCoT (un minimum de 17 logements à l'hectare (hors voirie et espaces publics). La commune de Bugnicourt s'est fixée une densité globale de 24 logements à l'hectare à respecter à l'échelle de ses opérations d'ensemble (hors voirie et espaces publics).

	Orientations d'Aménagement et de Programmation - Bugnicourt							
Phasage	Zone concernée	Type d'opération	Superficie globale projetée en extension urbaine (avec voirie et espaces publics) - en ha	Nb minimum de logements	Densité brute minimum de logements (incluant voirie et espaces publics)	Surface du site dédiée à la voirie et aux espaces publics	Surface du site dédiée à la production de logements (en ha)	Densité nette minimum de l'opération (hors espaces publics et voirie)
2016 - 2022	Opération EPF "La Bergerie"	requalification urbaine	0,2	16	80	0,03	0,17	94 lgts/ha
	Zone 1AU de Fressain - phase 1	extension urbaine	1,97	36	18,3	0,49	1,48	24,3 lgts/ha
2023 - 2030	Zone 1AU de Fressain - phase 2	extension urbaine	1,38	14	10	0,35	1,03	13,6 lgts/ha
	Zone 1AU rue du Bois	extension urbaine	1,13	20	17,7	0,28	0,85	23,5 lgts/ha
Ensemble des opérations sur la période 2016 - 2030 :			4,68	86	18,5	1,15	3,53	24,4 lgts/ha

Opération de requalification urbaine

Opération d'extension urbaine

Enfin, La commune n'a pas l'obligation de retenir une aire d'accueil des gens du voyage. Le nouveau schéma départemental a été approuvé par arrêté le 24 juillet 2012. Aussi à l'échelle locale c'est la Communauté d'Agglomération du Douaisis qui est compétente en la matière. Aucune action n'est prévue sur le territoire.

2.3. LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Les élus placent la mobilité au cœur de leur projet. **Les deux sites retenus pour une urbanisation future ont aussi été choisis en fonction de leur raccordement aisé au tissu déjà urbanisé.**

L'accessibilité aux transports en commun est également un élément important à prendre en compte. Bien que les horaires des lignes 116 du SMTD et 323 du CG59 ne soient pas forcément adaptés pour effectuer des déplacements domicile-travail quotidiens, **les deux sites à urbaniser se trouvent à proximité immédiate d'arrêts de bus (moins de 400 mètres)**. Il faut également souligner que via la ligne de bus 116 du SMTD, les habitants ont la possibilité de rejoindre aisément la gare d'Arleux, où passe la ligne 22 des TER (Lille-Douai-Cambrai-Saint-Quentin).

Aussi, les élus de Bugnicourt ont inscrit dans leur projet **la volonté de renforcer les transports en commun sur leur territoire**, car ils souhaitent l'implantation d'un nouvel arrêt de bus, au niveau de la zone d'activités de la Tuilerie.

Les élus de Bugnicourt projettent également l'aménagement d'un parking de covoiturage mutualisé sur la zone de la Tuilerie, afin de répondre à un réel besoin identifié, puisque du « covoiturage sauvage » s'effectue déjà sur la commune.

Aussi **les élus placent un linéaire important de chemins à préserver** au titre du L151-38, afin de faciliter les déplacements doux au cœur du tissu urbanisé, mais également en dehors. Par exemple, les élus souhaitent faciliter et sécuriser l'accès à l'école, en aménageant une connexion piétonne entre l'impasse de la Rose et la rue des Chasses Marées. Pour ce cheminement piéton, l'enjeu est tel qu'en plus de sa préservation au titre du code de l'urbanisme, un emplacement réservé y a été délimité.

Enfin, **le PLU comprend dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les deux sites à urbaniser, où sont clairement identifiées des liaisons douces à conserver et / à créer**, afin de garantir le lien entre ces nouveaux quartiers et le tissu déjà urbanisé.

2.4. LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) est compétente en matière de développement économique : *« Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».*

Au titre des zones d'activités, la CAD est compétente pour toute extension de zone, ou toute implantation nouvelle d'une superficie supérieure de deux hectares.

La **situation de Bugnicourt sur la RD 643** qui relie **Douai à Cambrai** a permis la création d'une zone d'activités économiques en bordure de la route. Il s'agit du **Parc d'Activités de la Tuilerie.**

Ce parc d'activités tertiaires, artisanales et commerciales de **11 hectares** est situé à **proximité de Douai** et **Cambrai** mais aussi **des autoroutes A1, A2, A21 et l'A26 via la RD643**. Cette zone est une véritable porte d'entrée sur la commune de Bugnicourt, **une attention particulière a été portée à l'aménagement paysager de la zone** et à la qualité architecturale des constructions.

Parc de la Tuilerie – Aménagements paysagers

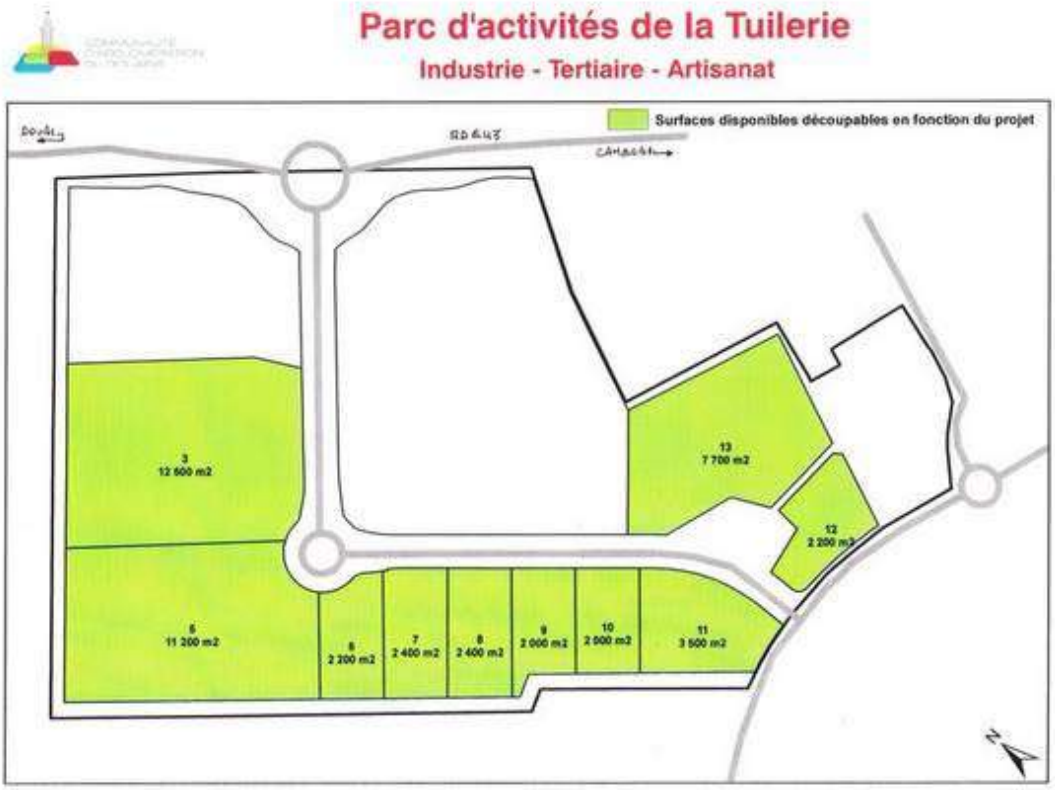

Les **11 hectares** du **Parc d'Activités de la Tuilerie** sont idéalement situés en bordure de la RD643 (Douai – Cambrai) mais également **peu éloignés du centre du village de Bugnicourt**. La zone devrait notamment accueillir un **supermarché**.

Il s'agit bien ici **d'une zone d'activités multifonctions** qui groupera industrie, artisanat et commerces. Le village pourra donc profiter d'emplois en journée mais également de commerces et services sur la zone.

Actuellement, **un centre de contrôle technique et un artisan frigoriste** y sont déjà implantés, ainsi qu'**une crèche** appelée « Les P'Tits Loulous ». L'implantation d'**un centre commercial** est également prévue depuis plusieurs années, bien que des problèmes juridiques aient retardé le projet (le permis de construire du centre commercial a été autorisé, toutefois l'autorisation commerciale est attaquée par un concurrent).

Après plusieurs années de procédures, le centre commercial devrait désormais pouvoir s'implanter sur la zone de la Tuilerie. Cette activité sera sans nul doute la locomotive permettant l'implantation de nouveaux projets sur la zone de la Tuilerie. **En effet, de nombreux investisseurs sont prêts à investir, mais attendent avec certitude l'implantation du centre-commercial.**

A lui seul, **le centre-commercial permettra la création de 50 emplois directs sur la commune, soit autant de ménages potentiels qui pourraient être intéressés par un logement à Bugnicourt, permettant ainsi de minimiser leurs trajets domicile-travail.**

Cette philosophie de rapprochement de la population des zones d'emplois que porte la municipalité de Bugnicourt, s'inscrit pleinement dans la ligne des lois Grenelle et ALUR, d'autant plus que tout un travail de connexion de cette zone avec le village a été étudié (maillage de cheminements doux, desserte en transports en commun…).

Par ailleurs, il convient de rappeler que les élus souhaitent faciliter l'implantation de commerces et de services dans le tissu urbain (U) et AU par le biais d'un règlement adapté, qui permet également d'anticiper les besoins des activités en place.

2.5. LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Bugnicourt avait anticipé, dans le cadre de son PLU datant de 2006, de mettre ses équipements publics à la hauteur des opérations d'urbanisation qu'elle projetait.

Ainsi, la commune dispose de **l'Ecole Marcel Pagnol**. Il existe un service de cantine et de garderie qui reçoit environ 40 enfants par jour, mais qui est dimensionné pour en accueillir facilement 60.

Il y a une centaine d'élèves scolarisés à l'école Marcel Pagnol actuellement, et regroupés en quatre classes. La capacité maximale d'accueil de l'école est de 150 élèves, soit 6 classes.

Cela signifie que l'école Marcel Pagnol ainsi que la cantine, sont donc tout à fait en mesure d'accueillir les enfants des familles qui viendront s'installer à Bugnicourt ces 15 prochaines années.

Il existe une bibliothèque pour tous à Bugnicourt, à proximité de l'école. Elle est ouverte chaque mardi de 16h30 à 18 h.

La commune de **Bugnicourt** propose, au-delà de l'école, de la cantine et de la bibliothèque, les **équipements suivants** à ses habitants :

- Terrain de football avec vestiaires ;
- Salle des fêtes ;
- Local Jeune.

Les élus souhaitent doter le territoire communal d'une nouvelle salle des fêtes, à proximité du terrain de football, car la salle des fêtes actuelle, en plein tissu urbain, est source de nuisances vis-à-vis des riverains.

Ainsi, cela permettra de créer à l'échelle de la commune, un pôle d'équipements sportifs et de loisirs, et en même temps, cela permettra de disposer des locaux de l'actuelle salle des fêtes et de leur attribuer une nouvelle affectation (toujours communale).

En effet, l'actuelle salle pourra être utilisée par les associations ; elle permettrait de rassembler les activités associatives existantes. En effet, la vie associative sur la commune est à la fois diversifiée et très dynamique. Cela contribue à l'attractivité de la commune et participe à la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

Le terrain de football municipal

Enfin, la commune projette de rendre accessibles certains de ses équipements publics aux personnes à mobilité réduite (mairie, école, actuelle salle des fêtes, foot).

Par ailleurs **la commune souhaite prévoir l'extension du cimetière, c'est pourquoi un emplacement réservé a été délimité au Sud de l'emprise actuelle.**

Enfin, la commune projette de rendre accessibles la mairie et l'école aux personnes à mobilité réduite.

Plusieurs textes régissent l'accessibilité aux équipements recevant du public :

- ⇨ loi du 1 février 2005, à partir du 1er janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.
- ⇨ arrêté du 1er août 2006 : les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.
- ⇨ arrêté du 21 mars 2007 : les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.
- ⇨ Est obligatoire à présent L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respecteraient pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014. Il apporte un cadre juridique sécurisé et s'accompagne d'un calendrier précis et d'un engagement financier. Le projet d'Ad'AP doit être déposé au plus tard le 27 septembre 2015. Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

2.6. LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

Le PLU énonce **la volonté des élus de requalifier et de sécuriser la RD 643 et ses abords**, en partenariat avec le Conseil Général, afin de davantage prendre en compte les modes de déplacements doux, en laissant ainsi une place plus importante aux piétons et aux cyclistes.

La prise en compte du cadre de vie passe également **par la préservation au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme des chemins et sentiers sur l'ensemble du territoire**, mais particulièrement en cœur de bourg afin d'assurer des connexions piétonnes aisées, pour accéder à certains équipements, tels que l'école. C'est également dans cet objectif que sont préservés au titre du Code de l'Urbanisme **un certain nombre d'éléments du patrimoine naturel et du patrimoine bâti**.

Des « cônes de vue » sur le « grand paysage » sont repérés et protégés de l'urbanisation. Les incidences du PLU sur la perception lointaine du paysage bâti peut s'exprimer par les volumétries perceptibles en limite, par la vision du bâti depuis les infrastructures de déplacement ou le milieu naturel.

Les principales atteintes présentes dans le bâti existant relèvent de l'impression d'hétérogénéité des volumes ou au contraire par un front urbain homogène mais démesuré dans sa répétitivité, trop proche de l'infrastructure et sans aucun élément végétal amortisseur. Pour le paysage proche, figurent parmi les incidences notables du PLU les ambiances de rue, les ambiances de quartier, la façon dont s'ordonnancent les pleins ou parties urbanisées et les vides ou parties non urbanisées. Ces incidences paysagères, aux deux échelles, ont fait très tôt l'objet d'une prise en considération par le PLU, au point qu'elles figurent dès le PADD dans la préservation des cônes de vue.

Le PADD indique par exemple **la volonté d'intégrer les nouvelles franges urbaines dans le paysage**. Et lorsque les orientations particulières d'aménagement et le règlement sont déclinés, on retrouve régulièrement trace de cette volonté :

- ⇨ choix des implantations de zones d'extension ;
- ⇨ implantation des formes urbaines en cohérence avec celles environnantes ;
- ⇨ recul par rapport aux infrastructures ;
- ⇨ végétalisation des marges avec les zones artisanales, d'équipements, agricoles ou naturelles ;
- ⇨ préoccupations liées aux fronts urbains ;
- ⇨ traitement des entrées de village ;
- ⇨ choix des hauteurs.

La volonté de préserver les formes urbaines pré-existantes par exemple est exprimée au PADD et se trouve à la source de la délimitation des zones urbaines. Toutes ces dispositions sont autant d'éléments qui traduisent cette volonté de veiller au paysage urbain.

Dans les futurs secteurs mixtes à dominante d'habitat (zones 1AU), afin d'assurer une parfaite intégration des opérations, **les hauteurs du bâti respecteront les hauteurs des constructions existantes adjacentes**. Des aménagements paysagers sont prévus pour toute nouvelle opération. De plus le PADD et les orientations d'aménagement particulières veillent à l'intégration paysagère des futures opérations d'extension de l'urbanisation (habitat, activités).

Au fur et à mesure de la réalisation des extensions, des **fronts urbains verts en lisière urbaine seront créés afin d'atténuer la transition entre le tissu bâti et le milieu agricole ou naturel** et d'insérer paysagèrement les nouveaux quartiers. Par conséquent, les fonds de parcelles devront être plantés d'arbres de haute tige ou d'arbustes d'essences locales afin d'atténuer la transition brutale entre milieux bâti et agricole et le verdissement des parcelles urbanisées. La mise en œuvre du PLU aura donc un impact bénéfique sur les paysages sur l'ensemble du territoire communal comme sur la perception du « grand paysage ».

2.7. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

A. Les réseaux

Afin de faciliter les raccordements aux différents réseaux existants (assainissement, eau potable, électricité, etc.), les élus souhaitent :

- ⇨ privilégier l'urbanisation en continuité ou au sein d'espaces déjà occupés ;
- ⇨ éviter le mitage de l'espace agricole (comblement des dents creuses).

Les incidences de ces orientations sur la ressource en eau et les milieux aquatiques concernent :

- ⇨ l'augmentation des besoins en eau, potable en particulier ;
- ⇨ l'augmentation des charges d'eaux usées à collecter et traiter ;
- ⇨ l'accentuation des phénomènes de ruissellement due à l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

L'urbanisation des deux secteurs concernés est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie. En effet, plusieurs hydrants sont jugés par le SDIS comme étant insuffisants.

B. L'eau potable

Globalement, les besoins futurs (+ 297 habitants d'ici 2030) en eau potable peuvent être estimés à terme à 11 000 m3 par an.
En effet, selon le rapport d'activités SIDEN-SIAN 2012, le volume d'eau vendu sur l'UDI de Bugnicourt (communes de Bugnicourt et de Brunemont) était de 61 198m3 pour 732 abonnés, soit une consommation moyenne par foyer d'environ 83 m3.

En sachant que la consommation en eau potable des ménages a déjà diminué des dernières décennies, et que ce phénomène va se poursuivre avec le phénomène de desserrement des ménages auquel s'ajoute le développement de plus en plus fréquent de dispositifs visant par exemple à récupérer les eaux pluviales, on peut considérer qu'**à l'horizon 2030, la consommation par foyer sera d'environ 70m3 par an.**

Ainsi, les 70m3 par foyer multipliés par les 158 logements bruts nécessaires pour atteindre l'objectif démographique de 1238 habitants à l'horizon 2030 induisent un besoin à terme de 11000m3.

Cette augmentation se fera progressivement sur les 15 années de planification urbaine envisagée par le PLU.

Pour rappel, la commune de Bugnicourt fait partie de l'unité de distribution de Bugnicourt, qui alimente 2 communes : Bugnicourt et Brunemont.

Cette unité de distribution comprend les deux captages suivants :

- Bugnicourt forage 1 (30 493m^3 produits en 2012)
- Bugnicourt forage 2 (33 750 m^3 produits en 2012)
  - ⇨ Volume que la DUP autorise à produire par an pour ces deux captages : 73 000 m^3
  - ⇨ Volume produit en 2012 : 64 243 m^3

Un autre captage est présent sur le territoire de Bugnicourt (le forage 5) :

- Bugnicourt forage 5
  - ⇨ Volume que la DUP autorise à produire par an pour ce captage : 730 000 m^3 (2000 m^3 / jour).
  - ⇨ Volume produit en 2013 : 458 380 m^3

La commune a communiqué comme information au bureau d'études qu'elle est désormais alimentée par ce forage 5 dont les capacités sont encore très importantes.

La commune a également précisé que les forages 1 et 2 sont à l'arrêt aujourd'hui, mais que ceux-ci constituent une réserve importante en cas de besoin, qui pourrait être à nouveau exploitée.

On peut donc en conclure qu'en termes de ressources en eau potable, les disponibilités sont largement suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des 158 logements projetés à l'horizon 2030 (dont 54 sont déjà réalisés / en cours de réalisation).

C. La collecte et le traitement des eaux usées

La prise en compte des incidences du projet du PLU en rapport avec l'augmentation globale des effluents domestiques concerne :

- ⇨ l'analyse de l'adéquation entre les capacités de collecte et de traitement des systèmes épuratoires prévus d'ici à 15 ans et l'augmentation des charges à traiter envisagée dans le cadre du PLU sur la même période ;
- ⇨ l'analyse de cette adéquation en fonction :
  - de la localisation des projets par rapport aux unités de traitement collectif ;
  - de la nature des sols quand l'urbanisation concerne des secteurs identifiés en assainissement non collectif par le zonage d'assainissement.

Le plan d'assainissement en annexe du PLU montre que la plupart des zones ouvertes à l'urbanisation bénéficient déjà ou à court – moyen terme du passage des réseaux d'assainissement à proximité et seront raccordables dans des conditions satisfaisantes. La station d'épuration de la commune d'Aubigny-au-Bac (station à laquelle est rattachée la commune de Bugnicourt), est dimensionnée pour 4500 EH, tandis que la somme des charges entrantes en 2013 est de 2400 EH. Il y a donc une marge suffisamment conséquente pour en conclure que le traitement des eaux usées pourra être correctement géré pour les 158 logements bruts projetés à l'horizon 2030 à Bugnicourt.

En résumé :

- ⇨ sur les zones 1AU : raccordement au système épuratoire existant, d'une capacité de traitement jugée suffisante.

De ce fait, les incidences des projets d'urbanisation à venir peuvent être considérées comme faibles voire nulles minimes quant à un risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées.

D. La gestion des surfaces imperméabilisées

L'extension de l'urbanisation conduira à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui pourra avoir des conséquences sur les phénomènes d'inondation et la dégradation de la qualité des eaux (diminution de l'infiltration aux dépens de phénomènes de ruissellement).

Dans le cadre du PLU, un total de 4,54 hectares seront urbanisés sur environ 15 ans (les deux zones 1AU).

L'évaluation des incidences de l'augmentation de l'imperméabilisation de ces surfaces, est réalisée au travers du calcul de la surface active c'est à dire la surface considérée comme totalement imperméable qui engendre un phénomène de ruissellement. La surface active s'obtient en multipliant la surface totale des projets par un coefficient d'imperméabilisation relatif à la nature du revêtement.

Dans le cadre du PLU, on estime que le coefficient d'imperméabilisation :

- ⇨ des zones d'habitat est en moyenne de 0,3 (zones pavillonnaires à moyennement agglomérées) ;

On estime ainsi que la surface active totale (c'est la surface totale sur laquelle l'eau ruisselle, multipliée par un coefficient d'imperméabilisation) engendrée par le projet de PLU est de l'ordre de :

- ⇨ 1,33 ha au total pour les zones deux zones 1AU destinées à l'habitat.

La réglementation actuelle (Code de l'environnement) prévoit que tout projet à partir de 1 ha de surface assainie, le rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, fasse l'objet d'une analyse de ses incidences. Les mesures compensatoires permettront de retrouver à l'exutoire du bassin versant collecté par les aménagements un débit identique à celui de l'état initial ou correspondant à celui fixé par la Police de l'Eau pour éviter le risque d'inondation en aval. Cette gestion au cas par cas des différents projets devra observer une cohérence à l'échelle de chaque bassin versant (régulation hydraulique à l'échelle de l'unité hydrographique du bassin versant pour éviter les risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales).

2.8. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

A. Les risques naturels

Peu de risques naturels sont imputables au territoire de Bugnicourt.

La commune de Bugnicourt est **faiblement concernée par le risque d'inondation**, si ce n'est lors d'épisodes pluvieux intenses où un secteur rue des Juifs / chemin des Bœufs et un secteur chemin de Goeulzin se sont déjà retrouvés inondés par le passé en raison du réseau d'assainissement qui a été défectueux en cas de forte pluie. Néanmoins, les travaux nécessaires ont été réalisés pour remédier à cette problématique, mais certaines prescriptions s'imposent tout de même dans ce secteur ayant été touché par le passé par des inondations.

Une partie importante du village est concernée par **un risque de retrait-gonflement des argiles de niveau fort** ; il est donc conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

B. Les risques technologiques

Aucune des installations classées présentes sur le territoire de Bugnicourt ne nécessite la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit par la loi n° 2003-6999 du 30 Juillet 2003.

De plus, les dispositions du PLU règlementent certaines activités sur l'ensemble du territoire communal :

- ⇨ les établissements à usage d'activité comportant des installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.

- ⇨ les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation sont interdits.

Le PLU n'est pas contraint par un risque technologique. Il limite de nouvelles pollutions en interdisant les constructions industrielles par exemple (excepté au sein de la zone UD ; entreprise de stockage le long de la RD643).

En revanche **le plan des Servitudes d'Utilité Publique expose le passage de canalisations de**

transports de gaz sur la frange Sud du territoire communal. Ces gazoducs génèrent une bande de protection de 100 mètres de part et d'autre des canalisations Cette zone de protection toute la limite du tissu urbanisé au niveau de la RD643. **Néanmoins, ces canalisations se trouvent largement éloignées des deux sites à urbaniser retenus dans le PLU.**

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique expose également le passage d'une canalisation d'hydrocarbures liquides exploitée par TRAPIL. Celle-ci ne concerne qu'une infime partie du territoire communal, en limite Est, très loin du village et des projets d'urbanisation future.

2.9. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

L'état initial de l'environnement a mis en évidence l'existence sur le territoire communal de Bugnicourt de peu d'enjeux écologiques, si ce n'est en partie Nord du territoire communal où le passage de deux corridors écologiques du SRCE sont identifiés, et où un réservoir de biodiversité est délimité (dont l'emprise correspond à une partie de la ZNIEFF de type 1 Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde).

Afin d'assurer la préservation des corridors identifiés et de ce réservoir de biodiversité, un classement en zone N a été privilégié pour toute cette partie Nord du territoire communal, et plus spécifiquement un secteur Np (naturel protégé en raison de sa qualité écologique), pour l'emprise de la ZNIEFF de type 1.

Dans le PLU approuvé en 2006, les zone N représentent 38,47 hectares, **tandis que dans le cadre de la révision du PLU, ce sont 147,74 hectares qui sont classés en zone naturelle.**

Chacun des secteurs à urbaniser a fait l'objet d'une analyse précise en fonction de sa localisation par rapport aux zones naturelles d'intérêt reconnu identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement. **Aucun d'entre eux ne provoque une incidence sur le milieu en place.**

2.10. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE

Les prévisions en matière de démographie et d'habitat, ciblent une augmentation prévisionnelle de 297 habitants d'ici 2030. Le parc immobilier nécessaire est estimé à environ 158 logements.

A. La réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs

Pour les constructions neuves, il existe depuis plusieurs années une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée Réglementation Thermique (notée RT). Cette dernière évolue tous les cinq ans et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de ces accords est d'atteindre une réduction de 40% des consommations en énergie primaire des bâtiments neufs à l'horizon 2020 par rapport à ceux construits selon la RT 2000.

B. Les mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques

L'apport des énergies renouvelables par le biais du bois, du solaire ou du vent par exemple permettra d'une part de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part les émissions de CO2 et, au sens large, de gaz à effet de serre. L'évolution des techniques et des modes de constructions participera aux mêmes objectifs. Pour permettre aux bâtiments d'évoluer en cohérence avec les réglementations thermiques à venir, le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.

2.11. LA PRISE EN COMPTE DE L'AIR

Le PLU dispose de certaines orientations (projets ou règles) favorables aux modes de circulation douce, en adéquation avec les objectifs de développement durable. Les emplacements réservés ont été inscrits dans ce sens. Le PLU propose également une urbanisation propice au développement de chaque type de fonction (habitat, activités et équipements), toutes assez rapprochées sur le territoire communal, afin de lutter contre le risque de devenir des « communes dortoirs ».

Ce schéma de développement est propice à un raccourcissement des distances de déplacements et donc à la réduction des émissions de polluants et au recours à des modes doux.

2.12. LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS

La Communauté d'agglomération du Douaisis assure l'organisation et la gestion du service de collecte des ordures ménagères, des déchets verts et des produits recyclables, sur le territoire de ses 35 communes membres.

En 2010, 104 427 tonnes de déchets ont ainsi été collectés, dont près de 45 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (42,7%), 16 597 tonnes de déchets verts (15,9%), 22 454 tonnes en provenance des déchetteries (21,5%) et 5 068 tonnes au titre des encombrants (4,9%). Le volume des produits destinés au recyclage et à la valorisation représente 15 664 tonnes (15%).

Depuis 2007, la CAD confie la partie « traitement et élimination » au Symevad, syndicat mixte qui regroupe trois collectivités, dont la CAD, soit un territoire de 313 000 habitants.

Le Symevad s'apprête à investir dans des outils de valorisation et de traitement très performants, à la hauteur de cette nouvelle entité : un nouveau centre de tri, un centre de compostage et une unité de traitement mécano-biologique.

En moyenne un citoyen français produit en moyenne 354 kg d'ordures ménagères par an (nombre stabilisé depuis 2002) (source : « Les déchets en chiffres en France » - ADEME, 2009).

Type de déchets	*+297 habitants*	*Population totale projetée (1238 habitants)*	*Equivalent 1 habitant de la CAD*
	en tonnes/an	*en tonnes/an*	*en kg/hab/an*
Ordures ménagères résiduelles	105	438	354
Déchets verts	39	162	131
Déchetteries	52	219	177
Encombrants	12	49	40
Produits recyclés	37	153	123

Projection des volumes de déchets produits sur la commune (source des données CAD 2010 / ADEME)

L'arrivée de 297 habitants supplémentaires renvoie à la production de 105 tonnes de d'ordures ménagères supplémentaires.

2.13. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PARTICULIERES

Le projet territorial de Bugnicourt n'a aucune incidence sur :

- ⇨ la protection des gazoducs dont les canalisations passent en partie Sud du territoire communal ;
- ⇨ la protection de la canalisation d'hydrocarbures liquide exploitée par TRAPIL, qui passe en frange Est du territoire communal.

Extrait de la carte de zonage archéologique

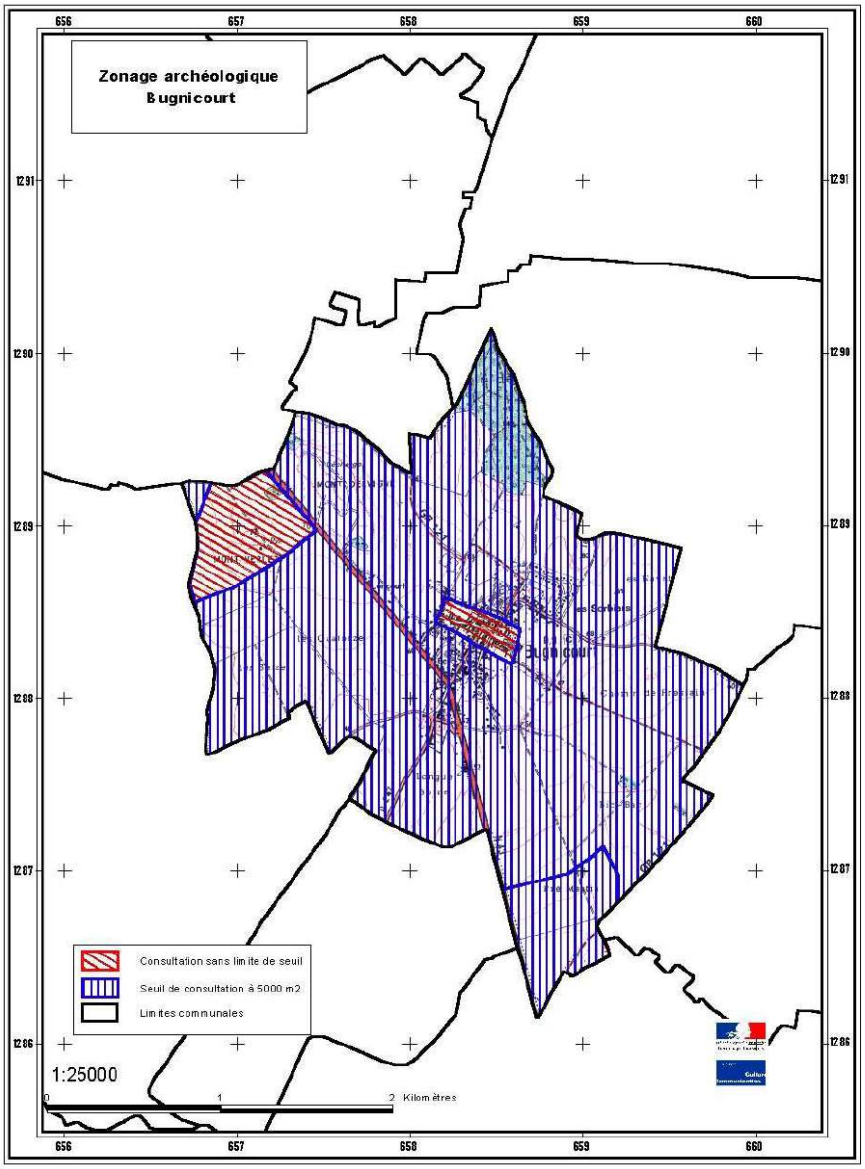

Les projets urbains compris dans les secteurs 1AU sont concernés par le figuré en bleu qui induit que *« tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m² ».*

En ce qui concerne les servitudes AS1 de protection des captages en eau potable, le PLU de Bugnicourt a défini deux zones d'urbanisation future situées totalement en dehors des périmètres de captages présents sur le territoire communal.

L'impact du PLU de Bugnicourt sur ces servitudes AS1 de protection des captages en eau potable est donc inexistant.

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il convient de noter que le PLU de Bugnicourt n'est pas concerné par la réforme de l'Evaluation Environnementale (décret du 23 aout 2013) puisque le débat du PADD a lieu avant le 1er février 2013.

3.1. LE CONTEXTE LEGISLATIF

Au titre de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme, introduit par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, une « évaluation environnementale » doit être réalisée, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, dans plusieurs cas :

- ⇨ si les orientations du PLU permettent des aménagements, des constructions, ou des travaux, mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;
- ⇨ en l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comprenant une évaluation environnementale :
  - si les orientations du PLU portent sur un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5.000 hectares et comprennent une population supérieure ou égale à 10.000 habitants au titre du dernier recensement ;
  - si les orientations du PLU prévoient une ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles d'une superficie supérieure ou égale à 200 hectares ;
  - si les orientations du PLU prévoient, dans des zones de montagne, la création d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
  - ou si les orientations du PLU prévoient, dans les communes littorales, la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure ou égale à 50 hectares.

3.2. L'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE BUGNICOURT

La commune de Bugnicourt n'est pas concernée par aucun de ces cas :

- ⇨ elle ne fait l'objet d'aucun programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000
- ⇨ elle n'abrite pas 10 000 habitants et ne s'étale pas sur 5 000 hectares ;
- ⇨ elle n'est pas située dans une zone de montagne ;
- ⇨ elle n'est pas située dans un espace littoral au sens de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement ;
- ⇨ les orientations du PLU prévoient une ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles d'une superficie largement inférieure à 200 hectares.

Pour rappel, **aucun site Natura 2000 ne concerne le territoire communal de Bugnicourt.**

En effet, le site Natura 2000 le plus proche se trouve à plus de 10 kilomètres du territoire communal de Bugnicourt.

Compte-tenu de **ces importantes distances qui séparent Bugnicourt et les sites NATURA 2000 les plus proches** (au moins 10 kilomètres), on peut en conclure que **le PLU de Bugnicourt ne devrait en aucun cas porter atteinte à ces différents sites**.

III – LES INDICATEURS D'EVALUATION

1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER

- ⇨ En application des dispositions de l'article R.123-2-5 du Code de l'Urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de son approbation. Le présent chapitre a pour objet de proposer des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures compensatoires envisagées, au vu :
- ⇨ du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- ⇨ des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- ⇨ des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- ⇨ des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

2. LA DEFINITION DES INDICATEURS, LEUR PORTAGE ET LEUR PERIODICITE

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 1 - Maîtriser la croissance démographique	Objectif 1 : Maîtriser la consommation foncière	*Calcul des surfaces artificialisésaux sein des zones AU*	*Commune*	*M² artificialisés*	*Une fois par an*
	Objectif 2 : Prévoir une croissance démographique adaptée	*Nombre d'habitants*	*Commune / INSEE / ASPIC*	*Nombre d'habitants*	*Une fois par an*
		Desserrement des ménages	*Commune / INSEE*	*Nombre moyen de personnes par logement*	*Une fois par an*
	Objectif 3 : Diversifier la typologie de l'offre en logements	*Part des logements en lots libres construits*	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Part des logements en logements locatifs construits	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Part des logements en accession construits	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Part des logements sociaux construits	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
	Objectif 4 : densifier les futures opérations d'aménagement	*Densité de logements par opération*	*Commune*	*Logement / m² (hors espaces publics et voiries)*	*A chaque opération*
	Objectif 5 : Recenser les dents creuses situées dans le village	*Nombre de logements construits dans les "dents creuses"*	*Commune*	*Unité de dent creuse bâtie*	*Une fois par an*
	Objectif 6 : Maîtriser les besoins en eau	*Nombre de bornes incendie mises aux normes (distance, pression et débit)*	*Commune / SDIS*	*Unité de bornes*	*Une fois par an*
		Nombre de constructions non couvertes par une installation aux normes	*Commune / SDIS*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Consommation d'eau potable	*Commune /NOREADE*	*Moyenne en m3/habitant/an*	*Une fois par an*
	Objectif 7 : Maintenir les alignements du bâti dans le centre ancien	*Nombre d'alignements du bâti préservés en centre ancien en cas de permis de construire*	*Commune*	*Unité d'alignement du bâti*	*Une fois tous les 2 ans*
Orientations du PADD	**Objectifs déclinés**	**Indicateurs de suivi**	**Acteurs sollicités**	**Unités de mesure**	**Temporalité de l'évaluation**
ORIENTATION 2 - Proposer des équipements adaptés aux besoins	Objectif 1 : Rendre accessibles l'école et la mairie aux PMR	*Nombre d'équipements publics rendus accessibles*	*commune*	*Unité d'équipements*	*Une fois par an*
	Objectif 2 : Construire une nouvelle salle des fêtes adaptée aux besoins	*Permis de construire de la nouvelle salle des fêtes*	*commune*	*Unité d'équipements*	*Une fois par an*
	Objectif 3 : Maintenir les équipements communaux	*Nombre d'équipements sur la commune*	*Commune*	*Unité d'équipements*	*Une fois par an*
		Nombre de chantiers engagés sur les équipements existants de la commune	*Commune*	*Unité de chantiers*	*Une fois par an*
		Budget investi sur la réhabilitation des équipements existants de la commune	*Commune*	*Euros*	*Une fois par an*
		Nombre de places de stationnement aménagées	*Commune*	*Unité de place*	*Une fois par an*
		Indice de jeunesse de la population	*Commune /INSEE*	*Part des -30 ans / + 65 ans*	*Une fois par an*
		Nombre d'enfants scolarisés par an	*Commune*	*Nombre d'enfants*	*Une fois par an*
	Objectif 4 : Prévoir le besoin d'extension du cimetière	*superficie aménagée pour l'extension du cimetière*	*Commune*	*m² aménagés*	*Une fois tous les 2 as*
	Objectif 5 : Apporter des services de proximité à la population	*Nombre de services sur la commune*	*Commune*	*Unité de services*	*Une fois par an*
Orientations du PADD	**Objectifs déclinés**	**Indicateurs de suivi**	**Acteurs sollicités**	**Unités de mesure**	**Temporalité de l'évaluation**
ORIENTATION 3 - Gérer et faciliter les déplacements	Objectif 1 Requalifier et sécuriser la RD 643 et ses abords	*Longueur de voie requalifiée*	*Commune / CG59*	*Mètres linéaires requalifiés*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 2 : Intégrer le contournement de la RD 47	*Longueur de voie créée*	*Commune / CG59*	*Mètres linéaires créés*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 3 : Aménager une aire de covoiturage	*Nombre de places dédiées au covoiturage créées*	*Commune*	*Unités de places de stationnement*	*Une fois par an*
	Objectif 4 : Retrouver des connexions piétonnes anciennes	*Linéaire de cheminements piétons aménagés*	*Commune*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 5 : Valoriser le sentier de Grandes Randonnées 121	*Linéaire de voies piétonnes ménagées*	*Commune / CG 59*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 6 : Maintenir et adpater les liaisons en bus	*Fréquence de passage des transports en commun*	*Commune / SMTD*	*Temps moyen entre deux passages sur un même arrêt*	*Une fois par an*
		Nombre de voyages quotidiens sur les arrêts des transports en commune de la commune	*Commune / SMTD*	*Unité de voyages*	*Une fois par an*
		Nombre d'arrêts de la ligne de transports en commun	*Commune / SMTD*	*Unité d'arrêts*	*Une fois par an*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 4 - Conforter les activités et les services	**Objectif 1 : Poursuivre la commercialisation de la zone d'activités de la Tuileries**	*Nombre d'entreprises / de commerces implantés*	*commune / CAD*	*Unités d'entreprises implantés*	*Une fois par an*
	Objectif 2 : Maintenir les commerces et services de proximité	*Nombre de commerces sur la commune*	*Commune*	*Unité de commerce*	*Une fois par an*
		Nombre de services sur la commune	*Commune*	*Unité de services*	*Une fois par an*
	Objectif 3 :Préserver les terres agricoles et les sièges d'exploitation	*Surface des terres agricoles*	*Commune / SCOT / Bureau d'étude*	*Hectare*	*Une fois tous les 3 ans*
		Nombre d'exploitants agricoles	*Commune / Chambre d'agriculture*	*Unité d'exploitants*	*Une fois tous les 3 ans*
		Moyenne d'âge des exploitants agricoles	*Commune / INSEE / Chambre d'agriculture*	*Moyenne d'âge*	*Une fois tous les 3 ans*
Orientations du PADD	**Objectifs déclinés**	**Indicateurs de suivi**	**Acteurs sollicités**	**Unités de mesure**	**Temporalité de l'évaluation**
ORIENTATION 5 - Protéger les milieux naturels d'intérêt	**Objectif 1 : Protéger les milieux naturels d'intérêt**	*Surface des boisements*	*Commune / SCOT / Bureau d'étude*	*Hectare*	*Une fois tous les 3 ans*
		Surface des Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (ZNIEFF et Natura 2000)	*Commune / DREAL / DDTM*	*Hectare*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 2 : Gérer la présence de l'ancien centre d'enfouissement	*Longueur des reboisements sur les abords du site*	*Commune*	*mètre linéaire d'arbres plantés*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 3 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue régionale	*Surface des boisements*	*Commune / SCOT / Bureau d'étude*	*Hectare*	*Une fois tous les 3 ans*
		Surface des Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (ZNIEFF et Natura 2000)	*Commune / DREAL / DDTM*	*Hectare*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 4 : Prévoir l'intégration des nouvelles franges urbaines	*Longeur du linéaire végétal créé le long des zones AU*	*Commune / Aménageur*	*mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 5 : Préserver les cônes de vue remarquables	*Nombre de cônes de vue conservés*	*Commune / PNR*	*Unité de cônes de vue*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 6 : Pérenniser l'identité rurale des entrées de ville	*Occupation agricole des terres aux abords des différentes entrées de ville*	*Commune / SCOT / Bureau d'étude*	*Hectare*	*Une fois tous les 2 ans*
	Objectif 7 : Relever le petit patrimoine d'intérêt	*Relevé sur le terrain de la bonne préservation des éléments du petit patrimoine d'intérêt identifiés*	*Commune*	*Nombre d'éléments du petit patrimoine*	*Une fois tous les 2 ans*